

MÉMOIRE

**SUR LE PROJET DE LOI N° 57 INTITULÉ :
« L'OCCUPATION DU TERRITOIRE FORESTIER »**

PRÉSENTÉ À LA

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE ET DU TRAVAIL

8 septembre 2009

**MÉMOIRE DU
CONSEIL DE L'INDUSTRIE FORESTIÈRE DU QUÉBEC
SUR LE PROJET DE LOI N° 57 INTITULÉ :
« L'OCCUPATION DU TERRITOIRE FORESTIER »**

Introduction.....	3
L'importance socioéconomique de l'industrie forestière pour le Québec et ses régions	4
Historique d'une démarche pour un régime forestier consensuel	7
Pour une vision cohérente du secteur forestier durable.....	10
Nécessité d'une vision économique	12
Conclusion.....	15
 Annexes	
Annexe 1 Tableau d'analyse du projet de loi n° 57 annoté	17
Annexe 2 Les engagements et les déclarations du ministre Claude Bécharde	117
Annexe 3 Consensus intervenu sur la révision du régime forestier québécois déposé	124
à la Commission de l'économie et du travail, le 30 octobre 2008	
Annexe 4 Liste des concessions de l'industrie	151
Annexe 5 Rapport synthèse sur les travaux des groupes de travail sur la réforme du régime forestier	153
Annexe 6 Liste des 95 articles accordant des pouvoirs discrétionnaires au gouvernement, au ministre et à des hauts fonctionnaires	171
Annexe 7 Les amendements des partenaires de la Coalition du secteur forestier	188

**MÉMOIRE DU CIFQ
SUR LE PROJET DE LOI N° 57,
LOI SUR L'OCCUPATION DU TERRITOIRE FORESTIER**

INTRODUCTION

La démarche visant la révision du régime forestier s'est accélérée à la suite des travaux de la Commission Coulombe devant qui un grand nombre de groupes d'intérêts et d'intervenants se sont présentés. Chacun avait alors eu l'occasion d'exposer individuellement sa position, et ce, sans aucune concertation que ce soit entre les organisations. Cinq ans et plusieurs consultations plus tard, tous attendaient donc, avec l'annonce du projet de loi n° 57, une législation présentant une vision porteuse d'avenir, tant sur le plan environnemental, social, qu'économique. Les attentes étaient d'autant plus grandes que plusieurs organisations du secteur forestier, dont le CIFQ, avaient rompu avec l'approche individualiste et s'étaient regroupées dans une démarche proactive pour présenter au gouvernement une vision concertée et consensuelle d'un futur régime forestier.

Pour l'industrie, les raisons qui militent en faveur d'une révision du régime forestier sont de trois ordres. La première raison est d'ordre économique; c'est au Québec où les coûts de la matière ligneuse sont les plus élevés en Amérique du Nord. Il faut donc revoir le cadre de gestion de la matière ligneuse afin d'avoir un contexte favorable à l'amélioration de la compétitivité des entreprises québécoises. La deuxième raison concerne le débat social autour de la légitimité de l'implication de l'industrie forestière dans la planification et la réalisation des activités forestières. L'industrie désire conserver la maîtrise d'œuvre des opérations forestières afin d'optimiser sa chaîne d'approvisionnement en bois rond des usines de transformation. Du coup, on l'accuse d'hégémonie auprès des autres utilisateurs du milieu forestier et même du gouvernement alors que son objectif est de maîtriser ses coûts de production. Quoi de plus légitime pour des entreprises œuvrant sur des marchés compétitifs? Finalement, la troisième raison relève de la nécessité de partager une vision d'avenir, non seulement sur la gestion des forêts, mais également sur l'industrie forestière de demain.

Est-ce que, dans sa forme actuelle, le projet de loi n° 57 répond adéquatement à ces raisons de renouveler le régime forestier? Il est très difficile de répondre à cette question puisque dans le projet de loi, tel que publié, tout est à la fois possible et son contraire aussi. Les plus optimistes pourraient interpréter les pouvoirs habilitants du ministre, accordés dans ce projet de loi, comme autant d'outils pour y arriver. Quant aux plus pessimistes, ils pourraient déduire que ce projet de loi sonne le glas du secteur forestier québécois.

Les présents commentaires du CIFQ ne portent pas ou peu sur les dispositions du projet de loi n° 57; un tableau d'analyse de son contenu, joint à l'annexe 1, présente les commentaires, questionnements et propositions de ses membres. Les commentaires du CIFQ ont une portée plus globale. Ils questionnent les objectifs du projet de loi et la vision de l'avenir du secteur forestier qui semblent se dégager des propositions du gouvernement. Ils présentent également plusieurs éléments essentiels à un secteur forestier porteur d'avenir.

L'IMPORTANCE SOCIOECONOMIQUE DE L'INDUSTRIE FORESTIERE POUR LE QUEBEC ET SES REGIONS

La perception à l'effet que le secteur forestier fait désormais partie du passé, véhiculée par certains détracteurs de l'industrie, finit par s'ancrer au sein des officines gouvernementales. Pourtant, la forêt génère encore quelque 12,5 milliards de dollars en activité économique annuellement, près de quatre milliards de dollars en salaires et avantages sociaux dont près de 1,5 milliard de dollars est retourné au gouvernement sous forme de taxes et d'impôts payés par les entreprises et les travailleurs. La forêt, c'est aussi quelque 190 000 emplois directs, indirects et induits, et ce, même après avoir tenu compte des nombreuses pertes d'emplois des dernières années. En fait, la forêt et ses industries sont d'importants actifs pour la société québécoise et le gouvernement, mais cela ne semble pas toujours être bien compris.

Une analyse simpliste pourrait servir certains opposants de l'industrie puisque depuis quelques années, les droits de coupe et les redevances payés au gouvernement ne permettent plus de verser, comme par le passé, quelques centaines de millions de dollars au Fonds consolidé, une fois déduites les dépenses de gestion et d'aménagement. Ce serait faire abstraction des travailleurs qui ont maintenu leurs emplois, payé leurs impôts, acheté des produits et des services, contribuant ainsi à payer les soins de santé, les services d'éducation, etc. Ces emplois et ces travailleurs liés au milieu forestier constituent l'assise économique de plusieurs régions du Québec.

Le Québec bénéficie d'immenses ressources naturelles : l'eau, le vent, les minerais, mais aussi la forêt, une ressource naturelle renouvelable qui crée des emplois de grande qualité et très bien rémunérés. La forêt est un actif qui doit être géré comme tel. Il faut cesser d'entendre dire par de hauts fonctionnaires du Conseil du Trésor que ce secteur coûte maintenant de l'argent à l'État. C'est inquiétant de diffuser encore ces fausses idées. Les 1,5 milliard de dollars de retombées fiscales et parafiscales que perçoivent les gouvernements des activités forestières ne sont certainement pas un passif. Quel impact cela aurait sur notre système de santé ou sur notre système d'éducation si la forêt ne constituait pas un actif ? Quel impact cela aurait sur le compte d'impôts des contribuables la forêt passait d'un actif à un passif pour la société ? Les droits de coupe ne représentent pas le seul intrant économique. C'est l'ensemble des retombées socioéconomiques qu'il faut considérer. Il faut l'expliquer!

En période de récession ou de crise dans un secteur économique névralgique de l'économie, la réaction généralement rencontrée est la morosité et la conviction que la situation ne peut qu'empirer. Or, le secteur des produits forestiers connaît une crise sans précédent. La tempête parfaite fait rage pour pratiquement l'ensemble des produits du secteur forestier, entré en crise bien avant que la récession débute, il y a quelques mois. Alors, il est compréhensible que certains jugent cette industrie moribonde et sans avenir.

Il est vrai que ses contributions à l'économie québécoise ont diminué de manière significative et que le gouvernement ne peut actuellement compter sur des entrées de fonds de niveau comparable aux années florissantes de l'industrie. Cependant, les ventes de ce secteur dépassent les 12 milliards de dollars et représentent des retombées économiques essentielles aux régions.

En examinant d'un peu plus près la valeur des livraisons, les perspectives économiques et les avantages environnementaux des produits du bois, on peut sûrement conclure que la majorité des produits fabriqués par l'industrie connaîtront des améliorations significatives de leur marché respectif dans les prochaines années et que cette industrie a un avenir.

Au chapitre des matériaux en bois, la baisse des mises en chantier aux États-Unis s'est enfin arrêtée, nous notons même une augmentation au cours des derniers mois. Par ailleurs, les données sur la vente de logements aux États-Unis semblent confirmer ce revirement. Certes, la reprise sera lente, mais l'industrie est confiante que le niveau des mises en chantier américaines, qui connaît un creux historique aux environs de 550 000, retournera à sa moyenne annuelle de 1 500 000 au cours des prochaines années.

Le secteur papetier, quant à lui, suscite fréquemment l'image d'une industrie désuète et agonisante dont Internet aura bientôt fait de clouer le cercueil. Pourtant, rien n'est plus faux. Bien sûr, la valeur des livraisons de papier journal est en forte décroissance. Depuis 2005, c'est près de 10 % de baisse que nous enregistrons et cette année nous anticipons que cette dernière fera plus que doubler, en raison de la récession, mais également de la tourmente que connaît l'édition des journaux en Amérique du Nord. Les changements technologiques ont ici un impact certain.

Cependant, les autres papiers, malgré la récession, maintiennent leur part de marché et même certains produits, tels les papiers tissus, connaissent une augmentation des ventes. Le retour à une meilleure performance économique mondiale améliorera très certainement la performance des usines québécoises si le contexte d'affaires ne se détériore pas.

Le secteur papetier présente des défis considérables, mais il offre aussi des opportunités. Des transformations importantes sont à venir, tant au plan des nouveaux produits papetiers que de la chimie verte et de l'énergie.

Au Québec, plusieurs petites communautés se sont bâties autour des entreprises de transformation du bois. L'industrie forestière constitue d'ailleurs toujours le moteur économique de plusieurs régions forestières par ses activités manufacturières et les activités liées à ses approvisionnements, notamment en bois rond et en fibres. De plus, l'industrie forestière a favorisé le développement de plusieurs autres activités socioéconomiques comme la pêche et la chasse, et celui d'industries comme celles de la pourvoirie et de l'écotourisme. Des leaders régionaux sont plus que jamais inquiets du fait qu'à Québec et à Montréal, on ne semble plus croire que la forêt, cette ressource renouvelable, peut contribuer au développement économique des régions. On semble maintenant miser sur l'industrie tertiaire du tourisme, de la chasse et de la pêche pour assurer une occupation dynamique du territoire forestier.

En région toutefois, on ne croit pas que seuls des emplois saisonniers, souvent moins bien rémunérés, vont remplacer les emplois générés par l'industrie forestière. Une kyrielle de petites entreprises dynamiques, qui créent de la richesse dans le milieu, peuvent cependant prospérer autour d'une industrie forestière stable et solide.

Les membres du CIFQ demeurent convaincus que le secteur forestier et son industrie feront toujours partie du paysage des diverses régions du Québec. Le panier de produits des entreprises sera certes différent, mais les dirigeants des entreprises forestières et les entrepreneurs forestiers ont la conviction que, malgré la tourmente actuelle, l'avenir sourira à

ceux qui savent fonder leurs décisions sur des convictions, des principes et des connaissances adéquates plutôt que sur la base de perceptions.

Pour que le secteur forestier puisse se développer, il est essentiel que le gouvernement du Québec lui assure un encadrement législatif permettant aux différents acteurs d'accomplir leurs fonctions de façon optimale. Pour le secteur privé, dont l'industrie forestière, le projet de loi n° 57 offrira-t-il cet encadrement et l'environnement propice à la compétitivité des entreprises québécoises ? C'est avec cette préoccupation constante que s'est réalisée l'analyse du projet de loi n 57.

HISTORIQUE D'UNE DEMARCHE POUR UN REGIME FORESTIER CONSENSUEL

Plusieurs étapes ont précédé la présentation du projet de loi n° 57 par le ministre Claude Béchard au mois de juin 2009.

En 2004, il y a d'abord eu la Commission Coulombe portant sur la gestion de la forêt publique québécoise, à laquelle la très grande majorité des acteurs du milieu forestier ont participé.

Par la suite, plusieurs partenaires du secteur forestier ont travaillé conjointement à la réalisation d'un Sommet sur l'avenir du secteur forestier qui s'est tenu en décembre 2007. Préalablement à ce Sommet, ils avaient participé, pendant un an et demi, à des discussions et des négociations visant à jeter les bases des premiers consensus et à s'entendre sur une déclaration commune sur l'avenir du secteur forestier québécois. Ces travaux se sont faits en collaboration avec les officiers du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Deux mois après le Sommet, un Livre vert était déposé par le ministre Claude Béchard.

« *Il y a en a pour tout le monde dans mon Livre vert.* », déclarait d'ailleurs le ministre devant une vingtaine d'industriels forestiers lors d'une rencontre tenue à Montréal quelques jours après sa parution. Le Livre vert ne tenait malheureusement pas compte des consensus établis lors du Sommet, faisant fi du fruit d'une collaboration exceptionnelle des intervenants du milieu forestier. En fait, ce Livre vert reprenait les grandes lignes d'un document inédit du Ministère daté de juillet 2007; « *Doubler le rendement de notre patrimoine forestier : La stratégie d'investissements sylvicoles du Québec 2007-2017* » dont la consultation publique était déjà prévue par le Ministère.

Suite au dépôt du Livre vert, de hauts dirigeants de l'industrie forestière et du CIFQ ont rencontré le ministre Claude Béchard à deux reprises, réunions au cours desquelles le ministre avait pris bon nombre d'engagements, dont celui d'assurer la protection du premier 100 000 m³ de bois d'attribution par usine (références à l'annexe 2).

- « *Je vais m'assurer du lien juridique entre le droit de premier preneur qui protège le premier 100 000 m³ par usine.* », La Terre de chez nous, *Après le livre vert*, Béchard promet un avant-projet de loi, 15 mai 2008.

De plus, le ministre avait alors garanti à l'industrie qu'elle conserverait de 75 % à 80 % des volumes attribués dans les CAAF actuels et pour lesquels elle pourrait continuer d'assumer elle-même la récolte. Il avait également confirmé que l'industrie pourrait garder la responsabilité de la planification opérationnelle; élément déclaré essentiel par l'industrie pour le contrôle des coûts d'approvisionnement (élément clé de la compétitivité).

En mai 2008, le ministre Claude Béchard avait aussi reconnu, lors de son allocution au congrès du CIFQ à Québec, l'importance d'un lien juridique sur l'approvisionnement.

Il réitérait ainsi devant les membres du CIFQ ce qu'il avait déjà déclaré à la presse quelques jours auparavant.

- « *Je veux faire de l'industrie forestière la plus compétitive du Canada* », Journal de Québec, Le Devoir et le Soleil, *Québec ira de l'avant cette année*, 28 avril 2008.

Le ministre avait également soutenu vouloir lever l'incertitude qui règne dans l'industrie comme dans l'ensemble du secteur forestier. Il avait invité tous les acteurs du milieu forestier à travailler ensemble à développer un plus large consensus pour procéder à la réforme du régime forestier. En avril 2008, il promettait un projet de loi. Cet engagement sera transformé, un mois plus tard, en avant-projet de loi, pour finalement donner naissance à un « document de travail » rédigé en 24 heures à la fin de la session parlementaire.

Ce document de travail a ravivé la conviction des organisations impliquées au Sommet sur l'avenir du secteur forestier qu'elles devraient travailler encore plus fort pour obtenir un nouveau régime forestier s'appuyant sur une large base consensuelle.

Ainsi, quatorze partenaires du milieu forestier, soit l'Association des entrepreneurs en travaux sylvicoles du Québec (AETSQ), l'Association des producteurs de copeaux du Québec (APCQ), l'Association des propriétaires de machineries forestières du Québec (APMFQ), l'Association nationale des camionneurs artisans inc. (ANCAI), la Fédération des pourvoiries du Québec (FPQ), la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ), la Fédération québécoise des coopératives forestières (FQCF), la Fédération québécoise des gestionnaires de zecs (ZECS-Québec), la Fédération québécoise des municipalités (FQM), FPInnovations, le Regroupement des sociétés d'aménagement forestier du Québec (RESAM), le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (SCEP), l'Union des municipalités du Québec (UMQ) et le Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ), ont travaillé ensemble à définir un cadre optimal pour le prochain régime forestier et à proposer des solutions afin d'assurer la pérennité de la forêt et des communautés qui en vivent, et ce, à la demande du ministre lui-même.

Le 30 octobre 2008, le CIFQ déposait devant la Commission de l'économie et du travail, au nom de la Coalition, une position consensuelle contenant les bases d'un régime forestier viable (document joint à l'annexe 3). Cette position était le résultat de plusieurs mois de discussions, de négociations et de compromis faits de part et d'autre par les partenaires de la Coalition. Les membres de la Coalition se sont fait accuser par certains de céder à l'industrie forestière qui n'aurait fait que protéger le statu quo. Bien évidemment, ces accusations faciles ne résistent pas à l'analyse, d'autant plus que les industriels forestiers ont, dans la très grande majorité, accepté les concessions et les compromis recommandés par le CIFQ afin d'obtenir un consensus au sein de cette coalition aux intérêts parfois différents. L'annexe 4 présente sommairement ces concessions significatives acceptées par l'industrie. En adhérant au consensus de la Coalition, l'industrie forestière tenait à ce que la légitimité de son implication dans la planification et la réalisation des activités forestières ne soit plus constamment remise en cause pour ainsi concentrer davantage ses efforts sur sa compétitivité et le développement de nouveaux produits. C'est l'assurance d'une certaine stabilité dans ses approvisionnements qui a constitué le principal gage de succès de l'industrie québécoise au cours des dernières décennies. C'est cette même assurance de stabilité que les membres du CIFQ ont peur de perdre si des amendements ne sont pas apportés au projet de loi no 57.

Au printemps 2009, à la demande de la Coalition, des groupes de travail formés de fonctionnaires, des partenaires du consensus et de d'autres intervenants du secteur forestier ont été constitués par le ministre Claude Béchard pour établir les bases d'une loi

consensuelle. Les résultats du processus furent concluant et un rapport des six groupes de travail a été préparé et remis au ministre. (Référence annexe 5).

Des multiples consensus établis en vue d'un nouveau régime forestier, d'abord par les quatorze partenaires de la Coalition, puis au sein des groupes de travail constitués par le ministre, très peu se sont retrouvés dans le projet de loi n° 57 déposé par le ministre Claude Béchar d au mois de juin 2009.

Le CIFQ, les autres partenaires de la Coalition ainsi que les autres organisations appelées par le ministre Béchar d ont-ils obtenu dans le projet de loi n° 57 une réponse satisfaisante à l'important travail réalisé et aux compromis consentis de part et d'autre ? Si d'importants amendements ne sont pas apportés au texte législatif proposé, le CIFQ devra conclure que non, qu'il s'est fait leurrer et que l'on a fait travailler les partenaires pour rien. Par contre, si des amendements substantiels sont apportés, le nouveau régime forestier québécois pourra alors réellement évoluer sur la base d'un très large consensus et être porteur d'avenir.

POUR UNE VISION COHERENTE D'UN SECTEUR FORESTIER DURABLE

Le projet de loi n° 57 présente-t-il une vision claire de la manière dont on gèrera la forêt de façon démocratique, sur une base participative et conforme aux engagements du ministre de l'époque ? S'inscrit-il dans la foulée du Sommet sur l'avenir du secteur forestier et des consensus de quatorze groupes qui ont travaillé ensemble depuis 2007 pour en arriver aux bases d'une loi consensuelle permettant la mise en place d'un nouveau régime forestier qui tienne la route ? À ces questions, les membres du CIFQ ne peuvent répondre actuellement que par la négative.

D'abord, le projet de loi n° 57 ne contient pas moins de 95 articles sur 365 accordant un ou plusieurs pouvoirs habilitant le gouvernement (7 articles), le ministre (81 articles) ou les hauts fonctionnaires (7 articles). Ainsi, « le gouvernement peut... », « le ministre peut... », « le Forestier en chef peut... », etc. Or, un pouvoir habilitant accordé par l'Assemblée nationale peut être exercé ou ne pas l'être. Cela relève d'abord et avant tout de la volonté du gouvernement ou du ministre ; c'est éminemment discrétionnaire (voir annexe 6). Ainsi, le ministre pourra, si le projet de loi est adopté par l'Assemblée nationale, faire n'importe quoi ou son contraire, n'importe quand et de la manière qu'il le voudra bien. Est-ce bien là, la vision d'avenir du nouveau régime forestier que nous propose le projet de loi n° 57 ?

Voici quelques exemples éloquentes de dispositions du projet de loi n° 57 par lesquels, les membres de la Commission pourront juger de la valeur du régime annoncé comme porteur d'avenir, favorisant l'investissement, la créativité et l'éclosion d'un renouveau prometteur :

- À l'article 15, le ministre reconnaît les unités d'aménagement (territoire de référence pour la connaissance et la planification) alors qu'à l'article suivant (article 16), il se donne le pouvoir de les changer sans consultation, en ignorant les acteurs du milieu. Une telle approche ne crée pas de climat propice aux investissements et à l'implication des intervenants. En fait, la remise en question des unités d'aménagement pourrait créer une insécurité encore plus grande aujourd'hui que celle que le ministre Claude Bécharde a déclaré vouloir lever.
- Au même titre que l'article 16 précité, les articles 31, 36, 45, 53, 61, 65, 77, 80, 81, 82, 83, 84, 86, 100, etc., octroient au ministre des pouvoirs non associés à une obligation de consultation du milieu et des groupes intéressés. Où retrouve-t-on les principes d'une gestion plus participative ?
- L'article 62, qui est libellé comme un pouvoir du ministre de permettre ou non à l'industrie de récolter son bois, constitue : « la négation officielle des engagements du ministre » quant au maintien d'un lien juridique (garanties d'approvisionnement) accordant un droit de récolter et à réaliser la planification opérationnelle des activités de récolte.
- Et que dire de l'article 72, où le ministre se donne le pouvoir de délivrer un permis à qui il veut, ouvrant la porte à certaines iniquités.
- Les articles 86 à 88 qui traitent des garanties d'approvisionnement illustrent très bien l'insécurité qui se dégage du projet de loi puisque les droits rattachés à la garantie d'approvisionnement dépendront de la décision du ministre. Comment les entreprises peuvent-elles envisager de nouveaux investissements dans un tel contexte ? Alors que les usines québécoises ne peuvent utiliser en moyenne que 50 % de leur capacité de transformation, ce qui contribue à saper leur compétitivité, la crainte des membres du

CIFQ est à l'effet que ces dispositions, si elles ne sont pas balisées, pourraient affaiblir encore plus l'industrie, si le ministre décidait de saupoudrer les volumes disponibles à de nouvelles entreprises.

- Alors que l'institution du Bureau du Forestier en chef voulait assurer l'indépendance et la crédibilité du calcul de la possibilité forestière, l'article 47 du projet de loi n° 57 propose d'en faire le conseiller particulier du ministre. Quelle indépendance ! Les membres du CIFQ considèrent que le mandat du Forestier en chef doit se limiter aux calculs de la possibilité forestière. Même si pour des raisons administratives, le gouvernement juge préférable de le maintenir sous la responsabilité du sous-ministre du MRNF, la crédibilité de sa fonction pourrait être accrue si le Forestier en chef devait présenter les résultats obtenus devant la Commission de l'économie et du travail.
- L'article 104 constitue le comble du déraisonnable aux yeux de l'industrie. Le ministre, qui aurait le pouvoir de réviser les volumes des garanties d'approvisionnement aux cinq ans en vertu de l'article 103, aurait également le pouvoir de revoir l'attribution des volumes annuels en cours d'année. Les membres de la Commission sont-ils sensibles à ce que peut signifier un tel geste et quels pourraient être les impacts d'une telle décision sur le climat d'affaires ? On peut d'ores et déjà prédire que plusieurs entreprises n'oseront plus investir substantiellement comme avant la crise, si cette disposition était adoptée comme telle.

Le CIFQ a la conviction profonde que pour être acceptable, le régime forestier devra notamment déterminer des règles du jeu claires. Il devra aussi baliser les pouvoirs habilitants du ministre avec des critères transparents devant être appliqués avec rigueur, éviter l'alourdissement des structures et favoriser l'efficacité dans toutes ses dimensions.

Le tableau d'analyse du projet de loi n° 57 présenté à l'annexe 1 de ce mémoire et celui présenté par les partenaires de la Coalition (annexe 7), contiennent de nombreuses propositions d'amendements qui permettraient de concrétiser une vision cohérente et plus complète du secteur forestier québécois de l'avenir.

NECESSITE D'UNE VISION ECONOMIQUE

L'Institut Fraser¹ conclut, dans une étude rendue publique en août 2009, que le Québec est le plus mauvais endroit au Canada pour investir et qu'il est l'endroit où l'environnement économique est le plus incertain. Face à ce constat, le gouvernement se doit de corriger la situation. Or, le projet de loi tel que présenté ne semble pas aller dans ce sens.

Analyse d'impact

Les membres du CIFQ, comme les autres partenaires de la Coalition, considèrent qu'il est de la première importance de réaliser une étude approfondie des impacts qui pourraient découler de l'adoption du projet de loi n° 57 et de l'application de ces dispositions. La baisse de la compétitivité du secteur forestier québécois étant l'une des raisons qui justifie la révision du régime forestier, il est donc essentiel que les dispositions du projet de loi contribuent à favoriser cette compétitivité.

Augmentation des coûts

Le ministre Claude Béchard déclarait, lors du congrès du CIFQ, le 8 mai 2008 : « Je veux faire de l'industrie forestière la plus compétitive du Canada ».

Or, le projet de loi n° 57 aura nettement tendance à augmenter les coûts du bois et à creuser davantage le fossé qui la sépare de ses compétiteurs. En fait, en considérant l'évolution des marchés des produits forestiers et des grands facteurs macroéconomiques, le gouvernement pourrait indirectement provoquer une importante restructuration du secteur industriel qui pourrait résulter certes, en une plus grande diversification des activités, mais également à une réduction globale très importante des retombées socioéconomiques.

Les possibilités d'accroissement des coûts, avec les dispositions du projet de loi n° 57, sont multiples. Qui paiera pour ces coûts supplémentaires ? La société, via les crédits votés à l'Assemblée nationale ? Les membres du CIFQ demeurent convaincus que c'est encore une fois le prix du bois qui devra intégrer ces coûts, notamment ceux liés à la dissociation des activités de récolte de celles de la transformation. En effet, le maintien des activités de nombreuses usines de transformation du bois dépend de leur capacité à s'approvisionner en bois rond à un prix concurrentiel. Ces industriels recherchent donc leur rentabilité sur l'ensemble de leurs activités, de la forêt jusqu'aux clients. En proposant, à toute fin pratique, qu'ils ne deviennent que des acheteurs de bois, le projet de loi n° 57 ne s'en remet maintenant qu'aux forces du marché. Le risque étant que seules les usines capables d'assumer ces augmentations des coûts du bois pourront se maintenir en activité.

Parmi les autres éléments du projet de loi n° 57 qui entraîneront des hausses de coûts, on peut mentionner :

- Les coûts associés au processus d'élaboration des plans d'aménagement forestier intégré (articles 53 à 58);
- La réalisation des activités d'aménagement forestier par le ministre (article 61);
- La certification obligatoire pour les entreprises effectuant de l'aménagement forestier (article 63);
- La redevance annuelle associée à la garantie d'approvisionnement (article 93);
- La création du Bureau de mise en marché des bois (article 117);

¹ *Labour Relations Laws in Canada and the United States An empirical comparison, Institut Fraser, Août 2009.*

- Le prix du bois basé non pas sur un marché libre, mais à partir d'un prix minimum, de départ ou de réserve (article 118).

Cette précédente liste n'inclut pas les coûts déjà assumés pour les éléments suivants :

- La contribution versée par le titulaire d'un permis d'exploitation d'une usine pour le bois provenant du territoire d'une agence de forêt privée (article 160);
- L'obligation d'adhérer à un organisme de protection des incendies (article 181);
- L'obligation d'adhérer à un organisme de protection des épidémies (article 196).

L'article 303 modifiant la Loi sur le ministère des affaires municipales et des régions prévoit que les Conférences régionales des élus (CRÉ) assureront le financement des activités de la Commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire (CRRNT). Or, les CRÉ devront s'adjoindre des effectifs pour réaliser leur mandat, notamment :

- Consulter le milieu régional et les communautés autochtones afin de déterminer les zones de sylviculture intensive et proposer au ministre des zones à prioriser (articles 17-18);
- Mettre en place des tables locales de gestion intégrée des ressources dans le cadre du PAFI (article 54);
- Consulter le public et les communautés autochtones, produire des rapports et les rendre publics.

Qui paiera pour ces coûts supplémentaires liés à une plus grande implication des milieux régionaux ? En l'absence de mention à cet effet dans le projet de loi, les membres du CIFQ craignent sérieusement que l'industrie doive encore assumer ces coûts dans le prix du bois.

L'insécurité accrue

Le ministre Claude Béchard a présenté un projet de loi qui ne reprend pas la plupart de ses engagements publics ayant une incidence économique. Comme souligné plus tôt, le projet de loi n° 57 accentue l'insécurité non seulement pour les investisseurs, mais également pour l'ensemble des acteurs du secteur forestier, des travailleurs sylvicoles aux pourvoyeurs. Les quelques exemples additionnels suivants tenteront d'illustrer les sources de cette insécurité, et ce, afin de bien faire comprendre l'ampleur des appréhensions de l'industrie :

- **L'article 13** permet au ministre d'accorder des projets de forêt de proximité à qui il veut, quand il le veut, sans limite quant au nombre de projets et sans limite quant à la superficie. Quant à l'impact sur les approvisionnements des usines et sur le coût de ces approvisionnements, on n'en sait rien. Ce n'est pas rassurant!
- **L'article 16** souligne que le ministre peut redéfinir quand il veut les limites territoriales et les unités d'aménagement. Est-ce que cette procédure ou surtout cette incertitude est gage de stabilité, compte tenu des infrastructures de récolte et de transport de bois nécessaires à assurer l'efficacité des opérations forestières ?
- **L'article 36** prévoit que le ministre peut, aux conditions qu'il veut bien et s'il estime qu'il existe des motifs, étendre ou pas un écosystème forestier exceptionnel.
- **L'article 45** stipule que le ministre peut, sans consulter, imposer des normes d'intervention en forêt différentes de celles faisant l'objet d'un règlement. Ces normes pourraient représenter des coûts socioéconomiques importants ; belle police d'assurance pour la société, les entreprises et les milieux régionaux! Ce n'est guère rassurant ni propice au développement économique!

- **Les articles 54 à 59** du projet de loi n° 57 mentionnent que, dorénavant, chaque direction régionale du Ministère élaborera le plan opérationnel d'intervention forestière et qu'elle pourra s'adjoindre les services d'experts en planification forestière. C'est l'un des aspects les plus sensibles pour l'industrie forestière et que les partenaires avaient discuté longuement avec les officiers du Ministère. Le contrôle des coûts est impératif pour assurer le retour à la compétitivité de l'industrie québécoise. Pour ce faire, il est essentiel d'optimiser (dans le temps et dans l'espace) l'ensemble des interventions, de la construction des chemins au transport des bois ronds aux usines. La participation des industriels à la planification opérationnelle ne peut être optionnelle surtout dans un contexte de plans d'aménagement intégré des ressources.

Pour le ministre Claude Béchard, la Loi ne devait nullement exclure l'industrie de la confection du plan tactique et du plan d'aménagement forestier. C'est devant une vingtaine d'industriels réunis à Montréal, que l'importance capitale de ces faits sur le contrôle des coûts lui a été expliquée. Toutefois, le projet de loi n° 57 ne contient pas les dispositions pour habiliter les détenteurs de garanties d'approvisionnement. Le CIFQ présente des amendements appropriés à l'annexe 1.

- **L'article 61** évoque que le ministre peut signer des contrats (sylvicoles ou de récolte) sans tenir compte des entreprises existantes et sans protection des travailleurs syndiqués ou membres d'une coopérative. Quel climat peu rassurant pour les entreprises et les travailleurs!
- **L'article 62** soutient que le ministre peut, s'il le veut bien, signer avec une entreprise un contrat de récolte. On pourrait donc en déduire qu'il peut le refuser à une autre. Quel environnement économique réservons-nous aux industriels ? Le droit à la récolte doit être un droit indissociable de la garantie d'approvisionnement. Le détenteur d'une garantie d'approvisionnement peut préférer ne pas l'exercer, mais on ne doit pas lui nier ce droit s'il se conforme aux dispositions de la Loi.

Si le Québec a réussi à tirer son épingle du jeu sur les marchés internationaux dans le passé, c'est grâce à un approvisionnement stable aux entreprises. Les amendements proposés par le CIFQ visent donc, entre autres, à conserver le lien juridique assurant cet approvisionnement stable et promis lors du congrès du CIFQ en mai 2008.

Lors de sa dernière réforme forestière, le gouvernement provincial de la Colombie-Britannique avait insécurisé son industrie. Il s'en rapproche maintenant et la défend avec acharnement. Le CIFQ considère donc qu'il est important que le gouvernement du Québec accorde à l'industrie forestière québécoise un appui et un contexte favorables à sa compétitivité sur les marchés, afin d'éviter de répéter l'erreur de la Colombie-Britannique.

Pour qu'une industrie soit la plus compétitive, il faut se faire rassurant. Les règles du jeu doivent être claires et transparentes. Un environnement économique favorable doit être créé, les aberrations doivent être corrigées et les engagements doivent être respectés.

Les membres du CIFQ souhaitent une gestion des forêts basée sur les principes fondamentaux de l'économie. Ils souhaitent donc que ces valeurs soient partagées par les membres de l'Assemblée nationale, comme elles le sont au sein de la Coalition des partenaires du secteur forestier. Ainsi, tous travailleraient à la prospérité de nos régions et au développement de celles-ci, tout en respectant les prémisses du développement durable, soit les aspects environnemental, social (l'humain, le travailleur, etc.) et économique.

CONCLUSION

Les membres du CIFQ sont placés face à un dilemme. Malgré qu'ils se sentent floués par le contenu du projet de loi n° 57, ils souhaitent tout de même collaborer et contribuer à l'adoption d'une loi consensuelle.

Le CIFQ est d'autant plus mal placé, du fait qu'il doit critiquer un projet de loi d'un ministre qui n'est plus là. Le mémoire interpelle une nouvelle ministre, qui dit vouloir créer un dialogue et un nouveau régime forestier « qui tienne la route ».

Ceci étant dit, l'industrie est toujours disposée à collaborer, si Madame la Ministre Nathalie Normandeau le désire, à l'élaboration d'un nouveau régime forestier qui assure la pérennité de nos forêts, qui contribue à la compétitivité de nos entreprises et au développement des régions, l'un des éléments clés d'une économie forte. Tant et aussi longtemps que la ministre n'aura pas indiqué clairement et publiquement ses intentions quant aux dispositions proposées dans le projet de loi n° 57, les craintes de l'industrie forestière demeureront. Toutefois, quand le CIFQ connaîtra les véritables intentions de la ministre, il lui fera plaisir de refaire ses analyses et de modifier sa position, s'il y a lieu.

Lors de rencontres tenues récemment avec plusieurs intervenants du secteur forestier, dont les partenaires de la Coalition, la Ministre a indiqué son intention d'apporter certains amendements suite aux consultations de la Commission de l'économie et du travail. Si ses propos se sont faits rassurants sur plusieurs aspects du projet de loi n° 57, les préoccupations et inquiétudes du CIFQ demeurent notamment sur les points suivants :

- **L'élaboration de la planification opérationnelle** par les représentants des détenteurs de droits forestiers, sylvicoles et fauniques (sur les territoires fauniques structurés dans ce dernier cas) ;
- **L'origine des bois couverts par les garanties d'approvisionnement** ; la référence aux unités d'aménagement constituant un élément essentiel pour les industriels forestiers ;
- **La certification forestière** ; les industriels forestiers ayant investi d'importants efforts pour faire certifier leurs pratiques sur leur territoire d'approvisionnement ne peuvent risquer de perdre les clients ainsi acquis à la suite d'une interruption de leur certification sur leur territoire d'approvisionnement ;
- **Le cadre financier du régime forestier proposé** et l'évaluation des impacts des mesures proposées, notamment sur le coût du bois.

D'autres inquiétudes et préoccupations majeures demeurent également pour les membres de la coalition, notamment :

- **La réalisation de projets pilote de producteurs de ressources** ;
- Les règles d'attribution et les conditions de réalisation des **contrats de sylviculture** ;
- La modernisation du régime de protection et de mise en valeur de la **forêt privée**.

Suite aux travaux de la Commission de l'Économie et du travail, le CIFQ demeurera disposé à collaborer avec la Ministre, afin d'apporter les amendements qui permettraient au projet de loi n° 57 de devenir un véritable projet de loi consensuel.

ANNEXE 1

Tableau d'analyse du projet de loi 57 annoté

Tableau d'analyse du projet de loi no 57
LOI SUR L'OCCUPATION DU TERRITOIRE FORESTIER
Table des matières

	Article(s)
TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
CHAPITRE I OBJET ET APPLICATION	1 à 4
CHAPITRE I POLITIQUE DE CONSULTATION	5 et 6
CHAPITRE III STRATÉGIE D'AMÉNAGEMENT DURABLE DES FORÊTS	7 à 9
CHAPITRE IV AUTRES DISPOSITIONS GÉNÉRALES	10 et 11
 TITRE II FORÊTS DU DOMAINE DE L'ÉTAT	 12
CHAPITRE I AMÉNAGEMENT DURABLE DES FORÊTS	13
SECTION I UNITÉS D'AMÉNAGEMENT	
§1. — <i>Délimitation des unités d'aménagement</i>	14 à 16
§2. — <i>Sylviculture intensive</i>	17 à 20
SECTION II FORÊTS CONSTITUÉES À DES FINS OU À DES FINS D'EXPÉRIMENTATION D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE	
§1. — <i>Forêts d'expérimentation</i>	21 et 22
§2. — <i>Forêts d'enseignement et de recherche</i>	23 et 24
SECTION III STATIONS FORESTIÈRES	25 à 29
SECTION IV REFUGES BIOLOGIQUES	30 à 33
SECTION V ÉCOSYSTÈMES FORESTIERS EXCEPTIONNELS	34 à 38
SECTION VI CHEMINS MULTIUSAGES	39 à 42
SECTION VII NORMES D'AMÉNAGEMENT FORESTIER	43 à 45
CHAPITRE II FORESTIER EN CHEF	46 à 51
CHAPITRE III GESTION FORESTIÈRE	
SECTION I RESPONSABILITÉS DU MINISTRE	52
SECTION II PLANIFICATION FORESTIÈRE D'UNE UNITÉ D'AMÉNAGEMENT	53
§1. — <i>Plans d'aménagement forestier intégré</i>	54 à 58
§2. — <i>Plans d'aménagement spéciaux</i>	59 et 60
SECTION III RÉALISATION DES INTERVENTIONS EN FORÊT	61 à 63
SECTION IV SUIVI ET CONTRÔLE	64 à 67
SECTION V MESURAGE DES BOIS	68 à 70
SECTION VI DROITS FORESTIERS	
§1. — <i>Permis d'intervention</i>	71 à 77
i — <i>Érablières</i>	78 à 84
ii — <i>Pouvoir réglementaire</i>	85

	§2. — Garantie d'approvisionnement	86 à 87
	i — Nature du droit conféré par la garantie d'approvisionnement	88 à 92
	ii — Redevance annuelle et prix du marché du bois garanti	93 à 95
	iii — Renonciation aux volumes de bois garantis	96 à 100
	iv — Disposition particulière relative aux perturbations naturelles et aux contraintes restreignant ou interdisant l'accès à la ressource forestière	101
	v — Terme, renouvellement et révision de la garantie d'approvisionnement	102 à 106
	vi — Résiliation, suspension et fin de la garantie d'approvisionnement	107 à 112
	vii — Pouvoir réglementaire	113 - 114
CHAPITRE IV	TRANSFORMATION DU BOIS	115 - 116
TITRE III	MISE EN MARCHÉ DES BOIS	117 à 124
TITRE IV	FORÊTS PRIVÉES	125
CHAPITRE I	PLANS ET PROGRAMMES	126 à 127
CHAPITRE II	PRODUCTEUR FORESTIER	128 à 129
CHAPITRE III	AGENCES RÉGIONALES DE MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES	
SECTION I	CONSTITUTION ET ORGANISATION	130 à 146
SECTION II	OBJETS	147 à 159
SECTION III	ISPOSITIONS FINANCIÈRES ET RAPPORTS	160 à 166
CHAPITRE IV	PROGRAMME DE FINANCEMENT FORESTIER	167 à 170
CHAPITRE V	POUVOIR RÉGLEMENTAIRE	171
TITRE V	EXPLOITATION DES USINES DE TRANSFORMATION DU BOIS	
CHAPITRE I	PERMIS D'EXPLOITATION	172 à 176
CHAPITRE II	VÉRIFICATION	177
CHAPITRE III	POUVOIR RÉGLEMENTAIRE	178
TITRE VI	PROTECTION DES FORÊTS	
CHAPITRE I	INCENDIES	
SECTION I	ORGANISME RESPONSABLE	179 à 185
SECTION II	POUVOIRS DU MINISTRE	186 et 187
SECTION III	PRÉVENTION DES INCENDIES	188 à 192
SECTION IV	POUVOIR RÉGLEMENTAIRE	193
CHAPITRE II	MALADIES ET ÉPIDÉMIES	
SECTION I	ORGANISME RESPONSABLE	194 à 200

SECTION II	CONTRÔLE PHYTOSANITAIRE	201 à 207
SECTION III	POUVOIR RÉGLEMENTAIRE	208
TITRE VII	SAISIE, CONFISCATION ET DISPOSITION DU BOIS	
CHAPITRE I	INSPECTION ET VÉRIFICATION	209 à 218
CHAPITRE II	PERQUISITIONS	219
CHAPITRE III	RAPPORT DE SAISIE	220
CHAPITRE IV	CONFISCATION ET DISPOSITION DU BOIS	221
TITRE VIII	REDDITION DE COMPTES	222
TITRE IX	SANCTIONS	
CHAPITRE I	RECOURS CIVIL	223
CHAPITRE II	DISPOSITIONS PÉNALES	224 à 250
TITRE X	DISPOSITIONS MODIFICATIVES	
	LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME	251 à 253
	LOI SUR L'ASSURANCE-PRÊTS AGRICOLES ET FORESTIERS	254 à 256
	LOI SUR LES CITÉS ET VILLES	257 à 262
	CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE	263
	CODE DU TRAVAIL	264 à 267
	CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC	268 à 273
	LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES	274 à 275
	LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL	276 à 277
	LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE	278
	LOI SUR LE CRÉDIT FORESTIER	279
	LOI FAVORISANT LE CRÉDIT FORESTIER PAR LES INSTITUTIONS PRIVÉES	280 et 281
	LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE	282 à 285
	LOI SUR LES IMPÔTS	286 à 291
	LOI SUR LES MESUREURS DE BOIS	292 et 293
	LOI SUR LES MINES	294 à 300
	LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION	301
	LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS	302 à 303
	LOI SUR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE	304 à 315
	LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ DES PRODUITS AGRICOLES, ALIMENTAIRES ET DE LA PÊCHE	316
	LOI SUR LES PESTICIDES	317
	LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES	318

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT	319 et 320
LOI SUR LE RÉGIME DES TERRES DANS LES TERRITOIRES DE LA BAIE-JAMES ET DU NOUVEAU-QUÉBEC	321 à 323
LOI SUR LA SÉCURITÉ INCENDIE	324
LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE PLEIN AIR DU QUÉBEC	325
LOI SUR LES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT	326 à 329
LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE	330
TITRE XI	DISPOSITIONS TRANSITOIRES
CHAPITRE I	CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT ET D'AMÉNAGEMENT FORESTIER ET CONTRATS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER
SECTION I	RÉSILIATION DES CONTRATS 331 à 332
SECTION II	DISPOSITIONS DONNANT DROIT À UNE GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT 333 à 338
SECTION III	DISPOSITIONS DONNANT DROIT À UNE ENTENTE DE DÉLÉGATION DE GESTION EN FORÊT DE PROXIMITÉ 339 à 341
CHAPITRE II	CONVENTIONS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER 342 à 343
CHAPITRE III	AUTRES CONVENTIONS OU ENTENTES 344
CHAPITRE IV	PERMIS D'INTERVENTION ET PERMIS D'EXPLOITATION D'USINE DE TRANSFORMATION DU BOIS 345 à 348
CHAPITRE V	LIMITE TERRITORIALE, UNITÉS D'AMÉNAGEMENT ET TERRITOIRES DÉLIMITÉS À DES FINS PARTICULIÈRES 349 à 350
CHAPITRE VI	AUTRES DISPOSITIONS TRANSITOIRES 351 à 361
TITRE XII	DISPOSITIONS FINALES 362 à 365

NDLR : Un code de couleur apparaît dans le tableau, soit :

le rouge indique un pouvoir du ministre ;

le jaune un questionnement ;

le vert une proposition d'amendement ;

le mauve pour les commentaires et des suggestions d'amendement

Texte du projet de loi	Commentaires préliminaires
Projet de loi no 57 LOI SUR L'OCCUPATION DU TERRITOIRE FORESTIER	
TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
CHAPITRE I OBJET ET APPLICATION	
1. La présente loi institue un régime forestier visant à :	
1° assurer la pérennité du patrimoine forestier et à implanter un aménagement durable des forêts ;	
2° favoriser une <u>approche écosystémique</u> ainsi qu'une <u>gestion intégrée et régionalisée</u> des ressources et du territoire forestier ;	Ok mais il faut évaluer les résultats des projets pilotes en cours
3° soutenir la viabilité des collectivités forestières ;	Consensus des partenaires
4° promouvoir une gestion axée sur la formulation d'objectifs clairs et cohérents, sur l'atteinte de résultats mesurables et sur la responsabilisation des gestionnaires et des utilisateurs du territoire forestier ;	
5° partager les responsabilités découlant du régime forestier entre l'État, des organismes régionaux, des communautés autochtones et d'autres utilisateurs du territoire forestier ;	Cela prend un partage clair pour favoriser l'efficience, le respect des échéanciers, l'imputabilité et la reddition de comptes
6° assurer un suivi et un contrôle des interventions effectuées dans les forêts du domaine de l'État ;	
7° régir la vente du bois et d'autres produits de la forêt sur un marché libre à un prix qui reflète leur valeur marchande ainsi que l'approvisionnement des usines de transformation du bois ;	
8° encadrer l'aménagement des forêts privées ;	
9° régir les activités de protection des forêts.	

2. L'aménagement durable des forêts contribue plus particulièrement : 1° à la conservation de la diversité biologique ; 2° au maintien et à l'amélioration de l'état et de la productivité des écosystèmes forestiers; 3° à la conservation des sols et de l'eau ; 4° au maintien de l'apport des écosystèmes forestiers aux grands cycles écologiques ; 5° au maintien des avantages socioéconomiques multiples que les forêts procurent à la société ; 6° à la prise en compte, dans les choix de développement, des valeurs et des besoins exprimés par les populations concernées.	• Les six critères reconnus d'AFD
3. La présente loi s'applique aux territoires forestiers du domaine de l'État ou aux territoires forestiers appartenant à des propriétaires privés ou détenus à titre de propriétaire par une corporation foncière autochtone visée par la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1) et destinés à des fins de production forestière, dans la mesure prévue par la présente loi.	
4. La présente loi régit les activités d'aménagement forestier postérieures au 31 mars 2013. Constitue une activité d'aménagement forestier une activité reliée à l'abattage et à la récolte de bois, à la culture et à l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles, à l'implantation, à l'amélioration, à l'entretien et à la fermeture d'infrastructures, à l'exécution de traitements sylvicoles, y compris le reboisement et l'usage du feu ainsi que le contrôle des incendies, des épidémies d'insectes, des maladies cryptogamiques et de la végétation concurrente, <u>de même que toute autre activité de même nature ayant un effet tangible sur les ressources du milieu forestier.</u>	• La loi actuelle s'applique jusqu'au 31 mars 2013 ; • On définit ce que sont les activités d'aménagement forestier ; • L'ajout en fin d'article est très englobant.
Elle prévoit également certaines règles applicables aux usines de transformation du bois qui sont constituées d'un ensemble d'installations servant à la transformation du bois brut ou partiellement ouvré.	• OK
CHAPITRE II POLITIQUE DE CONSULTATION	
5. Le ministre élabore, tient à jour et rend publique une politique de consultation afin de favoriser la participation des personnes ou organismes concernés par les orientations à privilégier en matière d'aménagement durable des forêts et de gestion du milieu forestier.	• La politique existe déjà ; • Une évaluation de la politique devrait être prévue quant à son efficacité à atteindre les objectifs visés.
Il s'assure de la mise en œuvre de la politique de consultation. Dans le cadre de cette mise en œuvre, il constitue la Table des partenaires de la forêt dont il nomme les membres et définit les règles de fonctionnement.	• Les 14 partenaires du consensus devraient être invités à la table des partenaires, ce qui n'est pas le cas actuellement ; • Suggestion d'amendement : les groupes désignent leurs représentants.
6. La politique de consultation prévoit notamment ses	

objets, un processus de consultation modulé en fonction de ceux-ci ou en fonction des personnes ou organismes consultés ainsi que des modalités de consultation particulières pour les communautés autochtones.	
CHAPITRE III STRATÉGIE D'AMÉNAGEMENT DURABLE DES FORÊTS	
7. Le ministre élabore, tient à jour et rend publique une stratégie d'aménagement durable des forêts.	
Il s'assure de la collaboration du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au cours de l'élaboration de la stratégie ou lors d'une modification substantielle de son contenu.	
8. La stratégie expose la vision retenue et énonce des orientations et des objectifs d'aménagement durable des forêts s'appliquant aux territoires forestiers ainsi que les mécanismes et les moyens assurant sa mise en œuvre, son suivi et son évaluation.	
Elle constitue la base de tout instrument relié à l'aménagement durable des forêts mis en place par l'État, les organismes régionaux, les communautés autochtones et d'autres utilisateurs du territoire forestier.	
9. Le ministre consulte les communautés autochtones et la population lors de l'élaboration de la stratégie ou lors d'une modification de celle-ci.	- Le ministre doit aussi consulter la table des partenaires ; - Ajout d'un alinéa : «Il consulte également la Table des partenaires de la forêt constituée en vertu du 2^{ème} alinéa de l'article 5.»
Il rend compte, à tous les cinq ans, de la mise en œuvre de la stratégie et joint cette reddition de comptes au bilan quinquennal qu'il est tenu de produire en vertu de l'article 222.	Nécessité d'une évaluation périodique et d'une révision au besoin.
CHAPITRE IV AUTRES DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
10. Dans le but de promouvoir l'aménagement durable des forêts, le mois de mai de chaque année est institué le « Mois de l'arbre et des forêts ».	
11. Afin d'assurer la planification, l'orientation, la coordination et le suivi de la recherche et du développement scientifique et technique relatifs à la forêt, le gouvernement peut constituer le « Conseil de la recherche forestière du Québec ».	- Le CRFQ est maintenant inopérant! - Le MRNF a mis fin à ses activités il y a presque deux ans.
TITRE II FORÊTS DU DOMAINE DE L'ÉTAT	
12. Le présent titre s'applique aux territoires forestiers du domaine de l'État.	
CHAPITRE I AMÉNAGEMENT DURABLE DES FORÊTS	
13. Les territoires forestiers du domaine de l'État sont délimités en unités d'aménagement de manière notamment à circonscrire des aires pour la production de leurs ressources ou l'augmentation de leur productivité et pour la constitution de forêts d'expérimentation, de forêts d'enseignement et de	- Les UAF sont en place depuis seulement 1 an et ont fait l'objet d'une très large consultation ; - Il faut conserver, sauf exceptions, les limites des actuelles UAF afin de ne pas perdre la connaissance

recherche, de stations forestières, de refuges biologiques ou d'écosystèmes forestiers exceptionnels.	- acquise ; - Certaines CRÉ revendiquent la modification des UAF pour épouser les limites administratives. La réduction de la surface et l'augmentation du nombre d'UAF aura comme impact la réduction possible de la possibilité forestière, donc de l'activité économique et se traduira par l'augmentation des coûts de planification et de contrôle. Ex. : Estrie, Chaudière-Appalaches
Ils peuvent également être délimités en forêts de proximité par le ministre en vertu de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2).	- Il faut éviter de subdiviser les UAF pour limiter l'impact sur la possibilité forestière ; - Les forêts de proximité doivent demeurer, sauf exceptions, à l'intérieur des UAF ; - Il faut limiter les projets pilotes à un pourcentage du territoire forestier (4 à 5%) ; - Les lots intra-municipaux et les conventions d'aménagement doivent faire partie de ce pourcentage.
Les territoires forestiers du domaine de l'État non délimités en unités d'aménagement ou en forêts de proximité sont constitués en territoires forestiers résiduels. Ces territoires ne permettent pas, sans en compromettre leur aménagement durable, un approvisionnement soutenu des usines de transformation du bois.	- On élimine le concept de réserves forestières vraisemblablement en faveur des forêts de proximité ; - Les territoires forestiers résiduels n'ont pas pour objet l'approvisionnement soutenu des usines de transformation.
SECTION I UNITÉS D'AMÉNAGEMENT	
§1. — Délimitation des unités d'aménagement	
14. Le ministre délimite, dans les forêts du domaine de l'État situées au sud de la limite territoriale qu'il détermine, des territoires forestiers en unités d'aménagement.	Il faut conserver, sauf exception, les limites des actuelles UAF afin de ne pas perdre la connaissance acquise.
15. Les unités d'aménagement constituent des unités territoriales sur lesquelles s'effectuent, en fonction de la stratégie d'aménagement durable des forêts et des possibilités forestières qui leur sont assignées, la planification et la réalisation des interventions en milieu forestier.	OK
Elles sont composées d'aires destinées à la production ligneuse et d'aires non destinées à une telle production.	OK
Parmi les aires destinées à la production ligneuse, une priorité peut être accordée à la sylviculture intensive.	- Il faut avoir de la souplesse car le zonage (ZSI) peut être considéré <i>a priori</i> comme dans l'approche de la Triade ou <i>a posteriori</i> comme dans l'approche en développement dans la réserve faunique des Laurentides ; - Souplesse également dans le choix des traitements même en zones non intensives, car certaines éclaircies pourraient augmenter le rendement

	tout en préservant le caractère naturel (ex. région de la Mauricie).
16. Le ministre peut redéfinir la limite territoriale et la délimitation des unités d'aménagement. Les modifications s'effectuent en tenant compte notamment du territoire de chaque région administrative du Québec, des caractéristiques biophysiques présentes ainsi que des différentes utilisations de ce territoire.	- Il faudrait limiter les modifications à des cas exceptionnels et elles devraient être marginales. - Modification proposée : 16. Le ministre peut exceptionnellement redéfinir la limite territoriale et la délimitation des unités d'aménagement. Les modifications s'effectuent en tenant compte notamment du territoire de chaque région administrative du Québec, des caractéristiques biophysiques présentes ainsi que des différentes utilisations de ce territoire.
Ces modifications sont rendues publiques ainsi que leur date d'entrée en vigueur.	- Il doit y avoir une consultation des partenaires territoriaux - Modification proposée : Après avoir consulté les gestionnaires de territoires fauniques structurés et les détenteurs de droits forestiers, ces modifications sont rendues publiques ainsi que leur date d'entrée en vigueur.
La limite territoriale modifiée et le nouveau périmètre des unités sont tracés sur des cartes qui sont accessibles sur le site Internet du ministère.	La cartographie numérique doit être disponible.
§2. — <i>Sylviculture intensive</i>	
17. Le ministre détermine des critères lui permettant d'identifier, parmi les aires destinées à la production ligneuse, des aires à fort potentiel forestier présentant un intérêt particulier pour une telle production.	- Le zonage <i>a priori</i> et systématique d'une ZSI va à l'encontre du consensus ; - Il faut avoir de la souplesse, car le zonage (ZSI) peut être considéré <i>a priori</i> comme dans l'approche de la Triade ou <i>a posteriori</i> comme dans l'approche en développement dans la réserve faunique des Laurentides.
Il transmet aux conférences régionales des élus, pour consultation du milieu régional et des communautés autochtones concernées, un plan indiquant les endroits où se situent ces aires.	OK pour que le ministre fasse connaître les potentiels mais il devrait y avoir consultation sur les critères.
18. Après avoir effectué les consultations requises, les conférences régionales des élus proposent au ministre, parmi ces aires, les zones sur lesquelles elles veulent voir prioriser la production ligneuse.	- Les sites les plus propices sont souvent les sites les plus utilisés à de multiples fonctions et qui nécessitent des approches sylvicoles adaptées. - Compte tenu des limites financières, il faut être prudent car, hors de la zone de sylviculture intensive, l'aménagement intégré pourrait nécessiter d'importants investissements.
19. Le ministre consulte les communautés autochtones avant de procéder à la désignation des zones.	Qu'arrivera-t-il s'il y a divergence avec les Premières Nations ?
Il rend accessibles, sur le site Internet du ministère, des cartes sur lesquelles apparaît leur délimitation géographique.	La cartographie numérique doit être disponible.

20. L'ajout ou la suppression de zones ainsi que la modification de leur délimitation s'effectuent selon les règles prévues à la présente sous-section.	• Le zonage doit permettre la protection des investissements ; • Le zonage de la ZSI devrait se faire au fur et à mesure que la planification identifiera des sites où les investissements devront être protégés ; • La modification du zonage devrait être exceptionnelle.
SECTION II FORÊTS CONSTITUÉES À DES FINS D'EXPÉRIMENTATION OU À DES FINS D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE	
<i>§1. — Forêts d'expérimentation</i>	
21. Pour favoriser l'avancement des sciences forestières, le ministre peut constituer des forêts d'expérimentation.	
Seules les activités d'aménagement forestier reliées à la recherche et à l'expérimentation sont permises dans ces forêts.	
22. Le ministre peut autoriser une personne à exercer les activités permises aux conditions qu'il détermine.	
Ces conditions peuvent déroger aux normes d'aménagement forestier édictées par le gouvernement par voie réglementaire si le ministre estime que cette dérogation est justifiée dans le cadre de la recherche ou de l'expérimentation.	• Texte imprécis : le ministre devrait rendre ces dérogations publiques.
<i>§2. — Forêts d'enseignement et de recherche</i>	
23. Pour favoriser l'enseignement pratique et la recherche appliquée en foresterie, le ministre peut constituer des forêts d'enseignement et de recherche.	
Seules les activités d'aménagement forestier réalisées à des fins d'enseignement et de recherche sont permises dans ces forêts.	
24. Le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, confier la gestion d'une forêt d'enseignement et de recherche à un organisme sans but lucratif voué à l'enseignement ou à la recherche.	
Cet organisme exerce les activités d'aménagement forestier autorisées selon les conditions prévues à la convention de gestion. Ces conditions peuvent déroger aux normes d'aménagement forestier édictées par le gouvernement par voie réglementaire si le ministre estime que cette dérogation est justifiée dans le cadre de la recherche.	• Les dérogations du ministre doivent être rendues publiques. • Ajout d'un alinéa proposé : Le ministre rend ces dérogations publiques.
Si la réalisation des activités d'aménagement forestier comporte la récolte de bois susceptible d'être utilisé par une usine de transformation du bois, la destination de ce bois doit être approuvée par le ministre.	• On devrait laisser ces bois être transigés sur un libre marché. • Modification proposée : Si la réalisation des activités d'aménagement forestier comporte la récolte de bois susceptible d'être utilisé par une usine de transformation du bois, cet organisme est libre de transiger ce

	<i>bois comme il lui convient.</i>
SECTION III STATIONS FORESTIÈRES	
25. Le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, constituer des stations forestières en vue de regrouper sur un même territoire des activités liées à l'expérimentation, à l'enseignement et à la recherche et d'autres activités compatibles avec l'exercice de ces activités permettant le développement et la mise en valeur de la station forestière.	
26. Le ministre assure l'aménagement des stations forestières et veille à ce que l'ensemble des activités qui y sont exercées demeure compatible avec la poursuite de leur mission.	
27. Le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, confier à une personne morale le mandat de réaliser des activités d'aménagement forestier de tout ou partie d'une station forestière en vue d'en permettre le développement et la mise en valeur.	
Avant de réaliser les activités d'aménagement forestier autorisées par le ministre dans le cadre du mandat, le mandataire doit soumettre au ministre pour approbation un plan d'aménagement.	
28. Le ministre peut permettre au mandataire de vendre pour son propre compte le bois qu'il récolte en réalisant les activités d'aménagement forestier autorisées par le ministre dans le cadre du mandat.	• Les bois des stations forestières doivent pouvoir se transiger librement ; • Modification proposée : 28. Si la réalisation des activités d'aménagement forestier comporte la récolte de bois susceptible d'être utilisé par une usine de transformation du bois, cet organisme est libre de transiger ce bois comme il lui convient.
Le mandat peut également contenir des dispositions particulières concernant la vente et la destination des bois, les rapports d'activités que doit soumettre au ministre le mandataire ou toute autre disposition pour assurer la mise en application du mandat.	• Modification proposée : Le mandat peut également contenir des dispositions particulières concernant la vente et la destination des bois, les rapports d'activités que doit soumettre au ministre le mandataire ou toute autre disposition pour assurer la mise en application du mandat.
29. Les activités d'expérimentation, d'enseignement et de recherche réalisées dans une station forestière, y compris les activités d'aménagement forestier s'y rapportant, demeurent régies par les dispositions applicables à ces activités prévues à la section II comme s'il s'agissait d'une forêt d'expérimentation ou d'une forêt d'enseignement et de recherche.	
SECTION IV REFUGES BIOLOGIQUES	
30. Le ministre peut désigner des aires forestières à titre de refuges biologiques dans le but de protéger certaines forêts mûres ou surannées	

représentatives du patrimoine forestier du Québec et de favoriser le maintien de la diversité biologique qu'on peut retrouver à l'intérieur de ces forêts.	
À cette fin, il délimite et répartit, sur le territoire forestier du domaine de l'État, des refuges biologiques qu'il gère de manière à assurer la pérennité de leur protection.	
Ces refuges sont définis et indiqués au plan d'affectation des terres prévu par la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1).	
31. Le ministre peut modifier les limites du territoire d'un refuge biologique ou révoquer son statut si le territoire ne présente plus, sur le plan de la biodiversité, l'intérêt de protection initial. Toutefois, lorsque le refuge est inscrit au registre des aires protégées constitué conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), il doit préalablement obtenir l'accord du ministre responsable de la tenue de ce registre.	- Il faudrait limiter les modifications à des cas exceptionnels et elles devraient être marginales. - Modification proposée : 31. Le ministre peut exceptionnellement modifier les limites du territoire d'un refuge biologique ou révoquer son statut si le territoire ne présente plus, sur le plan de la biodiversité, l'intérêt de protection initial. Toutefois, lorsque le refuge est inscrit au registre des aires protégées constitué conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), il doit préalablement obtenir l'accord du ministre responsable de la tenue de ce registre.
Il peut cependant, en tout temps, apporter toute modification qu'il juge nécessaire pour corriger une erreur, une imprécision ou une autre incongruité survenue dans la délimitation d'un refuge biologique.	
32. Le ministre tient à jour une liste des refuges biologiques qu'il a désignés.	
Cette liste est publiée sur le site Internet du ministère et contient notamment les informations suivantes :	
1° le numéro attribué au refuge biologique ;	
2° le numéro de l'unité d'aménagement où est localisé le refuge biologique ;	
3° les coordonnées géographiques et la superficie du refuge biologique.	
La délimitation géographique d'un refuge biologique doit également être représentée sur des cartes qui sont accessibles sur le site Internet du ministère.	La cartographie numérique doit être disponible.
33. Les activités d'aménagement forestier sont interdites sur le territoire d'un refuge biologique.	
Le ministre peut cependant autoriser une activité d'aménagement forestier aux conditions qu'il détermine, s'il l'estime opportun et si cette activité n'est pas susceptible de porter atteinte au maintien de la diversité biologique.	
Toutefois, lorsque le refuge est inscrit au registre des aires protégées constitué conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, il doit préalablement consulter le ministre responsable de	

la tenue de ce registre et obtenir son avis sur l'impact de l'activité envisagée.	
SECTION V ÉCOSYSTÈMES FORESTIERS EXCEPTIONNELS	
34. Des écosystèmes forestiers présentant un intérêt particulier pour la conservation de la diversité biologique, notamment en raison de leur caractère rare ou ancien, peuvent faire l'objet d'un classement en tant qu'écosystèmes forestiers exceptionnels.	
Ceux-ci sont délimités par le ministre avec l'accord du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.	
35. Le ministre fait publier un avis du classement à la Gazette <i>officielle du Québec</i> et sur le site Internet du ministère.	
Le périmètre de l'écosystème forestier exceptionnel doit être défini et indiqué au plan d'affectation des terres prévu par la Loi sur les terres du domaine de l'État.	La cartographie numérique doit être disponible.
36. Le ministre peut , aux mêmes conditions, étendre les limites du territoire d'un écosystème forestier exceptionnel ou, s'il estime que les motifs qui ont justifié le classement n'existent plus, le déclasser en tout ou en partie.	- Il faudrait limiter les modifications à des cas exceptionnels et elles devraient être marginales. - Avant de déclasser un tel territoire, il devrait consulter les détenteurs de droits fauniques et forestiers. - Modification proposée : 36. Le ministre peut <u>exceptionnellement</u> et aux mêmes conditions, étendre les limites du territoire d'un écosystème forestier exceptionnel ou, s'il estime que les motifs qui ont justifié le classement n'existent plus, le déclasser en tout ou en partie, après avoir consulté les détenteurs de droits fauniques et forestiers concernés.
37. Les activités d'aménagement forestier sont interdites dans un écosystème forestier exceptionnel.	
Le ministre peut toutefois, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et aux conditions qu'il détermine, autoriser une activité d'aménagement forestier s'il l'estime opportun et si, à son avis , celle-ci n'est pas susceptible de porter atteinte à la conservation de la diversité biologique.	Le libellé devrait être positif : s'il l'estime opportun et si cette activité est susceptible de contribuer au maintien de la conservation de la diversité biologique.
38. Lorsque le ministre est d'avis que l'exercice d'un droit minier visé à l'article 8 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) dans les limites du territoire d'un écosystème forestier exceptionnel risque de porter atteinte à la conservation de la diversité biologique, il peut ordonner la cessation des travaux et, soit conclure une entente avec le titulaire du droit minier pour que ce dernier l'abandonne selon la procédure prévue à cette loi, soit l'exproprier conformément à la Loi sur l'expropriation (chapitre	

E-24).	
SECTION VI CHEMINS MULTIUSAGES	
39. Quiconque entend exécuter des travaux de construction, d'amélioration ou de fermeture d'un chemin multiusages doit être autorisé par le ministre aux conditions que celui-ci détermine , sauf dans le cas où l'exécution des travaux est autorisée par un permis d'intervention ou par un contrat ou une entente conclu en vertu de la présente loi.	La reconnaissance que les chemins de pénétration servent aux multiples usagers de la forêt est une bonne chose. Il faudrait surveiller très attentivement tout le texte de la Loi puisque l'on parle encore de chemins forestiers à la fin.
Constitue un chemin multiusages un chemin, autre qu'un chemin minier, construit ou utilisé en vue de permettre l'accès au territoire forestier et à ses multiples ressources.	- Il faudrait assurer la cohérence dans le texte de la Loi car on utilise encore les termes chemins forestiers et chemins en milieu forestier ailleurs dans le projet de loi. - La définition devrait préciser qu'un tel chemin est en milieu forestier. - Modification proposée : <i>Constitue un chemin multiusages un chemin, autre qu'un chemin minier, construit ou utilisé en milieu forestier en vue de permettre l'accès au territoire forestier et à ses multiples ressources.</i> - Cet article vient modifier le R-20 et il faudrait préciser que ces chemins multiusages ne sont pas assujettis au décret de la construction. - Nouvel alinéa proposé : <i>Un chemin multiusages n'est pas assujetti à l'application au décret de la construction (R-20).</i>
40. Toute personne peut circuler sur un chemin multiusages en se conformant aux normes prescrites par le gouvernement par voie réglementaire pour la sécurité des utilisateurs et la protection des chemins.	
Toutefois, le ministre peut , pour des raisons d'intérêt public, restreindre, aux conditions qu'il détermine, l'accès à un chemin multiusages ou en interdire l'accès.	
41. Aucun recours en dommages-intérêts ne peut être exercé par un utilisateur d'un chemin multiusages en raison d'un défaut de construction, d'amélioration ou d'entretien d'un tel chemin.	La responsabilité des chemins multiusages relève du MRNF mais s'il fait défaut (par exemple dans l'entretien), il n'y a aucun recours.
42. Le gouvernement peut, par voie réglementaire :	
1° prescrire des normes auxquelles doivent se conformer les personnes circulant sur un chemin multiusages pour la sécurité des utilisateurs et la protection des chemins ;	
2° déterminer les dispositions du règlement dont la violation constitue une infraction et préciser, parmi les amendes prévues à l'article 242, celle dont est passible le contrevenant.	
SECTION VII	

NORMES D'AMÉNAGEMENT FORESTIER	
43. Le gouvernement peut, par voie réglementaire, édicter, à l'égard de quiconque exerce une activité d'aménagement forestier dans une forêt du domaine de l'État, des normes d'aménagement durable des forêts. Ces normes ont principalement pour objet d'assurer le maintien ou la reconstitution du couvert forestier, la protection de l'ensemble des ressources du milieu forestier, la conciliation des activités d'aménagement forestier avec les activités des autochtones et des autres utilisateurs du territoire forestier et la compatibilité des activités d'aménagement forestier avec l'affectation des terres du domaine de l'État prévue au plan d'affectation des terres visé à la Loi sur les terres du domaine de l'État.	Après consultation du milieu.
Ces normes peuvent porter notamment sur :	
1° la superficie, la localisation et l'organisation spatiale des interventions forestières et des forêts résiduelles ;	
2° la protection des lacs, des cours d'eau, des milieux riverains et des milieux humides ;	
3° la protection des sols et de la qualité de l'eau ;	
4° l'implantation et l'utilisation des aires d'empilement, d'ébranchage, de tronçonnage et de transbordement ;	
5° le tracé, la construction, l'amélioration, l'entretien et la fermeture des chemins ;	
6° l'emplacement des camps forestiers, des bâtiments et équipements acéricoles et d'autres infrastructures ;	
7° l'encadrement des activités d'aménagement forestier afin d'assurer la protection de différentes ressources, sites ou unités territoriales ;	
8° les activités d'aménagement forestier ayant une incidence sur les activités de protection, d'aménagement et d'utilisation de la faune au sein des territoires fauniques structurés ;	
9° l'application des traitements sylvicoles, y compris les activités de martelage ;	
10° la protection de la régénération forestière.	
Le gouvernement peut également, par voie réglementaire, déterminer les dispositions du règlement dont la violation constitue une infraction et préciser, parmi les amendes prévues à l'article 243, celle dont est passible le contrevenant.	
44. Le ministre peut désigner une rivière à titre de rivière à saumon.	
Les activités d'aménagement forestier sont interdites dans la zone riveraine, déterminée par le	

gouvernement par voie réglementaire, d'une rivière ou partie de rivière à saumon, à moins d'obtenir une autorisation préalable du ministre.	
45. Le ministre peut, pour tout ou partie du territoire forestier, imposer aux personnes ou aux organismes soumis à un plan d'aménagement des normes d'aménagement forestier différentes de celles édictées par le gouvernement par voie réglementaire, lorsque ces dernières ne permettent pas de protéger adéquatement l'ensemble des ressources de ce territoire en raison des caractéristiques du milieu propres à celui-ci et de la nature du projet qu'on entend y réaliser. Il peut aussi, à la demande d'une communauté autochtone ou de sa propre initiative après consultation d'une telle communauté, imposer des normes d'aménagement forestier différentes, en vue de faciliter la conciliation des activités d'aménagement forestier avec les activités de cette communauté exercées à des fins domestiques, rituelles ou sociales.	• Pourquoi ne pas dans la Loi que partout où le ministre le peut, il devrait le faire après avoir procédé à des consultations, et ce, conformément à la politique de consultation ? • Est-ce qu'on prévoit un traitement différent s'il s'agit d'un enjeu autochtone ? • Modification proposée : 45. Le ministre peut, pour tout ou partie du territoire forestier, imposer aux personnes ou aux organismes soumis à un plan d'aménagement et après les avoir consultés des normes d'aménagement forestier différentes de celles édictées par le gouvernement par voie réglementaire...
Le ministre peut également autoriser une dérogation aux normes réglementaires lorsqu'il lui est démontré que les mesures de substitution proposées par ces personnes ou organismes assureront une protection équivalente ou supérieure des ressources et du milieu forestiers.	
Le ministre définit, dans le plan, les normes d'aménagement forestier qu'il impose ou qu'il autorise et précise les endroits où elles sont applicables et, le cas échéant, les normes réglementaires faisant l'objet de la substitution ainsi que les mécanismes prévus pour en assurer leur application. Il peut déterminer, parmi l'ensemble de ces dispositions, celles dont la violation constitue une infraction et préciser, parmi les amendes prévues à l'article 244, celle dont est passible le contrevenant.	
CHAPITRE II FORESTIER EN CHEF	
46. Est institué au sein du ministère le poste de forestier en chef. Celui-ci exerce, dans une perspective de développement durable, les fonctions qui lui sont conférées par le présent chapitre, avec l'indépendance que la présente loi lui accorde.	
Le gouvernement nomme une personne à ce titre qu'il choisit parmi au moins trois personnes ayant fait l'objet d'un avis favorable de la part d'un comité, au terme d'un processus de sélection établi par le gouvernement.	• La nomination devrait être faite par l'Assemblée nationale ; • Modification proposée : L'Assemblée nationale nomme
Ce comité est composé de trois membres nommés par le gouvernement. Le forestier en chef occupe, pour un mandat de cinq ans, un poste de sous-ministre associé conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).	• Le Forestier en chef devrait faire rapport à la commission de l'Économie et du travail.

47. Le forestier en chef a pour fonctions, dans le respect de la stratégie d'aménagement durable des forêts :	
1° d'établir les méthodes, les moyens et les outils requis pour calculer les possibilités forestières des forêts du domaine de l'État ;	
2° de déterminer les données forestières et écologiques requises pour effectuer les analyses servant à déterminer les possibilités forestières ;	
3° de déterminer les possibilités forestières et de fournir au ministre ses recommandations sur les activités à réaliser pour soutenir les possibilités forestières ou pour optimiser les stratégies d'aménagement forestier dans chaque unité d'aménagement ;	
4° de conseiller le ministre sur l'orientation et la planification de la recherche et du développement en matière de foresterie, sur la limite territoriale et la délimitation des unités d'aménagement et des forêts de proximité ainsi que sur toute question qui, selon lui, appelle l'attention ou l'action gouvernementale ;	- Le Forestier en chef doit assurer la crédibilité des calculs de la possibilité forestière ; - Le mandat du Forestier en chef devrait se limiter aux calculs des possibilités forestières et à des avis au ministre sur divers aspects en lien avec la possibilité forestière, et il doit bénéficier d'une indépendance totale.
5° de préparer, de publier et de maintenir à jour un manuel d'aménagement durable des forêts servant notamment à déterminer les possibilités forestières ;	
6° de réviser les possibilités forestières aux cinq ans et, au besoin, de les mettre à jour en tenant compte des mêmes critères que ceux considérés pour leur détermination ;	La révision devrait être facultative si les conditions et les connaissances sont demeurées semblables.
7° de modifier les possibilités forestières assignées à un territoire, à la demande du ministre, lorsque les circonstances sont telles que, sans une modification immédiate de celles-ci, l'aménagement durable des forêts risquerait d'être compromis ou lorsque, sur la base des mêmes considérations que celles prévues pour sa détermination, les possibilités peuvent être revues à la hausse ;	- Le ministre ne peut ordonner de modifications ce qui affecteraient l'indépendance du Forestier en chef. - Modification proposée : 7° de modifier les possibilités forestières assignées à un territoire, à la demande du ministre, lorsque...
8° de rendre publiques les possibilités forestières, leur date d'entrée en vigueur ainsi que les motifs justifiant leur détermination ;	
9° de préparer un rapport sur l'examen des résultats obtenus en matière d'aménagement durable des forêts du domaine de l'État et de le transmettre au ministre à l'époque et selon les conditions fixées par ce dernier.	- Le Forestier en chef doit rendre des comptes à l'Assemblée nationale et non au ministre. - Modification proposée : 9° de préparer un rapport sur l'examen des résultats obtenus en matière d'aménagement durable des forêts

	<i>du domaine de l'État dans le cadre de son mandat et de le transmettre à l'Assemblée nationale, à l'époque et selon les conditions fixées par celle-ci.</i>
Le ministre peut confier au forestier en chef tout mandat en matière de foresterie et notamment lui demander son avis sur toute question en cette matière, tant à l'égard des forêts privées que des forêts du domaine de l'État.	- Le mandat du Forestier en chef devrait se limiter aux calculs des possibilités forestières et à des avis au ministre sur divers aspects en lien avec la possibilité forestière. Abroger cet alinéa.
Les conseils et avis du forestier en chef sont accessibles.	
48. Les possibilités forestières correspondent, pour une unité d'aménagement ou une forêt de proximité donnée, au volume maximum des récoltes annuelles de bois par essence ou groupe d'essences que l'on peut prélever tout en assurant la pérennité et l'utilisation diversifiée du milieu forestier.	- La notion de rendement soutenu est modifiée pour quelque chose de plus intéressant car dynamique. - Donne plus de souplesse en regard d'une approche avec niveau de coupe variable.
La détermination des possibilités forestières doit notamment permettre :	
1° le maintien et l'amélioration de la capacité productive des forêts ;	
2° le renouvellement et l'évolution des forêts vers un état désiré défini, entre autres, en terme de composition et de structure d'âge.	Quelles sont les bases techniques des changements proposés ?
49. Tout organisme public visé au premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) doit fournir au forestier en chef les renseignements et les documents qu'il demande et qui sont nécessaires à l'exercice de ses fonctions.	
50. L'exercice des fonctions du forestier en chef peut comporter une enquête, s'il le juge à propos.	- Le mandat du Forestier en chef doit demeurer centré sur le calcul des possibilités forestières et ne pas déborder. Abroger l'article 50 Abroger l'article 50
Pour la conduite de cette enquête, le forestier en chef est investi des pouvoirs et de l'immunité prévus à la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf celui d'imposer l'emprisonnement.	Abroger l'article 50
Il ne peut être poursuivi en justice pour les actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.	
51. Le rapport annuel de gestion du ministère doit contenir une section distincte sur la gestion du forestier en chef.	Le rapport du Forestier en chef doit être présenté à l'Assemblée nationale et non au ministre.
CHAPITRE III GESTION FORESTIÈRE	
SECTION I RESPONSABILITÉS DU MINISTRE	
52. Le ministre est responsable de l'aménagement des	Changements majeurs en terme de

forêts du domaine de l'État et de leur gestion, notamment de la planification forestière, de la réalisation des interventions en forêt, de leur suivi et de leur contrôle, du mesurage des bois ainsi que de l'attribution des droits forestiers.	responsabilités et suscitent plusieurs inquiétudes dans les moyens (voir plus bas). • Est-ce cohérent avec les objectifs de réduction de l'appareil de l'État ? • Ne risque-t-on pas de revenir comme dans les années '70 où l'État avait repris en main la préparation des plans de gestion et la négociation des contrats d'aménagement, période au cours de laquelle la fonction publique a explosé de la même façon que les coûts et qui est entre-autres à l'origine des CAAF où l'État confiait ces mandats au privé ?
Il exerce, conformément à la présente loi, ses responsabilités et les pouvoirs nécessaires à l'exercice de celle-ci dans le respect de la stratégie d'aménagement durable des forêts et de la possibilité forestière, sous réserve des dispositions applicables aux plans d'aménagement spéciaux.	
SECTION II PLANIFICATION FORESTIÈRE D'UNE UNITÉ D'AMÉNAGEMENT	• La Coalition doit déposer à la Ministre une proposition globale pour l'ensemble de la planification forestière. • L'annexe du rapport des groupes de travail mis sur pied par le ministre Claude Bécharde (annexe 5) présente un processus ayant fait consensus entre les partenaires et Nature-Québec.
53. La planification forestière qui s'effectue dans une unité d'aménagement se réalise dans le cadre d'un processus de concertation du milieu régional menant à l'élaboration de plans d'aménagement forestier intégré.	• Au niveau de l'unité d'aménagement, la concertation doit concerner le milieu local même si la concertation régionale détermine le cadre régional.
Ces plans régissent les différentes activités d'aménagement forestier réalisées sur le territoire de l'unité en tenant compte des objectifs et cibles d'efficacité que le ministre peut fixer en matière d'interventions forestières et en favorisant l'intégration des intérêts et des préoccupations des personnes et organismes concernés.	• Il est essentiel que les plans aient notamment comme objectif de permettre un approvisionnement concurrentiel en bois rond des usines de transformation. • Modification proposée : <i>Ces plans régissent les différentes activités d'aménagement forestier réalisées sur le territoire de l'unité en tenant compte des objectifs et cibles d'efficacité que le ministre peut fixer en matière d'interventions forestières, notamment pour assurer un approvisionnement concurrentiel en bois rond des usines de transformation et en favorisant l'intégration des intérêts et des préoccupations des personnes et organismes concernés, avec le recours à un mécanisme de</i>

	<u>règlement des litiges.</u> • Une évaluation périodique de l'atteinte de cet objectif doit être prévue.
§1. — <i>Plans d'aménagement forestier intégré</i>	
54. Le ministre élabore, pour chacune des unités d'aménagement et en collaboration avec la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire mise sur pied pour l'unité concernée par une ou plusieurs commissions régionales des ressources naturelles et du territoire en vertu de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (chapitre M-22.1), un plan tactique et un plan opérationnel d'aménagement forestier intégré. À cette fin, il peut s'adjoindre les services d'experts en matière de planification forestière.	• Il est essentiel que la Loi précise certains acteurs devant être représentés systématiquement sur toutes les tables de GIRT, dont : ○ Les bénéficiaires de garanties d'approvisionnement ; ○ Les enchérisseurs potentiels sur le marché du bois ; ○ Les gestionnaires de territoires fauniques structurés ; ○ Les communautés locales et autochtones ; ○ Les travailleurs ; ○ Les aménagistes forestiers ; • De plus, la Loi doit prévoir que le ministre doit offrir aux détenteurs de droits forestiers, sylvicoles et fauniques de participer à la planification. • Modification proposée : 54. <i>Le ministre élabore, pour chacune des unités d'aménagement et en collaboration avec la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire mise sur pied pour l'unité concernée par une ou plusieurs commissions régionales des ressources naturelles et du territoire en vertu de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (chapitre M-22.1), un plan tactique et un plan opérationnel d'aménagement forestier intégré. À cette fin, il peut s'adjoindre les services d'experts en matière de planification forestière. Les commissions régionales des ressources naturelles et du territoire doivent inviter à siéger sur la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire mise sur pied pour l'unité concernée au moins un représentant des :</i> <i>1. détenteurs de garanties d'approvisionnement;</i> <i>2. gestionnaires de territoires fauniques structurés;</i> <i>3. aménagistes forestiers</i> <i>4. communautés locales et autochtones.</i> <i>Le ministre doit inviter à participer à</i>

	<i>l'élaboration des plans opérationnels d'aménagement forestier intégré au moins un représentant des :</i> <i>1. détenteurs de garanties d'approvisionnement;</i> <i>2. gestionnaires de territoires fauniques structurés;</i> <i>3. aménagistes forestiers.</i> - Le gouvernement du Québec veut-il vraiment répéter l'erreur des années '70 où l'État avait repris en main les responsabilités d'aménagement des forêts publiques et qui s'est soldée par un fiasco financier (explosion de la fonction publique et des coûts) et un fiasco forestier (surexploitation des forêts) ?
Le plan tactique est réalisé pour une période de cinq ans. Il contient notamment les possibilités forestières assignées à l'unité, les objectifs d'aménagement durable des forêts, les stratégies d'aménagement forestier retenues pour l'atteinte de ces possibilités forestières et de ces objectifs ainsi que les endroits où se situent les infrastructures principales.	Le plan tactique devrait déterminer le financement des infrastructures multiusages principales/régionales. (qui, comment et combien ?)
Le plan opérationnel contient notamment les secteurs d'intervention où sont planifiées pour l'année en cours et les deux suivantes, conformément au plan tactique, la récolte de bois ou la réalisation d'autres activités d'aménagement forestier. Ce plan est mis à jour annuellement, s'il y a lieu, notamment en y ajoutant les secteurs d'intervention où sont planifiées, pour les quatrième et cinquième années, les activités d'aménagement forestier. Il est accompagné des prescriptions sylvicoles applicables.	- Il y a lieu de faire une distinction dans la Loi entre les secteurs d'intervention planifiés pour les 3 premières années et les zones où pourraient se réaliser des interventions les 4^{ème} et les 5^{ème} années. - Dans le 1^{er} cas, il doit s'agir de secteurs bien définis et appuyés par des prescriptions. - Dans le second cas, les zones devraient être une indication de l'endroit où se dirigent les activités afin d'amorcer le processus de connaissance et d'harmonisation. - Le droit des détenteurs de garanties d'approvisionnement, des aménagistes forestiers et des gestionnaires de territoires fauniques structurés à participer à la planification opérationnelle doit être spécifié dans la Loi.
Le ministre prépare et tient à jour un manuel servant à la confection des plans ainsi qu'un guide sur la base duquel il établit les prescriptions sylvicoles.	
55. Dans le cadre du processus menant à l'élaboration des plans, le ministre voit à ce que la planification forestière se réalise selon une gestion intégrée et régionalisée des ressources et du territoire et, au cours de ce processus :	
1° s'assure que les	

orientations et les objectifs régionaux prévus au plan régional de développement intégré des ressources et du territoire, élaboré par une commission régionale en vertu de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions, soient pris en compte dans l'élaboration des plans tactiques et opérationnels et ce, dans la mesure prévue par l'entente de mise en œuvre du plan conclue avec la conférence régionale des élus dont relève la commission régionale concernée ;	
2° participe aux travaux des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire afin de considérer, dans sa planification, les objectifs et les mesures d'harmonisation retenus ;	• Les mesures d'harmonisation à l'échelle d'un territoire faunique structuré ne peuvent pas se négocier à la table de GIRT mais entre les intervenants directement concernés. • Les partenaires ont convenu de l'obligation d'ententes. • Modification proposée : 2° participe aux travaux des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire afin de considérer, dans sa planification, les objectifs et les mesures d'harmonisation retenus ;
3° prend en compte, dans la préparation des plans, les commentaires transmis par les personnes et organismes au cours de la consultation publique ;	
4° procède à la consultation des communautés autochtones affectées par la planification forestière afin de connaître leurs préoccupations relatives aux effets préjudiciables de cette planification sur leurs activités exercées à des fins domestiques, rituelles ou sociales et de les accommoder, s'il y a lieu ;	• On ne peut pas juger du préjudice <i>a priori</i> ni si elles seront affectées ou non. • Modification proposée : 4° procède à la consultation des communautés autochtones pouvant être affectées par la planification forestière afin de connaître leurs préoccupations relatives aux effets susceptibles d'être préjudiciables de cette planification...
5° ajuste les plans, le cas échéant, avant d'arrêter la date de leur entrée en vigueur ;	• Quelle est la date d'entrée en vigueur des plans ? Si le ministre n'est pas prêt, qu'arrive-t-il du droit à la garantie d'approvisionnement et des conséquences du retard à émettre les permis sur les opérations d'usine ?
6° rend les plans publics à leur entrée en vigueur.	• C'est quand la date d'entrée en vigueur des plans ? ... le 1^{er} avril ?
56. Au cours du processus de concertation du milieu régional, les commissions régionales coordonnent les travaux des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire qu'elles mettent en place afin d'assurer une prise en compte des intérêts et des préoccupations des personnes et organismes concernés par les activités d'aménagement forestier planifiées.	• OK mais comment seront financés les activités de coordination des Commissions régionales des ressources naturelles et du territoire (CRRNT) ?
Elles doivent préparer, en vue d'une consultation	

publique, un rapport identifiant les personnes ou organismes invités à participer aux tables et ceux qui y ont effectivement participé et faisant état, le cas échéant, des points de divergence entre les points de vue des participants et ce que proposent les plans.	
La composition des tables et leur fonctionnement, y compris les modes de règlement des différends, relèvent des commissions régionales. Elles doivent cependant s'assurer d'inviter à participer aux tables les communautés autochtones concernées, représentées par leur conseil de bande.	• Il faudrait reprendre l'énumération de l'actuel article 54 de la Loi et y ajouter les bénéficiaires de garanties d'approvisionnement. • Modification proposée : <i>La composition des tables et leur fonctionnement, y compris les modes de règlement des différends, relèvent des commissions régionales. Elles doivent cependant s'assurer d'inviter à participer aux tables :</i> <i>1° les municipalités régionales de comté et, le cas échéant, la communauté urbaine, dont le territoire recoupe l'unité d'aménagement en cause ;</i> <i>2° les communautés autochtones concernées représentées par leur conseil de bande ;</i> <i>3° les détenteurs d'une garantie d'approvisionnement pouvant s'exercer sur l'unité d'aménagement ;</i> <i>4° toute personne ou organisme qui, pour le territoire de l'unité d'aménagement en cause, conformément à la Loi sur la conservation et à la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), a conclu une entente pour la gestion d'une zone d'exploitation contrôlée, est autorisé à organiser des activités ou à fournir des services dans une réserve faunique ou détient un permis de pourvoirie ;</i> <i>5° tout titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière portant sur une aire destinée à la production forestière comprise dans l'unité d'aménagement ou tout locataire à des fins agricoles d'une terre comprise dans une telle aire.</i>
57. Les commissions régionales rendent accessibles au public, pour information et commentaires, les plans tactiques et opérationnels qui découlent des travaux réalisés aux tables ainsi que le rapport préparé pour la consultation publique. Après la période de consultation publique, elles doivent préparer et transmettre au ministre un rapport	• Modification proposée : 57. <i>Les commissions régionales rendent accessibles au public, pour information et commentaires, les plans tactiques et opérationnels qui découlent des travaux réalisés aux tables ainsi que le rapport préparé</i>

résumant les commentaires obtenus dans le cadre de cette consultation et lui proposer, s'il y a lieu, en cas de divergence de point de vue, les solutions qu'elles préconisent.	<i>pour la consultation publique. Après la période de consultation publique, elles doivent préparer et transmettre au ministre un rapport, dans le respect d'un échéancier permettant l'émission des permis d'intervention dans les délais requis, résumant les commentaires obtenus dans le cadre de cette consultation et lui proposer, s'il y a lieu, en cas de divergence de point de vue, les solutions qu'elles préconisent.</i>
Les règles applicables au déroulement de la consultation publique sont fixées par la commission régionale. Le ministre peut cependant définir des balises sur la base desquelles ces règles sont fixées.	• <i>Modification proposée : Les règles applicables au déroulement de la consultation publique sont fixées par la commission régionale. Le ministre peut définir cependant définir des balises sur la base desquelles ces règles sont fixées.</i>
58. Les modifications aux plans d'aménagement forestier intégré, y compris les mises à jour au plan opérationnel, sont établies et arrêtées selon les règles applicables aux plans initiaux.	
Toutefois, les mises à jour et les modifications au plan opérationnel ne sont soumises au processus de consultation publique que si elles ont pour objet d'ajouter au plan un nouveau secteur d'intervention, d'agrandir de manière substantielle un secteur d'intervention déjà identifié au plan ou de modifier le réseau principal d'infrastructures routières identifié au plan.	
§2. — Plans d'aménagement spéciaux	
59. En cas de perturbations naturelles causant une destruction importante de massifs forestiers dans une aire forestière ou lorsqu'une aire forestière est requise pour un aménagement hydroélectrique ou éolien que le gouvernement désigne à cette fin par décret, le ministre peut , avec la participation de la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire concernée, préparer un plan d'aménagement spécial en vue d'assurer la récupération des bois et la réalisation des traitements sylvicoles appropriés et appliquer ce plan, pour la période et aux conditions qui y sont prévues.	• Tout délai dans la récupération des bois affectés peut réduire la qualité des ceux-ci (par ex. envahissement par les longicornes) et rendre économiquement inapplicable un tel plan. • <i>Proposition d'un autre alinéa : Dans le cas d'un incendie forestier, le ministre doit décider rapidement de la pertinence de préparer un plan spécial et si c'est le cas, le préparer dans un délai maximum de 15 jours de calendrier de l'incendie.</i>
Le plan peut prévoir des conditions qui peuvent déroger aux normes d'aménagement forestier édictées par le gouvernement par voie réglementaire si cette dérogation est nécessaire à la récupération des bois et prévoir un dépassement de la possibilité forestière si le ministre l'estime nécessaire en raison des risques de perte de bois pouvant faire l'objet de la récupération.	
Toute personne ou tout organisme à qui le ministre a confié ou délégué la réalisation d'activités d'aménagement forestier sur le territoire visé par	

un plan spécial doit se conformer au plan. Ce plan remplace, dans la mesure qui y est indiquée, tout plan d'aménagement qui était applicable sur ce territoire.	
Le ministre peut, pour la mise en œuvre d'un plan spécial, accorder une aide financière à toute personne ou à tout organisme qui réalisera les activités d'aménagement forestier visées au plan et qui lui en fait la demande par écrit.	- Il est important que le programme prévoit les compensations financières pour les <u>coûts supplémentaires et la perte de valeur des produits.</u> - Modification proposée : Le ministre doit, pour la mise en œuvre d'un plan spécial, accorder une aide financière à toute personne ou à tout organisme qui réalisera les activités d'aménagement forestier visées au plan et qui lui en fait la demande par écrit.
60. Les plans d'aménagement spéciaux et leurs modifications sont établis et arrêtés selon les règles applicables aux plans d'aménagement forestier intégré.	- Modification proposée : <i>Les plans d'aménagement spéciaux et leurs modifications sont établis et arrêtés selon les règles applicables aux plans d'aménagement forestier intégré dans la mesure où elles ne retardent pas la production du plan et l'émission des permis.</i>
Toutefois, un plan spécial n'a pas à être soumis au processus de consultation publique si le ministre estime que son application est urgente, notamment lorsqu'il l'estime nécessaire afin d'éviter la dégradation ou la perte de bois.	
SECTION III RÉALISATION DES INTERVENTIONS EN FORÊT	
61. Les activités d'aménagement forestier planifiées doivent être réalisées par le ministre ou par des entreprises d'aménagement.	- Le secteur public n'a pas à s'impliquer dans la réalisation des activités d'aménagement car ce n'est pas sa mission. - Modification proposée : <i>61. Les activités d'aménagement forestier planifiées doivent être réalisées par le ministre ou par des entreprises d'aménagement.</i> - Cela implique que les détenteurs d'une garantie d'approvisionnement et les enchérisseurs sur des lots de bois sur pied de la forêt publique qui voudront récolter eux-mêmes leur bois, devront se faire reconnaître comme entreprise d'aménagement.
À cette fin, le ministre peut, par contrat, conformément à la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), obtenir les services de ces entreprises et leur permettre, en plus de réaliser les activités d'aménagement forestier, d'effectuer d'autres activités liées à la planification ou à la gestion de ces activités ou au transport des bois.	- Il faudrait introduire le concept de contrat d'aménagement forestier, proposé par les partenaires du consensus - Modification proposée : <i>À cette fin, le ministre convient avec des entreprises d'aménagement forestier certifiées des contrats pour la planification et la réalisation</i>

	d'activités sylvicoles non commerciales pour la durée du plan tactique. Ces contrats sont attribués en considérant l'historique des activités de ces entreprises ayant obtenu la certification.
62. Le ministre peut également, par entente avec un bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement, lui confier, dans les secteurs d'intervention dont les bois ne sont pas voués à la vente sur un marché libre, la responsabilité de la récolte de tout ou partie des volumes de bois garantis et d'autres activités qu'il indique.	- Il faudrait avoir une entente générale valable pour la durée de la garantie d'approvisionnement et qui permettrait l'accès aux permis d'intervention et au transport du bois. - Modification proposée : 62. Le ministre convient, avec le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement, un contrat pour la planification et la réalisation des activités de récolte et de transport de bois pour la durée du plan tactique. Cette entente donne droit au bénéficiaire de la garantie d'approvisionnement d'obtenir un permis d'intervention pour la réalisation des activités de récolte et de transport du bois prévues à l'entente.
L'entente indique les secteurs d'intervention, fixe les conditions de réalisation des travaux d'aménagement et autres engagements que doit respecter le bénéficiaire et détermine les sanctions applicables en cas de non respect des engagements. Lorsque d'autres bénéficiaires ont également manifesté leur intérêt de récolter eux-mêmes les volumes de bois garantis dans les secteurs d'intervention concernés, l'entente multilatérale identifie le bénéficiaire chargé de la réalisation des travaux. Elle indique également les modalités assurant l'intégration des récoltes et le transport des bois et prévoit un mode de prise de décision et de règlement des différends portant sur ces activités et sur l'imputation de leurs coûts.	Modification proposée : Le contrat autorise le bénéficiaire de la garantie d'approvisionnement à participer à la planification opérationnelle, à récolter et à transporter les bois prévus au contrat dans la mesure où il respecte les conditions de réalisation prévues au permis d'intervention notamment, lorsque d'autres bénéficiaires ont également manifesté leur intérêt de récolter eux-mêmes les volumes de bois garantis dans les secteurs d'intervention concernés, les modalités assurant l'intégration des récoltes et le transport des bois et le mode de prise de décision et de règlement des différends portant sur ces activités et sur l'imputation de leurs coûts.
Les renseignements contenus dans l'entente sont accessibles.	- Les informations relatives à l'imputation des coûts doivent demeurer confidentielles puisqu'elles relèvent d'un aspect concurrentiel entre les entreprises. - Modification proposée : Les renseignements contenus dans l'entente et les permis d'intervention sont accessibles, à l'exception des

	<i>modalités concernant l'imputation des coûts.</i>
63. Un contrat ou une entente de réalisation des interventions en forêt doit prévoir, pour les entreprises d'aménagement ou le bénéficiaire de la garantie lorsque celui-ci agit comme entreprise d'aménagement, l'obligation de détenir une certification selon une norme reconnue par le ministre.	- La question de la certification des pratiques et de la certification territoriale devra être clarifiée afin qu'il n'y ait aucune interruption des certifications environnementales en vigueur. - La certification, par exemple FSC, certifie un territoire et non l'entreprise. La certification porte sur 5 ans en général, avec des audits annuels.
SECTION IV SUIVI ET CONTRÔLE	
64. Le ministre supervise la réalisation des interventions en forêt, notamment les contrats et les ententes de réalisation des interventions en forêt, et il vérifie la qualité des travaux d'aménagement effectués ainsi que l'atteinte des objectifs fixés dans le cadre du processus de planification forestière.	
Il s'assure du respect des mesures d'harmonisation, des normes d'aménagement forestier et des autres dispositions de la présente loi et des règlements pris en son application et, en cas de défaut, exige de ceux qui réalisent des activités d'aménagement forestier les correctifs qu'il estime nécessaires ou les exécute à leurs frais, s'ils refusent d'apporter les correctifs exigés.	
65. Le ministre peut exiger de toute personne ou de tout organisme qui réalise des activités d'aménagement forestier dans les forêts du domaine de l'État de lui présenter, à la date ou aux dates qu'il fixe, un rapport sur ces activités. Les renseignements contenus dans le rapport sont accessibles.	
Les éléments que doit contenir le rapport sont déterminés et définis dans un manuel d'instructions préparé et tenu à jour par le ministre. Ce manuel est rendu public et, sur demande, remis aux personnes ou aux organismes tenus de faire le rapport.	Il faut prévoir un mécanisme de consultation des principaux intéressés.
66. Le ministre peut, pour l'application de la présente section, autoriser une personne à procéder à une inspection et à vérifier les données et informations figurant au rapport d'activités.	- Ne s'agit-il pas d'un pouvoir démesuré du ministre ? - C'est de bois dont il s'agit et non pas de questions mettant en cause l'intégrité des personnes. - Ce pouvoir devrait être davantage balisé.
À cette fin, cette personne peut :	
1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un établissement où elle a des motifs raisonnables de croire que sont détenues les données et informations nécessaires au suivi et au contrôle des interventions en forêt ;	Même remarque
2° examiner et tirer copie	Même remarque

des livres, registres, comptes, dossiers et autres documents qui comportent des données ou des renseignements servant ou ayant servi à la préparation du rapport d'activités ;	
3° exiger tout renseignement relatif aux activités d'aménagement forestier que la personne ou l'organisme a réalisées, de même que tout document s'y rapportant.	• Même remarque
Sur demande, la personne autorisée par le ministre s'identifie et exhibe un certificat signé par le ministre attestant sa qualité.	• Même remarque
67. Le ministre peut rendre une ordonnance s'il constate que les activités d'aménagement forestier sont réalisées sans droit ou en contravention d'une condition fixée à un permis d'intervention, d'un plan d'aménagement, d'un contrat ou d'une entente ou d'une norme prévue à la présente loi ou édictée en vertu de celle-ci.	• Ne s'agit-il pas encore d'un pouvoir abusif que le ministre veut se donner ? • Ne devrait-il pas plutôt s'adresser à la Cour Supérieure pour émettre une telle ordonnance ? Modification proposée : 67. Le ministre peut s'adresser à la Cour Supérieure pour rendre une ordonnance s'il constate que les activités d'aménagement forestier sont réalisées sans droit ou en contravention d'une condition fixée à un permis d'intervention, d'un plan d'aménagement, d'un contrat ou d'une entente ou d'une norme prévue à la présente loi ou édictée en vertu de celle-ci.
L'ordonnance enjoint au contrevenant de cesser, immédiatement ou dans le délai fixé, les activités exercées sans droit ou, selon le cas, de se soumettre aux conditions fixées au permis d'intervention ou de se conformer au plan d'aménagement ou aux dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables. L'ordonnance peut également enjoindre au contrevenant de suspendre, pour la période et aux conditions que détermine le ministre, la réalisation de tout ou partie de l'activité d'aménagement forestier qu'il indique. Cette ordonnance doit être motivée et signifiée au contrevenant.	• Alinéa abrogé puisque cela relèvera de la Cour Supérieure.
Elle prend effet à la date de sa signification.	• Alinéa abrogé puisque cela relèvera de la Cour Supérieure.
Dans le cas où le contrevenant refuse ou néglige d'y donner suite, le ministre peut, en outre de tout autre recours, s'adresser à la Cour supérieure pour obtenir une injonction lui ordonnant de se conformer à l'ordonnance.	• Alinéa abrogé puisque cela relèvera de la Cour Supérieure.
SECTION V MESURAGE DES BOIS	
68. Le ministre est responsable du mesurage des bois dans les forêts du domaine de l'État.	
Il peut exiger de toute personne ou de tout organisme autorisé à récolter du bois dans les forêts du domaine de l'État d'effectuer le mesurage	

des bois selon l'une des méthodes de mesurage déterminée par le gouvernement par voie réglementaire. La méthode de mesurage est choisie par le ministre après consultation de la personne ou de l'organisme concerné.	
Cette personne ou cet organisme doit respecter les instructions de mesurage afférentes à la méthode de mesurage choisie prévues au manuel préparé à cette fin par le Bureau de mise en marché des bois institué en vertu de l'article 117.	
69. Le ministre peut, pour l'application de la présente loi, autoriser une personne à vérifier l'application des normes relatives au mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État.	
Cette personne peut, dans l'exercice de ses fonctions, intercepter sur un chemin en milieu forestier un véhicule routier servant au transport des bois et exiger du conducteur de ce véhicule qu'il l'immobilise afin de procéder au contrôle et à la vérification des documents relatifs au transport des bois que ce dernier est tenu d'avoir en sa possession. À cette fin, cette personne peut :	
1° établir, en milieu forestier, des points d'arrêt et de contrôle ;	
2° exiger du conducteur, pour examen, la remise de ces documents ainsi que tout renseignement lié au contenu de ceux-ci ;	
3° obliger le conducteur ou toute autre personne l'accompagnant, le cas échéant, à lui prêter une aide raisonnable dans sa vérification.	
Le conducteur du véhicule ou toute autre personne l'accompagnant, le cas échéant, doit se conformer sans délai aux exigences le concernant.	
Sur demande, la personne autorisée par le ministre s'identifie et exhibe un certificat signé par le ministre attestant sa qualité.	
70. Le gouvernement peut, par voie réglementaire :	
1° déterminer les normes relatives au mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État, lesquelles comprennent notamment les normes applicables au transport des bois, à la transmission des données de mesurage ou d'inventaire, à la vérification de ces données et à la correction apportée au mesurage, y compris le concours que la personne ou l'organisme tenu d'effectuer le mesurage doit fournir au ministre ;	• Après consultation des intéressés.
2° fixer les frais payables par la personne ou l'organisme tenu d'effectuer le mesurage pour la perte de formulaires de mesurage, d'inventaire et de transport des bois que cette personne ou cet organisme avait en sa possession et faire varier ces frais selon le type ou le nombre de formulaires perdus ;	
3° déterminer les	

dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction et préciser, parmi les amendes prévues à l'article 242, celle dont est passible le contrevenant.	
SECTION VI DROITS FORESTIERS	
§1. — Permis d'intervention	
71. Un permis d'intervention est nécessaire pour réaliser dans les forêts du domaine de l'État les activités d'aménagement forestier suivantes :	
1° la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques ou commerciales ;	
2° la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles ;	
3° les activités requises pour des travaux d'utilité publique ;	
4° les activités réalisées par un titulaire de droits miniers aux fins d'exercer ses droits ;	
5° les activités requises pour des travaux d'aménagement faunique, récréatif ou agricole ;	
6° la récolte d'arbustes ou d'arbrisseaux aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois ;	
7° les activités réalisées dans le cadre d'un projet d'expérimentation ou de recherche ;	
8° les activités réalisées par des autochtones à des fins domestiques, rituelles ou sociales, sauf dans les cas déterminés par règlement du ministre ;	
9° toute autre activité déterminée par le ministre.	
La récolte de bois de chauffage pour l'usage exclusif d'une pourvoirie, d'une zone d'exploitation contrôlée ou d'une réserve faunique au sens des sections II, III et IV du chapitre IV de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) est assimilée à une récolte de bois de chauffage à des fins domestiques.	
72. Le ministre peut délivrer un permis autorisant son titulaire à réaliser les activités d'aménagement forestier qui y sont indiquées aux conditions qu'il détermine.	
Toutefois, nul permis d'intervention ne peut être délivré à une personne qui est redevable de droits exigibles en vertu de la présente loi.	
73. Le titulaire du permis doit :	
1° payer les droits exigibles selon les conditions déterminées par règlement du ministre;	
2° se conformer aux conditions indiquées à son permis, à celles	

déterminées par règlement du ministre et aux normes applicables à ses activités d'aménagement forestier ;	
3° lorsqu'il confie à un tiers l'exécution des travaux autorisés par son permis, aviser ce tiers par écrit des exigences de la présente loi et des règlements pris en son application relatives aux activités d'aménagement forestier à exécuter ainsi que des prescriptions inscrites au permis.	• Puisque le ministre ne pourra confier des mandats qu'à des entreprises certifiées, cet alinéa est superfétatoire. • Abroger cet alinéa.
74. Le montant des droits exigibles est établi sur la base des taux applicables aux bois dont le permis autorise la récolte, fixés par le Bureau de mise en marché des bois, s'il n'est pas autrement fixé par règlement du ministre.	
Tout solde impayé sur des droits exigibles porte intérêt à compter du trentième jour suivant la date de la facturation, au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31). L'intérêt est capitalisé mensuellement.	
75. La période de validité d'un permis, qui ne peut excéder 12 mois, est fixée par le ministre, sauf celle du permis délivré pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles.	• Pourquoi limiter la durée du permis à 12 mois ? • Le permis devrait couvrir une programmation d'activités d'aménagement pour une durée de 12 mois mais ne pas être limité à 12 mois de façon à permettre d'avoir de la flexibilité à la fin et au début de l'année.
76. Un permis n'est cessible que dans les cas et aux conditions déterminés par règlement du ministre.	
77. Le ministre peut suspendre ou résilier un permis dans les cas suivants :	
1° le titulaire n'a pas acquitté les droits exigibles ;	
2° le titulaire ne remplit plus les conditions imposées pour l'obtention du permis ;	
3° le titulaire ne respecte pas les conditions indiquées à son permis ou les normes applicables à ses activités d'aménagement forestier ;	
4° le titulaire ne lui a pas soumis un rapport de ses activités, lorsqu'un tel rapport est requis ;	
5° le titulaire est déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou à un règlement pris en son application.	
Avant de prendre une telle décision, le ministre doit notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations et remédier à son défaut.	
La suspension ou la résiliation d'un permis a effet à compter de la date de la notification de la décision	

du ministre au titulaire du permis.	
i — Érablières	
78. En outre des dispositions prévues pour tous les permis d'intervention, les dispositions qui suivent s'appliquent au permis délivré pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles.	
79. La période de validité du permis délivré pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles prend fin le 31 décembre de la cinquième année de sa délivrance.	• Si on veut un réel aménagement intégré du territoire, il faudrait que la période de validité des permis se termine à la fin de la période du plan tactique et qu'il y ait cohérence avec le plan opérationnel.
80. En cas de perturbations naturelles affectant le territoire d'une érablière faisant l'objet d'un permis ou les autres ressources du milieu forestier comprises dans ce territoire, le ministre peut modifier le permis pour assurer la protection de l'érablière ou des autres ressources en cause.	
Il peut également, pour les mêmes fins, imposer au titulaire du permis des normes d'aménagement forestier ou des normes pour l'entaillage des érables ou les autres travaux requis différentes de celles prescrites par voie réglementaire, lorsque ces dernières ne permettent pas de protéger adéquatement l'érablière ou les ressources du milieu forestier affectées par la perturbation.	
Ces normes, les endroits où elles sont applicables et, le cas échéant, les normes réglementaires faisant l'objet de la substitution doivent être indiqués au permis modifié. Le permis peut également indiquer, parmi l'ensemble de ces dispositions, celles dont la violation constitue une infraction et préciser, parmi les amendes prévues à l'article 244, celle dont est passible le contrevenant.	
81. Le ministre peut, à la demande du titulaire d'un permis, augmenter la superficie du territoire sur lequel porte ce permis, si ce titulaire remplit les conditions suivantes :	• Vu le caractère résiduel des forêts publiques, il faudrait ajouter une condition concernant l'existence ou non de demandes de production en provenance des forêts privées et des mesures de contingentement de la production. • Il faudrait que le ministre consulte les autres détenteurs de droits avant de rendre sa décision. • Modification proposée : 81. Le ministre peut, à la demande du titulaire d'un permis et après avoir consulté les autres détenteurs de droits forestiers et fauniques, augmenter la superficie du territoire sur lequel porte ce permis, si ce titulaire remplit les conditions suivantes :
1° il exploite 90 % ou plus de la capacité d'entaillage de l'érablière depuis au moins deux ans ;	
2° il a complété les	

travaux de construction des chemins et bâtiments qu'il a décrits et localisés dans sa demande de permis.	
	• Modification proposée : <i>3° Il n'y a pas de contingentement à production de sirop d'érable ni de demandes de production en provenance des forêts privées qui ne puissent être acceptées pour des raisons de marchés.</i>
	• Ajout d'un alinéa concernant l'obligation d'ententes d'harmonisation : <i>Pour pouvoir se prévaloir d'une telle augmentation du territoire, le titulaire de permis devra déposer au ministre une entente d'harmonisation avec les autres détenteurs de droits fauniques et forestiers concernés.</i>
Le titulaire d'un permis doit exploiter 90 % ou plus de la capacité d'entaillage de la partie de l'érablière ajoutée au territoire sur lequel porte son permis dans les trois années suivant cet ajout. Si le titulaire ne respecte pas cette exigence, le ministre peut retrancher de la partie de l'érablière ajoutée une partie équivalente à la capacité d'entaillage inexploitée.	
82. Le ministre peut retrancher de l'érablière toute superficie qui fait l'objet d'un classement en tant qu'écosystème forestier exceptionnel s'il estime que les activités d'exploitation de l'érablière sont susceptibles de porter atteinte à la conservation de la diversité biologique. Dans ce cas, le gouvernement accorde au titulaire de permis, après lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations, en réparation du préjudice subi, une indemnité qu'il estime juste et qui est fixée d'après la valeur des biens et des infrastructures servant à l'exploitation de l'érablière.	
83. Le titulaire d'un permis a droit au renouvellement de son permis s'il remplit les conditions suivantes :	
1° il a acquitté les droits exigibles liés à son permis ainsi que les frais de services administratifs reliés à l'analyse de sa demande de renouvellement ;	
2° il respecte les conditions indiquées à son permis, celles déterminées par règlement du ministre et les normes applicables à ses activités d'aménagement forestier ;	
3° il a soumis un rapport de ses activités, lorsqu'un tel rapport est requis ;	
4° il a exploité en moyenne 50 % ou plus de la capacité d'entaillage de l'érablière au cours de la période de validité de son permis.	

Toutefois, le ministre peut assortir le permis renouvelé de toute condition qu'il estime utile. Il peut également refuser de renouveler le permis au profit d'un usage d'utilité publique.	
84. En outre des cas de suspension ou de résiliation prévus à l'article 77, le ministre peut, aux mêmes conditions que celles prévues à cet article, suspendre ou résilier un permis si le titulaire n'a pas cultivé et exploité l'érablière depuis au moins trois années consécutives.	
ii — <i>Pouvoir réglementaire</i>	
85. Le ministre peut, par règlement, selon les catégories de permis d'intervention :	
1° déterminer la teneur d'un permis et ses conditions de délivrance ainsi que les cas et conditions de transfert d'un permis ;	
2° déterminer, pour les permis autres que le permis de culture et d'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles, les conditions de modification ou de renouvellement du permis ;	
3° déterminer les cas où un permis d'intervention visé au paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 71 n'est pas requis ;	
4° déterminer les normes d'entaillage des érables et des autres travaux requis pour la culture et l'exploitation d'une érablière ;	
5° fixer les droits exigibles que doit payer le titulaire de permis qu'il indique ainsi que les conditions relatives au paiement des droits ;	
6° fixer les frais pour les services administratifs reliés à l'analyse des demandes ;	
7° déterminer les dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction et préciser, parmi les amendes prévues à l'article 242, celle dont est passible le contrevenant.	
§2. — <i>Garantie d'approvisionnement</i>	
86. Le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, consentir une garantie d'approvisionnement à une personne ou un organisme qui exploite ou projette d'exploiter une usine de transformation du bois, si la possibilité forestière le permet, si les volumes de bois disponibles sur le marché libre sont suffisants pour évaluer la valeur marchande des bois des forêts du domaine de l'État et s'il estime que l'intérêt public le justifie dans une perspective de développement durable.	• Pour toutes les usines qui n'ont pas de CAAF et pour toutes nouvelles usines de transformation, le consentement à de telles garanties d'approvisionnement ne maintiendra-t-il pas une dynamique non optimale pour assurer la compétitivité des entreprises québécoises sur les marchés internationaux ? • Puisque les entreprises québécoises sous-utilisent leur capacité de transformation installée, cela ne viendrait-il pas réduire encore leur compétitivité ?

	• L'approche proposée ne risque-t-elle pas de prolonger une situation où on maintiendra une structure industrielle trop importante pour la ressource disponible ? • Après 4 ans de crise structurelle, propose-t-on de maintenir une dynamique où le ministre continuera de saupoudrer des volumes sous forme de garanties d'approvisionnement, empêchera les usines de fermer par des artifices législatifs fortement décriés par les Américains ?
Il peut également, dans les mêmes conditions, demander au Bureau de mise en marché des bois de vendre sur un marché libre des garanties d'approvisionnement.	• Ne risque-t-on pas de créer un marché pour les garanties d'approvisionnement comme cela se fait pour les quotas de lait ? • Les volumes disponibles ne devraient-ils pas être tous vendus sur le marché du bois ?
Une personne ou un organisme qui acquiert une usine faisant ou ayant fait l'objet d'une garantie ou qui acquiert le droit d'exploiter une telle usine n'a droit à une garantie que si la redevance annuelle, le montant des ventes de bois garanti et les cotisations aux organismes de protection des forêts reconnus par le ministre qui sont exigibles du bénéficiaire de cette garantie ont été entièrement acquittés.	
Le troisième alinéa ne s'applique pas lorsque le bénéficiaire de la garantie a fait cession de ses biens ou a été l'objet d'une ordonnance de séquestre en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-3).	
87. Le ministre enregistre par dépôt les garanties d'approvisionnement dans un registre public qu'il constitue et tient à jour.	
Il publie un avis de ce dépôt à la <i>Gazette officielle du Québec</i> où il indique le numéro d'enregistrement de la garantie, le nom du bénéficiaire de la garantie ainsi que, par essence ou groupe d'essences, les volumes annuels de bois garantis pour chacune des régions concernées.	
La garantie prend effet à la date de son enregistrement.	
i — <i>Nature du droit conféré par la garantie d'approvisionnement</i>	
88. La garantie d'approvisionnement confère à son bénéficiaire le droit d'acheter annuellement un volume de bois en provenance de territoires forestiers du domaine de l'État d'une ou de plusieurs régions qui sont délimitées, en vue d'approvisionner l'usine de transformation du bois pour laquelle la garantie est accordée, à charge par le bénéficiaire d'exécuter les obligations qui lui	• Il faut préciser qu'il s'agit d'un réel contrat entre l'État et le détenteur de la garantie. C'est la seule façon de garantir le lien juridique promis par M. Bécharde et exigé par les institutions financières. • Il faut préciser également que le bois est vendu sur pied, tel que

incombent en vertu de la présente loi et de la garantie.	déclaré par le ministre Béchard. - Les garanties d'approvisionnement doivent indiquer les unités d'aménagement d'où proviennent le bois et non la région sinon toute l'infrastructure de récolte développée par les BCAAF deviendra obsolète. - Modification proposée : 88. La <u>garantie d'approvisionnement est un contrat qui confère à son bénéficiaire le droit d'acheter annuellement un volume de bois sur pied en provenance de territoires forestiers du domaine de l'État d'une ou de plusieurs unités d'aménagement qui sont délimitées, en vue d'approvisionner l'usine de transformation du bois pour laquelle la garantie est accordée, à charge par le bénéficiaire d'exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi et de la garantie.</u> <u>La garantie d'approvisionnement confère également à son bénéficiaire le droit de participer à la préparation du plan opérationnel avec les autres détenteurs de droits forestiers et fauniques et le droit à l'obtention d'un permis d'intervention pour la récolte et le transport des bois.</u>
Elle indique les volumes annuels de bois garantis, par essence ou groupe d'essences, qui peuvent être achetés par le bénéficiaire en provenance de chacune des régions concernées.	- Modification proposée : <u>Elle indique les volumes annuels de bois sur pied garantis, par essence ou groupe d'essences, qui peuvent être achetés annuellement par le bénéficiaire en provenance de chacune des unités d'aménagement concernées.</u> - Le retrait des mots «de chacune» vise à permettre une certaine souplesse sans tomber dans la situation extrême de la région.
89. Les volumes annuels de bois garantis sont des volumes résiduels que le ministre détermine en tenant compte notamment :	Modification proposée : 89. Les <u>volumes annuels de bois garantis sont des volumes résiduels que le ministre détermine en tenant compte notamment :</u>
1° des besoins de l'usine de transformation du bois ;	
2° des autres sources d'approvisionnement disponibles, tels les bois des forêts privées et des forêts de proximité, les copeaux, les sciures, les planures, les fibres de	

bois provenant du recyclage et les bois provenant de l'extérieur du Québec.	
90. Le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement peut, après en avoir avisé le ministre et en suivant les modalités que ce dernier lui indique, acheminer des bois achetés au cours de l'année que la garantie destinait à son usine vers d'autres usines de transformation du bois qui font l'objet d'une garantie ; la somme des volumes pouvant être acheminés vers d'autres usines ne peut cependant excéder, au cours d'une même année, le volume de bois que détermine le gouvernement par voie réglementaire.	
La somme des volumes de bois acheminés à l'usine mentionnée à la garantie en provenance d'autres usines qui font l'objet d'une garantie ne peut excéder, au cours d'une même année, le volume de bois que détermine le gouvernement par voie réglementaire, auquel il peut aussi être ajouté tout autre volume équivalant à ceux que le bénéficiaire a pu lui-même acheminer vers d'autres usines en application du premier alinéa.	
Sont exclus du calcul des volumes de bois pour les fins du présent article, les volumes qui font l'objet d'un changement de destination en application de l'article 91.	
91. Le ministre peut, exceptionnellement, permettre qu'une partie des volumes de bois garantis achetés par le bénéficiaire au cours d'une année puisse être destinée à une autre usine que celle mentionnée à la garantie d'approvisionnement, notamment s'il l'estime nécessaire afin d'éviter la dégradation ou la perte de bois ou pour favoriser une utilisation optimale des bois.	
Il peut également, sur demande d'un bénéficiaire, autoriser ce dernier à acheminer une partie des volumes de bois garantis achetés au cours d'une année vers une autre usine que celle mentionnée à la garantie afin de pallier, à l'égard de cette usine, un approvisionnement insuffisant découlant d'une situation conjoncturelle, s'il estime que le transfert de ces bois évitera la fermeture temporaire de cette usine ou permettra de réduire la durée de la fermeture. Il peut aussi autoriser, à la demande de bénéficiaires, des échanges de bois d'une usine à une autre afin de réduire les coûts de transport des bois.	
Le ministre peut, dans le cadre de sa décision, prendre en considération l'impact de celle-ci sur le milieu régional et local et sur la mise en marché des bois des forêts privées.	
92. La garantie d'approvisionnement est incessible.	Compte tenu que l'article 93 impose une redevance annuelle sur la garantie d'approvisionnement, il s'agit d'un droit que se paie le bénéficiaire et il devrait être en mesure de le transiger avec son

	usine lors de transactions. • Proposition d'abroger cet article ou tout au moins prévoir le remboursement, car le fait d'avoir payé pour sa garantie d'approvisionnement constitue une police d'assurance. Ici, on lui fait payer sa police d'assurance, on ne le paie pas et l'on conserve ses primes.
ii — <i>Redevance annuelle et prix du marché du bois garanti</i>	
93. Le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement doit payer au ministre une redevance annuelle selon le taux fixé par le Bureau de mise en marché des bois le 1er avril de chaque année ou selon les échéances et modalités que le ministre détermine par voie réglementaire.	
94. Les bois acquis par un bénéficiaire en vertu de sa garantie d'approvisionnement sont payables selon les taux fixés par le Bureau de mise en marché des bois et selon les échéances et modalités que le ministre détermine par voie réglementaire.	• On n'a pas de détails sur le marché du bois et il est actuellement impossible de se prononcer. • Pour être acceptable, il faudra attendre que le marché permette d'identifier des prix répondant rapidement aux signaux des marchés pour les produits transformés.
95. Tout solde impayé sur ces montants exigibles porte intérêt à compter du trentième jour suivant la date de la facturation, au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu. L'intérêt est capitalisé mensuellement.	
iii — <i>Renonciation aux volumes de bois garantis</i>	
96. Le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement peut, au cours d'une année, renoncer pour l'année à tout ou partie des volumes de bois garantis.	
97. La garantie d'approvisionnement ne donne pas droit au bénéficiaire de refuser, autrement qu'en y renonçant, des bois affectés par une perturbation naturelle.	• Il est nécessaire de préciser cet article car les bois affectés par une perturbation naturelle peuvent ne pas avoir les caractéristiques propres pour être transformés dans l'usine détentrice de la garantie d'approvisionnement en fonction des procédés et des marchés. • Modification proposée : 97. La garantie d'approvisionnement ne donne pas droit au bénéficiaire de refuser, autrement qu'en y renonçant, des bois affectés par une perturbation naturelle qu'il est en mesure de transformer normalement dans son usine et pour lesquels il reçoit une aide financière.
98. Le ministre peut, après consultation du bénéficiaire de la garantie d'approvisionnement, établir un calendrier dans lequel il fixe les dates où ce dernier	

doit se prononcer sur l'achat d'une partie des volumes annuels de bois garantis qu'il indique.	
Le bénéficiaire qui, étant tenu de le faire, refuse, néglige ou omet de se prononcer sur l'achat de la partie des volumes annuels en cause est, après avoir été avisé par le ministre des conséquences de son défaut, réputé avoir renoncé pour l'année à ces volumes.	
L'avis transmis par le ministre doit indiquer qu'un délai de 10 jours est accordé au bénéficiaire pour lui permettre de remédier au défaut.	
99. Les volumes de bois garantis auxquels un bénéficiaire a renoncé ou est réputé avoir renoncé ne peuvent être réclamés par celui-ci au cours des années suivantes.	• Aucun backlog possible. • Il s'agit d'un compromis important du CIFQ dans la proposition de consensus. N'est-il pas curieux qu'il soit retenu alors que la contrepartie est ignorée ?
100. Les volumes de bois garantis auxquels un bénéficiaire a renoncé ou est réputé avoir renoncé peuvent, au choix du ministre, être mis en marché par le Bureau de mise en marché des bois ou être destinés à une ou plusieurs autres usines selon les taux fixés par le Bureau.	
iv — <i>Disposition particulière relative aux perturbations naturelles et aux contraintes restreignant ou interdisant l'accès à la ressource forestière</i>	
101. Le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement ne peut réclamer du gouvernement une indemnité ou une compensation si, au cours d'une année, les volumes annuels de bois garantis n'ont pu en totalité lui être offerts en raison d'une perturbation naturelle ou en raison d'une décision du ministre de restreindre ou d'interdire, pour des considérations d'intérêt public, l'accès ou la circulation en forêt.	• Faut-il en déduire que le bénéficiaire pourrait réclamer une indemnité du fait du défaut du ministre à émettre en temps opportun les permis d'intervention requis pour produire les bois de la garantie d'approvisionnement ? • Faut-il en conclure qu'une garantie d'approvisionnement ne vaut pas plus qu'une convention de mise en marché du bois de la forêt privée ? Dans les deux cas, on force les industriels à signer mais on ne garantit aucunement la disponibilité des volumes.
Toutefois, dans ce dernier cas, dès que les volumes deviennent disponibles, ils doivent être offerts au bénéficiaire qui y avait droit s'il exploite toujours l'usine visée par la garantie. Lorsqu'il y a plus d'un bénéficiaire qui y ont droit, les volumes sont attribués au prorata des volumes qui n'ont pu leur être offerts.	• Il faut que ces bois puissent lui être offerts les années suivantes.
v — <i>Terme, renouvellement et révision de la garantie d'approvisionnement</i>	
102. La garantie d'approvisionnement est d'une durée de cinq ans.	
À moins d'indication contraire du bénéficiaire, elle est renouvelée pour la même période, à tous les cinq ans, si le bénéficiaire s'est conformé aux obligations qui lui incombent en vertu de la	

présente loi et de la garantie.	
103. Le ministre peut, s'il l'estime opportun, à la suite de la révision quinquennale des possibilités forestières et après avoir donné au bénéficiaire de la garantie d'approvisionnement l'occasion de présenter ses observations, réviser les conditions prévues à la garantie, notamment les volumes annuels de bois garantis et le territoire en provenance duquel les bois peuvent être achetés.	- Le territoire duquel les bois peuvent être achetés doit être défini en termes d'unités d'aménagement. - Il faudra d'abord consulter et deuxièmement trouver un moyen pour que cet article ne devienne pas dissuasif aux investissements.
Le ministre tient compte, dans l'exercice de sa discrétion :	
1° des besoins de l'usine de transformation du bois ;	
2° des autres sources d'approvisionnement disponibles, tels les bois des forêts privées et des forêts de proximité, les copeaux, les sciures, les planures, les fibres de bois provenant du recyclage et les bois provenant de l'extérieur du Québec ;	
3° des volumes de bois, selon les différentes provenances, que l'usine a utilisés au cours des cinq dernières années ;	- Avec l'avènement du marché du bois, ce critère devient inapplicable puisque le marché déterminera la destination des bois. - Modification proposée : Abroger le paragraphe 3°.
4° des possibilités forestières assignées aux unités d'aménagement ;	
5° des volumes minimums de bois requis sur le marché libre permettant d'évaluer la valeur marchande des bois des forêts du domaine de l'État ;	
6° des volumes de bois qu'il estime nécessaires pour permettre la réalisation de projets de développement socioéconomique dans les régions et les collectivités.	
104. Le ministre peut également, après avoir donné au bénéficiaire de la garantie d'approvisionnement l'occasion de présenter ses observations, réviser en cours d'année les volumes annuels de bois garantis concernant l'essence ou le groupe d'essences en cause et le territoire en provenance duquel les bois peuvent être achetés lorsque la possibilité forestière assignée à une unité d'aménagement comprise dans une région visée par la garantie est modifiée en cours d'année par le forestier en chef conformément à la présente loi.	- Tel que mentionné à l'article 88, le lien avec les unités d'aménagement doit être maintenu. - La révision des volumes ne doit pas se faire en cours d'année mais en début d'année. - Il est tout à fait inconcevable qu'on réviser des volumes en cours d'année. Les industriels ont planifié leurs actions, proposé des solutions, investi dans des ressources humaines et l'on ne prévoit même pas d'indemnité. C'est totalement inacceptable - Modification proposée : 104. Le ministre peut également, après avoir donné au bénéficiaire de la garantie d'approvisionnement l'occasion de présenter ses observations, réviser en cours d'année les volumes annuels de

	bois garantis concernant l'essence ou le groupe d'essences en cause et le territoire en provenance duquel les bois peuvent être achetés lorsque la possibilité forestière assignée à une unité d'aménagement comprise dans une région visée par la garantie est modifiée en cours d'année par le forestier en chef conformément à la présente loi.
Il en est de même lorsque des changements dans les besoins de l'usine de transformation du bois du bénéficiaire de la garantie surviennent, notamment à la suite d'une modification dans le contrôle de la personne morale ou de la société bénéficiaire de la garantie, de la cessation définitive d'une partie des opérations de l'usine, d'un changement de vocation de l'usine ou d'une restructuration de l'entreprise.	
Pour l'application du premier alinéa, le ministre tient compte, dans l'exercice de sa discrétion, des éléments prévus aux paragraphes 4° et 5° du deuxième alinéa de l'article 103.	
105. En cas de baisse d'une possibilité forestière assignée à une unité d'aménagement comprise dans une région faisant l'objet de plusieurs garanties d'approvisionnement, le ministre peut tenir compte des impacts sur l'activité économique régionale ou locale de la répartition entre les bénéficiaires de la réduction des volumes annuels garantis pour l'essence ou le groupe d'essences en cause et faire varier la réduction en fonction de ces impacts.	• En absence de critères bien définis, ne pave-t-on pas la voie au patronage et à la petite politique ? • Modification proposée : 105. En cas de baisse d'une possibilité forestière assignée à une unité d'aménagement comprise dans une région faisant l'objet de plusieurs garanties d'approvisionnement, le ministre peut tenir compte des impacts sur l'activité économique régionale ou locale de la répartition entre les bénéficiaires de la réduction des volumes annuels garantis pour l'essence ou le groupe d'essences en cause et faire varier la réduction en fonction de ces impacts.
106. Une garantie d'approvisionnement peut en tout temps, avec l'accord du bénéficiaire de la garantie, être modifiée par le ministre.	
vi — Résiliation, suspension et fin de la garantie d'approvisionnement	
107. Le ministre peut résilier la garantie d'approvisionnement dans les cas suivants :	
1° le bénéficiaire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi et de la garantie ;	
2° le bénéficiaire n'a pas acquitté la redevance annuelle ou le montant des ventes de bois garanti qui sont exigibles ;	
3° l'usine de transformation du bois visée par la garantie du	• Cette mesure viendrait forcer des usines à opérer même si ce n'est pas

bénéficiaire n'est plus en activité depuis au moins six mois.	économiquement rentable et ce, pour ne pas perdre sa garantie d'approvisionnement; • Il s'agit d'un des reproches de la coalition américaine (<i>minimum process requirement</i>); • Avec l'avènement d'une redevance annuelle pour maintenir le droit de la garantie d'approvisionnement, cette mesure n'est plus justifiée compte tenu de son impact dans le dossier du bois d'œuvre avec les USA. • Modification proposée : Abroger le paragraphe 3°.
Le ministre doit donner au bénéficiaire en défaut un avis préalable énonçant son intention de résilier la garantie, à moins que ce dernier ne remédie au défaut avant l'expiration d'un délai que le ministre fixe dans cet avis.	
De plus, dans le cas prévu au paragraphe 3° du premier alinéa, l'avis préalable doit indiquer que le bénéficiaire a 60 jours pour déposer auprès du ministre un plan d'affaires sur la base duquel il entend reprendre ses activités.	• Modification proposée : Abroger cet alinéa.
Lorsque le bénéficiaire dépose un plan d'affaires dans le délai de 60 jours, le ministre ne peut résilier la garantie qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant le dépôt de ce plan.	• Modification proposée : Abroger cet alinéa.
La reprise des activités de l'usine de transformation du bois pour une période continue inférieure à un mois n'interrompt pas le délai de six mois prévu au paragraphe 3° du premier alinéa.	• Modification proposée : Abroger cet alinéa.
108. Le ministre peut suspendre, aux mêmes conditions, le droit conféré par la garantie d'approvisionnement, pour la période qu'il détermine :	
1° dans l'un des cas visés aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 107;	
2° dans le cas où un bénéficiaire n'adhère pas aux organismes de protection des forêts reconnus par le ministre ou n'acquitte pas les cotisations fixées par ces organismes.	
Il peut prendre, au cours de cette suspension, toutes les mesures nécessaires à l'égard des volumes de bois garantis devenus disponibles.	• Il doit y avoir un délai à respecter avant que le ministre dispose des bois de la garantie d'approvisionnement suspendue. • Modification proposée : Il peut prendre, au cours de cette suspension, toutes les mesures nécessaires à l'égard des volumes de bois garantis devenus disponibles, selon le calendrier prévu à l'article 98.
109. Le ministre inscrit au registre public une mention des avis donnés en vertu des articles 107 et 108.	

110. Le ministre met fin à la garantie d'approvisionnement sans avis préalable dans les cas suivants :	
1° l'usine de transformation du bois visée par la garantie du bénéficiaire cesse définitivement ses activités ;	
2° le bénéficiaire a fait cession de ses biens ou a été l'objet d'une ordonnance de séquestre en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité ou, s'il s'agit d'une personne morale, a été dissoute ou a fait l'objet d'une ordonnance de liquidation.	• Existe-t-il un avis légal sur le sujet?
111. Le ministre met fin à la garantie d'approvisionnement à la demande du bénéficiaire.	
Le bénéficiaire a alors droit à un remboursement d'une partie de la redevance annuelle correspondant au montant payé en trop. Ce montant est établi au prorata des volumes de bois garantis que le bénéficiaire était encore en droit d'acheter avant la fin de l'année.	
112. Lorsque le ministre met fin à une garantie d'approvisionnement, il peut, pour le temps qu'il reste avant la prochaine révision quinquennale des possibilités forestières, soit permettre que les bois faisant l'objet de la garantie soient mis en marché par le Bureau de mise en marché des bois, soit destiner ces bois à une ou plusieurs autres usines selon les taux établis par le Bureau.	
vii — <i>Pouvoir réglementaire</i>	
113. Le gouvernement peut, par voie réglementaire :	
1° déterminer, pour l'application du premier alinéa de l'article 90, le volume de bois qui peut, au cours d'une même année, être acheminé vers d'autres usines de transformation du bois qui font l'objet d'une garantie d'approvisionnement ;	
2° déterminer, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 90, le volume de bois qui peut, au cours d'une même année, être acheminé à une usine de transformation du bois mentionnée à la garantie d'approvisionnement d'un bénéficiaire en provenance d'autres usines qui font l'objet d'une garantie ;	
3° déterminer les dispositions du règlement dont la violation constitue une infraction et préciser, parmi les amendes prévues à l'article 242, celle dont est passible le contrevenant.	
114. Le ministre peut, par voie réglementaire, déterminer les échéances et les modalités selon lesquelles le montant de la redevance annuelle et des ventes de bois garanti payable par le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement devient exigible.	• Le ministre doit par voie réglementaire et non peut.
CHAPITRE IV TRANSFORMATION DU BOIS	

115. Tous les bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État doivent être entièrement ouverts au Québec.	
Le bois est entièrement ouvert lorsqu'il a subi tous les traitements et procédés de fabrication et est passé par toutes les phases de transformation nécessaires pour le rendre propre à l'usage auquel il est finalement destiné.	
116. Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvert provenant des forêts du domaine de l'État, s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement.	
TITRE III MISE EN MARCHÉ DES BOIS	• Nous reconnaissons que nous légiférons dans du nouveau matériel. Nous croyons qu'il sera intéressant d'échanger nos commentaires jusqu'à l'adoption de Loi afin de s'assurer que notre cadre législatif permette un fonctionnement acceptable.
117. Est instituée au sein du ministère une unité administrative identifiée sous le nom de « Bureau de mise en marché des bois ». Le Bureau exerce, dans une perspective de libre marché et de développement durable, les fonctions qui lui sont conférées par le présent titre.	• Nous croyons qu'il faut passer par des projets pilotes pour avoir un système bien rôdé, et représentant toutes les normes acceptables.
Le ministre, le sous-ministre et le dirigeant du Bureau doivent conclure une convention de performance et d'imputabilité afin notamment de préciser les responsabilités que chacun doit exercer dans le cadre de la mission du Bureau.	• Il faudrait en assurer la transparence. • Proposition d'un nouvel alinéa : Cette convention est rendue publique.
118. Le Bureau a pour fonctions :	
1° de préparer un manuel indiquant les règles applicables à la mise en marché des bois et d'autres produits forestiers ;	
2° de déterminer les volumes minimums de bois des forêts du domaine de l'État requis sur le marché libre pour évaluer la valeur marchande des bois ;	
3° d'identifier, dans le cadre de la planification forestière, les secteurs d'intervention dont les bois feront l'objet des ventes ;	• Avec les DGR du MRNF ? • Quels seront les critères pour assurer la représentativité des secteurs ciblés puisqu'ils serviront de référence pour les droits à payer sur l'ensemble des garanties d'approvisionnement ? • Modification proposée : 3° d'identifier, en collaboration avec la Direction générale régionale du ministère, dans le cadre de la planification forestière, les secteurs d'intervention représentatifs de la diversité des conditions prévalant dans chaque unité d'aménagement dont les bois

	<i>feront l'objet des ventes ;</i>
4° de réaliser les opérations relatives à la mise en marché des bois et d'autres produits forestiers des forêts du domaine de l'État ;	
5° d'établir un registre des enchérisseurs éligibles aux ventes sur le marché libre et de prévoir les frais et les conditions d'inscription ainsi que les cas d'exclusion au registre ;	Quels sont les critères d'éligibilité ?
6° de fixer, lorsque requis, les prix de départ, les prix de réserve et les prix minimums reliés à la vente de bois ou de produits forestiers en tenant compte notamment des données d'étalonnage sur les coûts et les rendements d'activités d'aménagement forestier dont l'efficience est établie en fonction des sites et des conditions d'exploitation ;	- Si la Loi veut un réel marché libre, il ne devrait pas y avoir de prix minimum. - Modification proposée : 6° de fixer, lorsque requis, les prix de départ, et les prix de réserve et les prix minimums reliés à la vente de bois ou de produits forestiers en tenant compte notamment des données d'étalonnage sur les coûts et les rendements d'activités d'aménagement forestier dont l'efficience est établie en fonction des sites et des conditions d'exploitation ;
7° de vendre sur un marché libre des volumes de bois et d'autres produits forestiers des forêts du domaine de l'État et de conclure des contrats de vente aux conditions qu'il détermine ;	- Il faut préciser que les volumes de bois peuvent être vendus sur pied ou autrement. - Modification proposée : 7° de vendre sur un marché libre des volumes de bois sur pied ou autrement et d'autres produits forestiers des forêts du domaine de l'État et de conclure des contrats de vente aux conditions qu'il détermine ;
8° de vendre sur un marché libre, à la demande du ministre, des garanties d'approvisionnement afin d'en évaluer leur valeur marchande ;	Modification proposée : Abroger le paragraphe 8°.
9° de vendre sur un marché libre, à la demande d'un office de producteurs au sens de la Loi sur les marchés agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) ou d'un organisme désigné en vertu de l'article 50 de cette loi, des produits des forêts privées visés par le plan conjoint appliqué par cet office ou cet organisme lorsque le plan le permet ;	- Ne devrait être valable que pour les plans conjoints ayant une agence centrale de vente. - Lorsqu'il n'y a pas d'agence centrale de vente, la demande pourrait provenir d'un producteur ou d'un regroupement de producteurs. - Modification proposée : 9° de vendre sur un marché libre, à la demande d'un office de producteurs au sens de la Loi sur les marchés agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) ou d'un organisme désigné en vertu de

	<i>l'article 50 de cette loi, des produits des forêts privées visés par le plan conjoint appliqué par cet office ou cet organisme lorsque le plan le permet et qu'il y a une agence centrale de vente;</i>
10° de vendre sur un marché libre, à la demande d'un producteur non visé par un plan conjoint, des produits des forêts privées ou de vendre sur un marché libre, à la demande d'un producteur, des produits des forêts privées non visés par un plan conjoint ;	• Les plans conjoints visent maintenant tous les produits mais n'ont pas d'agence centrale de vente pour tous les produits. • Modification proposée : <i>10° de vendre sur un marché libre, à la demande d'un producteur non visé par un plan conjoint, des produits des forêts privées ou de vendre sur un marché libre, à la demande d'un producteur, des produits des forêts privées non visés par un plan conjoint ou non couverts par une agence centrale de vente ;</i>
11° de colliger les données forestières, biophysiques, financières et économiques requises à l'évaluation de la valeur marchande des bois et d'autres produits forestiers des forêts du domaine de l'État et à l'évaluation des coûts et de la valeur des activités d'aménagement et des coûts des activités de protection des forêts ;	
12° d'évaluer les coûts et la valeur des activités d'aménagement et les coûts des activités de protection des forêts ;	• Le mandat du Bureau de mise en marché du bois devrait se limiter au marché du bois et ne pas couvrir d'autres fonctions économiques du MRNF. • Modification proposée : <i>Abroger le paragraphe 12°.</i>
13° d'évaluer, par essence ou groupe d'essences, par qualité, par dimension et par zone, la valeur marchande des bois offerts en vente aux bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement selon les méthodes et la fréquence déterminées par le gouvernement par voie réglementaire et de fixer les taux applicables sur la base de cette évaluation ;	
14° d'évaluer la valeur de la redevance annuelle que doit payer le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement selon la méthode déterminée par le gouvernement par voie réglementaire et de fixer le taux applicable sur la base de cette évaluation;	
15° d'évaluer, lorsque requis par le ministre, la valeur marchande d'autres produits forestiers des forêts du domaine de l'État ;	• Le mandat du Bureau de mise en marché du bois devrait se limiter au marché du bois et ne pas couvrir d'autres fonctions économiques du MRNF. • Modification proposée : <i>Abroger le paragraphe 15°.</i>

16° de définir, dans un manuel qu'il tient à jour, pour chacune des méthodes de mesurage déterminées par le gouvernement par voie réglementaire, l'ensemble des instructions applicables à chacune de ces méthodes, tels les différentes techniques de prise de mesure et d'échantillonnage, le contenu et la forme des diverses demandes ou autres types de formulaires de mesurage, d'inventaire et de transport des bois ;	- Le mandat du Bureau de mise en marché du bois devrait se limiter au marché du bois et ne pas couvrir d'autres fonctions économiques du MRNF. - Modification proposée : Abroger le paragraphe 16°.
17° d'établir les règles relatives aux échantillonnages de bois des forêts du domaine de l'État et de les réaliser, de collecter les données recueillies lors de ces échantillonnages et de déterminer, à partir de ceux-ci, l'ensemble des facteurs de conversion permettant d'établir les volumes de bois à partir des pesées et mesures prises sur les bois abattus ;	- Le mandat du Bureau de mise en marché du bois devrait se limiter au marché du bois et ne pas couvrir d'autres fonctions économiques du MRNF. - Modification proposée : Abroger le paragraphe 17°.
18° de procéder à la facturation des bois et d'autres produits forestiers des forêts du domaine de l'État et de percevoir les revenus de leur vente ;	
19° de prévenir et de détecter la collusion et d'initier les plaintes relatives à une telle collusion lorsqu'il a un doute raisonnable que des personnes ou organismes auraient agi de façon collusive ;	
20° d'exécuter tout autre mandat connexe à l'une des matières qui relève de ses fonctions confié par le ministre.	- Le mandat du Bureau de mise en marché du bois devrait se limiter au marché du bois et ne pas couvrir d'autres fonctions économiques du MRNF. - Modification proposée : Abroger le paragraphe 20°.
Le manuel de mise en marché, la valeur des activités d'aménagement, les taux applicables à la vente des bois garantis et à la redevance annuelle que doit payer un bénéficiaire de garantie d'approvisionnement, le manuel d'instructions de mesurage des bois ainsi que les facteurs de conversion sont rendus publics par le Bureau.	Modification proposée : <i>Le manuel de mise en marché, la valeur des activités d'aménagement, les taux applicables à la vente des bois garantis et à la redevance annuelle que doit payer un bénéficiaire de garantie d'approvisionnement, le manuel d'instructions de mesurage des bois ainsi que les facteurs de conversion sont rendus publics par le Bureau.</i>
119. Le Bureau a également pour fonction de conseiller le ministre sur la planification et le développement des marchés du bois et des autres produits forestiers.	- Le mandat du Bureau de mise en marché du bois devrait se limiter au marché du bois et ne pas couvrir d'autres fonctions économiques du MRNF. - Modification proposée : Abroger le 1^{er} alinéa de l'article 119.
Le ministre peut également demander l'avis du Bureau sur toute question portant sur l'une des matières qui relève de ses fonctions, tant à l'égard des forêts du domaine de l'État que des forêts	Ce pouvoir est acceptable dans la mesure où cela concerne la mission du Bureau.

privées.	
Les conseils et avis du Bureau sont accessibles.	
120. Le Bureau peut exiger des bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement ou des entreprises qui exercent des activités d'aménagement dans les forêts du domaine de l'État, les données forestières, biophysiques, financières ou économiques requises pour l'application de ses fonctions. Ceux-ci sont alors tenus de lui fournir les données exigées.	
121. Tout organisme public visé au premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels doit fournir au Bureau les renseignements et les documents qu'il demande et qui sont nécessaires à l'exercice de ses fonctions.	
122. L'exercice des fonctions du Bureau peut comporter la réalisation d'enquêtes, s'il le juge à propos.	• Amendement suggéré (dans le cadre de sa mission).
Pour la conduite d'une enquête, le Bureau est investi des pouvoirs et de l'immunité prévus à la Loi sur les commissions d'enquête, sauf celui d'imposer l'emprisonnement.	
Il ne peut être poursuivi en justice pour les actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.	
123. Le rapport annuel de gestion du ministère doit contenir une section distincte sur la gestion du Bureau.	
124. Le gouvernement peut, par voie réglementaire :	
1° déterminer les méthodes et la fréquence selon lesquelles le Bureau de mise en marché des bois doit évaluer la valeur marchande des bois offerts aux bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement ;	
2° déterminer la méthode selon laquelle le Bureau doit évaluer la valeur de la redevance annuelle que doit payer le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement.	
TITRE IV FORÊTS PRIVÉES	
125. Le présent titre s'applique aux territoires forestiers appartenant à des propriétaires privés ou détenus à titre de propriétaire par une corporation foncière autochtone visée par la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec et destinés à des fins de production forestière.	
CHAPITRE I PLANS ET PROGRAMMES	
126. Le ministre peut élaborer des programmes pour favoriser l'aménagement durable des forêts privées et accorder à cette fin, aux conditions qu'il détermine, une aide financière à toute personne ou tout organisme, notamment aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées et aux organismes de gestion en commun.	• Le programme de mise en valeur de la forêt privée et le partenariat au sein des agences sont actuellement remis en question. Il serait préférable de ne pas les mentionner dans l'article. • Modification proposée :

	126. Le ministre peut élaborer des programmes pour favoriser l'aménagement durable des forêts privées et accorder à cette fin, aux conditions qu'il détermine, une aide financière à toute personne ou tout organisme, notamment aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées et aux organismes de gestion en commun.
127. Toute personne ou tout organisme qui obtient une aide financière à laquelle il n'est pas admissible, qui n'en respecte pas les conditions ou qui utilise cette aide à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée est déchu de plein droit de cette aide et doit remettre les sommes reçues, à moins que le ministre n'en décide autrement.	
Toute somme non remise au ministre en vertu du premier alinéa porte intérêt à compter du trentième jour suivant la date de la réclamation du ministre, au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu. L'intérêt est capitalisé mensuellement.	
CHAPITRE II PRODUCTEUR FORESTIER	
128. Est un producteur forestier reconnu, la personne ou l'organisme qui :	
1° possède un terrain ou un groupe de terrains pouvant constituer une unité d'évaluation au sens de l'article 34 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) et dont la superficie à vocation forestière totale est d'au moins quatre hectares;	
2° détient, à l'égard de cette superficie, un plan d'aménagement forestier certifié conforme, par un ingénieur forestier, aux règlements de l'agence régionale de mise en valeur des forêts privées compétente sur le territoire ;	
3° enregistre auprès du ministre, ou de toute personne ou organisme qu'il désigne à cette fin, toute la superficie à vocation forestière de l'unité d'évaluation et toute modification y affectant la contenance ou y opérant un changement.	
Le ministre ou la personne ou l'organisme qui a procédé à l'enregistrement délivre au producteur forestier reconnu, sur paiement des droits exigibles et des frais pour les services administratifs fixés par le gouvernement par voie réglementaire, un certificat attestant sa qualité à l'égard de la superficie à vocation forestière en cause. La période de validité du certificat doit correspondre à celle du plan d'aménagement forestier, lesquelles ne peuvent excéder 10 ans.	

Toutefois, la délivrance du certificat peut être refusée au propriétaire d'une forêt privée d'au moins 800 hectares d'un seul tenant si celui-ci n'adhère pas à l'organisme de protection des forêts contre les incendies reconnu par le ministre ou n'acquiesce pas les cotisations fixées par cet organisme. Le ministre peut, pour les mêmes motifs, révoquer ce certificat.	
129. Le producteur forestier reconnu peut recevoir le remboursement d'une partie des taxes foncières payées à l'égard des immeubles compris dans une unité d'évaluation dont la superficie à vocation forestière est enregistrée conformément à l'article 128 s'il :	
1° détient, à l'égard de cette superficie, un certificat attestant sa qualité de producteur forestier reconnu ;	
2° en fait la demande conformément à l'article 220.3 de la Loi sur la fiscalité municipale ;	
3° détient un rapport d'un ingénieur forestier faisant état de ses dépenses de protection ou de mise en valeur admissibles, applicables à la dernière année civile dans le cas où le producteur est une personne physique ou, dans les autres cas, au dernier exercice financier du producteur et représentant un montant au moins égal au montant des taxes foncières payées pouvant faire l'objet d'une demande de remboursement prévue à l'article 220.3 de la Loi sur la fiscalité municipale ;	
4° ne reçoit pas déjà, à l'égard de cette superficie, un remboursement de taxes foncières.	
CHAPITRE III AGENCES RÉGIONALES DE MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES	Ce chapitre doit être mis en suspens le temps que les discussions se poursuivent sur la pérennité du partenariat et des agences.
SECTION I CONSTITUTION ET ORGANISATION	
130. Pour l'application de la présente section, le ministre peut reconnaître des organismes regroupant des producteurs forestiers qui sont chargés de leur fournir des services de mise en valeur des forêts privées ou de mise en marché de produits forestiers.	La reconnaissance des divers organismes et de leurs particularités est importante et devrait également être faite dans l'application de la Loi M-35.
131. Une ou plusieurs municipalités peuvent s'associer à des organismes reconnus en application de l'article 130 et à des titulaires de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois en vue de demander au ministre la création sur leurs territoires d'une agence régionale de mise en valeur des forêts privées.	
Dans le territoire d'une municipalité régionale de comté, l'initiative de fonder l'association appartient à cette dernière ; néanmoins, toute municipalité locale dont le territoire est compris dans celui d'une	

municipalité régionale de comté partie à l'association peut adhérer à celle-ci.	
132. La demande de l'association comprend les éléments suivants :	
1° le nom de l'agence à être instituée ;	
2° la description du territoire de l'agence ;	
3° la liste des membres de l'association avec mention de leur qualité ;	
4° la désignation des personnes qui occuperont les sièges de représentants des municipalités, des organismes reconnus en application de l'article 130 et de titulaires de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois pour la formation du premier conseil d'administration de l'agence ;	
5° la désignation de la personne qui occupera le poste de président du conseil d'administration de l'agence.	
La demande est accompagnée du règlement intérieur qui régira l'agence.	
133. Le ministre peut, après avoir vérifié la conformité du règlement intérieur avec l'article 139 et en avoir approuvé le contenu, faire droit à la demande et instituer l'agence.	
Il en donne avis à la <i>Gazette officielle du Québec</i> .	
Les membres de l'association fondatrice deviennent, sans autre formalité ni ratification, ceux de l'agence. Il en est de même des membres du conseil d'administration, y compris son président, et du règlement intérieur proposés pour l'agence dans la demande.	
134. L'agence est une personne morale sans but lucratif.	
135. L'agence a son siège à l'endroit de son territoire qu'elle détermine. Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège est publié à la <i>Gazette officielle du Québec</i> .	
136. Peuvent être membres d'une agence, sous réserve des conditions d'admission prévues par son règlement intérieur le cas échéant, les municipalités dont le territoire est compris dans celui de l'agence, des organismes reconnus en application de l'article 130 et des titulaires de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois.	
Le droit de vote à une réunion de l'assemblée des membres est réservé aux représentants des catégories de membres susmentionnées ; chacune de ces catégories jouit d'un nombre égal de voix.	
137. L'agence peut, dans son règlement intérieur, créer une catégorie de membres associés qui n'ont pas droit de vote et ne participent pas à son administration, et déterminer leurs conditions d'admission ainsi que leurs droits et obligations.	
138. Le conseil d'administration de l'agence est formé de représentants de chacune des catégories de	

membres mentionnées à l'article 136 et de personnes nommées par le ministre pour la durée qu'il fixe ; chacun de ces quatre groupes jouit d'un nombre égal de voix au conseil.	
139. Le règlement intérieur de l'agence doit :	
1° prévoir, dans les conditions fixées à l'article 136, le mode de désignation des représentants de chacune des catégories de membres à une réunion de l'assemblée des membres, les conditions auxquelles chacun doit satisfaire, leur nombre, la durée de leur mandat et le nombre de voix que chaque représentant peut exprimer ;	
2° prévoir, selon les conditions fixées à l'article 138, le mode de désignation des membres du conseil d'administration autres que ceux nommés par le ministre, les conditions auxquelles chacun doit satisfaire, leur nombre et la durée de leur mandat et déterminer le nombre de voix que chaque membre du conseil peut exprimer ;	
3° déterminer les règles d'éthique et de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration ; ces normes doivent prévoir des mécanismes d'application, y compris, s'il y a lieu, les sanctions applicables ;	
4° déterminer le montant minimal de l'assurance de responsabilité que l'agence doit souscrire pour couvrir la responsabilité que ses dirigeants et autres représentants peuvent encourir en raison des fautes ou négligences commises dans l'exercice de leurs fonctions ;	
5° introduire un mécanisme de prise de décisions par le conseil d'administration et de règlement des conflits au sein du conseil ;	
6° assurer la libre adhésion de toute personne ou de tout organisme qui remplit les conditions d'admission.	
Toute modification au règlement intérieur de l'agence, après ratification par l'assemblée des membres, est soumise à l'approbation du ministre.	
140. Dans le but d'uniformiser pour l'ensemble des agences les règles d'éthique et de déontologie applicables aux membres de leur conseil d'administration, le ministre peut demander aux agences, ou à l'une ou plusieurs d'entre elles, d'apporter à leur règlement intérieur les modifications qu'il indique. Il peut aussi demander à une agence d'apporter les modifications qu'il indique aux dispositions prévues à son règlement intérieur relatives au quorum applicable lors des réunions de son conseil, s'il estime que ces règles, compte tenu des circonstances, ne favorisent plus la tenue de ces réunions.	

L'agence à qui la demande est faite est tenue d'édicter le règlement modificatif. Ce règlement entre en vigueur à la date de son édicition par le conseil ; il n'a pas à être ratifié par l'assemblée des membres.	
Le ministre peut lui-même édicter le règlement modificatif si l'agence tarde à l'édicter dans le délai que le ministre lui indique. Ce règlement entre alors en vigueur dès que le président de l'agence en est avisé.	
141. L'agence convoque une réunion de l'assemblée générale de ses membres au moins une fois par année.	
L'assemblée générale adopte le rapport annuel des activités de l'agence, approuve les états financiers de l'exercice écoulé et, s'il y a lieu, élit les administrateurs. Elle nomme également un vérificateur pour l'exercice financier en cours et délibère sur toute autre question figurant à l'ordre du jour.	
142. Le ministre peut , à la demande d'une agence, changer le nom de celle-ci.	
Il en donne avis à la <i>Gazette officielle du Québec</i> .	
143. Le ministre peut , à la demande d'une agence et d'une municipalité, étendre les limites du territoire de l'agence pour y inclure celui de cette municipalité.	
Il en donne avis à la <i>Gazette officielle du Québec</i> .	
Dans le territoire d'une municipalité régionale de comté, l'initiative de présenter la demande appartient à cette dernière.	
144. À la demande des agences intéressées dont les territoires sont limitrophes, le ministre peut réunir leurs territoires et former une nouvelle agence. La demande comprend les éléments suivants :	
1° le nom de la nouvelle agence ;	
2° la désignation des personnes qui occuperont les sièges de représentants des municipalités, des organismes reconnus en application de l'article 130 et de titulaires de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois pour la formation du premier conseil d'administration de la nouvelle agence ;	
3° la désignation de la personne qui occupera le poste de président du conseil d'administration de la nouvelle agence.	
La demande est accompagnée du règlement intérieur qui régira la nouvelle agence.	
Le ministre donne avis à la <i>Gazette officielle du Québec</i> de la création de cette nouvelle agence.	
Les agences dont les territoires sont réunis cessent d'exister et leurs membres, droits et obligations deviennent ceux de la nouvelle agence.	
145. À la demande d'une agence, le ministre peut diviser le territoire de celle-ci et former de nouvelles	

agences. La demande comprend les éléments suivants :	
1° le nom des nouvelles agences ;	
2° la désignation des personnes qui occuperont les sièges de représentants des municipalités, des organismes reconnus en application de l'article 130 et de titulaires de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois pour la formation du premier conseil d'administration des nouvelles agences ;	
3° la désignation des personnes qui occuperont les postes de président du conseil d'administration des nouvelles agences ;	
4° un plan de répartition des droits et obligations de l'agence dont le territoire est divisé.	
La demande est accompagnée des règlements intérieurs qui régiront les nouvelles agences.	
Le ministre donne avis à la <i>Gazette officielle du Québec</i> de la formation de ces nouvelles agences.	
L'agence dont le territoire a été divisé cesse d'exister et ses droits et obligations deviennent ceux des nouvelles agences conformément au plan de répartition.	
146. Les membres du conseil d'administration, y compris le président, d'une nouvelle agence issue d'une fusion ou d'une division du territoire proposés dans la demande y ayant donné lieu deviennent, sans autre formalité ni ratification, ceux de cette agence. Il en est de même du règlement intérieur ainsi proposé pour la nouvelle agence.	
Le plan de protection et de mise en valeur d'une ancienne agence demeure en vigueur sur le territoire auquel il était applicable, jusqu'à modification ou remplacement par la nouvelle agence compétente sur ce territoire.	
SECTION II OBJETS	
147. L'agence a pour objets, dans une perspective d'aménagement durable des forêts, d'orienter et de développer la mise en valeur des forêts privées de son territoire, en particulier par :	
1° l'élaboration d'un plan de protection et de mise en valeur ;	
2° le soutien financier et technique à la protection ou à la mise en valeur.	
À cette fin, elle favorise la concertation entre les personnes ou les organismes concernés par ces activités.	
148. Le plan de protection et de mise en valeur comprend l'étude des aptitudes forestières du territoire de l'agence ainsi que l'indication des objectifs de production et des méthodes de gestion préconisées, notamment celles permettant	

d'assurer la durabilité de l'approvisionnement en bois. Le plan comprend également un programme quinquennal décrivant les activités de protection ou de mise en valeur favorisées par l'agence et les moyens retenus pour l'atteinte des objectifs.	
Le plan entre en vigueur sur le territoire de toute municipalité régionale de comté s'il respecte les objectifs de son schéma d'aménagement et de développement, au sens de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1). Ce plan est accessible pour consultation au siège de l'agence ou à tout autre endroit déterminé par celle-ci. Toute personne ou tout organisme peut obtenir copie de tout ou partie du plan en payant à l'agence les frais de reproduction.	
Pour l'application du présent article et des articles 149 à 154, sont assimilées à une municipalité régionale de comté :	
1° la Ville de Gatineau ;	
2° jusqu'à l'entrée en vigueur d'un schéma métropolitain d'aménagement et de développement applicable sur leur territoire : la Ville de Laval, la Ville de Mirabel, la Ville de Montréal, la Ville de Québec, la Ville de Longueuil et la Ville de Lévis et, à compter de l'entrée en vigueur de leur schéma métropolitain d'aménagement et de développement, la Communauté métropolitaine de Montréal et la Communauté métropolitaine de Québec.	
149. L'agence transmet une copie du plan de protection et de mise en valeur au ministre ainsi qu'à toute municipalité régionale de comté dont le territoire est compris dans celui de l'agence.	
150. Dans les 90 jours suivant la réception du plan, le conseil de la municipalité régionale de comté concernée doit donner à l'agence son avis sur le respect par le plan des objectifs de son schéma d'aménagement et de développement.	
Le secrétaire-trésorier signifie à l'agence, dans le délai prévu au premier alinéa, une copie certifiée conforme de la résolution formulant l'avis.	
Lorsque le conseil de la municipalité régionale de comté fait défaut de transmettre son avis à l'agence, dans le délai prévu au premier alinéa, le plan est réputé respecter les objectifs du schéma d'aménagement et de développement.	
Le plan est également réputé respecter ces objectifs à compter de la date où la municipalité régionale de comté donne, conformément au premier alinéa, un avis attestant ce respect.	
151. Tout avis selon lequel le plan ne respecte pas les objectifs du schéma d'aménagement et de développement doit être motivé et peut contenir les suggestions de la municipalité régionale de comté quant à la façon d'assurer ce respect.	
L'agence doit, dans les 90 jours qui suivent la	

réception de l'avis, modifier son plan de protection et de mise en valeur afin d'assurer le respect des objectifs du schéma.	
152. L'agence doit, à la demande du ministre, dans les mêmes conditions que celles applicables à l'élaboration du plan initial, réviser son plan de protection et de mise en valeur.	
Elle peut, de sa propre initiative, dans les mêmes conditions, réviser son plan.	
153. L'agence doit, dans les 90 jours qui suivent l'entrée en vigueur d'un schéma d'aménagement et de développement applicable sur son territoire, réviser son plan de protection et de mise en valeur afin d'assurer le respect des objectifs du schéma.	
154. En cas de modification d'un schéma d'aménagement et de développement applicable sur le territoire d'une municipalité régionale de comté, l'agence doit, dans les 90 jours de la réception de la demande d'une municipalité régionale de comté, modifier son plan de protection et de mise en valeur afin d'assurer le respect des objectifs du schéma modifié. La demande peut contenir des suggestions quant à la façon d'assurer ce respect.	
155. L'agence détermine, par règlement, la forme et la teneur du plan d'aménagement forestier que doit détenir un producteur forestier reconnu.	
Le plan applicable à une superficie à vocation forestière d'au moins 800 hectares d'un seul tenant doit prévoir notamment un calcul de la possibilité annuelle de coupe.	
156. L'agence peut, dans le cadre de ses programmes et aux conditions qu'elle détermine, participer financièrement à la mise en œuvre de son plan de protection et de mise en valeur, notamment :	
1° par l'élaboration de plans d'aménagement forestier ainsi que par la réalisation de travaux de mise en valeur ;	
2° par la réalisation d'activités de formation et d'information.	
Néanmoins, la participation financière à la réalisation des travaux est restreinte aux superficies à vocation forestière enregistrées conformément à l'article 128, peu importe la personne ou l'organisme admissible à un programme de l'agence.	
L'agence peut aussi décerner des prix ou des reconnaissances à l'excellence en matière de protection et de mise en valeur des forêts privées.	
157. Tout programme de participation financière de l'agence doit prévoir les critères d'admissibilité, la nature de la participation ainsi que ses barèmes, limites et modalités d'attribution.	
158. L'agence peut en outre :	
1° recevoir des dons, legs, subventions ou autres contributions pourvu que les conditions qui peuvent y être rattachées	

soient compatibles avec l'exercice de ses attributions ;	
2° constituer et administrer tout fonds requis pour l'exercice de ses attributions ;	
3° assurer la vérification des travaux réalisés dans le cadre d'un programme de participation financière.	
159. L'agence peut confier, par entente et aux conditions qui y sont prévues, à toute personne ou à tout organisme l'exercice de certaines de ses attributions.	
SECTION III DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET RAPPORTS	
160. Tout titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois qui acquiert un volume de bois en provenance du territoire d'une agence doit verser à celle-ci une contribution. Cette contribution est établie annuellement par l'agence sur la base d'un taux par mètre cube de bois, fixé par le gouvernement par voie réglementaire, applicable sur le volume des achats de bois de forêts privées d'un titulaire au cours d'une année.	• Cette contribution acceptée volontairement par l'industrie en 1995 est maintenant remise en question et des négociations se poursuivent entre partenaires pour convenir s'il y aura une prolongation du partenariat financier et les modalités, le cas échéant.
161. Le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois doit déclarer, selon la formule et aux conditions déterminées par règlement de l'agence, les volumes de bois en provenance des forêts privées qu'il a achetés au cours de la période précédant sa déclaration. Le titulaire doit produire sa déclaration aux échéances fixées par le gouvernement par voie réglementaire et verser, selon ces échéances et en fonction des volumes déclarés, sa contribution.	• Pas de nouveau sur la portée de cet article et les moyens pour l'agence de collecter (Ex. : bois d'exportation, production de bois de chauffage pour la revente, etc.).
162. Une agence ne peut, sans l'autorisation du ministre :	
1° consentir un prêt ou une garantie de remboursement total ou partiel à l'égard d'un engagement financier ;	
2° faire un investissement en échange d'une participation aux bénéfices, de redevances ou de toute autre forme de compensation ;	
3° acquérir des éléments d'actifs d'une entreprise ;	
4° prendre tout autre engagement financier que le ministre peut déterminer par règlement.	
Le ministre peut subordonner son autorisation aux conditions qu'il détermine.	
163. L'exercice financier de l'agence se termine le 31 mars de chaque année.	
164. L'agence ne peut effectuer de paiements ou assumer des obligations dont le coût dépasse, dans un même exercice financier, les sommes dont elle dispose pour l'exercice au cours duquel ces paiements sont effectués ou ces obligations assumées.	
Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher un engagement pour plus d'un exercice financier.	

165. Le ministre peut requérir de l'agence des rapports sur sa situation financière aux dates et en la forme qu'il détermine.	
Il peut aussi requérir de l'agence tout renseignement concernant l'application du présent chapitre.	
166. L'agence transmet au ministre, à l'époque qu'il détermine, ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.	
Ces documents doivent contenir les renseignements exigés par le ministre et être accompagnés du rapport du vérificateur.	
L'agence doit rendre publics ses états financiers et le rapport annuel de ses activités.	
CHAPITRE IV PROGRAMME DE FINANCEMENT FORESTIER	
167. Le gouvernement établit, par voie réglementaire, un programme de financement forestier en vue de favoriser la constitution, le maintien ou le développement d'unités de production forestière et prescrit à cette fin toute mesure nécessaire à son établissement et à sa mise en application. Ce règlement peut notamment :	
1° déterminer les conditions, critères et limites d'application du programme, lesquels peuvent, entre autres, varier en fonction de la nature des activités visées, y compris prévoir des exclusions;	
2° établir des critères servant à déterminer les personnes ou catégories de personnes qui peuvent bénéficier du programme, y compris prévoir des exclusions ;	
3° désigner des personnes qui peuvent agir à titre de prêteur en vertu du programme;	
4° déterminer quel engagement financier consenti dans le cadre du programme bénéficie du droit à l'assurance prévue à l'article 4 de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (chapitre A-29.1) et préciser si ce droit s'applique à la totalité ou à une partie d'un tel engagement et durant quelle période.	
168. La Financière agricole du Québec accorde une aide financière dans le cadre du programme de financement forestier. Ce programme peut notamment prévoir les moyens suivants :	
1° un prêt ;	
2° une garantie de remboursement total ou partiel, à l'égard d'un engagement financier, par le Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers constitué par la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers.	
169. Les dispositions de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1), sauf l'article 19, s'appliquent à l'égard du programme de financement forestier, compte tenu des adaptations	

nécessaires.	
170. La Financière agricole du Québec doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, transmettre au ministre un rapport de son administration du programme pour l'exercice financier précédent. Ce rapport est joint au rapport annuel de gestion du ministère.	
Elle doit, en outre, fournir en tout temps au ministre tout renseignement qu'il requiert sur ses activités en vertu de la présente loi.	
CHAPITRE V POUVOIR RÉGLEMENTAIRE	
171. Le gouvernement peut, par voie réglementaire :	
1° fixer les droits exigibles pour la délivrance, la modification et le renouvellement d'un certificat de producteur forestier ;	
2° fixer les frais pour les services administratifs reliés à l'analyse des demandes ou à la délivrance d'une copie d'un certificat ;	
3° limiter le montant total des droits exigibles et des frais qu'une personne doit payer au cours d'une année donnée ;	
4° prévoir que le montant des droits exigibles ou des frais versés à une personne ou à un organisme désigné par le ministre pour l'enregistrement des superficies à vocation forestière puisse être conservé par cette personne ou cet organisme ;	
5° déterminer la teneur du rapport visé au paragraphe 3° de l'article 129 et définir, pour l'application de ce paragraphe, les dépenses de protection ou de mise en valeur admissibles, y compris prévoir des exclusions, plafonds et déductions ;	
6° établir des règles pour le calcul et la justification des dépenses de mise en valeur admissibles, y compris autoriser le report de telles dépenses ;	
7° fixer, selon des critères qu'il détermine, le taux par mètre cube de bois permettant d'établir la contribution visée à l'article 160 et les conditions relatives au paiement de cette contribution ;	• Voir commentaires à l'article 160.
8° déterminer les conditions de transmission à l'agence de la déclaration visée à l'article 161.	• Idem.
TITRE V EXPLOITATION DES USINES DE TRANSFORMATION DU BOIS	
CHAPITRE I PERMIS D'EXPLOITATION	
172. Un permis d'exploitation est nécessaire pour exploiter une usine de transformation du bois faisant partie d'une catégorie prévue par le gouvernement par voie réglementaire.	

Le permis autorise son titulaire à consommer annuellement un volume de bois compris dans la classe de consommation indiquée au permis.	
173. Le permis d'exploitation est délivré sur paiement des droits et aux conditions que le gouvernement fixe par voie réglementaire.	
Il indique, selon ce que le gouvernement prévoit par voie réglementaire, la catégorie d'usine et la classe de consommation annuelle de bois autorisée pour les diverses essences ou groupe d'essences.	
Il est valable jusqu'au 31 mars de l'année qui suit celle de sa délivrance. Il peut être renouvelé annuellement aux conditions et sur paiement des droits prescrits par le gouvernement par voie réglementaire.	
174. Le titulaire d'un permis doit :	
1° se conformer aux prescriptions indiquées à son permis et aux conditions déterminées par règlement du gouvernement ;	
2° informer le ministre par écrit de tout acte ou de toute opération ayant pour effet de produire une modification dans le contrôle de l'usine de transformation ou, le cas échéant, de la personne morale qui l'exploite et ce, dans un délai de 60 jours suivant la date de cet acte ou de cette opération ;	
3° tenir un registre aux conditions que détermine le gouvernement par voie réglementaire ;	
4° transmettre au ministre, chaque année, une copie certifiée de la partie du registre qui couvre la période correspondant à l'année civile dans le cas où il est une personne physique ou, dans les autres cas, à la dernière année financière terminée ;	
5° transmettre au ministre, avec la copie de son registre, tout renseignement utile à l'application de la présente loi que ce dernier peut lui demander.	
175. Le titulaire d'un permis qui utilise du bois non ouvré comme matière première et toute personne qui en fait le commerce peuvent être requis par le ministre de lui déclarer sous serment la provenance du bois en leur possession et de donner, lorsque ce bois provient des forêts du domaine de l'État, tous les renseignements nécessaires pour prouver que les droits ou le montant des ventes de bois garanti ont été acquittés.	
Le refus de donner ces renseignements autorise le ministre à faire saisir ce bois et à prendre toutes les mesures pour en disposer conformément au titre VII de la présente loi.	
176. Le ministre peut suspendre ou résilier le permis d'exploitation d'usine de transformation du bois si :	
1° le titulaire ne se conforme pas au présent titre ;	

2° le titulaire fait défaut de soumettre la déclaration qu'il est tenu de produire, en vertu de l'article 161, à l'agence régionale de mise en valeur des forêts privées compétente sur le territoire, fournit des renseignements faux ou trompeurs dans sa déclaration ou fait défaut de verser sa contribution à l'agence concernée.	
Avant de prendre une telle décision, le ministre doit notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations et remédier à son défaut.	
La suspension ou la résiliation d'un permis a effet à compter de la date de la notification de la décision du ministre au titulaire du permis.	
CHAPITRE II VÉRIFICATION	
177. Le ministre peut, pour l'application du présent titre, autoriser une personne à vérifier les données du registre tenu par le titulaire d'un permis ainsi que les renseignements qu'il est en droit de lui demander. La personne autorisée par le ministre peut, à cette fin :	
1° avoir accès, à toute heure raisonnable, à un établissement où elle a des motifs raisonnables de croire que sont détenues les informations nécessaires à sa vérification ;	
2° examiner et tirer copie des livres, registres, plans, comptes, dossiers et autres documents relatifs aux activités régies par la présente loi et exiger tout renseignement ou tout document relatif à ces activités ;	
3° obliger le titulaire d'un permis ou toute autre personne se trouvant sur les lieux à lui prêter une aide raisonnable dans sa vérification.	
Sur demande, la personne autorisée par le ministre s'identifie et exhibe un certificat signé par le ministre attestant sa qualité.	
CHAPITRE III POUVOIR RÉGLEMENTAIRE	
178. Le gouvernement peut, par voie réglementaire :	
1° établir des catégories d'usines de transformation du bois ainsi que des classes de consommation annuelle de bois autorisées pour les diverses essences ou groupe d'essences ;	
2° déterminer la teneur et les conditions de délivrance et de renouvellement d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois ;	
3° déterminer les conditions d'exploitation d'une usine de transformation du bois ;	

4°	Fixer les droits exigibles pour la délivrance et le renouvellement d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois et les conditions relatives au paiement de ces droits ;	
5°	fixer les frais pour les services administratifs reliés à l'analyse des demandes ;	
6°	déterminer la teneur du registre que doit tenir le titulaire de permis et les conditions de transmission de la copie certifiée de ce registre ;	
7°	déterminer les dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction et préciser, parmi les amendes prévues à l'article 242, celle dont est passible le contrevenant.	
TITRE VI PROTECTION DES FORÊTS		
CHAPITRE I INCENDIES		
SECTION I ORGANISME RESPONSABLE		
179.	Le ministre peut reconnaître, pour un territoire qu'il délimite, un organisme chargé de la protection des forêts contre les incendies et de l'extinction des incendies en forêt.	
	Cet organisme peut prendre des règlements portant sur les cotisations de ses membres et le financement de ses activités. Ces règlements sont approuvés par le ministre ainsi que toute modification à ces règlements.	
180.	L'organisme doit préparer et transmettre au ministre pour approbation un plan d'organisation pour la prévention et l'extinction des incendies. Toute modification à ce plan doit également être approuvée par le ministre.	
	Le plan d'organisation indique la zone de protection intensive et fait état notamment des effectifs, des équipements et des moyens que l'organisme entend utiliser pour la prévention et l'extinction des incendies. Il doit être maintenu à jour jusqu'à ce qu'un nouveau plan soit requis par le ministre.	
	Si l'organisme fait défaut de transmettre son plan d'organisation dans le délai que le ministre lui indique, ce dernier l'établit lui-même aux frais de cet organisme ou aux frais de ses membres.	
181.	Tout bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement doit adhérer à l'organisme de protection des forêts reconnu par le ministre pour les régions visées à sa garantie et compris dans la zone de protection intensive indiquée au plan d'organisation.	
	Il en est de même de tout gestionnaire de forêt de proximité pour le territoire prévu à l'entente de délégation compris dans la zone de protection intensive indiquée au plan d'organisation et de tout	

propriétaire d'une forêt privée d'au moins 800 hectares d'un seul tenant pour la partie de celle-ci comprise dans une telle zone.	
Le ministre devient membre d'office de tout organisme de protection qu'il reconnaît.	
182. Dans la zone de protection intensive, l'organisme de protection doit assumer les dépenses de prévention et d'extinction des incendies forestiers.	
Les dépenses reliées aux opérations d'extinction lui sont toutefois remboursées sur production des pièces justificatives selon les modalités prévues par le gouvernement par voie réglementaire. [[Ces dépenses sont payées à même le fonds consolidé du revenu.]]	
183. Chaque fois qu'un feu prend naissance dans une forêt privée dont le propriétaire n'est pas membre de l'organisme de protection ayant compétence sur ce territoire, tout représentant de cet organisme est autorisé à pénétrer dans cette forêt et à prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre l'incendie.	
L'organisme de protection peut réclamer du propriétaire les dépenses qu'il a engagées pour lutter contre cet incendie.	
184. Dans les territoires situés à l'extérieur de la zone de protection intensive, le ministre ou l'organisme de protection peut conclure des ententes particulières aux fins d'y assurer la protection des forêts, notamment quant aux dépenses reliées à la prévention et à l'extinction des incendies.	
185. Le représentant d'un organisme de protection peut réquisitionner tout appareil nécessaire pour combattre un incendie forestier, quel qu'en soit le propriétaire.	
L'organisme doit accorder au propriétaire de tout appareil réquisitionné une compensation juste et raisonnable déterminée par le ministre.	
SECTION II POUVOIRS DU MINISTRE	
186. Le ministre fixe les compensations que l'organisme de protection doit accorder au propriétaire d'un appareil réquisitionné ainsi que les indemnités payables aux personnes qu'un organisme doit recruter pour lutter contre un incendie en forêt.	
187. Quand il est d'avis que les conditions climatiques l'exigent, le ministre peut restreindre ou interdire l'accès et la circulation en forêt et prescrire toute autre mesure propre à diminuer les risques d'incendie.	
SECTION III PRÉVENTION DES INCENDIES	
188. Du 1er mars au 30 novembre, un permis est nécessaire pour faire un feu en forêt ou à proximité de celle-ci, sauf dans les cas prévus par le gouvernement par voie réglementaire.	
Ce permis est délivré par l'organisme de protection	

aux conditions déterminées par le gouvernement par voie réglementaire. Cet organisme peut déterminer, lors de sa délivrance, les mesures de précaution à prendre selon les circonstances propres à chaque demande.	
189. Tout opérateur de chemin de fer doit, lorsqu'il exerce ses fonctions en forêt, se conformer aux règles sur la prévention et la répression des incendies forestiers qui sont applicables à l'opération d'un chemin de fer en forêt prescrites par Transport Canada, sauf dans la mesure où le gouvernement les prescrit par voie réglementaire.	
190. Toute personne ou tout organisme qui exécute ou fait exécuter des travaux en forêt, sauf s'il s'agit d'activités d'aménagement forestier exercées dans le cadre d'un plan approuvé par le ministre en vertu de la présente loi, doit aviser l'organisme de protection exerçant ses activités sur le territoire concerné de son intention et obtenir de cet organisme, si ce dernier le juge à propos, un plan de protection. Les frais pour l'analyse relative à la nécessité d'obtenir un plan et, le cas échéant, ceux liés à sa préparation sont, lorsque l'exécution des travaux est planifiée à l'extérieur de la zone de protection intensive, assumés par la personne ou l'organisme qui exécute ou fait exécuter les travaux en forêt.	
Ce plan doit être soumis à l'approbation du ministre. Les coûts engendrés par les activités de surveillance qui y sont prévues sont assumés par la personne ou l'organisme qui exécute les travaux en forêt.	
191. Quiconque utilise le feu comme traitement sylvicole doit se conformer aux directives que peut donner à cette fin l'organisme de protection, lesquelles doivent être approuvées au préalable par le ministre.	
192. Les dépenses d'extinction d'un incendie déclaré à l'occasion de l'exercice en forêt des fonctions relatives à l'opération d'un chemin de fer visées à l'article 189 ou de l'exécution des travaux en forêt visés à l'article 190 sont entièrement à la charge de celui qui les exécute, à moins qu'il ne prouve que l'incendie n'est pas dû à sa faute ou à celle de ses employés.	
SECTION IV POUVOIR RÉGLEMENTAIRE	
193. Le gouvernement peut, par voie réglementaire :	
1° déterminer les modalités de remboursement des dépenses reliées aux opérations d'extinction d'incendies forestiers ;	
2° déterminer les cas où un permis délivré par l'organisme de protection pour faire un feu en forêt ou à proximité de celle-ci n'est pas requis ou ceux pour lesquels ce permis ne peut être délivré ;	

3°	déterminer les conditions que doit remplir le titulaire de permis pour faire un feu en forêt ou à proximité de celle-ci ;	
4°	prescrire des normes de sécurité pour la prévention et l'extinction des incendies forestiers ;	
5°	déterminer les dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction et préciser, parmi les amendes prévues à l'article 242, celle dont est passible le contrevenant.	
CHAPITRE II MALADIES ET ÉPIDÉMIES		
SECTION I ORGANISME RESPONSABLE		
194.	Le ministre peut , pour un territoire qu'il délimite, reconnaître un organisme chargé de la protection des forêts contre les insectes nuisibles et les maladies cryptogamiques ainsi que de la préparation et de l'application des plans d'intervention contre ces insectes et ces maladies.	
	Cet organisme peut prendre des règlements portant sur les cotisations de ses membres et le financement de ses activités. Ces règlements sont approuvés par le ministre ainsi que toute modification à ces règlements.	
195.	L'organisme doit préparer et transmettre au ministre pour approbation un plan d'organisation pour la préparation et l'application des plans d'intervention contre les insectes nuisibles et les maladies cryptogamiques. Toute modification à ce plan doit également être approuvée par le ministre.	
	Le plan d'organisation indique le territoire protégé et fait état notamment des effectifs, des équipements et des moyens que l'organisme entend utiliser pour l'application des plans d'intervention. Il doit être maintenu à jour jusqu'à ce qu'un nouveau plan soit requis par le ministre.	
	Si l'organisme fait défaut de transmettre son plan d'organisation dans le délai que le ministre lui indique, ce dernier l'établit lui-même aux frais de cet organisme ou aux frais de ses membres.	
196.	Tout bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement doit adhérer à l'organisme de protection des forêts reconnu par le ministre pour les régions visées à sa garantie et compris dans le territoire protégé indiqué au plan d'organisation.	
	Il en est de même de tout gestionnaire de forêt de proximité pour le territoire prévu à l'entente de délégation compris dans le territoire protégé indiqué au plan d'organisation.	
	Le ministre devient membre d'office de tout organisme de protection qu'il reconnaît.	
197.	Lorsqu'une épidémie d'insectes nuisibles ou une maladie cryptogamique affecte ou est sur le point d'affecter une forêt du domaine de l'État, le	

ministre demande à l'organisme de protection de préparer un plan d'intervention pour le territoire délimité.	
Le plan d'intervention est approuvé par le ministre. Il est appliqué et rendu public par l'organisme de protection.	
198. Dans le territoire protégé indiqué au plan d'organisation, l'organisme de protection doit assumer les dépenses reliées à l'application des plans d'intervention contre les insectes nuisibles et les maladies cryptogamiques.	
Ces dépenses lui sont toutefois remboursées sur production des pièces justificatives selon les modalités prévues par le gouvernement par voie réglementaire.	
199. Lorsqu'il estime qu'une épidémie d'insectes nuisibles ou une maladie cryptogamique affectant une forêt privée menace de s'étendre à une forêt avoisinante du domaine de l'État et que cette épidémie ou cette maladie est susceptible de causer des pertes économiques importantes, le ministre requiert de l'organisme de protection un plan d'intervention sur le territoire concerné et veille à son application.	
Le ministre peut réclamer le remboursement des coûts de cette intervention au propriétaire de la forêt privée concernée.	
200. Les sommes requises pour le paiement des dépenses visées à l'article 198 et, le cas échéant, visées à l'article 199 sont prises sur les crédits accordés annuellement par le Parlement.	
[[Toutefois, les sommes requises pour le paiement des dépenses résultant d'une intervention de nature imprévue et urgente sont prises sur le fonds consolidé du revenu dans la mesure que détermine le gouvernement, si le solde des crédits accordés est insuffisant.]]	
SECTION II CONTRÔLE PHYTOSANITAIRE	
201. La production, la vente et le transport de plants d'arbres à des fins autres qu'ornementales sont assujettis à un contrôle phytosanitaire par échantillonnage.	
202. Le ministre désigne des personnes pour agir comme inspecteurs chargés d'effectuer le contrôle phytosanitaire et de délivrer, le cas échéant, des certificats attestant qu'un lot de plants d'arbres qu'il examine ne risque pas de causer une épidémie.	
203. Un inspecteur peut, dans l'exercice de ses fonctions, pénétrer à toute heure raisonnable dans un lieu où se trouvent des plants destinés à des fins autres qu'ornementales ou ordonner l'immobilisation de tout véhicule qui en transporte pour les inspecter ou en faire l'analyse.	
Lorsqu'un inspecteur constate que les plants sont affectés d'une maladie ou d'un insecte susceptible de causer une épidémie, il peut les saisir, interdire	

leur vente ou leur utilisation, ordonner l'application d'un traitement ou ordonner leur destruction.	
Sur demande, un inspecteur s'identifie et exhibe un certificat signé par le ministre attestant sa qualité.	
204. Toute personne doit aviser un inspecteur sans délai si elle constate qu'elle possède un plant d'arbre destiné à des fins autres qu'ornementales affecté d'une maladie ou d'un insecte susceptible de causer une épidémie.	
205. Un producteur de plants d'arbres à des fins autres qu'ornementales doit fournir annuellement au ministre selon la teneur et les conditions que détermine le gouvernement par voie réglementaire, l'inventaire détaillé de ses plants d'arbres. Il doit également fournir les dates prévisibles d'extraction et d'expédition de ces plants.	
206. L'inspecteur ne peut être poursuivi en justice pour les actes qu'il accomplit de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.	
207. Lorsqu'un traitement s'avère nécessaire pour empêcher une épidémie, les dépenses engagées pour son application sont à la charge du producteur de ces plants.	
SECTION III POUVOIR RÉGLEMENTAIRE	
208. Le gouvernement peut, par voie réglementaire :	
1° déterminer les modalités de remboursement des dépenses reliées à l'application des plans d'intervention préparés pour lutter contre une épidémie d'insectes nuisibles ou une maladie cryptogamique ;	
2° déterminer la teneur et les conditions de transmission de l'inventaire de plants d'arbres qu'un producteur doit fournir au ministre en vertu de l'article 205 ainsi que les cas où ce producteur n'a pas, en vertu de ce règlement, à fournir cet inventaire ;	
3° déterminer les dispositions du règlement dont la violation constitue une infraction et préciser, parmi les amendes prévues à l'article 242, celle dont est passible le contrevenant.	
TITRE VII SAISIE, CONFISCATION ET DISPOSITION DU BOIS	
CHAPITRE I INSPECTION ET VÉRIFICATION	
209. Tout fonctionnaire chargé de l'application de la présente loi peut, lors d'une inspection ou d'une vérification sur les terres du domaine de l'État, saisir du bois qui s'y trouve, s'il a des motifs raisonnables de croire que ce bois a été coupé en contravention à une disposition de la présente loi ou d'un règlement édicté en vertu de celle-ci.	
Le fonctionnaire peut en outre saisir tout le bois avec lequel se trouve mêlé le bois qu'il croit coupé illégalement lorsqu'il est impossible ou très difficile	

de les distinguer.	
210. Le fonctionnaire qui saisit du bois dresse un procès-verbal contenant notamment les renseignements suivants :	
1° le motif de la saisie ;	
2° la mention de l'endroit où le bois a été saisi ;	
3° la date et l'heure de la saisie ;	
4° la quantité et la description du bois saisi ;	
5° le nom du saisi ou de la personne responsable des lieux ou une mention du fait qu'il n'y a personne sur les lieux ;	
6° tout renseignement permettant de découvrir l'identité des personnes qui peuvent avoir intérêt dans ce bois ;	
7° le nom et la qualité du saisissant.	
211. Le fonctionnaire doit remettre un double du procès-verbal au saisi ou au responsable des lieux, selon le cas. S'il n'y a personne sur les lieux, un avis indiquant qu'une saisie a eu lieu et indiquant l'endroit où est déposé un double du procès-verbal de saisie est placé bien en vue à l'endroit où le bois a été saisi.	
212. Le fonctionnaire a la garde du bois saisi. Lorsque ce bois est mis en preuve, le greffier du tribunal en devient le gardien.	
Le gardien peut détenir le bois saisi ou voir à ce qu'il soit détenu de manière à en assurer la conservation.	
213. Lorsque le bois est susceptible de se détériorer ou de se déprécier rapidement, un juge peut en autoriser la vente à la demande du fonctionnaire.	
Un préavis d'au moins un jour franc est alors signifié au saisi et aux personnes qui prétendent avoir droit au bois saisi.	
Le bois saisi peut également être vendu sur autorisation d'un juge, sauf dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 209, si le fonctionnaire démontre qu'il s'est écoulé plus de sept jours depuis la mise à vue de l'avis visé à l'article 211 et que depuis personne ne s'est manifesté en prétendant avoir droit au bois saisi.	
La vente est effectuée par un représentant autorisé du ministre aux conditions que le juge détermine. Le produit de la vente est déposé auprès du ministre des Finances, conformément à la Loi sur les dépôts et consignations (chapitre D-5).	
214. Sous réserve des articles 216 et 218, le bois saisi ou le produit de sa vente peut être retenu 120 jours suivant la date de la saisie, sauf si une poursuite a été intentée.	
Toutefois, le fonctionnaire peut demander à un juge la prolongation du délai de rétention pour une période additionnelle d'au plus 90 jours ou pour obtenir toute autre prolongation supplémentaire en suivant la procédure prévue à l'article 133 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1).	

215. Sur demande d'une personne qui prétend y avoir droit, un juge ordonne de lui remettre le bois saisi ou le produit de sa vente, s'il est convaincu que cette personne y a droit et que la remise n'empêchera pas que justice soit rendue.	
Un préavis de cinq jours francs est signifié au fonctionnaire ou, le cas échéant, au poursuivant, au défendeur ainsi qu'au saisi, s'il ne présente pas la demande.	
L'ordonnance de remise est exécutoire à l'expiration d'un délai de 30 jours.	
Les parties peuvent cependant renoncer à ce délai.	
216. Le bois saisi ou le produit de sa vente doit être remis au saisi ou à une personne qui y a droit, le plus tôt possible, soit :	
1° dès que le fonctionnaire est d'avis, après vérification, qu'il n'y a pas eu infraction à la présente loi ou à ses règlements d'application ;	
2° dès que le fonctionnaire a été avisé qu'aucune poursuite ne sera intentée en rapport avec le bois saisi ou que celui-ci ne sera pas mis en preuve ;	
3° à l'expiration du délai de rétention ;	
4° lorsqu'une ordonnance de remise est devenue exécutoire.	
217. Les pouvoirs conférés à un juge en vertu de la présente section peuvent être exercés par un juge ayant compétence pour décerner un mandat de perquisition dans le district judiciaire où la saisie doit être effectuée ou dans le district où l'infraction a été commise.	
218. Le bois saisi dont le propriétaire ou le possesseur est inconnu ou introuvable ou le produit de la vente de ce bois est remis au ministre du Revenu ou au ministre des Finances, selon qu'il s'agit du bois même ou du produit de sa vente, 90 jours après la date de la saisie ; un état décrivant le bois ou le produit de sa vente et indiquant, le cas échéant, les nom et dernière adresse connue de l'ayant droit doit, au moment de la remise, être transmis au ministre du Revenu.	
Les dispositions de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) relatives aux biens non réclamés s'appliquent au bois ou au produit de la vente ainsi remis au ministre du Revenu ou au ministre des Finances.	
CHAPITRE II PERQUISITIONS	
219. La perquisition en vue de saisir du bois est régie conformément au Code de procédure pénale, sous réserve que, malgré l'article 132 de ce code, le délai de rétention du bois saisi ou du produit de sa vente est de 120 jours suivant la date de la saisie.	
CHAPITRE III RAPPORT DE SAISIE	

220. Le fonctionnaire qui procède à la saisie doit, sans délai, faire rapport par écrit au ministre de toute saisie qu'il effectue au cours d'une inspection, d'une vérification ou d'une perquisition.	
CHAPITRE IV CONFISCATION ET DISPOSITION DU BOIS	
221. Le bois coupé en contravention d'une disposition de la présente loi ou de ses règlements d'application et saisi en vertu des dispositions du présent titre est, sur plaidoyer ou déclaration de culpabilité pour une telle infraction, confisqué en faveur du ministre.	
Le ministre peut prendre toutes les mesures nécessaires pour la disposition du bois confisqué.	
TITRE VIII REDDITION DE COMPTES	
222. Le ministre doit produire un bilan quinquennal de la gestion des forêts qui contient les informations suivantes :	
1° le rapport de mise en œuvre de la stratégie d'aménagement durable des forêts qu'il a préparé en vertu de l'article 9 ;	
2° le ou les rapports sur l'examen des résultats obtenus en matière d'aménagement durable des forêts du domaine de l'État préparé par le forestier en chef en vertu du paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 47 ;	• Une reddition sur l'efficacité du processus d'aménagement forestier devrait également être faite.
3° un rapport sur l'état des forêts au Québec et sur l'impact des programmes mis en place pour soutenir leur aménagement durable ;	
4° tout autre renseignement d'intérêt public concernant les objets de la présente loi.	
Le bilan couvrant la période du 1er avril 2013 au 31 mars 2018 est déposé à l'Assemblée nationale au cours de l'année 2019 et les bilans subséquents sont déposés par la suite à l'Assemblée nationale à tous les cinq ans.	
TITRE IX SANCTIONS	
CHAPITRE I RECOURS CIVIL	
223. Le tribunal peut, en plus d'accorder des dommages-intérêts en réparation des dommages causés à un écosystème forestier classé exceptionnel par le ministre, condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs.	
CHAPITRE II DISPOSITIONS PÉNALES	
224. Quiconque, sans permis d'intervention ou sans y être autrement autorisé en vertu de la présente loi, coupe, déplace, enlève ou récolte du bois sur les terres du domaine de l'État, endommage des arbres sur ces terres ou y entaille un érable commet une infraction et est passible d'une amende :	

1° de 5 \$ à 450 \$ pour chaque arbre qui fait l'objet de l'infraction ;	
2° de 200 \$ à 5 000 \$, lorsqu'il s'agit d'arbustes, d'arbrisseaux ou de biomasse forestière ;	
225. Toute personne autorisée à couper du bois en vertu de la présente loi qui coupe du bois à l'extérieur des parterres de coupe indiqués à son permis d'intervention, à son contrat ou à son entente de réalisation des interventions en forêt ou au plan d'aménagement forestier applicable commet une infraction et est passible d'une amende de 4 000 \$ à 50 000 \$ par hectare ou partie d'hectare de coupe qui excède le périmètre du territoire où la coupe était autorisée.	- Il faudrait introduire la notion d'écart raisonnable qui pourrait être un écart convenu ou une tolérance acceptable convenue avec le MRNF (comme la tolérance de charge pour le transport du bois). - Modification proposée : 225. Toute personne autorisée à couper du bois en vertu de la présente loi qui coupe du bois à l'extérieur des parterres de coupe indiqués à son permis d'intervention, à son contrat ou à son entente de réalisation des interventions en forêt ou au plan d'aménagement forestier applicable, au-delà du seuil de tolérance convenu avec le ministre, commet une infraction et est passible d'une amende de 4 000 \$ à 50 000 \$ par hectare ou partie d'hectare de coupe qui excède le périmètre du territoire où la coupe était autorisée.
226. Toute personne autorisée à couper du bois en vertu de la présente loi qui récolte du bois en dépassement du volume autorisé ou qui récolte du bois d'une essence ou d'un groupe d'essences qu'il n'est pas autorisé à récolter commet une infraction et est passible d'une amende de 40 \$ à 200 \$ par mètre cube de bois récolté en dépassement du volume autorisé ou récolté sans autorisation.	
227. Tout titulaire de permis d'intervention ou bénéficiaire de garantie d'approvisionnement qui expédie ou permet que soit expédié le bois qu'il était autorisé à récolter en application de la présente loi à une destination autre que l'usine ou les usines indiquées à son permis ou à sa garantie d'approvisionnement commet une infraction et est passible d'une amende de 40 \$ à 200 \$ par mètre cube de bois expédié à cette autre destination, à moins qu'il n'y ait été autorisé en application de la présente loi.	
228. Toute personne autorisée en vertu de la présente loi à exercer une activité d'aménagement forestier sur les terres du domaine de l'État qui contrevient à une condition d'exercice prévue à la présente loi ou à une norme ou condition prévue à son permis d'intervention, à son contrat ou à son entente de réalisation des interventions en forêt ou au plan d'aménagement forestier applicable commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 10 000 \$ dans tous les cas où cette infraction n'est	

pas autrement sanctionnée.	
229. Commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$:	
1° quiconque exécute des travaux de construction, d'amélioration ou de fermeture d'un chemin multiusages sans y être autorisé en vertu de la présente loi ou contrevient à une condition déterminée par le ministre lorsqu'il est autorisé par ce dernier à exécuter de tels travaux en vertu du premier alinéa de l'article 39 ;	
2° quiconque détruit ou altère un chemin multi usages sur les terres du domaine de l'État ;	
3° quiconque ne se conforme pas à une restriction ou interdiction d'accès à un chemin multi usages imposée par le ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 40.	
230. Quiconque contrevient au deuxième alinéa de l'article 44 commet une infraction et est passible d'une amende de 10 \$ à 450 \$ pour chaque arbre qu'il a coupé ou omis de couper en contravention de la norme applicable.	
231. Toute personne qui fait défaut de soumettre au ministre le rapport annuel d'activités qu'il est tenu de lui soumettre en vertu de l'article 65 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 1 000 \$.	
232. Toute personne qui fait défaut de se conformer à une ordonnance du ministre rendue en vertu de l'article 67 ou néglige d'y donner suite commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.	
233. Tout titulaire de permis d'intervention qui contrevient au paragraphe 3° de l'article 73 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$.	
234. Quiconque ne se conforme pas à une restriction ou interdiction d'accès ou de circulation en forêt imposée par le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 101 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 50 000 \$.	
235. Quiconque expédie hors du Québec du bois non entièrement ouvré provenant du domaine public du Québec sans y être autorisé par un décret pris en vertu de l'article 116 ou contrevient à l'une des dispositions de ce décret commet une infraction et est passible d'une amende de 2 450 \$ à 6 075 \$ dans le cas d'une personne physique et de 7 300 \$ à 18 225 \$ dans le cas d'une personne morale et, pour toute récidive, d'une amende de 12 150 \$ à 60 700 \$ dans le cas d'une personne physique et de 36 425 \$ à 182 100 \$ dans le cas d'une personne morale.	
236. Commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$:	

1° quiconque exploite une usine de transformation du bois sans être titulaire d'un permis visé à l'article 172 ou contrevient à une prescription de son permis ;	
2° tout titulaire de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois qui ne se conforme pas aux obligations imposées en vertu des paragraphes 2° à 5° de l'article 174.	
237. Commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 50 000 \$:	
1° quiconque fait un feu en forêt ou en proximité de celle-ci sans être titulaire du permis visé à l'article 188 délivré par l'organisme chargé de la protection des forêts contre les incendies, lorsqu'un tel permis est requis ;	
2° tout titulaire de permis visé au paragraphe 1° qui ne se conforme pas aux mesures de précaution déterminées lors de la délivrance du permis par l'organisme chargé de la protection des forêts contre les incendies ;	
3° toute personne visée à l'article 190 qui omet d'aviser l'organisme de la protection des forêts contre les incendies de son intention d'exécuter ou de faire exécuter des travaux en forêt ou d'obtenir de cet organisme, lorsque requis, le plan de protection visé à cet article ;	
4° quiconque utilise le feu comme traitement sylvicole qui ne se conforme pas aux directives que peut lui donner l'organisme chargé de la protection des forêts contre les incendies.	
238. Commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 5 000 \$:	
1° quiconque offre en vente, vend ou transporte des plants d'arbres destinés à être utilisés à des fins autres qu'ornementales ou utilise de tels plants sans posséder à l'égard de ces plants le certificat prévu à l'article 202 ;	
2° quiconque possède, offre en vente, vend ou utilise un plant d'arbre affecté d'une maladie ou d'un insecte susceptible de causer une épidémie ;	
3° quiconque contrevient à l'article 204.	
239. Quiconque, sans l'autorisation du fonctionnaire qui est gardien de bois saisi, utilise, enlève ou permet que soit enlevé le bois saisi lors d'une inspection, d'une vérification ou d'une perquisition commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$.	
240. Toute personne tenue de fournir un document ou un renseignement au ministre en vertu de la présente loi qui soumet un document ou un renseignement comportant une mention qu'il sait	

fausse ou trompeuse commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 25 000 \$.	
Commets également une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 25 000 \$ quiconque fait des déclarations fausses ou trompeuses ou de fausses représentations dans le but d'obtenir un permis d'intervention ou un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois.	
241. Commets une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$ quiconque, à l'égard du travail d'un vérificateur ou d'un inspecteur nommé en vertu de la présente loi, d'un fonctionnaire chargé de l'application de la loi visé au titre VII ou à l'égard d'un représentant d'un organisme de protection des forêts, lorsqu'ils agissent dans l'exercice de leurs fonctions :	
1° entrave le travail de ces personnes ou refuse de se conformer à un ordre donné par ces personnes ou de leur prêter une aide raisonnable ;	
2° refuse de leur fournir les renseignements ou documents qu'elles peuvent exiger ou leur fournit des renseignements ou documents qu'il sait faux ou trompeurs.	
242. Toute personne qui contrevient à une disposition réglementaire, dont la violation constitue une infraction selon un règlement pris en vertu des articles 42, 70, 85, 113, 178, 193 et 208 est passible, selon ce qui est spécifié dans le règlement, de l'une des amendes suivantes :	
1° 200 \$ à 1 000 \$;	
2° 500 \$ à 2 000 \$;	
3° 1 000 \$ à 5 000 \$.	
243. Toute personne qui contrevient à une disposition réglementaire, dont la violation constitue une infraction selon un règlement pris en vertu de l'article 43 est passible, selon ce qui est spécifié dans le règlement, de l'une des amendes suivantes :	La dérogation mineure à certaines dispositions réglementaires ne devrait pas constituer une infraction si une correction ou une mitigation est possible et convenue avec un officier du ministère.
1° 10 \$ à 450 \$ pour chaque arbre faisant l'objet de l'infraction ;	
2° 40 \$ à 200 \$ par mètre cube de bois que le contrevenant a omis de récupérer en contravention de la norme applicable ;	
3° 1 000 \$ à 5 000 \$ par hectare ou partie d'hectare qui fait l'objet de l'infraction ;	
4° 1 000 \$ à 40 000 \$ lorsque le montant de l'amende ne peut se calculer par arbre, par mètre cube de bois ou par hectare, compte tenu de la matière sur laquelle porte la norme d'aménagement forestier.	
244. Toute personne soumise à un plan d'aménagement qui contrevient à une norme dont l'application a été imposée ou autorisée par le ministre en vertu de l'article 45 ou tout titulaire d'un permis d'intervention délivré pour la culture et	

l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles qui contrevient à une norme dont l'application a été imposée par le ministre en vertu de l'article 80 est possible, selon ce qui est spécifié dans le plan ou le permis, de l'une des amendes suivantes :	
1° 20 \$ à 900 \$ pour chaque arbre faisant l'objet de l'infraction ;	
2° 80 \$ à 400 \$ par mètre cube de bois que le contrevenant a omis de récupérer en contravention de la norme applicable ;	
3° 2 000 \$ à 10 000 \$ par hectare ou partie d'hectare qui fait l'objet de l'infraction ;	
4° 2 000 \$ à 80 000 \$ lorsque le montant de l'amende ne peut se calculer par arbre, par mètre cube de bois ou par hectare, compte tenu de la matière sur laquelle porte la norme d'aménagement forestier.	
245. Lorsqu'une infraction visée au présent chapitre est commise dans un écosystème forestier exceptionnel ou dans un refuge biologique, les amendes qui y sont prévues sont portées au double.	
Les amendes prévues au présent chapitre sont également portées au double en cas de récidive, sauf celles prévues à l'article 235.	
246. Lorsqu'une personne est trouvée coupable d'une infraction visée au présent chapitre, celle-ci ne peut être condamnée à une amende inférieure à 200 \$, malgré les peines qui y sont prévues.	
247. Dans la détermination du montant de l'amende, le tribunal tient compte notamment :	
1° de la gravité des dommages qui résultent de la commission de l'infraction ;	
2° du degré de fragilité du milieu forestier et de ses ressources affectés par la commission de l'infraction ;	
3° du bénéfice pécuniaire et des autres avantages que la personne qui a commis l'infraction a retirés de la commission de l'infraction.	
248. En plus d'imposer toute autre peine, un juge peut, aux conditions qu'il détermine et dans le délai qu'il fixe, ordonner au contrevenant de réparer les dommages causés ou occasionnés par la commission de l'infraction ou qui résulte de cette commission, notamment de régénérer à ses frais le site ayant fait l'objet de l'infraction, de procéder à ses frais au nettoyage ou à la restauration du site ou d'y apporter tout autre correctif jugé nécessaire. L'ordonnance ne peut être rendue que si le poursuivant a transmis au défendeur un préavis de la demande d'ordonnance, sauf si ce dernier est en présence du juge.	
249. Tout administrateur, dirigeant ou représentant d'une entreprise ou d'une personne morale qui n'a	

pas pris les moyens raisonnables, compte tenu des circonstances, pour prévenir ou empêcher la perpétration d'une infraction, qui l'a ordonnée ou autorisée ou qui y a consenti ou y a participé commet une infraction et est passible de la peine prévue pour cette infraction que l'entreprise ou la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.	
Il en est de même de toute personne qui emploie ou retient les services d'une autre personne ou d'une entreprise pour l'exécution d'activités régies par la présente loi.	
250. Sous réserve du deuxième alinéa, toute poursuite pénale doit être intentée dans un délai de trois ans de la perpétration de l'infraction.	
Dans le cas d'une poursuite pénale prise en vertu de l'article 240, celle-ci doit être intentée dans un délai de deux ans depuis la date de l'ouverture du dossier d'enquête menant à une telle poursuite. Toutefois, aucune poursuite pénale ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.	
Le certificat du ministre, quant au jour où cette enquête a été entreprise, constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve concluante de ce fait.	
TITRE X DISPOSITIONS MODIFICATIVES	
LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME	
251. L'article 6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 8° du premier alinéa, de « disposition préliminaire de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) » par « Loi sur l'occupation du territoire forestier (<i>indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi</i>) et de la stratégie d'aménagement durable des forêts élaborée par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de cette loi ».	
252. L'article 149 de cette loi est modifié :	
1° par le remplacement, dans le paragraphe 6° du premier alinéa, des mots « forestier et minier » par les mots « minier ou un chemin en milieu forestier » ;	
2° par le remplacement du paragraphe 7° du premier alinéa par le suivant :	
« 7° autorise, conformément à la Loi sur l'occupation du territoire forestier (<i>indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi</i>) la construction d'un chemin principal multiusages prévu dans un plan d'aménagement forestier ».	
253. L'article 150 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.	
LOI SUR L'ASSURANCE-PRÊTS AGRICOLES ET	

FORESTIERS	
254. L'article 1 de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (L.R.Q., chapitre A-29.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe <i>d</i> , de « l'article 124.37 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) » par « l'article 167 de la Loi sur l'occupation du territoire forestier (<i>indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi</i>) ».	
255. L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'article 124.37 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) » par « l'article 167 de la Loi sur l'occupation du territoire forestier (<i>indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi</i>) ».	
256. L'article 25.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « l'article 124.37 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) » par « l'article 167 de la Loi sur l'occupation du territoire forestier (<i>indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi</i>) ».	
LOI SUR LES CITÉS ET VILLES	
257. L'article 29.13 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est remplacé par le suivant :	
« 29.13. Toute municipalité peut conclure une entente prévue à la sous-section 3 de la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) ou à la section I.1 du chapitre II de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1). ».	
258. L'article 29.14 de cette loi est modifié :	
1° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « qui participe à un programme ou » et des mots « le programme ou » ;	
2° par le remplacement des paragraphes 4° et 5° du deuxième alinéa par les suivants:	
« 4° accepter toute délégation de gestion des territoires du domaine de l'État, y compris les ressources hydrauliques, minérales, énergétiques, forestières et fauniques se trouvant à l'intérieur de ces territoires ;	
« 5° adopter un règlement aux fins d'exercer l'un ou l'autre des pouvoirs de nature réglementaire prévus à la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et à la Loi sur l'occupation du territoire forestier (<i>indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi</i>). ».	
259. L'article 29.14.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :	
« 29.14.1. Toute municipalité qui conclut une entente en vertu de l'article 29.13 peut, dans la mesure que prévoit l'entente, intenter toute poursuite pénale pour une infraction commise sur	

son territoire et prévue par une disposition législative ou réglementaire dont l'application fait l'objet de l'entente. ».	
260. L'article 29.14.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « 25.1 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1), dans la mesure que prévoit le programme ou l'entente » par « 67 de la Loi sur l'occupation du territoire forestier (<i>indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi</i>), dans la mesure que prévoit l'entente ».	
261. L'article 29.17 de cette loi est modifié :	
1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « du programme visé » par les mots « de l'entente visée » ;	
2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « le programme » par les mots « l'entente ».	
262. L'article 29.18 de cette loi est modifié :	
1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'une terre ou des ressources forestières du domaine de l'État ou d'une convention d'aménagement forestier prévue à la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) » par « des territoires du domaine de l'État, y compris les ressources hydrauliques, minérales, énergétiques, forestières et fauniques se trouvant à l'intérieur de ces territoires, » ;	
2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « des ressources forestières du domaine de l'État ou d'une convention d'aménagement forestier » par « des territoires du domaine de l'État, y compris les ressources hydrauliques, minérales, énergétiques, forestières et fauniques se trouvant à l'intérieur de ces territoires ».	
CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE	
263. L'article 519.65 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) est modifié par le remplacement du paragraphe 2.1° par le suivant :	
« 2.1° Loi sur l'occupation du territoire forestier (<i>indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi</i>) ; ».	
CODE DU TRAVAIL	
264. L'article 1 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) est modifié par le remplacement du paragraphe o par le suivant :	
« o) « exploitant forestier »: un bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement consentie en vertu de la Loi sur l'occupation du territoire forestier (<i>indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi</i>) ou un producteur forestier qui alimente une usine de transformation du bois à partir d'une forêt privée ; ».	• Qu'en est-il de celui qui achète du bois sur pied du Bureau de mise en marché du bois ? • Ici, un bon débat devrait se tenir car de notre point de vue il serait dommage que l'on retombe dans le piège de la distribution de permis ou de vente de bois, en privant des entreprises performantes, qui sont

	déjà suréquipées, de bénéficier de volumes pouvant rentabiliser leur industrie.
265. L'article 8 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) » par « Loi sur l'occupation du territoire forestier (<i>indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi</i>) ».	
266. L'article 111.0.16 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5.2°, de « 125 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) » par « 179 de la Loi sur l'occupation du territoire forestier (<i>indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi</i>) ».	
267. L'annexe I de ce code est modifiée par la suppression du paragraphe 13°.	
CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC	
268. L'article 14.11 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est remplacé par le suivant :	
«14.11. Toute municipalité peut conclure une entente prévue à la sous-section 3 de la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) ou à la section I.1 du chapitre II de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1). ».	
269. L'article 14.12 de ce code est modifié :	
1° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « qui participe à un programme ou » et des mots « le programme ou » ;	
2° par le remplacement des paragraphes 4° et 5° du deuxième alinéa par les suivants:	
« 4° accepter toute délégation de gestion des territoires du domaine de l'État, y compris les ressources hydrauliques, minérales, énergétiques, forestières et fauniques se trouvant à l'intérieur de ces territoires ;	
« 5° adopter un règlement aux fins d'exercer l'un ou l'autre des pouvoirs de nature réglementaire prévus à la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et à la Loi sur l'occupation du territoire forestier (<i>indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi</i>). ».	Les règlements municipaux doivent être conformes à la politique nationale de la gestion des ressources forestières. Il est anormal et aberrant qu'un propriétaire privé ne puisse travailler sur ses lots privés, cueillir des bois à maturité et nettoyer ou entretenir sa forêt.
270. L'article 14.12.1 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :	
«14.12.1. Toute municipalité qui conclut une entente en vertu de l'article 14.11 peut, dans la mesure que prévoit l'entente, intenter toute poursuite pénale pour une infraction commise sur son territoire et prévue par une disposition législative ou réglementaire dont l'application fait l'objet de l'entente. ».	

271. L'article 14.12.2 de ce code est modifié par le remplacement de « 25.1 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1), dans la mesure que prévoit le programme ou l'entente » par « 67 de la Loi sur l'occupation du territoire forestier (<i>indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi</i>), dans la mesure que prévoit l'entente ».	
272. L'article 14.15 de ce code est modifié :	
1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « du programme visé » par les mots « de l'entente visée » ;	
2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « le programme » par les mots « l'entente ».	
273. L'article 14.16 de ce code est modifié :	
1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'une terre ou des ressources forestières du domaine de l'État ou d'une convention d'aménagement forestier prévue à la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) » par « des territoires du domaine de l'État, y compris les ressources hydrauliques, minérales, énergétiques, forestières et fauniques se trouvant à l'intérieur de ces territoires, » ;	
2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « des ressources forestières du domaine de l'État ou d'une convention d'aménagement forestier » par « des territoires du domaine de l'État, y compris les ressources hydrauliques, minérales, énergétiques, forestières et fauniques se trouvant à l'intérieur de ces territoires ».	
LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES	
274. L'article 66 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :	
« Elle peut toutefois conclure une entente avec le ministère ou l'organisme gestionnaire des voies publiques sur lesquelles elle n'a pas compétence afin de voir à l'entretien et à la réfection de telles voies publiques sur son territoire. Elle est autorisée à cette fin à conclure avec toute personne une entente portant sur le partage du coût ou de l'exécution des travaux visés. ».	
275. L'article 126 de cette loi est modifié :	
1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « des terres ou des ressources forestières du domaine de l'État » par « des territoires du domaine de l'État, y compris les ressources hydrauliques, minérales, énergétiques, forestières et fauniques se trouvant à l'intérieur de ces territoires » ;	
2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :	
« Ce fonds reçoit, entre autres, les sommes	

prévues à l'article 14.16 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) ou à l'article 29.18 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), selon le cas. ».	
LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL	
276. L'article 34 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., chapitre C-61.01) est modifié par le remplacement du sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :	
« <i>b</i>) les activités d'aménagement forestier au sens de la Loi sur l'occupation du territoire forestier (<i>indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi</i>) ; ».	
277. L'article 46 de cette loi est modifié par le remplacement du sousparagraphe <i>a</i> du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :	
« <i>a</i>) les activités d'aménagement forestier au sens de la Loi sur l'occupation du territoire forestier (<i>indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi</i>) ; ».	
LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE	
278. L'article 36.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1) est modifié par le remplacement de « Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) » par « Loi sur l'occupation du territoire forestier (<i>indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi</i>) ».	
LOI SUR LE CRÉDIT FORESTIER	
279. L'article 1 de la Loi sur le crédit forestier (L.R.Q., chapitre C-78) est modifié par le remplacement du paragraphe <i>m</i> par le suivant :	
« <i>m</i>) « titulaire d'un permis » : une personne titulaire d'un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles délivré en vertu de la Loi sur l'occupation du territoire forestier (<i>indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi</i>) ; ».	
LOI FAVORISANT LE CRÉDIT FORESTIER PAR LES INSTITUTIONS PRIVÉES	
280. L'article 1 de la Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées (L.R.Q., chapitre C-78.1) est modifié :	
1° par le remplacement de la définition de « titulaire de permis » par la suivante :	
« « titulaire d'un permis » : le titulaire d'un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles délivré en vertu de la Loi sur l'occupation du territoire forestier (<i>indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi</i>) ; » ;	
2° par le remplacement	

de la définition de « gestionnaire » par la suivante :	
« « gestionnaire » : une personne à qui est confiée une partie de la gestion d'un territoire forestier du domaine de l'État en vertu d'une entente de délégation de gestion visée à l'article 17.22 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) ; ».	
281. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, du mot « forestiers » par les mots « en milieu forestier ».	
LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE	
282. L'article 63 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :	
« 3° un terrain faisant l'objet d'un claim ou une forêt du domaine de l'État ; ».	
283. L'article 220.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « 120 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) » par « 128 de la Loi sur l'occupation du territoire forestier (<i>indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi</i>) ».	
284. L'article 220.3 de cette loi est modifié :	
1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « visée à l'article 122 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) » par « dont la superficie à vocation forestière est enregistrée conformément à l'article 128 de la Loi sur l'occupation du territoire forestier (<i>indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi</i>) » ;	
2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 123 de la Loi sur les forêts » par « 129 de la Loi sur l'occupation du territoire forestier ».	
285. L'article 236 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 12° par le suivant :	
« 12° de l'activité pour laquelle un certificat de producteur forestier est délivré en application de l'article 128 de la Loi sur l'occupation du territoire forestier (<i>indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi</i>) ; ».	
LOI SUR LES IMPÔTS	
286. L'article 726.30 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « période d'admissibilité », de « Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) » par « Loi sur l'occupation du territoire forestier (<i>indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi</i>) ».	
287. L'article 726.33 de cette loi, modifié par l'article 126 du chapitre 15 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Loi sur les forêts (chapitre F-	

4.1) » par « Loi sur l'occupation du territoire forestier (<i>indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi</i>) ».	
288. L'article 726.34 de cette loi, modifié par l'article 127 du chapitre 15 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) » par « Loi sur l'occupation du territoire forestier (<i>indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi</i>) ».	
289. L'article 726.35 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) » par « Loi sur l'occupation du territoire forestier (<i>indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi</i>) ».	
290. L'article 1089 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) » par « Loi sur l'occupation du territoire forestier (<i>indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi</i>) ».	
291. L'article 1090 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) » par « Loi sur l'occupation du territoire forestier (<i>indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi</i>) ».	
LOI SUR LES MESUREURS DE BOIS	
292. L'article 2 de la Loi sur les mesureurs de bois (L.R.Q., chapitre M-12.1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) » par « Loi sur l'occupation du territoire forestier (<i>indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi</i>) ».	
293. L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) » par « Loi sur l'occupation du territoire forestier (<i>indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi</i>) ».	
LOI SUR LES MINES	
294. L'article 32 de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « par le ministre selon l'article 24.4 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) » par « en vertu de la Loi sur l'occupation du territoire forestier (<i>indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi</i>) ».	
295. L'article 155 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du troisième alinéa par le suivant :	
« 2° d'un chemin construit ou utilisé en vue de réaliser des activités d'aménagement forestier au sens de la Loi sur l'occupation du territoire forestier	

<i>(indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi)</i> par une personne autorisée par un contrat ou une entente conclu en vertu de cette loi ; ».	
296. L'article 213 de cette loi est modifié :	
1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) » par « Loi sur l'occupation du territoire forestier (<i>indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi</i>) » ;	
2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « de la lisière boisée visée à l'article 27 de la Loi sur les forêts » par « d'une lisière boisée établie par voie réglementaire par le gouvernement pour la protection des lacs, des cours d'eau, des milieux riverains et des milieux humides en vertu de l'article 43 de la Loi sur l'occupation du territoire forestier » et de « la Loi sur les forêts » par « cette loi » ;	
3° par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « selon l'article 24.4 de la Loi sur les forêts » par « en vertu de la Loi sur l'occupation du territoire forestier ».	
297. L'article 213.1 de cette loi est remplacé par le suivant :	
«213.1. Le titulaire de droits miniers qui obtient une autorisation en vertu de l'article 213 doit effectuer le mesurage des bois qu'il récolte conformément à l'article 68 de la Loi sur l'occupation du territoire forestier (<i>indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi</i>) et payer les mêmes droits que ceux applicables au titulaire d'un permis d'intervention délivré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 71 de cette loi. ».	
298. L'article 244 de cette loi est modifié par le remplacement de « droit relatif aux forêts délivré en vertu de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) » par « droits forestiers prévus à la Loi sur l'occupation du territoire forestier (<i>indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi</i>) ».	
299. L'article 247.1 de cette loi est abrogé.	• Concordance
300. L'article 304 de cette loi est modifié :	
1° par le remplacement du sixième tiret du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :	
« – classement en tant qu'écosystème forestier exceptionnel en vertu de la Loi sur l'occupation du territoire forestier (<i>indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi</i>) ou désignation de refuges biologiques en vertu de cette même loi ; » ;	
2° par le remplacement, dans le paragraphe 1.1° du premier alinéa, des mots « par le ministre » par « en vertu de la Loi	

sur l'occupation du territoire forestier » ;	
3° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « 24.12 de la Loi sur les forêts » par « 32 de la Loi sur l'occupation du territoire forestier ».	
LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION	
301. L'article 15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14) est modifié par le remplacement de « 187 à 206 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) » par « 209 à 221 de la Loi sur l'occupation du territoire forestier (<i>indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi</i>) ».	
LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS	
302. La Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., chapitre M-22.1) est modifiée par l'insertion, avant l'article 21.5, de l'intitulé suivant :	
« §1. — <i>Dispositions générales</i> ».	
303. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.17, de la sous-section suivante :	
« §2. — <i>Commissions régionales des ressources naturelles et du territoire</i>	
«21.17.1. Pour appuyer le rôle d'une conférence régionale des élus à l'égard des responsabilités que peut lui confier le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu d'une loi ou d'une entente spécifique conclue conformément au quatrième alinéa de l'article 21.7, celle-ci implante, d'office ou à la demande du ministre, une commission régionale des ressources naturelles et du territoire.	• Cet article donne t-il une assise légale au CRRNT?
La conférence régionale des élus détermine la composition et le fonctionnement de cette commission en prévoyant la participation des communautés autochtones présentes sur le territoire qu'elle représente et d'un représentant du ministre des Ressources naturelles et de la Faune. Elle assure également le financement des activités de la commission.	• Les détenteurs de droits forestiers et fauniques doivent être spécifiquement nommés dans cet article pour être représentés sur la CRRNT. • Modification proposée : La conférence régionale des élus détermine la composition et le fonctionnement de cette commission en prévoyant la participation des communautés autochtones présentes sur le territoire qu'elle représente, de représentants de détenteurs de droits forestiers et fauniques et d'un représentant du ministre des Ressources naturelles et de la Faune. Elle assure également le financement des activités de la commission.
«21.17.2. La commission régionale des ressources naturelles et du territoire a pour principal mandat de réaliser un plan régional de	

développement intégré des ressources et du territoire en conformité avec les orientations gouvernementales, les orientations élaborées par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et, le cas échéant, tout autre orientation élaborée par un ministre concerné.	
Ce plan détermine des orientations, des objectifs et des cibles régionaux liés à la conservation ou à la mise en valeur de la faune, de la forêt et du territoire régional. Il peut également comporter des orientations, des objectifs et des cibles régionaux en matière d'énergie, de mines ou de tout autre sujet traité dans une entente spécifique conclue conformément au quatrième alinéa de l'article 21.7.	• Il faut éviter le dédoublement avec le PPMV réalisé en forêt privée. • Proposition d'ajout d'un alinéa : <i>Dans l'élaboration de son plan régional de développement intégré des ressources et du territoire, la commission régionale des ressources naturelles et du territoire assure un arrimage avec le plan de protection et de mise en valeur de la forêt privée de ou des agences de protection et de mise en valeur reconnus par le ministre en vertu de l'article 130 de la Loi sur l'occupation du territoire forestier (indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi) »</i>
Le plan est approuvé par la conférence régionale des élus concernée. Sa mise en œuvre se concrétise par la conclusion d'une entente particulière entre le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, un ministère ou un organisme concerné et la conférence régionale des élus.	• Le ministre du MRNF doit vérifier la conformité du plan avec la stratégie d'aménagement durable des forêts. • Qu'est-ce qui arrive si le PRDIRT ne permet pas la réalisation des stratégies d'aménagement ayant permis au Forestier en chef d'évaluer les possibilités forestières ? • Doit-on comprendre que tout sera encadré par l'entente particulière ?
Le plan et l'entente de mise en œuvre sont rendus publics par la conférence régionale des élus concernée.	
«21.17.3. La commission régionale des ressources naturelles et du territoire doit, dans le cadre de son mandat et pour assurer son rôle de concertation du milieu régional :	
1° mettre sur pied une table régionale et des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire et veiller à leur fonctionnement ;	• Les détenteurs de droits forestiers et fauniques doivent être spécifiquement nommés dans cet article pour être représentés à la table de GIRT. • Modification proposée : 1° <i>mettre sur pied une table régionale et des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire sur lesquelles elle invitera à participer des représentants des communautés locales et autochtones et des détenteurs de droits forestiers et fauniques et veiller à leur fonctionnement ;</i>

2°	établir un processus de consultation publique et de règlement des différends.	
	La commission régionale des ressources naturelles et du territoire peut exercer toute autre fonction précisée dans une loi ou dans une entente conclue conformément au quatrième alinéa de l'article 21.7. ».	
LOI SUR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE		
304. L'article 11.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., chapitre M-25.2) est remplacé par le suivant :		
« 11.2. Dans la poursuite de sa mission, le ministre se dote d'un système de gestion environnementale qu'il peut élaborer de concert avec d'autres ministères et organismes concernés. ».		• Le ministre peut-il adopter les systèmes de gestion environnementale déjà mis en place par les BCAAF dans le cadre d'une certification forestière ? • Comment aurons-nous l'assurance qu'il n'y aura pas d'interruption dans l'approvisionnement en bois certifié selon les divers standards ?
305. L'article 11.3 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « chemin », des mots « ou restreindre ou interdire l'accès en forêt ».		
306. L'article 12 de cette loi est modifié :		
1°	par la suppression du paragraphe 16.4° ;	• Par quoi est remplacée cette disposition ?
2°	par le remplacement, dans le paragraphe 16.5°, de « Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) » par « Loi sur l'occupation du territoire forestier (<i>indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi</i>) ».	
307. La section II.0.1 de cette loi, comprenant les articles 17.1.1 à 17.1.10, est abrogée.		
308. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17.12.11, de la sous-section suivante :		
« §3. — <i>Fonds de gestion de l'occupation du territoire forestier</i>		
«17.12.12. Est institué le fonds de gestion de l'occupation du territoire forestier affecté au financement des activités liées à l'aménagement durable des forêts et à sa gestion, à la sylviculture intensive, à la recherche forestière et à d'autres activités liées à la protection, à la mise en valeur ou à la transformation des ressources du milieu forestier.		
«17.12.13. Le gouvernement détermine la date du début des activités du fonds, son actif et son passif ainsi que la nature des coûts qui peuvent y être imputés.		
«17.12.14. Ce fonds est constitué des sommes suivantes :		
1°	les sommes versées par le ministre sur les crédits alloués à cette	

fin par le Parlement;	
2° les sommes versées au fonds en application de l'article 17.12.15 ;	• Voir commentaires à l'article 17.12.15 de cette loi.
3° les revenus provenant des frais prélevés pour les services administratifs reliés à l'analyse des demandes de permis d'intervention ou de permis d'exploitation d'usines de transformation du bois délivrés en vertu de la Loi sur l'occupation du territoire forestier (indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi) ou à l'analyse des demandes de certificat de producteur forestier délivré en vertu de cette loi, y compris ceux reliés à la délivrance d'une copie de ce certificat ;	
4° les sommes perçues pour la vente des biens et services qu'il a servi à financer ;	
5° le montant des amendes versées par les contrevenants ayant commis une infraction à une disposition de la Loi sur l'occupation du territoire forestier ou d'un règlement édicté en vertu de celle-ci ;	
6° les sommes perçues pour la vente des bois confisqués en faveur du ministre en vertu de l'article 221 ainsi que, après le plaidoyer ou la déclaration de culpabilité du contrevenant, le produit de la vente des bois déposé au ministère des Finances en vertu de l'article 213 ;	
7° le montant des dommages-intérêts versé dans le cadre d'un recours civil en réparation des dommages causés à une forêt du domaine de l'État, notamment lorsque l'auteur du préjudice a procédé illégalement à la coupe de bois, y compris le montant des dommages-intérêts punitifs que le tribunal peut accorder en vertu de l'article 223 ;	
8° les sommes versées en remboursement des frais engagés par le ministre en application du deuxième alinéa de l'article 64 pour exécuter les correctifs exigés de ceux qui réalisent des activités d'aménagement forestier ;	
9° les sommes versées par le ministre des Finances à titre d'emprunts faits sur le Fonds de financement institué par la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) ;	
10° les sommes versées par le ministre des Finances à titre d'avance prises sur le fonds consolidé du revenu ;	
11° les dons, legs et autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets du fonds ;	

12° les revenus provenant du placement des sommes constituant le fonds.	
«17.12.15. Le gouvernement peut autoriser le versement au fonds d'une partie des sommes suivantes requises pour le financement des activités visées au chapitre III du titre II de la Loi sur l'occupation du territoire forestier (<i>indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi</i>) et des activités liées à la réalisation de la sylviculture intensive ainsi que pour la constitution d'une réserve :	• Il est bien spécifié qu'il ne s'agit que d'une partie des sommes. • Prévoit-on réellement financer le fonctionnement des opérations du MRNF par le Fonds, le tout combiné avec le financement de la sylviculture intensive ? Ne risque-t-on pas qu'il n'y ait plus d'argent pour l'intensification de la sylviculture ?
1° les sommes provenant de la vente des bois et d'autres produits forestiers du domaine de l'État ;	
2° les sommes provenant des droits exigibles des titulaires de permis d'intervention et de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois délivrés en vertu de la Loi sur l'occupation du territoire forestier.	
«17.12.16. La gestion des sommes constituant le fonds est confiée au ministre des Finances. Celles-ci sont versées à son crédit et déposées auprès des institutions financières qu'il désigne.	
La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le ministre. Celui-ci s'assure, de plus, que les engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.	
«17.12.17. Le ministre peut, à titre de gestionnaire du fonds, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01).	
«17.12.18. Le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.	
Il peut, inversement, avancer à court terme au fonds consolidé du revenu, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes constituant le fonds de gestion de l'occupation du territoire forestier qui n'est pas requise pour son fonctionnement.	
Toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds.	
«17.12.19. Les surplus accumulés par le fonds, sauf les sommes visées au paragraphe 2° de l'article 17.12.14, sont, dans la proportion déterminée par le gouvernement, versés au fonds consolidé du revenu aux dates et dans la mesure qu'il détermine.	
«17.12.20. Les sommes nécessaires au paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux et aux autres conditions	

de travail des personnes affectées, conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), aux activités liées au fonds, sont prises sur ce fonds.	
«17.12.21. Les articles 20, 21, 26 à 28, les chapitres IV et VI et les articles 89 et 90 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.	
«17.12.22. L'année financière du fonds se termine le 31 mars.	
«17.12.23. Malgré toute disposition contraire, le ministre des Finances doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu, payer sur le fonds les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre l'État. ».	
309. Cette loi est modifiée par la suppression, dans l'intitulé de la section II.2, des mots «ET AUTRES POLITIQUES GOUVERNEMENTALES».	
310. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 17.13, de l'intitulé suivant :	
« §1. — <i>Programme</i> ».	
311. L'article 17.13 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « ou les ressources forestières du domaine de l'État » par « , de même que les ressources naturelles du domaine de l'État, la faune et son habitat ».	
312. L'article 17.14 de cette loi est modifié :	
1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :	
« Il peut également , aux mêmes fins, appliquer, à une personne qu'il désigne, toute mesure qu'il estime nécessaire pour favoriser le développement durable, la gestion intégrée, la conservation ou la mise en valeur des ressources naturelles et de la faune, y compris celle d'accorder pour ces fins tout autre droit que ceux visés par les lois dont il est chargé de l'application. Les droits ainsi accordés ne peuvent cependant restreindre ceux déjà consentis sur le territoire du domaine de l'État. » ;	
2° par la suppression des troisième, quatrième et cinquième alinéas.	
313. L'article 17.15 de cette loi est remplacé par le suivant :	
«17.15. Le ministre peut , dans la mesure prévue au programme, soustraire de l'application des lois dont il est chargé de l'application les terres, les biens, les ressources naturelles ou la faune qu'il a assujettis à un programme.	
Il peut également les soustraire d'un programme pour les assujettir à un autre programme ou les assujettir de nouveau aux lois applicables. ».	
314. Cette loi est modifiée par la suppression de l'article 17.16.	
315. Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'article	

17.18, de ce qui suit :	
« §2. — <i>Forêts de proximité</i>	
«17.19. Le ministre établit une politique définissant les critères sur la base desquels il peut délimiter des territoires en forêts de proximité afin de favoriser des projets de développement socioéconomique dans une région ou une collectivité donnée.	
Il consulte préalablement à la délimitation les ministres, les organismes régionaux et les communautés autochtones concernés.	- Le ministre doit également consulter les détenteurs de droits sur ce territoire afin de favoriser une approche partenariale. - Modification proposée : <i>Il consulte préalablement à la délimitation les ministres, les organismes régionaux, les détenteurs de droits fauniques et forestiers et les communautés autochtones concernés.</i>
La politique et la délimitation des forêts de proximité sont rendues publiques.	- La politique et la délimitation des forêts de proximité doivent faire l'objet d'une consultation publique. - Le ministre doit tenir compte de cette consultation avant d'adopter la politique et la délimitation des forêts de proximité. - Modification proposée : Ajout d'un alinéa après le 2^{ème}, soit : <i>La politique fait l'objet d'une consultation publique conformément à la politique élaborée en vertu de l'article 5 de la loi.</i>
Le périmètre de ces forêts est tracé sur des cartes qui sont accessibles sur le site Internet du ministère.	La cartographie numérique doit également être accessible.
«17.20. Le ministre peut apporter toute modification à la délimitation des forêts de proximité. Il procède au préalable à la même consultation que celle prévue pour la délimitation initiale et il rend publiques cette modification ainsi que sa date d'entrée en vigueur.	Le ministre doit également consulter les détenteurs de droits sur ce territoire.
«17.21. La gestion des territoires délimités en forêts de proximité peut être déléguée par le ministre en vertu de la sous-section 3.	La sous-section 3 ne concerne-t-elle pas le Fonds de gestion de l'occupation du territoire forestier. Ne devrait-il pas s'agir de la sous-section 2 introduite par l'article 315 ?
« §3. — <i>Délégation de gestion</i>	
«17.22. Le ministre peut déléguer, par entente, à un conseil de bande d'une communauté autochtone, à une municipalité, à une personne morale ou à un autre organisme, une partie de la gestion des territoires du domaine de l'État, y compris les ressources hydrauliques, minérales, énergétiques, forestières et fauniques se trouvant à l'intérieur de ces territoires. La gestion déléguée concerne notamment la	En ce qui concerne la délégation d'un pouvoir réglementaire aux municipalités, le ministre ne devrait-il pas conserver un droit de regard ?

planification des interventions, leur réalisation, leur suivi ou leur contrôle, y compris, dans le cas d'une municipalité, l'exercice de pouvoirs de nature réglementaire.	
Le ministre peut également leur déléguer, par entente, la gestion d'un programme qu'il a élaboré en vertu du paragraphe 3° de l'article 12 ou en vertu de l'article 17.13, dans la mesure et selon les modalités prévues au programme.	
«17.23. L'entente de délégation prévoit, notamment, les éléments suivants :	
1° le territoire visé par la délégation ;	
2° les pouvoirs délégués ainsi que les responsabilités et les obligations que le délégataire est tenu de respecter ;	
3° le cas échéant, les conditions de mise en marché des ressources naturelles exploitées et les règles applicables aux revenus provenant de leur vente, y compris la partie des revenus que le délégataire peut conserver et les fins pour lesquelles elle peut servir ;	
4° les objectifs et les cibles à atteindre, y compris des objectifs et des cibles d'efficacité et d'efficience, ainsi que les données ou informations à fournir ;	
5° les règles spécifiques relatives aux contrats que le délégataire peut octroyer ;	
6° la reddition de compte sur l'atteinte des objectifs et des cibles fixés ;	
7° les modalités du pouvoir exercé par le ministre pour surveiller la gestion effectuée par le délégataire et pour intervenir lorsque les objectifs et les cibles imposés au délégataire ne sont pas atteints ;	
8° les sanctions applicables en cas de défaut aux obligations qui découlent de l'entente ou en cas de non-respect d'une disposition législative ou réglementaire.	
Elle prévoit également que l'exercice de pouvoirs par un délégataire n'engage pas la responsabilité du gouvernement.	• Le gouvernement ou le ministre peuvent-ils se soustraire de leurs responsabilités de fiduciaires du fait qu'ils ont signé une délégation de gestion ?
«17.24. L'entente de délégation est rendue publique par le ministre. ».	
LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ DES PRODUITS AGRICOLES, ALIMENTAIRES ET DE LA PÊCHE	
316. L'article 59 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., chapitre M-35.1) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 120 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) » par « 128	

de la Loi sur l'occupation du territoire forestier (<i>indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi</i>)».	
LOI SUR LES PESTICIDES	
317. L'article 5 de la Loi sur les pesticides (L.R.Q., chapitre P-9.3) est modifié par le remplacement de « Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) » par « Loi sur l'occupation du territoire forestier (<i>indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi</i>) ».	
LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES	
318. L'article 97 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.	
LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT	
319. L'article 144 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) est modifié par le remplacement de « avant de les approuver ou de les arrêter, les plans généraux d'aménagement forestier de la forêt du domaine de l'État située » par les mots « les plans tactiques d'aménagement forestier intégré qu'il a élaborés et qui visent des territoires forestiers du domaine de l'État situés ».	
320. L'article 178 de cette loi est modifié par le remplacement de « avant de les approuver ou de les arrêter, les plans généraux d'aménagement forestier de la forêt du domaine de l'État située » par les mots « les plans tactiques d'aménagement forestier intégré qu'il a élaborés et qui visent des territoires forestiers du domaine de l'État situés ».	
LOI SUR LE RÉGIME DES TERRES DANS LES TERRITOIRES DE LA BAIE-JAMES ET DU NOUVEAU-QUÉBEC	
321. L'article 58 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chapitre R-13.1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) » par « Loi sur l'occupation du territoire forestier (<i>indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi</i>) ».	
322. L'article 90 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :	
« Dans les terres de la catégorie II, les plans d'aménagement forestier intégrés élaborés par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur l'occupation du territoire forestier (<i>indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi</i>) doivent tenir compte des activités de chasse, de pêche et de piégeage. ».	
323. L'article 191.40 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) » par « Loi sur l'occupation du territoire forestier (<i>indiquer ici</i>	

<i>l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi</i>)».	
LOI SUR LA SÉCURITÉ INCENDIE	
324. L'article 1 de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., chapitre S-3.4) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) » par « Loi sur l'occupation du territoire forestier (<i>indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi</i>)».	
LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE PLEIN AIR DU QUÉBEC	
325. L'article 18 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.01) est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :	
« 7° réaliser des activités d'aménagement forestier en conformité avec le mandat confié à cette fin par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, notamment à l'intérieur d'une station forestière constituée en vertu de la Loi sur l'occupation du territoire forestier (<i>indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi</i>). ».	
LOI SUR LES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT	
326. L'article 17.1 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., chapitre T-8.1) est modifié par le remplacement de « l'article 3 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) » par « la Loi sur l'occupation du territoire forestier (<i>indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi</i>)».	
327. L'article 55 de cette loi est remplacé par le suivant :	
«55. Nul ne peut construire ou améliorer sur une terre du domaine de l'État un chemin autre qu'un chemin minier ou un chemin en milieu forestier sans obtenir au préalable l'autorisation écrite du ministre aux conditions que celui-ci détermine. ».	
328. L'article 58.1 de cette loi est abrogé.	Doit-on comprendre que le ministre procédera dorénavant par une entente de délégation ?
329. L'article 71 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 9° du premier alinéa, des mots « forestiers ou miniers » par les mots « miniers ou les chemins en milieu forestier ».	
LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE	
330. L'article 8 de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) » par « Loi sur l'occupation du territoire forestier (<i>indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi</i>) ».	
TITRE XI	
DISPOSITIONS TRANSITOIRES	
CHAPITRE I	

CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT ET D'AMÉNAGEMENT FORESTIER ET CONTRATS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER	
SECTION I RÉSILIATION DES CONTRATS	
331. À compter du 1er avril 2013, tous les contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier et les contrats d'aménagement forestier consentis en vertu des articles 36 et 84.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) et en vigueur à cette date sont résiliés.	La résiliation de contrats peut-t-elle se réaliser de façon unilatérale ?
332. La résiliation des contrats ne donne droit au bénéficiaire à aucune indemnité, sauf à l'égard des infrastructures réalisées par le bénéficiaire dans le cadre d'un plan approuvé par le ministre, tels les chemins, les ponts et les camps forestiers.	- Le gouvernement peut-il se soustraire aussi facilement aux conséquences de la résiliation des CAAF ? - Qu'arrive-t-il des investissements réalisés par les bénéficiaires de contrats soit en connaissances du territoire et des ressources, en outils de gestion (ex. système d'information à références spatiales) et de participation financière aux travaux sylvicoles ? - Modification proposée : 332. La résiliation des contrats ne donne droit au bénéficiaire à aucune indemnité, sauf à l'égard des infrastructures réalisées par le bénéficiaire dans le cadre d'un plan approuvé par le ministre, tels les chemins, les ponts et les camps forestiers et les investissements réalisés par les bénéficiaires de contrats en connaissances du territoire et des ressources, en outils de gestion et en sylviculture.
Le gouvernement accorde au bénéficiaire une indemnité qu'il estime juste et équitable pour les dépenses d'infrastructures qui n'ont pas fait l'objet de subventions ou de crédits, après lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations.	- L'indemnité doit également couvrir les dépenses d'infrastructures qui n'ont pas été couvertes par les crédits d'impôts remboursables. - Modification proposée : Le gouvernement accorde au bénéficiaire une indemnité qu'il estime juste et équitable pour les dépenses d'infrastructures qui n'ont pas fait l'objet de subventions ou de crédits et les investissements réalisés par les bénéficiaires de contrats en connaissances du territoire et des ressources, en outils de gestion et en sylviculture, après lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations.
L'indemnité est notamment établie sur la base de la valeur nette des infrastructures après amortissement, selon la valeur aux livres	

apparaissant aux registres comptables de l'entreprise et sur présentation de pièces justificatives.	
Cette indemnité peut être versée au bénéficiaire sous forme d'un montant forfaitaire ou être créditée lors de l'achat par le bénéficiaire de volumes de bois en provenance de territoires forestiers du domaine de l'État ou selon toute autre modalité déterminée par le gouvernement.	
SECTION II DISPOSITIONS DONNANT DROIT À UNE GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT	
333. Le bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier a droit d'obtenir une garantie d'approvisionnement régie selon les dispositions de la sous-section 2 de la section VI du chapitre III du titre II, s'il effectue une demande écrite à cet effet avant le 1 ^{er} janvier 2012 et s'il paie la redevance annuelle exigible avant le 1 ^{er} avril 2013.	
334. Les volumes annuels de bois garantis auxquels un bénéficiaire a alors droit sont fixés par le ministre, après application des articles 77 à 77.2 de la Loi sur les forêts.	
335. Le ministre fixe les volumes annuels garantis pour chacun des bénéficiaires en réduisant d'un pourcentage qu'il détermine les volumes de bois auxquels le bénéficiaire aurait eu droit le 1 ^{er} avril 2013 si son contrat n'avait pas été résilié.	• Avant d'appliquer la réduction, l'engagement du ministre Claude Béchard d'assurer la protection du premier 100 000 m³ d'attributions en SEPM et le premier 25 000 m³ d'attributions pour les autres essences, devrait être respecté. • Modification proposée : Ajout d'un alinéa : <i>Nonobstant le 1^{er} alinéa, le premier 100 000 m³ de bois du groupe d'essences sapin-épinettes, -pin gris et mélèze auxquels un bénéficiaire aurait eu droit le 1^{er} avril 2013 si son contrat n'avait pas été résilié, ne peut être affecté par cette réduction. Il en est de même pour le premier 25 000 m³ de bois des autres essences ou groupes d'essences.</i> • Pour les attributions d'essences de faible qualité (par ex. bois feuillus de trituration ou pour la fabrication de panneaux, le 1^{er} 100 000 m³ devrait également être protégé.
Le pourcentage de réduction peut varier entre les bénéficiaires en fonction des essences ou groupes d'essences en cause, des volumes de bois attribués auxquels le bénéficiaire aurait eu droit le 1 ^{er} avril 2013 si son contrat n'avait pas été résilié et des régions d'où proviennent ces attributions.	
Le ministre rend publics les taux de réduction permettant de fixer les volumes annuels garantis auxquels chacun des bénéficiaires a droit.	

336. La somme des volumes réduits pour l'ensemble des bénéficiaires doit permettre qu'une quantité suffisante de bois demeure disponible pour :	
1° la mise en marché des bois des forêts du domaine de l'État par le Bureau de mise en marché des bois, dans le but d'évaluer leur valeur marchande ;	
2° la réalisation de projets de développement socioéconomique dans les régions et les collectivités.	• Qu'est-ce que cela veut dire?
337. Le ministre indique à la garantie d'approvisionnement, par essence ou groupe d'essences, les volumes annuels de bois garantis auxquels le bénéficiaire a droit pour chacune des régions qu'il délimite et fixe les conditions d'application de la garantie.	• Il est essentiel que la garantie d'approvisionnement indique les unités d'aménagement d'où proviendront les bois. • Doit-on comprendre que les conditions que le ministre fixe pourrait varier d'un industriel à l'autre ? Les conditions générales devant s'appliquer ne sont-elles pas déjà dans la loi ? • Modification proposée : 337. Le ministre indique à la garantie d'approvisionnement, par essence ou groupe d'essences, les volumes annuels de bois garantis auxquels le bénéficiaire a droit pour l'ensemble des unités d'aménagement qu'il délimite, chacune des régions qu'il délimite et fixe les conditions d'application de la garantie.
338. Le ministre enregistre par dépôt les garanties d'approvisionnement dans le registre public visé à l'article 87 et publie un avis de ce dépôt à la <i>Gazette officielle du Québec</i> conformément à cet article.	
Les garanties prennent effet le 1er avril 2013.	
SECTION III DISPOSITIONS DONNANT DROIT À UNE ENTENTE DE DÉLÉGATION DE GESTION EN FORÊT DE PROXIMITÉ	
339. Le bénéficiaire d'un contrat d'aménagement forestier a droit d'obtenir, pour le 1er avril 2013, la gestion d'un territoire délimité en forêt de proximité et de conclure à cette fin une entente lui déléguant la gestion de ce territoire conformément à la sous-section 3 de la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., chapitre M-25.2), s'il effectue une demande écrite à cet effet avant le 1er avril 2011.	
340. La délimitation du territoire en forêt de proximité s'effectue conformément à la sous-section 2 de la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune.	
Au cours du processus menant à la délimitation du territoire en forêt de proximité, le ministre consulte le bénéficiaire de contrat afin de connaître son intérêt sur les différents endroits où il aimerait voir	

s'effectuer la délimitation.	
Le ministre arrête son choix en tenant compte notamment de la proximité du territoire avec celle de la municipalité ou de la communauté autochtone concernée.	
341. Le ministre doit, dans l'entente de délégation de gestion, tenter de maintenir, dans la mesure du possible, un potentiel de récolte de bois d'un volume avoisinant celui auquel le bénéficiaire avait droit avant le 1er avril 2013.	- La délimitation du territoire ne concerne pas seulement le bénéficiaire du contrat d'aménagement forestier mais également les autres bénéficiaires de CAAF susceptibles de pouvoir exercer leur garantie d'approvisionnement sur cette unité d'aménagement. - Modification proposée : 341. Le ministre doit, dans l'entente de délégation de gestion, tenter de maintenir, dans la mesure du possible, un potentiel de récolte de bois d'un volume avoisinant celui prévalant sur cette unité d'aménagement avant le 1^{er} avril 2013.
CHAPITRE II CONVENTIONS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER	
342. À compter du 1er avril 2013, les conventions d'aménagement forestier conclues en vertu de l'article 102 de la Loi sur les forêts et en vigueur à cette date sont résiliées.	
343. La résiliation des conventions ne donne droit au bénéficiaire à aucune indemnité. Toutefois, un bénéficiaire peut, avant le 1er janvier 2012, demander au ministre de lui attribuer pour le 1er avril 2013 la gestion du territoire d'aménagement prévu à la convention et de conclure à cette fin une entente lui déléguant la gestion de ce territoire conformément à la sous-section 3 de la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune. Cette demande doit être traitée de préférence à toute autre demande faite avant ou après cette date par une personne ou un organisme autre que le bénéficiaire.	Modification proposée : 343. Un bénéficiaire peut, avant le 1^{er} janvier 2012, demander au ministre de lui attribuer pour le 1^{er} avril 2013 la gestion du territoire d'aménagement prévu à la convention et de conclure à cette fin une entente lui déléguant la gestion de ce territoire conformément à la sous-section 3 de la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune. Cette demande doit être traitée de préférence à toute autre demande faite avant ou après cette date par une personne ou un organisme autre que le bénéficiaire. Dans le cas où la gestion du territoire lui est ainsi accordée, la résiliation de la convention ne lui donne droit à aucune compensation.
CHAPITRE III AUTRES CONVENTIONS OU ENTENTES	
344. À compter du 1er avril 2013, les conventions de garantie de suppléance conclues en vertu de l'article 95.1 de la Loi sur les forêts et en vigueur à cette date sont résiliées.	Doit-on comprendre que ce sont les volumes rendus disponibles pour le marché du bois qui constitueront dorénavant ces garanties ?

Il en est de même des ententes de réservation conclues en vertu de l'article 170.1 de cette loi.	• Idem
La résiliation des conventions et des ententes ne donne droit à aucune indemnité.	
CHAPITRE IV PERMIS D'INTERVENTION ET PERMIS D'EXPLOITATION D'USINE DE TRANSFORMATION DU BOIS	
345. Les demandes pendantes de permis d'intervention ou de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois faites avant le 1er avril 2013 en vertu de la Loi sur les forêts pour la réalisation d'activités postérieures au 31 mars 2013 sont continuées et décidées conformément aux dispositions de la présente loi.	
346. Les permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles délivrés en vertu de l'article 13 de la Loi sur les forêts en vigueur le 1er avril 2013 sont réputés des permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles délivrés en vertu de la présente loi et les titulaires de ces permis sont, à compter de cette date, régis par les dispositions prévues à cette fin par la présente loi.	
347. Les permis d'exploitation d'usine de transformation du bois délivrés en vertu de l'article 165 de la Loi sur les forêts en vigueur le 1er avril 2013 sont réputés des permis d'exploitation d'usine de transformation du bois délivrés en vertu de la présente loi et les titulaires de ces permis sont, à compter de cette date, régis par les dispositions prévues à cette fin par la présente loi.	
Le registre visé à l'article 168 de la Loi sur les forêts que devait tenir le titulaire du permis est réputé être le registre que doit tenir le titulaire de ce permis en vertu de la présente loi.	
348. Les procédures de révocation ou de suspension d'un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles ou d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois sont continuées en vertu de la présente loi.	
CHAPITRE V LIMITE TERRITORIALE, UNITÉS D'AMÉNAGEMENT ET TERRITOIRES DÉLIMITÉS À DES FINS PARTICULIÈRES	
349. La limite territoriale déterminée par le ministre en vertu de la Loi sur les forêts et au sud de laquelle des territoires forestiers sont délimités en unités d'aménagement ainsi que la délimitation de ces unités établie par le ministre en vertu de cette loi constituent la limite territoriale et les unités d'aménagement pour l'application de la présente loi.	
350. Les forêts d'expérimentation, les forêts d'enseignement et de recherche ainsi que les stations forestières constituées en vertu de la Loi sur les forêts sont réputées avoir été constituées en vertu de la présente loi.	

Il en est de même des écosystèmes forestiers exceptionnels classés par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts et des refuges biologiques désignés par ce ministre en vertu de cette loi.	
Toutes les activités autorisées sur ces territoires avant le 1er avril 2013 sont, selon ce que prévoient ces autorisations, continuées après cette date et régies, à compter de celle-ci, par les dispositions prévues à cette fin par la présente loi.	
CHAPITRE VI AUTRES DISPOSITIONS TRANSITOIRES	
351. Les agences régionales de mise en valeur des forêts privées constituées en vertu de la section I du chapitre III du titre II de la Loi sur les forêts sont réputées des agences régionales de mise en valeur des forêts privées constituées en vertu de la présente loi.	
Il en est de même des organismes de protection des forêts reconnus par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu des articles 125 et 146 de la Loi sur les forêts qui sont réputés avoir été reconnus en vertu de la présente loi.	
Tous les actes accomplis et les documents préparés ou délivrés par les organismes visés aux premier et deuxième alinéas conformément à la Loi sur les forêts demeurent valides et sont régis, à compter du 1er avril 2013, par les dispositions prévues à cette fin par la présente loi.	
352. Les certificats de producteur forestier délivrés en vertu de l'article 120 de la Loi sur les forêts sont réputés avoir été délivrés en vertu de la présente loi.	
Les procédures de révocation d'un certificat de producteur forestier sont continuées en vertu de la présente loi.	
353. Les ordonnances prises par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de l'article 25.1 de la Loi sur les forêts sont réputées avoir été prises en vertu de la présente loi.	
354. Le Fonds forestier institué en vertu de l'article 170.2 de la Loi sur les forêts prend fin le 31 mars 2013.	
Les sommes accumulées dans ce fonds sont transférées le 1er avril 2013 dans le fonds de gestion de l'occupation du territoire forestier institué en vertu de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune.	
[[Si les sommes transférées au fonds de gestion de l'occupation du territoire forestier sont insuffisantes pour assurer son départ, des sommes prises sur le fonds consolidé du revenu peuvent être versées au fonds dans la mesure que détermine le gouvernement.]]	
355. Le mandat du forestier en chef, en poste le <i>(indiquer ici la date d'entrée en vigueur du chapitre II du titre II de la présente loi)</i> est, pour sa durée	• Voir commentaires plus haut. • Le gouvernement a l'occasion de corriger la situation afin que le public

non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.	reprenne confiance dans le calcul de la possibilité forestière.
356. Les personnes désignées ou autorisées par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune à exercer une fonction prévue à la Loi sur les forêts sont réputées avoir été désignées ou autorisées par ce ministre en vertu de la présente loi à exercer la fonction correspondante prévue à cette loi.	
Les actes accomplis et les documents préparés ou délivrés par ces personnes conformément à la Loi sur les forêts demeurent valides et sont régis, à compter du 1er avril 2013, par les dispositions prévues à cette fin par la présente loi.	
357. Le Règlement sur les plans et rapports d'aménagement forestier, édicté par le décret no 418-89 du 22 mars 1989 (1989, G.O. 2, 1947), et le Règlement relatif aux contributions au Fonds forestier, édicté par le décret no 328-2002 du 20 mars 2002 (2002, G.O. 2, 2071), sont abrogés.	
Les autres règlements pris en application de la Loi sur les forêts sont réputés avoir été pris en vertu de la présente loi. Ils continuent de s'appliquer, dans la mesure où ils sont compatibles avec la présente loi, jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou remplacés par un règlement pris en application de la présente loi.	
358. Le Règlement sur la culture et l'exploitation d'une érablière dans les forêts du domaine de l'État, édicté par le décret no 732-2004 du 28 juillet 2004 (2004, G.O. 2, 3734), est, à compter du 1er avril 2013, réputé avoir été pris par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la présente loi.	
Il en est de même du Règlement sur les redevances forestières, édicté par le décret no 372-87 du 19 mars 1987 (1987, G.O. 2, 1685), en ce qui concerne les parties qui conservent leur application en vertu de la présente loi.	• OK, le règlement sur les redevances pourrait être maintenu le temps nécessaire à ce que le marché du bois puisse permettre d'établir la juste valeur des bois récoltés.
359. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans toute autre loi, dans un règlement, une ordonnance, un arrêté, un décret, une politique, un programme, un contrat ou un autre document, tout renvoi à la Loi sur les forêts ou à l'une de ses dispositions est réputé être un renvoi à la présente loi ou à la disposition correspondante de cette loi.	
360. Toute poursuite intentée en vertu de la Loi sur les forêts est continuée selon cette loi.	
361. Le gouvernement peut, par voie réglementaire, avant le 1er avril 2013, édicter toute autre disposition transitoire non incompatible avec celles prévues à la présente loi pour en assurer l'application.	• Tout ce qui ne sera pas adopté par l'Assemblée nationale pourrait être décidé par le gouvernement ?
Le gouvernement peut également édicter des dispositions transitoires différentes de celles prévues par la présente loi ainsi que des mesures	• Même chose qu'au point précédent

d'adaptation visant à assurer l'application de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec conclue le 7 février 2002 et approuvée par le décret n° 289-2002 du 20 mars 2002 et de ses modifications ultérieures.	
TITRE XII DISPOSITIONS FINALES	
362. Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est responsable de l'application de la présente loi.	
363. Le ministre peut désigner parmi les fonctionnaires des personnes chargées de l'application de la présente loi.	
Il peut également, par écrit et aux conditions qu'il détermine, déléguer généralement ou spécialement à un membre du personnel du ministère ou au titulaire d'un emploi l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués par la présente loi ou par une loi particulière en matière forestière qui relève de lui.	
Il tient compte, lorsqu'il effectue une telle délégation, des obligations qui lui incombent, notamment au niveau des consultations obligatoires et des règles d'administration publique que les lois lui imposent et il s'assure que les pouvoirs qu'il délègue sont exercés conformément à ces obligations.	
Il publie les délégations qu'il a consenties sur le site Internet du ministère.	
Il peut en outre en assurer une plus large diffusion par tout autre moyen.	
364. La présente loi remplace la Loi sur les forêts à compter du 1er avril 2013, sauf dans la mesure indiquée par le ou les décrets pris suivant l'article 365.	
Toutefois, la Loi sur les forêts continue de s'appliquer après cette date à l'égard des activités d'aménagement forestier antérieures au 1er avril 2013, plus particulièrement afin d'assurer le respect des obligations que les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier ou les bénéficiaires de contrats ou de conventions d'aménagement forestier étaient tenus de respecter en vertu de cette loi et de leurs contrats ou conventions et ce, jusqu'à ce que ces obligations aient été entièrement accomplies.	
365. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1er avril 2013 ou à la date ou aux dates antérieures fixées par le gouvernement.	
Un décret pris en vertu du présent article indique, le cas échéant, quelles dispositions de la Loi sur les forêts sont remplacées par les dispositions de la présente loi mises en vigueur par ce décret.	

ANNEXE 2

LES ENGAGEMENTS ET LES DÉCLARATIONS DU MINISTRE CLAUDE BÉCHARD

Les engagements du ministre Claude Béchard

- a) annonce que les contrats d'approvisionnement et d'aménagement seront changés pour des contrats d'approvisionnement.
- b) annonce que les détenteurs de CAAF se verront garantir les premiers 100 000 m³ conformément à l'engagement public du ministre à plusieurs reprises.
- c) annonce que 75 à 80 % de ces anciens contrats seront assurés aux entreprises au prix réel des marchés du bois.
- d) annonce que l'on pourra d'ici trois ans faire un projet pilote pour bien roder la mise en marché.
- e) que le ministre pourra annoncer quelques projets de forêt de proximité surtout là où cela structure les communautés et leur économie (pas faire rêver).
- f) que le ministre pourra annoncer quelques projets de producteurs de ressources
- g) que le ministre demandera aux groupes d'intérêt de lui déléguer leurs responsables à la Table des partenaires.
- h) que chaque groupe pourra participer à la commission régionale en nommant lui-même ses délégués ;
- i) obligation d'entente sur les territoires fauniques structurés.

Les déclarations du Ministre Béchard

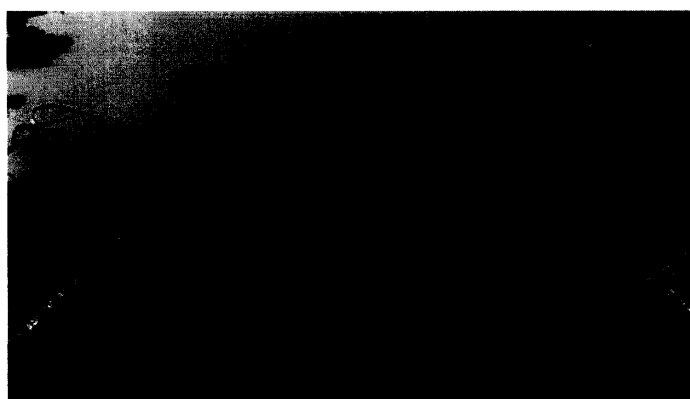
- « *Je veux que ce régime soit pour vous. C'est pour vous que nous faisons ça !* », « *Il y a en a pour tout le monde dans mon Livre vert* » et « *Vous pourrez procéder à la récolte vous-même et vous conserverez le contrôle du plan opérationnel* » déclarait le ministre devant une vingtaine d'industriels à Montréal, quelques jours après la parution du Livre vert.
- « *Le processus de régionalisation de la gestion forestière se fera à la carte* », a tranché le ministre Béchard. Journal de Québec, le Devoir et Le Soleil, Québec ira de l'avant cette année, 28 avril 2008
- « *Je veux faire de l'industrie forestière la plus compétitive du Canada* ». Journal de Québec, le Devoir et Le Soleil, Québec ira de l'avant cette année, 28 avril 2008
- « *Je vais m'assurer des questions juridiques touchant le droit de premier preneur qui protège le premier 100 000 m³ par usine.* » La Terre de chez nous, Après le livre vert, Béchard promet un avant-projet de loi, 15 mai 2008
- « *C'est fondamental, affirme Claude Béchard en point de presse. On y tient. Ça va représenter le marché et le juste prix du bois, même pour le bois de la forêt privée. Ça nous met aussi à l'abri des Américains.* » La Terre de chez nous, Après le livre vert, Béchard promet un avant-projet de loi, 15 mai 2008.

- « *Tout est sur la table. Je pars aujourd'hui en disant que le régime actuel n'existe plus. Votre Sommet est la base du nouveau régime forestier.* » Journal de Québec, La Presse et Le Devoir, *Consensus sur la forêt*, 13 décembre 2007.



Béchard fait connaître son échéancier

Mise à jour le mardi 17 février 2009, 12 h 48 .



Le ministre des Ressources naturelles du Québec, Claude Béchar, a fait connaître mardi son nouvel échéancier pour la mise en place de la réforme du régime forestier.

M. Béchard déposera son projet de loi ce printemps. Il souhaite par la suite une adoption par l'Assemblée nationale avant la fin de l'année 2009.

Le ministre indique par ailleurs que la modification du système de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) connaîtra une transition qui s'étalera sur une période de cinq ans. « Au niveau du marché public du bois, nous allons l'étaler dans le temps. Ce sera probablement dans l'an 5. Remplacer les CAAF par des droits de premiers preneurs et un marché public du bois. »

Quant à la régionalisation d'une partie de la gestion de la forêt québécoise, l'une des pierres d'assise de la réforme, elle se fera par l'entremise de projets-pilotes.

Le ministre Béchard souhaite ainsi protéger le patrimoine forestier québécois par les gens des régions. « Je donne l'exemple du Bas-Saint-Laurent où les gens sont prêts, veulent un projet-pilote au niveau de la gestion forestière. Cela va se faire au cours des années 2 et 3 du régime, pour qu'en 2013-2014 l'on ait complètement un nouveau régime forestier au Québec, plus souple et plus décentralisé. »

C'est dans quelques semaines que le ministre des Ressources naturelles, en compagnie du premier ministre Jean Charest, rendra public un livre blanc qui viendra préciser ses intentions en vue de l'adoption de son projet de réforme.

✎ Harold Michaud fait le point sur l'échéancier.

http://www.radio-canada.ca/regions/bas-st-laurent/version_imprimable.asp?nv=/regions/e... 2009-02-18

- * LE DEVOIR, 28 avril 2008, A 2
- * LE JOURNAL DE QUÉBEC, 28 avril 2008, 17
- * LE SOLEIL, 28 avril 2008, 19

LE NOUVEAU RÉGIME FORESTIER SE PRÉCISE

Québec ira de l'avant cette année

Sur le fond, Québec garde le cap sur sa refonte du régime forestier annoncée en février, mais son Livre vert subira plusieurs modifications pour éviter la grogne des régions et de l'industrie.

La Presse Canadienne

Selon ce qu'a appris La Presse Canadienne, le projet de loi du ministre des Ressources naturelles, Claude Béchard, contiendra plusieurs éléments absents du Livre vert, tout en respectant ses grandes orientations.

Les consultations menées au cours des deux derniers mois sur le Livre vert ont permis au milieu d'exprimer ses doléances et au ministre de peaufiner son projet de réforme.

M. Béchard veut que son projet de loi, qui sera déposé en juin, soit adopté avant la fin de l'année, après des consultations menées à l'automne.

Pour l'essentiel, trois aspects du futur régime forestier qui faisaient tiquer l'industrie ou les intervenants en régions seront bonifiés et précisés dans le projet de loi.

Toute la question de la décentralisation de la gestion forestière, un des grands axes de la refonte, sera précisée, comme le sera le modèle de Bourse de la forêt et le statut juridique du droit de premier preneur offert aux industriels.

Le processus de régionalisation de la gestion forestière se fera «à la carte», a tranché, lors d'une entrevue à La Presse

Canadienne, M. Béchard, qui dit ne pas craindre les chicanes de clocher qui résulteront de cette approche.

Variantes

Le problème vient du fait que certaines régions veulent gérer les activités reliées aux travaux sylvicoles, mais d'autres se font tirer l'oreille.

Le modèle variera donc d'une région à l'autre, selon la volonté des élus et intervenants locaux.

Il est donc impossible de dire, pour l'instant, quelle instance, municipalité régionale de comté ou Conférence régionale des élus, par exemple, sera responsable du dossier.

En cas de mésentente, en tant que fiduciaire de la ressource, le ministre se réservera un «droit d'arbitrage», car «un moment donné, faut que ça finisse».

Décentralisation

«Je l'ai dit et je le redis : le système forestier va être décentralisé, a tranché le ministre. Alors la balle est un peu dans le camp des régions.»

Une fois en vigueur, le nouveau régime forestier fera en sorte que les contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier (les CAAF), en place depuis 1986, seront remplacés d'ici cinq ans par un droit d'achat, ou droit de premier preneur, consenti aux industriels.

Québec offrira aux entreprises qui détiennent un CAAF le privilège d'acheter en priorité, au prix du marché, l'équivalent de 75 % du volume de bois auquel elles

ont accès actuellement.

L'industrie a exprimé beaucoup d'interrogation quant au statut juridique de ce «droit de premier preneur», et le ministre s'engage à clarifier les choses dans son projet de loi.

L'autre 25 % fera l'objet d'une vente aux enchères, sur une sorte de Bourse de la forêt. On veut ainsi que le bois soit vendu à sa valeur réelle.

«Sur le fonctionnement [de cette bourse], il reste encore beaucoup, beaucoup de travail à faire», a admis le ministre, à la recherche du modèle à privilégier.

Avec cette bourse, Québec introduit donc une notion de concurrence en ce qui a trait à l'approvisionnement en matière ligneuse et vise à assurer une utilisation optimale de la ressource.

Les entreprises qui n'auront pas récolté les volumes de bois acquis devront remettre ce bois sur le marché et le rendre accessible aux autres.

Compétitif

M. Béchard dit vouloir faire de l'industrie forestière québécoise celle qui sera la plus compétitive au Canada.

Une rente annuelle versée par les industriels à l'État remplacera le système de redevances actuellement en place.

Avec sa nouvelle politique, Québec créera trois zones forestières distinctes : les aires protégées exclusivement dédiées à la conservation, les zones d'aménagement écosystémique à vocations multiples et les zones de sylviculture intensive.

Une des demandes du Conseil de l'in-

Heure de réception Avr. 28. 8:21AM

NOUVEAU RÉGIME FORESTIER

Après le livre vert, Béchard promet un avant-projet de loi

PIERRE-YVON BÉGIN

QUÉBEC — Québec relâche un peu de vapeur pour faire baisser la pression dans son intention de revoir les bases du régime forestier. Après le dépôt d'un livre vert en février dernier, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune du Québec, Claude Béchard, fait maintenant un pas en arrière. En juin prochain, il promet de déposer un avant-projet de loi plutôt qu'un projet de loi, se rangeant ainsi du côté de nombreux intervenants en forêt, dont la Fédération des producteurs de bois du Québec.

« Ce n'est pas la fin du processus et il y aura encore des choses à améliorer », s'est bien défendu Claude Béchard jeudi dernier, au congrès annuel du Conseil de l'industrie forestière du Québec. Le ministre a rappelé que son objectif demeure d'obtenir le régime forestier le plus « performant » au Canada. Il ajoute que des consultations publiques auront lieu l'automne prochain en commission parlementaire, ce qui permettra de présenter et d'adopter la future *Loi sur l'occupation du territoire forestier québécois* avant la fin de l'année.

Pièce majeure de ce futur régime forestier, le droit de premier preneur alimente également l'inquiétude des acteurs en forêt. Claude Béchard précise



PHOTO : PIERRE-YVON BÉGIN/TCN

Président-directeur général du Conseil de l'industrie forestière, Guy Chevrette discute ici fermement avec le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, Claude Béchard. Celui-ci a profité du congrès annuel du Conseil pour annoncer qu'il déposera un avant-projet de loi afin de renouveler le régime forestier « comme il faut ».

qu'il veut s'assurer des « questions juridiques » touchant ce droit de premier preneur qui protège le premier 100 000 mètres cubes de bois pour chaque usine. Dans son livre vert, le ministre révèle son intention de créer une bourse du bois pour le bois excédentaire suivant un pourcentage de 75 % - 25 %. Aujourd'hui, le ministre se montre plus flexible quant à ce pourcentage, convenant qu'on retrouve parfois peu d'industriels dans certaines régions disposant de contrats d'appro-

visionnement (CAAF) de plus de 100 000 m³.

« C'est fondamental, affirme Claude Béchard en point de presse. On y tient. Ça va représenter le marché et le juste prix du bois, même pour le bois de la forêt privée. Ça nous met aussi à l'abri des Américains. C'est presque aussi majeur que le passage du régime des concessions à celui des CAAF. »

Directeur général de la Fédération des producteurs de bois, Jean-Pierre Dansereau accueille positivement la

* LE JOURNAL DE QUÉBEC, 14 mai 2008, 18

GRÂCE À L'AJOUT DE 18 220 KM2

100 000 km2 d'aires protégées

Les ministres Line Beauchamp et Claude Béchard annonceront ce matin la mise en réserve de 18 220 kilomètres carrés de nouveaux territoires pour en faire des aires protégées, une superficie qui équivaut à plus de 36 fois la superficie de l'île de Montréal.

LE JOURNAL

Avec cet ajout, le réseau d'aires protégées du Québec franchira la barre des 100 000 kilomètres carrés de territoires faisant l'objet d'une protection totale, soit 6 pour cent de l'ensemble du territoire. En superficie, le Québec se classera dorénavant en deuxième place au Canada, derrière la Colombie-Britannique qui compte près de 135 000 kilomètres carrés d'aires protégées.

Pour atteindre l'objectif de 8 pour cent que le gouvernement libéral s'est engagé à atteindre dès cette année, le ministère de l'Environnement devra protéger 36 000 kilomètres carrés additionnels.

Mais le grand coup est donné aujourd'hui avec les mises en réserve annoncées dans la province naturelle des Laurentides méridionales, une région problématique en raison de l'intensité de l'exploitation forestière qui s'y déroule. Plus de 17 des 23 nouveaux territoires en voie de classement s'y trouvent.

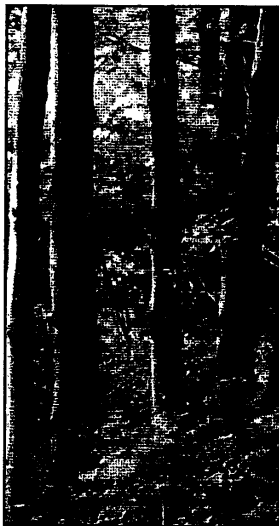


Photo Les ARCHIVES

Le Québec se classe maintenant deuxième au Canada en fait de superficie d'aires protégées.

Témiscamingue

Québec a finalement retenu la proposition de la magnifique rivière Dumoine au

Témiscamingue qui deviendra une réserve aquatique de 1 450 kilomètres sur l'ensemble de son parcours jusqu'à la rivière des Outaouais. Une seconde réserve aquatique sera également décrétée dans la vallée de la Haute Rouge.

Il a aussi répondu en partie à une intense campagne de l'organisme Aux arbres citoyens ! qui avait demandé en 2006 le classement du secteur des Montagnes blanches, à l'ouest du réservoir Manicouagan. Il s'agit d'une aire protégée de près de 1 000 kilomètres carrés.

Grand Nord

Mais c'est encore une fois dans le Grand Nord québécois, en bordure de la Baie James, là où l'espace ne manque pas, que de nouvelles grandes aires protégées font leur apparition : celle du lac Burton et de la rivière Roggan (8 750 km2) au nord de Chisasibi, et celle de Paakumshumwaau (4 259 km2), au sud de Wemindji.

Le gouvernement libéral avait fait subir un sérieux recul en 2007 lorsqu'il s'était résolu à adopter les normes internationales pour définir les aires protégées. Il avait alors dézonné l'île Anticosti et deux grandes aires dans l'Ungava.

Les territoires protégés étaient alors tombés à près de 4 pour cent. Depuis, ce sont donc plus de 37 000 kilomètres carrés qui ont été homologues.

Les nouvelles aires protégées

Réserve de biodiversité

1- Paakumshumwaau-Maatuskaau	4 259,3 km2
2- Lac Dana	347,4 km2
3- Tourbières-Boisées-du-Chiwakamu	158,2 km2
4- Montagnes-Blanches	959,2 km2
5- Basses-Collines-Du-Ruisseau-Serpe	112,3 km2
6- Vallée-de-la-Rivière-Maganasipi	89,6 km2
7- Wanaki	137,9 km2
8- Mont-O'Brien	24,1 km2
9- Montagne-du-Diable	80,4 km2
10- Îles-du-Kiamika	15,9 km2
11- Brûlis-du-Lac-Oskélanéo	261,2 km2
12- Sikatakan Sipi	91,4 km2
13- Lac Némiscachingue	253,1 km2

14- Basses-Collines-du-Lac-Coucou	177,6 km2
15- Plateau-de-la-Pierriche	341,2 km2
16- Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache	123,4 km2
17- Canyon-de-la-Rivière-aux-Rats	208,5 km2
18- Vallée-Tousignant	42,6 km2
19- Basses-Collines-du-Lac-Sorcier	191,1 km2
20- Forêt-Montmorency	8,7 km2

Réserve aquatiques

21- Rivière-Dumoine	1 445,0 km2
22- Vallée-de-la-Haute-Rouge	142,4 km2

Réserve de territoire pour fin d'aire protégée

23- Lac-Burton-Rivière-Rogan-et-la-Pointe-Louis-XIV	8 750 km2
---	-----------

Heure de réception Mai.14. 7:57AM

* LE SOLEIL, 15 février 2008, 9

NOUVEAU RÉGIME FORESTIER

La fin des CAAF

Cuy Benjamin
gbenjamin@lesoleil.com

Claude Béchard le reconnaît, il propose une petite révolution dans l'industrie forestière. Le livre vert sur le nouveau régime forestier dévoilé hier propose de mettre fin à un système en place depuis 25 ans quant à l'attribution du bois.

Le ministre de Ressources naturelles veut mettre fin au contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier, les CAAF, comme on dit dans le milieu. Ce vieux système serait remplacé par un droit de premier preneur pour 75 % de l'approvisionnement dont a besoin une entreprise, et par une Bourse du bois pour acheter l'autre 25 %. Mais ce 25 % de bois disponible pourrait être acheté par n'importe quelle entreprise, grosse ou petite, prête à le transformer.

Une révolution qui selon le ministre Béchard pourrait permettre de créer 15 000 emplois. Actuellement, en vertu des CAAF, les entreprises forestières possèdent les droits sur 22 millions de mètres cubes de bois, le maximum de ce qui peut être extrait de la forêt québécoise. Mais l'industrie ne récolte que 17 millions de mètres cubes.

«Certaines entreprises voudraient avoir plus de bois, mais je ne peux leur en attribuer parce que les cinq millions de mètres cubes non récoltés sont réservés», de dire le ministre. À ses yeux, l'actuel système est trop rigide et empêche la créativité et

l'innovation.

Le livre vert propose aussi de retirer aux entreprises qui exploitent la forêt la responsabilité en matière de reboisement. La sylviculture serait confiée à des entreprises d'aménagement certifiées. Des entreprises sous la responsabilité d'instances régionales, parce que le document suggère de décentraliser la gestion et l'utilisation de la forêt.

Pas question d'ajouter de nouvelles structures, prévient le ministre. Les responsabilités en matière de gestion forestière pourraient être confiées aux conférences régionales des élus, donne M. Béchard en exemple.

NEUF ORIENTATIONS

Le document, intitulé *La forêt pour construire le Québec de demain*, propose neuf orientations, dont celle de créer un fonds d'investissement sylvicole. Le gouvernement vise aussi à ce que le réseau d'aires protégées couvre 8 % du territoire du Québec d'ici la fin de l'année. Il s'agit d'un livre vert qui fera l'objet d'une vaste consultation devant mener au dépôt d'un projet de loi d'ici juin. Selon Guy Chevette, les changements proposés aux contrats d'approvisionnement créeront de l'instabilité. Voilà pourquoi le pdg du Conseil de l'in-

dustrie forestière insiste sur le fait qu'il s'agit d'une proposition. «Je ne pars pas en guerre contre ce livre vert, prévient M. Chevette. Sauf que l'industrie qu'il représente participera activement à la consultation», avertit-il. Il croit possible de trouver une solution moyenne entre les CAAF actuels et la solution proposée hier.

Claudette Carboneau applaudit l'audace du ministre. La présidente de la CSN est d'avis que le régime forestier doit subir des changements profonds, «quand on regarde la crise vécue dans ce secteur depuis quatre ans».

«Certaines entreprises voudraient avoir plus de bois, mais je ne peux leur en attribuer parce que les cinq millions de mètres cubes non récoltés sont réservés»

— Le ministre des Ressources naturelles, Claude Béchard

4

Heure de réception: Fev.15. 9:35AM

ANNEXE 3

**Consensus intervenu sur la révision du Régime forestier déposé à la
Commission sur l'Économie et le travail, le 30 octobre 2008**

RÉVISION DU RÉGIME FORESTIER QUÉBÉCOIS

Consensus intervenu entre

l'Association des entrepreneurs en travaux sylvicoles du Québec (AETSQ),

le Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ),

la Fédération des pourvoires du Québec (FPQ),

la Fédération québécoise des coopératives forestières (FQCF),

la Fédération québécoise des municipalités (FQM),

la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ),

le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (SCEP),

le Regroupement des sociétés d'aménagement forestier du Québec (RESAM),

l'Union des municipalités du Québec (UMQ),

et ZECS Québec



Québec, le 30 octobre 2008

RÉVISION DU RÉGIME FORESTIER QUÉBÉCOIS

Consensus intervenu entre l'AETSQ, le CIFQ, la FPQ,
la FQCF, la FQM, la FTQ, le RESAM, le SCEP, l'UMQ et ZECS Québec

SOMMAIRE

Introduction

Les partenaires jugent nécessaire de modifier le régime forestier québécois. Ils partagent donc les objectifs établis par le gouvernement dans le Livre vert et réitèrent leur appui aux consensus du Sommet sur l'avenir du secteur forestier québécois. De plus, ils ont identifié certains objectifs spécifiques importants.

Considérant les propositions gouvernementales (Livre vert et document de travail), les partenaires ont voulu soumettre une alternative crédible dont les éléments essentiels sont présentés ici.

1. La situation à court terme : l'urgence d'agir

La nécessité de réviser le régime forestier ne peut faire oublier la situation de crise dans laquelle se trouve le secteur forestier depuis déjà trop longtemps. Plusieurs facteurs expliquent cette crise. Toutefois, le manque de compétitivité de l'industrie forestière en est un des plus importants.

C'est pourquoi les partenaires souhaitent signifier qu'il est essentiel que des actions soient menées à court terme pour permettre au secteur et, en particulier, à l'industrie forestière de redevenir compétitifs. Ces actions constituent un prérequis à la réforme proposée.

Plusieurs de ces actions visent directement la réduction du coût de la matière ligneuse. On signale également la nécessité de mettre en œuvre les conditions assurant la conclusion d'ententes de gestion intégrée des ressources dans les territoires fauniques structurés, afin d'éviter que les mesures de simplification administrative demandées ne viennent causer des inconvénients.

2. Les orientations gouvernementales

Plusieurs des changements que le gouvernement a mis de l'avant font craindre fortement à des augmentations du coût de la matière ligneuse. C'est une perspective des plus inquiétantes si on considère le fait que l'industrie doit composer avec des coûts qui sont déjà plus élevés que ceux de ses concurrents.

Un tel constat confirme encore davantage la nécessité d'adopter des mesures qui vont réduire les coûts et d'en arriver à des propositions différentes, sans pour autant rejeter tout ce qui est mis de l'avant par le gouvernement.

3. Les propositions des partenaires

3.1 La mise en marché du bois

La création d'un marché concurrentiel des bois sur pied en provenance des forêts publiques est au cœur de la proposition gouvernementale, tel qu'exprimé par le ministre Claude Béchard et réitéré par la ministre par intérim, Mme Julie Boulet. Les partenaires adhèrent à cet objectif.

Afin de maintenir la plus basse possible la réduction des attributions, les partenaires proposent que les volumes mis en marché viennent en premier lieu des sources suivantes : volumes non attribués, volumes non récoltés (abandon de la notion de backlog), volumes provenant des forêts de proximité existantes et une partie des volumes de forêt privée.

Toutefois, les paramètres d'un tel système devront être analysés plus en profondeur avant d'aller de l'avant, comme le Rapport Del Degan nous invite d'ailleurs à le faire. On devra s'assurer que, dans les conditions prévalant au Québec, il soit possible de mettre en marché des volumes suffisants et, dans le cadre de mécanismes appropriés, permettant d'obtenir une véritable indication de prix.

3.2 L'approvisionnement des usines

Au chapitre de l'approvisionnement, les partenaires jugent que le maintien de garanties d'approvisionnement en bois pour les usines est essentiel à leur stabilité et leur permet d'optimiser la chaîne de valeur, de la forêt jusqu'aux marchés. Il est donc proposé que pour les essences SEPM, il y ait maintien d'un premier 100 000 m³ attribué pour toutes les usines. Ce volume serait de 25 000 m³ pour les usines utilisant les autres essences.

Par ailleurs, les partenaires proposent qu'on fasse en sorte de maintenir au maximum les attributions résiduelles et d'au moins 75 % de celles-ci.

3.3 L'aménagement des forêts publiques

Il est proposé de transformer les CAAF en contrats d'approvisionnement et de créer de nouveaux contrats d'aménagement pour la planification et la réalisation des travaux sylvicoles non commerciaux. Ces contrats lieraient les entreprises d'aménagement forestier certifiées et le MRNF pour une durée de cinq ans, renouvelable. Les bénéficiaires des contrats d'approvisionnement conserveraient la maîtrise des travaux de récolte.

En ce qui a trait aux conditions particulières prévalant dans les forêts feuillues, mixtes et de pins, les partenaires reconnaissent qu'il est nécessaire que le régime forestier soit suffisamment flexible pour permettre une modulation des modalités d'exercice des droits sur les ressources ligneuses.

Également, les partenaires proposent la création de deux nouveaux modes de tenure attribués à partir des volumes de bois disponibles pour le marché libre et qui feraient l'objet d'une expérimentation à partir de projets pilotes, pour une période de cinq ans. Il s'agit de la forêt de proximité, soit l'élargissement des initiatives actuelles de foresterie communautaire au-delà des seuls lots intramunicipaux et des producteurs de ressources qui seraient des aménagistes forestiers expérimentés.

Dans les deux cas, cela se ferait via une délégation de pouvoirs de gestion du territoire et des ressources aux milieux municipaux et à des aménagistes expérimentés. Les promoteurs de ces projets sont responsables de la réalisation de tous les travaux sur leur territoire.

3.4 La planification des activités sur le territoire

Les partenaires croient qu'il ne devrait y avoir qu'une seule instance régionale qui pourrait être la Commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire dont le mandat serait élargi. Elle serait composée notamment de représentants de l'industrie forestière, des entreprises d'aménagement forestier, des différents gestionnaires de territoires fauniques structurés, des syndicats représentatifs du secteur et d'un représentant pour chaque MRC.

Elle aurait un rôle de planification stratégique consistant à définir, sur la base de consensus, les orientations, les objectifs et les stratégies régionales de développement et de mise en valeur de l'ensemble des ressources du milieu forestier.

Par ailleurs, les unités de gestion du MRNF verraient à toutes les activités de production du plan général d'aménagement forestier intégré, dans le respect de la planification réalisée par l'instance régionale.

Enfin, les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et de contrats d'aménagement seraient responsables de la planification de leurs opérations, dont l'intégration serait coordonnée par l'instance régionale. Des mécanismes assureraient l'harmonisation des activités avec les autres détenteurs de droits.

3.5 Fonds d'investissement forestier

Il est proposé de créer un fonds d'investissement dédié à l'intensification de l'aménagement forestier et au développement des autres secteurs, dans le but de doubler la valeur des produits et services issus de la forêt.

3.6 Financement de la gestion intégrée

Afin d'assurer la mise en œuvre de la gestion intégrée des ressources et de l'aménagement écosystémique et de favoriser une saine cohabitation entre les gestionnaires de ressources, il est proposé de créer un fonds dédié à la prise en compte, dans la planification forestière, des autres usages du milieu forestier.

4. Prochaines étapes

Les partenaires savent que la présente proposition doit être approfondie et harmonisée avec le projet préparé par le MRNF. Ils veulent être associés à la poursuite des travaux pour l'élaboration du nouveau régime, étant convaincus qu'il est indispensable de travailler sur une base consensuelle.

RÉVISION DU RÉGIME FORESTIER

**Consensus intervenu entre l'AETSQ, le CIFQ, la FPQ,
la FQCF, la FQM, la FTQ, le RESAM, le SCEP, l'UMQ et ZECS Québec**

Version finale (30 octobre)

PRÉAMBULE

Les partenaires au présent consensus appuient les objectifs exprimés dans le Livre vert (annexe 1) de même que les consensus retenus suite au Sommet sur l'avenir du secteur forestier québécois (annexe 2).

Ils souhaitent également cibler plus spécifiquement les objectifs fondamentaux suivants, qu'ils visent quant à l'évolution du régime forestier québécois :

- ❖ Faire en sorte de réduire l'incertitude ;
- ❖ Contribuer à ce que l'industrie forestière redevienne concurrentielle, notamment par la stabilisation de ses approvisionnements et le contrôle de ses coûts ;
- ❖ Faire en sorte que les territoires forestiers publics soient tous certifiés et que les territoires privés puissent le devenir ;
- ❖ S'assurer que tous ces territoires font l'objet d'un aménagement forestier durable ;
- ❖ Contribuer au développement et à la pérennité d'une industrie de l'aménagement forestier performante et prospère ;
- ❖ Contribuer au développement et à la pérennité des communautés forestières ;
- ❖ Contribuer à la diversification des modes de tenure ;
- ❖ Faire en sorte que les territoires fauniques structurés conservent les attributs nécessaires pour permettre la poursuite d'activités liées à la faune et répondent aux attentes actuelles et futures des utilisateurs ;
- ❖ Contribuer au développement et à la pérennité d'une industrie touristique liée à une faune performante et prospère ;
- ❖ Favoriser l'adhésion du plus grand nombre possible d'acteurs aux choix d'aménagement forestier, dans une perspective de gestion intégrée des ressources du milieu forestier ;

- ❖ S'assurer que l'atteinte de chacun de ces objectifs de même que la mise en place des diverses propositions soumises dans le présent document se réalisent dans le respect des droits des travailleurs, notamment de leur droit d'association, de leur droit à la syndicalisation, du maintien de ceux-ci et de tous les droits en découlant.

Dans cette perspective, les partenaires considèrent que le nouveau régime forestier doit être bâti en tablant sur les forces du régime forestier actuel et en éliminant ses faiblesses.

PARTIE 1

LA SITUATION À COURT TERME

1. L'urgence d'agir

D'entrée de jeu, les partenaires jugent essentiel de rappeler la crise majeure dans laquelle se trouve actuellement le secteur forestier et, plus particulièrement, l'industrie de la transformation du bois. Cette situation catastrophique s'est traduite par de nombreuses fermetures d'usines et un ralentissement général de toutes les activités liées directement et indirectement à la transformation du bois.

Ces conséquences désastreuses dans les communautés montrent bien l'importance stratégique d'un secteur forestier en santé pour les économies régionales et la cohésion sociale.

C'est pourquoi la première partie du présent document traite spécifiquement de préoccupations concernant la compétitivité des entreprises, de même que de diverses mesures pouvant avoir un effet sur cette dernière.

1.1 La nécessité du retour à la compétitivité de l'industrie

Le secteur forestier québécois vit la pire crise jamais connue. Il doit composer avec des faiblesses structurelles importantes auxquelles s'ajoute une crise conjoncturelle provoquée par plusieurs facteurs, dont les difficultés majeures sur les principaux marchés des produits forestiers, tant aux États-Unis qu'au Canada.

En fait, la situation est telle qu'on ne peut aborder une révision du régime forestier sans prendre en considération comment celle-ci pourrait contribuer à ce que le secteur et l'industrie de la transformation du bois redeviennent compétitifs. En effet, plusieurs dimensions sont à considérer dans le contexte d'une révision du régime forestier ; cependant tous s'entendent sur le fait que le secteur forestier doit pouvoir compter sur une industrie forestière compétitive.

Donc, les modifications apportées au régime devraient prioritairement contribuer à cet objectif. C'est pourquoi le présent consensus contient des éléments permettant de l'atteindre.

1.2 La réduction du coût de la matière ligneuse

Il apparaît essentiel de faire en sorte de réduire les coûts de la matière ligneuse au Québec à un niveau permettant au moins aux entreprises québécoises d'acquérir la matière ligneuse à un coût comparable, et pour des produits de qualité comparable, à celui des autres provinces assujetties à l'Accord sur le bois d'œuvre résineux.

À titre de référence, même approximative, quant à l'ampleur de la réduction dont il est question, on peut utiliser l'écart qui sépare le Québec de l'Ontario pour le prix du bois de sciage résineux, soit environ 7,50 \$/m³ comme objectif à atteindre (voir annexe 3).

Avant d'identifier un certain nombre de mesures qui permettraient d'atteindre un tel objectif, il y a lieu d'évaluer si les changements proposés par le MRNF au régime forestier sont susceptibles également d'y contribuer.

1.3 Agir sur toutes les variables de l'équation de la rentabilité

L'industrie forestière, tout en réclamant des réductions du coût de la matière ligneuse, est bien consciente que d'autres facteurs entrent en jeu lorsqu'il est question de compétitivité. L'efficacité des processus de production, les innovations technologiques, la diversification des produits et des marchés font toutes partie de l'équation permettant à une entreprise de tirer son épingle du jeu.

En tenant compte de tous ces facteurs, l'industrie forestière québécoise ne mise pas seulement sur la réduction des coûts pour améliorer sa situation. Elle mise déjà depuis longtemps sur l'accroissement de ses revenus, notamment par une augmentation de la valeur de ses produits pour améliorer ses marges de bénéfices et elle entend bien continuer à le faire.

Cette stratégie d'augmentation de valeur intervient déjà en première transformation, notamment par le classement adéquat permettant d'obtenir le meilleur grade possible. Les avancées qu'a connues l'industrie du sciage du Québec en matière de 2^e et 3^e transformation démontrent aussi très bien les efforts réalisés à ce chapitre par les entreprises québécoises.

1.4 La situation des travailleurs : création d'un comité de travail

La crise dans l'industrie provoque des opérations de consolidation tant en forêt que dans les scieries. Afin d'éviter les situations conflictuelles comme celles qui existent actuellement avec les travailleurs, les partenaires jugent qu'il est urgent de mettre sur pied un comité de travail traitant de cette question.

Outre la question de la consolidation, le comité devrait également se pencher sur les nombreuses interrogations que soulèvent les changements envisagés au régime forestier (ex. : nouveaux modes de tenure, nouveaux contrats d'aménagement forestier, disparition du backlog, etc.) quant aux droits des travailleurs, plus particulièrement leur droit à la syndicalisation, au maintien de celui-ci et de tous les droits qui en découlent. Les travaux de ce comité se feront sur la base de ceux réalisés par le chantier sur les mesures à court terme dans le cadre du Sommet sur l'avenir du secteur forestier québécois.

Ce comité de travail, sous l'autorité du MRNF, sera composé de représentants du gouvernement, des centrales syndicales représentatives du secteur, des aménagistes forestiers et de l'industrie forestière. Il visera à faire des recommandations au gouvernement devant être mises en application avant l'avènement du prochain régime forestier.

2. Examen de ce que les propositions du MRNF représentent en termes de coûts

2.1 Les sociétés d'aménagement des forêts

Le fait d'intégrer des ressources du MRNF dans les sociétés d'aménagement des forêts (SAF), que le MRNF propose de créer, pourrait sans doute diminuer les coûts supplémentaires qu'engendreraient ces dernières. Il n'en demeure pas moins qu'il y aura des coûts supplémentaires et qu'ils devront être assumés par quelqu'un. Même si le gouvernement acceptait d'en prendre une partie à sa charge, il est clair que le reste devrait être intégré dans le prix du bois.

Ainsi, il est question ici d'une forte probabilité qu'il y ait une augmentation de coûts due à ce changement. Même si elle était minime, elle ne contribuera certainement pas à l'atteinte de l'objectif de réduction de 7,50 \$/m³.

2.2 Le bureau de mise en marché du bois

Le Rapport Del Degan évalue que les coûts pour le Bureau de mise en marché du bois (BMMB) pourraient être de l'ordre de 4,22 \$ par mètre cube de bois mis aux enchères. Il retient en outre l'hypothèse que les fonctions nouvelles de préparation des ventes et de gestion du système d'enchères pourraient représenter de 20 à 30 % de ces coûts.

Si on retient une hypothèse de 25 %, cela signifie des coûts supplémentaires d'environ 1 \$ du mètre cube. Dans le cadre des enchères, cette augmentation haussera vraisemblablement le coût variable moyen associé au prix minimum et se répercutera inévitablement sur le prix de retrait et le prix de départ. Même si le gouvernement acceptait d'en défrayer une partie, il est très plausible que le reste soit assumé, comme le suggère d'ailleurs le Rapport Del Degan, par le prix du bois vendu. Ainsi, on ne parle pas de réduction, mais bien d'augmentation du coût de la matière ligneuse.

On pourrait arguer que cette augmentation ne porterait que pour une partie du volume récolté sur les forêts publiques, soit celui du bois mis aux enchères. C'est vrai. Par contre, il ne faut pas oublier que les prix en question vont servir à déterminer ceux pour le reste des bois en provenance de la forêt publique et faisant l'objet de garanties d'approvisionnement avec l'industrie de la transformation du bois. Cette augmentation va donc se refléter également dans les redevances qu'elle aura à verser.

2.3 L'étude de CERFO

Certains pourraient référer à l'étude de CERFO relativement à l'optimisation du transport. Cette étude établit que des économies de l'ordre de 0,80 \$/m³ pourraient être réalisées en décroissant les unités d'aménagement forestier. Des économies de transport sont sans doute possibles dans un certain nombre de circonstances et pour un certain nombre d'industriels, mais certainement pas pour tous, ce qui vient déjà nuancer les économies réelles dont il est question ici.

De plus, cette étude a été réalisée dans un cadre théorique après l'exécution des opérations. Lorsque viendra le temps de l'appliquer en mode réel, les difficultés logistiques imposeront la mise en place de systèmes de communication très robustes pour coordonner les activités, ce qui pourrait à nouveau se traduire par des augmentations de coûts.

2.4 La réduction des responsabilités relativement à l'aménagement forestier

Le Livre vert avançait que l'industrie, en se départissant de certaines responsabilités en matière d'aménagement forestier, ferait des économies importantes.

En ne défrayant plus 10 % de la valeur des travaux non commerciaux, l'industrie pourrait effectivement bénéficier d'une réduction de coûts. Toutefois, les entreprises forestières ne pourront évidemment pas éliminer tous les postes reliés à l'aménagement forestier, car elles auront besoin de conserver une expertise à ce point de vue.

De plus, il faut tenir compte du travail à réaliser en ce qui a trait à la préparation des soumissions pour les volumes mis aux enchères et en regard duquel des expertises supplémentaires devront être acquises. Il devient donc difficile de conclure aussi positivement que le MRNF le fait.

2.5 L'effet de la mise en marché libre des bois dans un contexte de rareté

Le Rapport Del Degan aborde la question de la mise en marché libre des bois. Son approche est plutôt théorique puisque, comme il l'indique lui-même, il existe bien peu d'études empiriques à ce sujet. Il cite néanmoins en exemple certains systèmes de mise en marché libre du bois. Or, plusieurs de ceux-ci ont été implantés dans des contextes différents de la situation du Québec.

Celui qui s'en rapproche le plus réfère à la province de Victoria en Australie. À ce sujet, l'extrait qui suit du Rapport Del Degan est très révélateur :

« La Victorian Association of Forest Industries publiait, en septembre 2006, à la suite de deux événements de vente aux enchères, un document qui analysait les effets réels et potentiels de la transition des licences vers la vente aux enchères. La principale conséquence de ce nouveau mode de mise en marché fut l'augmentation du prix du bois. Cette augmentation du coût d'approvisionnement pour les scieries pourrait résulter en une diminution du nombre de scieurs puisque certaines petites usines ne pourront rester compétitives. (...) Par ailleurs, une augmentation des coûts d'approvisionnement jumelée à des garanties d'approvisionnement beaucoup plus courtes auront probablement pour effet de diminuer les investissements, augmenter les coûts financiers des entreprises et d'accroître la compétition provenant de scieurs efficaces des autres régions que Victoria et de l'étranger.

Ainsi, dans l'État de Victoria, comme au Québec, la diminution de la possibilité annuelle de coupe a eu comme impact la réduction de l'approvisionnement des usines de transformation. »² (nos soulignements)

Cet exemple de la mise en place d'un marché libre du bois en situation de rareté confirme nos craintes à l'effet que l'instauration d'un système de libre marché au Québec aura pour effet de faire augmenter le prix du bois.

2.6. La redevance annuelle à verser pour la garantie d'approvisionnement

² Rapport Del Degan, Annexe 1-14

Le document de travail prévoit qu'une redevance serait à verser au gouvernement par le détenteur d'une garantie d'approvisionnement. Même s'il a été mentionné que ce montant serait peu élevé, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'un coût supplémentaire pour l'industrie forestière.

2.7 Un autre enjeu fondamental : la certification forestière

De plus en plus de gens réclament que les territoires forestiers publics soient certifiés. D'ailleurs, le gouvernement a déjà annoncé qu'il visait aussi un tel objectif. C'est donc dire que les entreprises n'auront d'autre choix que de faire certifier les territoires où ils opèrent.

Ceci représentera aussi des coûts supplémentaires, et ce, même si le gouvernement s'est donné la possibilité de mettre sur pied un programme d'appui à la certification forestière des territoires publics et privés.

Également, il y a lieu de signaler que les exigences de certaines certifications sont telles qu'elles ont pour effet de réduire les superficies disponibles pour la récolte forestière. Elles impliquent donc une réduction d'approvisionnement pour l'industriel concerné et une augmentation de ses coûts.

2.8 Un recul par rapport à la situation actuelle

En somme, on constate que non seulement les propositions gouvernementales ne vont pas dans le sens de réduire le coût de la matière ligneuse, mais elles ont toutes les chances de l'augmenter. C'est donc dire qu'on est bien loin d'une réduction de 7,50 \$/m³.

Par conséquent, considérant que les éléments soumis à la partie 2 du présent document retiennent, en partie ou en totalité, certaines des propositions mises de l'avant par le MRNF, on doit anticiper des augmentations de coûts. Il n'apparaît donc que plus évident que les mesures à prendre pour atteindre l'objectif de réduction des coûts (section 3) s'avèrent un prérequis à la réforme proposée par les partenaires.

3. Propositions d'améliorations au cadre législatif, réglementaire et normatif

Dans la perspective où nous constatons que le coût de la matière pourrait encore augmenter, nous soumettons ici quelques éléments qui constituent des mesures permettant que le contexte d'opération de l'industrie québécoise puisse devenir similaire à celui que connaissent plusieurs de ses compétiteurs :

3.1 À court terme, avant la mise en place du nouveau régime forestier

- ❖ Pour toutes les essences, établir un taux de 0,25 \$/m³ pour tous les bois marginaux (bois de récupération de chablis, de feux ou d'épidémies d'insectes et secs et sains) ;

- ❖ Établir un taux distinct et inférieur pour les bois destinés à la pâte, mais sans augmenter les redevances pour les bois destinés au sciage, selon des mécanismes s'apparentant à ce qui se fait en Ontario ;
- ❖ Pour toutes les essences, ne plus tenir compte des prélèvements aux offices et syndicats de producteurs de bois dans le calcul des redevances ;
- ❖ Financement des travaux sylvicoles : reconnaître en crédit 100 % des coûts de planification, exécution, contrôles et suivis ;
- ❖ Par mesure exceptionnelle, pendant que le prix du papier est à un niveau acceptable et que le prix du bois d'œuvre est dans un creux historique, permettre de trier en forêt les bois de faible diamètre pour les expédier directement vers les usines de pâtes et papiers ;
- ❖ Les mesures d'aide à court terme doivent aussi être coordonnées, développées et bonifiées afin que les producteurs de forêts privées puissent contribuer à leur plein potentiel lors de la relance du secteur forestier.
- ❖ Le gouvernement devrait octroyer une juste compensation financière pour les réductions de CAAF, tant pour les investissements sylvicoles et les infrastructures réalisés sur les terres publiques que pour la perte de droits. Pour ce faire, il devrait s'inspirer de ce qui a été fait en Colombie-Britannique.

3.2 À court et à moyen termes ainsi que dans le cadre du prochain régime forestier

- ❖ Rembourser à 100 % (au lieu de 90 %) les coûts pour la construction et la restauration majeure des chemins de pénétration et des ponts ;
- ❖ Éliminer de façon définitive les contributions obligatoires des bénéficiaires de CAAF à la SOPFEU, la SOPFIM et au Fonds forestier ;
- ❖ Taxe sur le carburant :
 - Autoriser une réclamation de la taxe sur le carburant diesel (mazout) même si les machines et véhicules forestiers travaillant ou circulant exclusivement sur les chemins forestiers ne sont pas nécessairement immatriculés avec une plaque « P »;
 - Pour les véhicules circulant à la fois sur les chemins forestiers et sur les routes, permettre un remboursement de taxe pour la portion du kilométrage parcouru sur les chemins forestiers.
- ❖ Abolir immédiatement la taxe sur le capital pour l'ensemble des entreprises de l'industrie forestière ;
- ❖ Mettre en œuvre rapidement un mode de gestion par objectifs qui permettrait de réduire la quantité de documents administratifs afin de se concentrer sur les actions qui ajoutent de la valeur en forêt ;

- ❖ Favoriser les investissements dans les usines par l'octroi d'avantages fiscaux ;
- ❖ Accélérer la mise en œuvre des mesures de simplification administrative et de gestion par objectifs et résultats, sans compromettre l'atteinte des objectifs de gestion intégrée des ressources sur les territoires fauniques structurés.³

³ Un comité impliquant des représentants du MRNF, de l'industrie forestière et des gestionnaires de territoires fauniques structurés devrait être mis sur pied rapidement afin de définir, d'ici 2009, les paramètres assurant la conclusion d'ententes d'harmonisation sur les territoires fauniques structurés tout en évitant que ceux-ci ne deviennent un droit de veto pour l'une ou l'autre des parties. Cette condition vise à éviter la création d'impacts négatifs indirects de la simplification administrative sur la mise en œuvre de la GIR et la conclusion d'ententes, tout en permettant l'atteinte des objectifs visés par ces mesures de simplification.

PARTIE 2

PROPOSITIONS DE CHANGEMENTS AU RÉGIME FORESTIER SUR LESQUELLES LES PARTENAIRES SE SONT ENTENDUS

1. Création d'un marché du bois

- ❖ La plupart des partenaires ont pris position quant à la création d'un marché du bois dans la foulée de ce que proposent le Livre vert et le document de travail du MRNF, mais également des déclarations publiques à ce sujet du ministre Béchar d en avril et en mai derniers, de même que des prises de position de la ministre Boulet plus récemment (30 septembre).
- ❖ Volumes mis en marché suffisants et mécanismes appropriés permettant d'obtenir une véritable indication des prix.

À ce sujet, les partenaires ont pris connaissance du Rapport Del Degan. Ils constatent que cette étude soulève plusieurs interrogations relativement aux divers mécanismes à mettre en place en ce qui a trait à la mise en marché libre d'une partie des bois de la forêt publique. Il est donc essentiel que ce que propose cette étude de même que ce qui est présenté dans le présent consensus fassent l'objet d'analyses supplémentaires et de validations appropriées, avant de déterminer les paramètres finaux d'un tel système de mise en marché.

Ce travail supplémentaire devra inclure des consultations auprès des industriels forestiers et des tests en laboratoire, tel que le suggère le rapport en question.⁴

- ❖ Les volumes mis en marché proviendraient des sources suivantes :
 - Volumes non attribués (comprend les CAAF résiliés) ;
 - Volumes ponctuels non récoltés (abandon de la notion de backlog)⁵ ;
 - Volumes pouvant être récoltés en vertu des dispositions prévues au Projet de loi n° 39 (peuplements en dégradation ou susceptibles d'être affectés par des désastres naturels) ;
 - Volumes provenant des forêts de proximité existantes (par exemple, les conventions d'aménagement forestier) ;
 - Une partie des volumes provenant de la forêt privée :

⁴ Rapport Del Degan, p.100 : « (...) le choix final d'un mode de vente aux enchères devra refléter le meilleur équilibre entre ces facteurs. Étant donné l'importance du choix d'un mode de transaction, les détails de ce dernier devraient ultimement être discutés avec les intervenants et testés en laboratoire. »

⁵ À l'exception de cas particuliers, telle la fermeture prolongée d'une usine en raison de travaux de modernisation ou encore de travaux faisant suite à un cas fortuit (ex. : incendie d'une usine).

Sous réserve des résultats de l'étude du MRNF sur les mécanismes de mise en marché du bois en forêt privée, dont nous demandons la réalisation complète d'ici avril 2009, il y aurait maintien des structures dont se sont doté les propriétaires, notamment les plans conjoints et les structures syndicales.

Dans les territoires privés et pour les produits où il n'y a pas d'agence centrale de vente, les propriétaires auraient la possibilité de mettre en marché du bois via le Bureau de mise en marché du bois, les prélèvements continuant d'être versés à l'administrateur du plan conjoint, le cas échéant.

- Volumes provenant de la réduction des attributions (voir 3.2).
- ❖ Le bois de la forêt publique se transige sur pied, mais il n'y a aucune restriction pour le bois de la forêt privée (bois sur pied ou bois livré, dans le cadre d'enchères publiques ou d'ententes de gré à gré) ;
- ❖ Possibilité de contrats à court et moyen termes, dans la mesure où les prix découlant de tels contrats reflètent véritablement des conditions de marché, pour éviter toute spéculation ;
- ❖ Clarification des responsabilités et de l'imputabilité des acheteurs, des producteurs et du Bureau de mise en marché ;
- ❖ Fixation d'un prix de réserve ;
- ❖ Secteurs de coupe mis aux enchères identifiés au PGAFI (voir 3.4) et représentatifs des diverses conditions d'opération.

2. Garanties d'approvisionnement des usines de transformation du bois

Le maintien de garanties d'approvisionnement en bois pour les usines est essentiel à leur stabilité. Il leur fournit également la capacité d'optimiser la chaîne de valeur, de la forêt jusqu'aux marchés.

- ❖ Maintien du premier 100 000 m³ attribué en SEPM pour chaque usine;
- ❖ Maintien du premier 25 000 m³ attribué pour les usines utilisant les autres essences ;
- ❖ Maintien du maximum des attributions résiduelles et d'au moins 75 % de celles-ci.

3. Responsabilités de l'aménagement des forêts publiques

3.1 Territoires de référence

- ❖ Maintien des UAF.

3.2 Attribution de droits

- ❖ Transformation des CAAF en contrats d'approvisionnement (CAP), pour au moins 75 % des volumes (en sus des 100 000 m³ et 25 000 m³ protégés par usine). Dans ces nouveaux contrats sont éliminées les responsabilités auparavant détenues par les industriels quant à la confection du plan général d'aménagement forestier intégré et à la réalisation des travaux sylvicoles non commerciaux ;
- ❖ Création de nouveaux contrats d'aménagement (CAM) pour la planification et la réalisation des travaux sylvicoles non commerciaux, incluant ceux liés à l'intensification de l'aménagement forestier, liant les entreprises d'aménagement forestier certifiées (coopératives forestières, groupements forestiers et entreprises privées) et le MRNF pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Cette certification spécifierait les exigences des pratiques de gestion des entreprises sylvicoles qui réalisent des travaux sylvicoles non commerciaux sur la forêt publique ⁶.

Les détenteurs de ces contrats sont réputés employeurs de tous les travailleurs réalisant les travaux prévus en vertu desdits contrats.

Ces contrats sont attribués en considérant l'historique des activités de ces entreprises ayant obtenu la certification.

- ❖ Dans la zone dominée par les forêts feuillues, mixtes et de pins, l'aménagement du milieu forestier nécessite une approche inéquienne recourant principalement à des travaux sylvicoles commerciaux. Qui plus est, une proportion importante des forêts de cette zone nécessite d'importants efforts de réhabilitation. Il est donc important que le régime forestier soit suffisamment flexible pour permettre une modulation des modalités d'exercice des droits sur les ressources pour s'adapter à la variabilité des situations biophysiques et socioéconomiques ainsi que des consensus quant à l'exercice des divers droits.

À titre d'exemple, certaines portions d'unités d'aménagement forestier pourraient faire l'objet d'un nouveau mode de tenure en étant aménagées par des producteurs de ressources ou faire l'objet d'une forêt de proximité, alors que d'autres pourraient être aménagées par un aménagiste unique au service des détenteurs de droits.

Le respect des droits des travailleurs dans de telles situations devra être examiné par le comité de travail prévu à la section 1.4 de la Partie 1. Évidemment, dans certaines unités d'aménagement dominées par les forêts feuillues, mixtes et de pins, l'exercice des droits et le processus d'aménagement pourraient toutefois être les mêmes que dans les zones forestières mixtes et résineuses.

⁶ Le projet de certification a été défini par les trois associations d'aménagement (AETSQ, FQCF et RESAM) en collaboration avec le BNQ.

- ❖ L'émission de nouveaux droits fauniques, les modifications de limites de territoires fauniques structurés et la réglementation applicable en matière de gestion faunique doivent continuer de relever du ministre.
- ❖ Le prochain régime forestier doit permettre l'émergence de deux nouveaux modes de tenure afin d'expérimenter le concept de forêt de proximité qui encadrerait les initiatives de foresterie communautaire au-delà des seuls lots intramunicipaux et celui de producteurs de ressources.

Cela devrait se faire par une délégation des pouvoirs de gestion du territoire et des ressources aux milieux municipaux et à des aménagistes forestiers expérimentés pour une durée de cinq ans, renouvelable. Ces tenures seraient ainsi similaires à la convention d'aménagement forestier (CvAF) sur plusieurs points.

Il devrait y avoir une expérimentation de ces nouveaux modes de tenure à partir de projets pilotes, en nombre et à une échelle suffisants pour permettre la production des ressources d'une manière compétitive. De plus, puisqu'il s'agit de projets pilotes, une évaluation des résultats sera faite après la première période de cinq ans.

Enfin, ces nouvelles tenures devraient être attribuées à partir des volumes de bois disponibles pour le marché libre.

3.3 Instance régionale (IR)

- ❖ Une seule instance régionale (à l'échelle de chaque région administrative), qui pourrait être la Commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire dont le mandat serait élargi.

3.3.1 Mandat

- Définir les orientations régionales et les objectifs et stratégies de développement, de protection et de mise en valeur des ressources du milieu forestier visant la gestion intégrée de ces ressources, sur la base de consensus entre les acteurs du secteur forestier de l'ensemble du territoire, afin d'augmenter la cohésion ;
- Coordonner l'intégration de la planification opérationnelle des différents bénéficiaires de droits.

3.3.2 Composition

- ❖ Les groupes participant à l'initiative faisant l'objet du présent document souhaitent que les secteurs qu'ils représentent soient présents au sein de l'instance régionale. Il s'agit donc de l'industrie forestière, d'un représentant pour chaque MRC, des entreprises d'aménagement forestier, des différents gestionnaires de territoires fauniques structurés et des syndicats représentatifs du secteur, auxquels se joindront les communautés autochtones et les autres parties prenantes. Ces groupes désignent eux-mêmes leurs représentants.

3.3.3 Processus décisionnel

- ❖ Le mode de gouvernance, qui demeure à définir, sera basé sur la recherche de consensus ;
- ❖ Processus de règlement des litiges avec décision ultime du ministre.

3.4 Planification stratégique

L'instance régionale élabore la planification stratégique (Plan régional de développement intégré des ressources et du territoire - PRDIRT) avec l'apport des ressources du MRNF. Il est approuvé par le ministre. Dans ce contexte, elle a les rôles suivants :

- ❖ S'assurer de la conformité du PGAFI et des plans opérationnels dynamiques avec le plan régional de développement intégré des ressources et du territoire ainsi que le plan d'affectation des terres publiques (Zonage vocationnel du territoire) ;
- ❖ Réaliser un zonage de chaque unité d'aménagement en fonction des objectifs de développement, de protection et de mise en valeur ;
- ❖ Réaliser la consultation de la population sur la planification stratégique et formuler des recommandations au MRNF;
- ❖ Identifier avec le BMMB les secteurs de récolte qui feraient l'objet d'enchères.

3.5 Plan général d'aménagement forestier intégré

Les unités de gestion du MRNF verraient à toutes les activités de production du plan général d'aménagement forestier intégré (PGAFI), dans le respect des orientations, objectifs et stratégies déterminés par l'instance régionale et de façon à permettre l'atteinte des objectifs de protection et de mise en valeur également déterminés par l'instance régionale.

3.6 Planifications tactique et opérationnelle

Les planifications tactique et opérationnelle relèvent des bénéficiaires de contrats (CAP, CAM et CvAF). Elles se réaliseraient dans le cadre de plans opérationnels dynamiques couvrant l'équivalent de trois années d'activités et avec la participation des tiers visés par l'article 54 de l'actuelle Loi sur les forêts selon des balises préétablies.

- ❖ Ententes obligatoires sur l'intégration des activités et le partage des coûts entre les détenteurs de contrats ;
- ❖ Obligation d'identifier l'entité responsable de la rédaction du plan opérationnel (l'une d'elles, l'instance régionale ou une tierce partie) ;
- ❖ Respect d'un échéancier ;

- ❖ Ententes d'harmonisation avec les autres utilisateurs (obligatoires dans le cas des territoires fauniques structurés, mais sans droit de veto et dans le respect des échéanciers) ;
- ❖ Processus de règlement des litiges entre bénéficiaires de contrats ou entre détenteurs de droits, avec décision ultime du ministre ;
- ❖ L'instance régionale s'assure de la bonne marche du processus et, s'il y a lieu, peut recommander au MRNF le déclenchement du processus de règlement des litiges afin de respecter les échéanciers ;
- ❖ Le MRNF (forêt-faune) accompagne les bénéficiaires des contrats et les autres détenteurs de droits dans l'élaboration de la planification opérationnelle comme référence et comme facilitateur. À la demande de l'instance régionale, il s'assure de l'application du processus de règlement de litiges.

3.7 Exécution des travaux

- ❖ Les bénéficiaires de CAP réalisent leurs travaux de récolte, tant pour les volumes en garantie d'approvisionnement que pour les volumes obtenus sur le marché libre, à l'exception de ceux provenant des territoires de forêts de proximité et de producteurs de ressources, tels que définis au point 3.2, à moins qu'il y ait entente à cet effet avec ces derniers ;
- ❖ Les bénéficiaires de CAM réalisent les travaux sylvicoles non commerciaux prévus à leur contrat ;
- ❖ Les promoteurs de projets de forêt de proximité et de producteurs de ressources sont responsables de la réalisation de tous les travaux sur le territoire du projet.

3.8 Fonds d'investissement forestier

Création d'un fonds d'investissement forestier dédié à l'intensification de l'aménagement forestier et au développement des autres secteurs, dans le but de doubler la valeur des produits et services issus de la forêt. Ce fonds serait dédié spécifiquement aux activités en territoire forestier aménagé.

Le MRNF doit s'engager à doter le fonds des moyens nécessaires, annuellement, de façon récurrente et à partir d'un large éventail de sources. Ce fonds doit permettre de réaliser la stratégie d'aménagement des PGAFI et les stratégies de développement retenues par les autres secteurs, en vue d'atteindre l'objectif de doubler la valeur des produits et des services issus de la forêt.

3.9 Financement de la gestion intégrée des ressources

Afin d'assurer la mise en œuvre de la GIR et de l'aménagement écosystémique et de favoriser une saine cohabitation entre les gestionnaires de ressources, un fonds spécifiquement dédié à la prise en compte des autres usages dans la planification forestière devrait être créé.

Ce fonds serait complémentaire au programme de voirie forestière en permettant d'absorber une partie des coûts reliés, notamment, à la répartition spatiale des coupes, aux traitements sylvicoles particuliers visant des objectifs fauniques ou esthétiques, etc.

Compte tenu du lien étroit entre l'aménagement forestier et l'aménagement faunique ainsi que du rôle social et des responsabilités liés à la délégation de gestion de la faune, il est essentiel que les gestionnaires fauniques soient en mesure de participer activement aux démarches visant la mise en œuvre de la gestion intégrée des ressources.

Une saine démarche de concertation implique donc que ces organismes aient les moyens financiers leur permettant de participer activement aux différentes étapes du processus menant à la conclusion d'ententes et que ce dernier soit simple et efficace pour les différents acteurs.

Il sera aussi important de prévoir des mesures transitoires entre les programmes actuels (programme de mise en valeur des ressources forestières et programme de participation régionale) et les nouveaux programmes. Ces mesures permettront aux différents organismes, instances et autres bénéficiaires des programmes de s'adapter aux changements proposés, notamment en ce qui a trait à la participation des tiers aux démarches de GIR.

3.10 Gestion par objectifs et résultats

Introduction d'une gestion par objectifs et résultats, basée sur le choix des moyens par des professionnels reconnus par leur ordre.

3.11 Accès au territoire

À l'égard de la gestion intégrée du territoire et des ressources, les partenaires reconnaissent que l'actuel programme temporaire de crédit d'impôt pour la construction de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier constitue un outil structurant très important et recommandent qu'il devienne permanent. Celui-ci devrait aussi être élargi pour inclure les réfections majeures et être accessibles aux divers utilisateurs.

CONCLUSION ET PROCHAINES ÉTAPES

Les partenaires sont conscients que plusieurs éléments de la présente proposition devront être approfondis et harmonisés avec le projet préparé par le MRNF, et ce, plus particulièrement dans la perspective de l'atteinte des objectifs identifiés dans le préambule du présent document.

Cette proposition est un point de départ qui rallie les groupes signataires. Ces partenaires veulent être associés à la poursuite des travaux du MRNF pour l'élaboration du nouveau régime forestier. Ils sont convaincus qu'il est nécessaire de travailler sur une base consensuelle pour assurer la cohésion de ce dernier de même que la mobilisation des acteurs concernés.

Les partenaires demandent donc à la ministre de mettre en place une table de concertation qui aura comme objectif de l'aider à compléter le contenu du nouveau régime forestier québécois. Les partenaires s'engagent à contribuer aux travaux et à obtenir des résultats d'ici le 15 avril 2009 et ils souhaitent que la ministre en fasse autant. Elle bénéficiera aussi du résultat des consensus lorsqu'elle déposera son projet de loi à l'Assemblée nationale.

Afin d'assurer le bon déroulement des travaux, le nombre de groupes représentés autour de la table doit être le plus représentatif possible, tout en étant très fonctionnel. Les partenaires du présent consensus souhaitent évidemment tous faire partie de la démarche.

Enfin, ils désirent que soit déposé un calendrier de travail détaillé et que des moyens suffisants soient affectés à ce processus.

Le 30 octobre 2008

ANNEXE 1

OBJECTIFS ÉNONCÉS DANS LE LIVRE VERT

1. Doter le Québec forestier d'une véritable stratégie de développement industriel et d'une culture du bois ;
2. Bâtir le patrimoine forestier du Québec dans un contexte de gestion intégrée des ressources et de développement durable ;
3. Confier aux milieux régionaux de nouvelles responsabilités en matière de gestion des forêts du domaine de l'État ;
4. Offrir aux entreprises la possibilité de sécuriser une partie de leurs approvisionnements et créer un marché concurrentiel des bois en provenance des forêts du domaine de l'État ;
5. S'assurer que la gestion forestière s'inscrit dans la réalité des changements climatiques.

ANNEXE 2

LES CONSENSUS DU SOMMET SUR L'AVENIR DU SECTEUR FORESTIER QUÉBÉCOIS

1. **L'aide aux travailleurs, aux entreprises et aux communautés** : maintenir, évaluer et améliorer si nécessaire les mesures d'atténuation des impacts de la crise forestière sur les travailleurs, les communautés forestières affectées et les entreprises du secteur, notamment par une implication accrue du gouvernement fédéral.
2. **La facilitation de la consolidation des usines de première transformation et l'atténuation de ses impacts** : atténuer l'incertitude en rendant les décisions rapidement, bonifier le processus d'évaluation appliqué actuellement, concerter les acteurs locaux et régionaux affectés, appliquer des mesures d'accompagnement et d'atténuation des impacts.
 - En cas de transfert de CAAF, prévoir que les salariés liés à des activités d'exploitation forestière puissent conserver leurs contrats, peu importe la destination des bois. Dans le cas des unités de négociation, prévoir que celles-ci puissent demeurer ou être fusionnées si toutes les parties concernées en conviennent.
 - S'il y a fermeture d'une scierie et transfert des allocations, appliquer une procédure facilitant l'intégration des listes d'ancienneté.
3. **La participation des Premières nations** : mettre en place un groupe de travail spécifique qui aurait comme mandat de proposer des pistes d'action concrètes, notamment pour une meilleure information sur les droits ancestraux et l'amélioration de la communication avec les entreprises en vue d'assurer une meilleure compréhension des intérêts mutuels et de susciter des retombées positives pour toutes les parties.

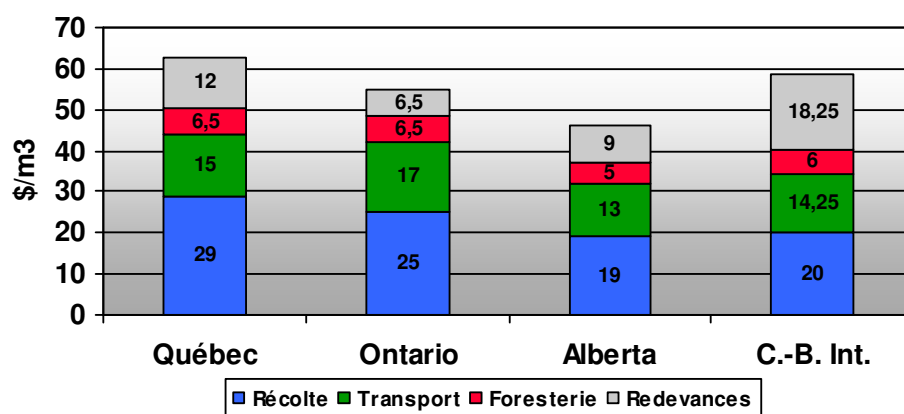
Améliorer la connaissance générale sur les Premières nations et leurs droits ancestraux, sur l'évolution de la jurisprudence et sur l'avancement de leurs négociations avec les gouvernements. Les partenaires du Sommet souhaitent que les droits des communautés des Premières nations soient le plus rapidement possible clarifiés.
4. **L'évolution des modes de tenures et d'attributions du bois** : amorcer une réflexion en profondeur, assortie d'un échéancier réaliste, d'une obligation de résultats et d'une évaluation des impacts environnementaux, sociaux et économiques sur les modes de tenure et d'attribution des bois pour éventuellement s'ouvrir à une diversité de formes de gestion visant le renforcement de l'industrie forestière, une plus grande création de valeur en forêt, la prise en main de territoires forestiers par les communautés forestières et la production des ressources forestières, notamment en examinant le concept de forêts de proximité.

5. **L'établissement d'une stratégie d'aménagement durable des forêts** : élaborer et mettre en œuvre rapidement et résolument une stratégie québécoise d'aménagement durable des forêts.
6. **La gestion intégrée des ressources du milieu forestier** : mettre en œuvre, dès 2009, dans les territoires fauniques structurés, un processus de gestion intégrée des ressources basé sur le principe d'obligation d'entente d'harmonisation des usages entre les différents gestionnaires, et ce, dans des délais raisonnables et sur la base de critères à définir en 2008, sans droit de veto pour ni l'un ni l'autre des intervenants, incluant un processus d'arbitrage par la direction régionale du MRNF; élaborer et mettre en œuvre un processus de gestion intégrée des ressources forestières pour l'ensemble des Unités d'aménagement forestier; favoriser l'adoption de protocoles de consultations ayant reçu l'adhésion des Premières nations et du MRNF.
7. **La gestion par objectifs et résultats** : mettre en œuvre d'ici 2013 un mode de gestion par objectifs et résultats appuyé notamment par un encadrement professionnel et rigoureux.
8. **La finalisation du réseau d'aires protégées** : réaliser la phase actuelle de la Stratégie québécoise sur les aires protégées pour atteindre en 2008 les engagements de 8 % pris par le Québec. Compléter, d'ici 2013, le réseau pour assurer la pleine représentativité de la diversité biologique prenant en compte les enjeux de biodiversité – telle la protection du caribou des bois – et la qualité des aires protégées du réseau. Investir dans la mise en valeur des aires protégées.
9. **La mise en œuvre de l'aménagement écosystémique** : implanter progressivement l'approche écosystémique dans les pratiques forestières sur la base des résultats obtenus à la suite des trois projets pilotes en cours auxquels s'ajouterait un projet dans la forêt feuillue; initier des changements perceptibles et assurer l'intégration de l'approche écosystémique dans tous les futurs plans d'aménagement forestier intégrés.
10. **L'intensification de l'aménagement forestier** : mettre en œuvre une stratégie d'intensification d'aménagement forestier visant à doubler, d'ici à 25 ans, les valeurs totales produites, en dollars constants, par les forêts publiques et privées du Québec afin de redonner à l'industrie forestière ses avantages concurrentiels tout en permettant un développement dynamique des autres ressources. À court terme, cette stratégie donnera un second souffle au secteur forestier pour notamment sécuriser les entreprises qui réalisent les travaux et ainsi contribuer au développement du Québec et de ses communautés.
11. **La promotion de la construction d'édifices publics, institutionnels et commerciaux en bois** : adopter une politique visant à augmenter le volume de bois dans la construction non résidentielle tout en favorisant l'émergence d'une nouvelle industrie de la construction préfabriquée.
12. **Le développement et la transformation de l'industrie des produits du bois** : mettre en œuvre une stratégie d'optimisation des processus existants afin que les entreprises actuelles deviennent compétitives au plan mondial. Amorcer la transformation et le repositionnement de l'industrie vers des produits répondant aux besoins futurs.

- 13. L'instauration d'une culture de l'innovation pour l'ensemble du secteur :** développer une véritable culture de l'innovation pour le secteur forestier comprenant des mécanismes de mise en œuvre et de suivi ; créer un système d'innovation pour l'ensemble du secteur forestier répondant à une vision commune de développement ; élaborer et mettre en place des stratégies spécifiques permettant de soutenir les développements anticipés.
- 14. La certification des territoires forestiers :** compléter la certification des territoires forestiers en utilisant des normes reconnues internationalement et favorisant l'acceptation sociale.
- 15. L'évolution de la culture forestière québécoise :** dynamiser la culture et l'éducation populaire relativement au milieu forestier y compris l'éducation des jeunes dès le primaire, la vulgarisation auprès du public, la valorisation des métiers du secteur forestier et la promotion de la relève.
- 16.** Afin d'assurer la mise en œuvre de ces pistes de solution prioritaires et d'en considérer d'autres qui requièrent également des actions concertées, les partenaires du Sommet s'engagent à poursuivre leurs travaux et à faire état publiquement des progrès réalisés par l'entremise de la table permanente des partenaires du secteur forestier.

ANNEXE 3

Coût de la matière ligneuse, FAB usine, pour les entreprises des provinces assujetties à l'ABR 2006



Source: Wood Markets, PwC, Beck, 2007

ANNEXE 4
LISTE DES CONCESSIONS DE L'INDUSTRIE

Les concessions de l'industrie

Quatorze groupes partageaient déjà la position commune présentée à l'annexe 3 et chaque groupe a dû faire des compromis pour arriver à ce consensus. Pour sa part, l'industrie a fait d'importants compromis en acceptant, dans une très forte majorité, les éléments suivants :

- La mise aux enchères d'une partie des bois de la forêt publique;
- L'abandon du concept de «*Back Log*» *permettant à l'industrie de récolter ultérieurement des volumes non récoltés une année donnée*;
- L'octroi aux entreprises d'aménagement et aux coopératives de contrats de sylviculture renouvelables et de droits égaux à ceux des détenteurs de garanties d'approvisionnement;
- La complétion du réseau d'aires protégées à 8 %;
- La réalisation de projets pilotes de gestion écosystémique;
- La réalisation de projets de forêts de proximité;
- La réalisation de projets pilotes de producteurs de ressources;
- La certification forestière obligatoire;
- L'obligation d'entente d'harmonisation sur les territoires fauniques structurés;
- Etc.

ANNEXE 5

Rapport synthèse sur les travaux des groupes de travail sur la réforme du régime forestier

Rapport synthèse sur les travaux des groupes de travail sur la réforme du régime forestier

Plan du rapport

page 1

1. Contexte

page 3

2. Rapport synthèse des groupes de travail

Forêts de proximité

page 5

Approvisionnements

page 7

Mise en Marché

page 9

Rôles et responsabilités

page 11

La forêt privée

page 17

Main d'œuvre

page 21

3. Conclusion et prochaines démarches
venir

à

Annexe 1 Détails de la proposition unanime concernant le processus et les plans d'aménagement intégré des forêts

Annexe 2 Détails du consensus sur les rôles et responsabilités des principaux acteurs du milieu forestier

Rapport synthèse des Groupes de travail sur la réforme du régime forestier

Contexte

Le 30 octobre dernier, un groupe de partenaires concernés par l'avenir du secteur forestier présentait à la ministre par intérim des Ressources naturelles et de la Faune du Québec, Mme Julie Boulet, une proposition faisant état d'un vaste consensus auquel ils étaient parvenus sur la révision du régime forestier. Cette proposition des partenaires fut transmise par la suite à la commission parlementaire sur l'Économie et le travail, chargée de la consultation sur la réforme du régime forestier.

Les partenaires de ce consensus étaient les suivants :

AETSQ :	Association des entrepreneurs en travaux sylvicoles du Québec
CIFQ :	Conseil de l'industrie forestière du Québec
FPQ :	Fédération des pourvoies du Québec
FQCF :	Fédération québécoise des coopératives forestières
FQM :	Fédération québécoise des municipalités
FTQ :	Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec
RESAM :	Regroupement des sociétés d'aménagement forestier du Québec
SCEP :	Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier
UMQ :	Union des municipalités du Québec
FQGZ :	Zecs-Québec

Aux dix partenaires du départ, se sont ajoutés par la suite quatre autres organisations qui non seulement adhéraient au consensus mais également à la volonté des partenaires afin que la réforme du régime forestier puissent s'appuyer sur des assises prometteuses pour le secteur forestier québécois:

APCQ :	Association des producteurs de copeaux du Québec
APMFQ :	Association des propriétaires de machinerie forestière du Québec
ANCAI :	Association nationale des camionneurs artisans inc.
FPIInnovations :	FPIInnovations

Le 4 mars dernier, le Ministre Claude Béchard acceptait l'invitation de rencontre des 14 partenaires du consensus. Le ministre était alors accompagné de ses principaux hauts fonctionnaires responsables de l'élaboration de la réforme du régime forestier. L'objectif de cette rencontre était de faire le point sur l'avancement des travaux, l'échéancier et surtout le processus de consultation que le ministre entend mettre en place pour compléter la modernisation du régime forestier. Les partenaires tenaient aussi à renouveler auprès du ministre leur offre de collaborer le plus étroitement possible et dans une démarche inclusive à chacune des étapes du processus de définition du nouveau régime forestier et à échanger sur les facteurs essentiels au succès de celui-ci.

Le ministre s'est montré favorable à l'offre de collaboration des partenaires et a accepté de mettre rapidement sur pied cinq groupes de travail pour traiter d'autant d'aspects de la réforme et auxquels il a également invité d'autres organisations intéressées. La seule condition fixée par le Ministre fut que le travail soit effectué rapidement et respecte son échéancier très court pour préparer et présenter le

projet de loi. Ainsi, si la recherche d'un consensus élargi était souhaitée par tous, l'expression des divergences se devait d'être respectée. Les groupes de travail se sont réunis de deux à quatre reprises entre le 11 mars et la mi-avril. Un sixième groupe de travail sur le respect des droits des travailleurs, constitué à l'automne 2008, a également poursuivi ses travaux.

Cette approche a permis au ministère, aux partenaires du consensus et aux autres groupes impliqués de mieux comprendre leurs positions respectives et de déterminer lesquelles rejoindraient la plus large adhésion.

On dit souvent et avec raison que «le diable est dans les détails». Le temps accordé aux discussions a souvent permis d'approfondir les positions de chacune des organisations participantes et de mieux comprendre pourquoi une organisation ne pouvait souscrire pleinement à certaines propositions. Dans plusieurs cas, les objections ont pu être incorporées dans une réexpression du consensus et le résultat le plus probant de cet exercice est l'élargissement des consensus non seulement au sein des partenaires mais également avec d'autres organismes participants aux groupes de travail et même avec les artisans de la réforme au sein de l'appareil gouvernemental.

Si le régime forestier québécois a fait l'objet de nombreux débats et consultations au cours des trois dernières décennies, les partenaires du consensus sont fiers de cette concertation sans précédent, rendue possible par l'ouverture du ministre Claude Béchard et leur volonté indéfectible à l'effet que le Québec se dote d'un cadre de gestion et de mise en valeur du territoire forestier qui tienne la route.

Le présent rapport veut témoigner des bases consensuelles qui se sont dégagées des six groupes de travail mais qui sont aussi l'aboutissement de l'importante concertation amorcée dans le cadre du Sommet sur l'avenir du secteur forestier québécois. Les partenaires du consensus et d'autres organisations, telle Nature-Québec, le Regroupement national des conseils régionaux en environnement, la SEPAQ, l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, l'UPA et la Fédération des producteurs de bois du Québec ont poursuivi avec le ministère leurs discussions alors amorcées. Nous n'avons pas atteint l'unanimité sur tous les moyens ou modalités mais les résultats demeurent très impressionnants.

Ce rapport identifie pour chacun des groupes de travail les éléments rejoignant l'unanimité des participants, ceux ayant fait l'objet d'un large consensus, certaines questions n'ayant pas reçu de réponse formelle et d'autres considérations importantes.

Les partenaires du consensus du 30 octobre remercient leurs membres, les autres participants et le ministère de leur engagement dans cet exercice. Nous espérons que tous y auront trouvé leur profit et que la conception et la mise en place du futur régime forestier aura été facilité par cette concertation des organisations qui seront le plus grandement touchées.

Nous remercions aussi M. le ministre Claude Béchard qui a accepté la mise en place de cette concertation et nous espérons qu'il intégrera dans le prochain régime forestier les consensus obtenus afin d'assurer la pérennité et la rentabilité du

secteur forestier dans le cadre du développement durable des forêts du Québec.
Nous lui offrons encore une fois toute notre collaboration.

GROUPE DE TRAVAIL SUR LA FORÊT DE PROXIMITÉ	
Mandat	Préciser le concept de forêt de proximité et les modalités de leur création et fonctionnement.
Organismes participants	AETSQ, APCQ, CIFQ, FPBQ, FPQ, FQCF, FQM, RESAM, SCEP, UMQ, Nature-Québec, MRNF
Unanimité des participants	✧ Les MRC devraient être privilégiées à titre de promoteur des projets de forêt de proximité, mais les municipalités ne doivent pas être exclues; ✧ Il doit exister un lien historique entre la communauté et le territoire revendiqué pour des projets de forêt de proximité; ✧ Les droits à consentir aux promoteurs de projet doivent être au moins équivalents à ceux des conventions de gestion territoriale; ✧ Les projets de forêt de proximité devront avoir une obligation de produire de la matière ligneuse; ✧ Les promoteurs devront procéder à une reddition de compte périodique au MRNF. ✧ Les droits fauniques déjà attribués devront être respectés.
Consensus des participants	✧ Les promoteurs seront incités à convenir d'ententes de partenariat avec les acteurs forestiers et fauniques présents sur le territoire revendiqué. Cette incitation pourrait être liée à l'évaluation des capacités des promoteurs; ✧ Le développement de cette nouvelle tenure doit passer par la réalisation de projets pilote qui devront faire l'objet d'une évaluation après cinq ans; ✧ La mise en marché des bois doit satisfaire plusieurs attentes à la fois, dont : ▪ Lorsque les volumes proviennent des UAF, une partie des garanties d'approvisionnement devraient être respectées dans un premier temps; ▪ Une partie des volumes devrait être dirigée vers le Bureau de mise en marché afin de réduire la pression sur la réduction des volumes garantis aux industriels; ▪ Afin de favoriser le développement local, une partie des volumes de bois devraient pouvoir être destinés vers une transformation à proximité; ✧ Les droits existants des travailleurs présents sur le territoire avant la mise en place de projet de forêt de proximité doivent être protégés; ✧ Les promoteurs de projet de forêt de proximité devront respecter le cadre général de gestion de la forêt publique.
Questions soulevées sans réponse formelle du MRNF	✧ Le cadre de financement des projets de forêt de proximité doit être clarifié. Une attention particulière devrait être apportée à l'influence que pourra avoir le cadre de financement des forêts de proximité sur les marchés des bois des forêts publiques et privées. ✧ Les critères, modalités et balises pour encadrer le développement de ce nouveau mode de tenure, n'ont pas fait l'objet de beaucoup de discussions. C'est pourquoi les partenaires du consensus proposent d'expérimenter le concept par un certain nombre de projets pilotes de dimensions variables devant être évalués après cinq ans; ✧ L'impact potentiel sur les activités économiques d'un fractionnement du territoire pour effectuer le calcul de la possibilité forestière a soulevé plusieurs mises en garde.
Autres éléments	✧ Une évaluation des «forêts de proximité» existantes devrait être conduite afin de cerner les facteurs clés de succès; ✧ Il existe une inquiétude quant à la compétition que ces bois pourraient exercer sur les volumes de forêt privée, particulièrement en période de creux de cycle. ✧ La notion de considérer les territoires comme des actifs afin de favoriser leur

	mise en valeur a été abordée. <u>Des producteurs de ressources</u> ✧ Le concept de producteurs de ressources devrait permettre à d'autres gestionnaires de mettre en valeur l'ensemble des ressources d'un territoire délimité. ✧ Ce concept devrait également être expérimentée sur la base de projets pilotes dans le prochain régime forestier et être évaluée après une période de cinq ans.
--	---

GROUPE DE TRAVAIL SUR LES GARANTIES D'APPROVISIONNEMENT	
Mandat	Étudier les aspects juridiques (droits et obligations) liés à la détention de garanties d'approvisionnement.
Organismes participants	APCQ, CIFQ, FPBQ, FQM, RESAM, SCEP, UMQ, AETSQ, MRNF
Unanimité des participants	✧ Maintien d'une garantie d'approvisionnement pour une partie des besoins de consommation des usines (Nature Québec et la FPBQ ne sont pas opposés au principe de la garantie d'approvisionnement mais à certaines modalités de celle-ci) ;
Consensus des participants	✧ Maintien d'un lien historique avec les unités d'aménagement forestier; ✧ Maintien du premier 100 000 m³ attribué en SEPM pour chaque usine; ✧ Maintien du premier 25 000 m³ attribué pour les autres usines ; ✧ Les droits des détenteurs d'une garantie d'approvisionnement à préparer la planification tactique et opérationnelle et à récolter les volumes doivent être inscrits dans la Loi; ✧ Minimiser l'impact du passage des CAAF à celui des garanties d'approvisionnement sur les droits des travailleurs ; ✧ Droit renouvelable si les conditions sont respectées; ✧ Aucune revente possible mais changements de destination possible selon les dispositions de la Loi (par ex. art. 43.1.1);
Consensus des partenaires non retenus par le MRNF	✧ Transformation des CAAF en contrats d'approvisionnement en constituant une prolongation du lien juridique; ✧ Maintien du maximum des attributions résiduelles et au moins 75 % de celles-ci; ✧ Compensation financière à prévoir pour la partie non dépréciée des investissements en aménagement forestier, réalisés par les bénéficiaires de CAAF sur le territoire, dans le cas de délocalisation des territoires de récolte; ✧ Compensation pour la réduction des volumes attribués après le passage des CAAF vers les garanties d'approvisionnement;
Autres éléments	✧ Les engagements du ministre Claude Béchard de protéger le 1^{er} 100 000 m³ d'attribution pour le SEPM et le 1^{er} 25 000 m³ d'attribution pour les feuillus vont causer des problèmes pour le fonctionnement du marché du bois dans certaines régions (ex. Capitale nationale) ✧ La problématique des entreprises qui ont consolidé leurs opérations et qui pourraient en perdre une partie des bénéfices demeure entière; ✧ Les détenteurs d'une garantie d'approvisionnement devront verser en contrepartie une rente annuelle proportionnelle à l'importance de la garantie d'approvisionnement par rapport aux besoins de l'usine; ✧ Le MRNF pourrait éventuellement (lorsque des volumes deviendront disponibles) accorder une garantie d'approvisionnement à des usines de 2^{ème} et de 3^{ème} transformation dans un contexte de partenariat avec des usines de 1^{ère} transformation mais il n'a pas encore identifié de critères pour l'attribution de garanties d'approvisionnement à des usines de 2^{ème} et 3^{ème} transformation; ✧ Les représentants de la FPBQ demandent à ce que les mécanismes actuels visant à assurer le caractère résiduel des forêts publique soient reconduits et renforcés.

GROUPE DE TRAVAIL SUR LA MISE EN MARCHÉ	
Mandat	Étudier les modalités qui pourraient être utilisées pour la tenue d'enchères publiques pour les bois des forêts feuillues, mélangées ou résineuses, lesquelles pourraient faire l'objet de projets pilotes.
Organismes participants	APCQ, APMFQ, CIFQ, FPBQ, FQM, Nature-Québec, RESAM, SCEP, UMQ, MRNF
Unanimité des participants	✧ Assurer un minimum de volume pour avoir à terme un vrai marché réagissant promptement aux fluctuations de l'offre et de la demande, ✧ Assurer un nombre de transactions qui assure un bon compromis entre la robustesse statistique et l'efficacité économique; ✧ Vendre principalement le bois sur pied, surtout pour le SEPM en forêt résineuses et mixte à dominance résineuse. ✧ Pour les bois tronçonnés, le façonnage sera fait selon les critères du gagnant du lot afin d'accommoder les entreprises qui exploitent des marchés de niche. Cette méthode devrait être particulièrement utilisée dans la zone des forêts feuillues et de pins. ✧ Protéger les prix d'adjudication pour la durée du contrat; ✧ Assurer le sérieux des acheteurs (éviter les Fly by Night), avec des règles claires. Les cautions et l'obligation de réalisation de la récolte avant la revente devraient être des éléments assurant le sérieux des acheteurs et limitant le nombre de lots détenus par un acheteur. ✧ Adopter des modalités visant à limiter les risques de collusion. ✧ Il doit y avoir des projets pilotes permettant à l'ensemble des intervenants de se familiariser avec le système de mise aux enchères avant l'entrée en vigueur du système. ✧ Respect des droits des travailleurs : lorsque c'est possible, l'entreprise doit respecter ses obligations syndicales liées à la récolte du bois issus des enchères. Il est entendu qu'il faut respecter une certaine logique et limiter les déplacements de la main d'œuvre.
Consensus des participants	✧ Le BMMB sélectionne, avec la DGR, les secteurs de coupes après que les plans tactiques et opérationnels aient été soumis à la table GIRT et qu'ils soient approuvés par le MRNF. Autrement dit, le bureau de mise en marché des bois sélectionne avec la DGR les secteurs de coupes après que les détenteurs de droits de l'UAF aient réalisé et fait valider par la table GIRT la planification tactique et opérationnelle. Donc, tout l'UAF est planifié par les détenteurs de droits en amont de la sélection des secteurs mis aux enchères. ✧ Pour la mise aux enchères, le MRNF doit utiliser au maximum toutes les sources possibles de bois autres que les volumes issus des CAAF. (volumes non attribués, non récoltés <i>backlog</i>, en perdition, grandes forêts privées, volumes des conventions d'aménagement, certains volumes des forêts de proximité) ✧ Les chemins secondaires d'accès (pas les fourches) des blocs de coupes des enchères doivent être réalisés par la DGR de façon à ne pas bloquer l'accès aux blocs de coupes des années subséquentes.

Questions soulevées sans réponse formelle du MRNF	✧ Problèmes dans les régions où il n'y a que des petites scieries. ✧ Problèmes dans les régions où les volumes sont marginaux. ✧ Combien va coûter la mise en place du BMMB? ✧ Ampleur de la rente ✧ Les forêts feuillues.
Autres éléments	✧ Éviter de comptabiliser en double certains éléments, soit dans la rente ou dans la transposition des prix des garanties. Par exemple, le coût des chemins d'accès aux blocs des enchères, le coût de la protection des forêts... ✧ Maintenir la transposition des prix de ventes de bois sur pied de la forêt privée (mécanisme actuelle) tant qu'il n'y aura pas eu une stabilisation du marché du bois de la forêt publique; ✧ Les représentants de l'UPA et de la FPBQ se sont objectés à ce que du bois de la forêt privée puisse être transigé via le BMMB; ils ne s'objectent pas à ce que du bois de la forêt privée puissent être mis aux enchères mais uniquement dans la mesure où ces bois passent par leur canal de commercialisation (plan conjoint)

GROUPE DE TRAVAIL SUR LES RÔLES ET RESPONSABILITÉS ET GIRT	
Mandat	Préciser les rôles et responsabilités des principaux acteurs du régime forestier et préciser leurs modalités d'exercice; étudier les modalités qui pourraient faciliter la réalisation des activités entourant la planification opérationnelle, notamment l'intégration des intérêts en présence (GIRT), la contribution efficace des acteurs, visant ainsi une approche de performance.
Organismes participants	AETSQ, ANCAI, APCQ, CIFQ, FPQ, FQCF, FQM, Nature-Québec, OIFQ, RESAM, RNCREQ, SCEPT, UMQ, Zecs-Québec, SEPAQ, MRNF
Unanimité des participants	✧ Les participants en sont arrivés à une proposition unanime quant à l'échelle, la teneur et les responsabilités d'élaboration, de participation et de consultation des plans d'aménagement forestier intégré général (PAFIG) et des plans d'aménagement forestier intégré tactique et opérationnel (PAFITO). Compte tenu du niveau de détails sur lequel a porté cette unanimité, le résultat est présenté à l'annexe 1. ➤ Obligation d'ententes d'harmonisation sur les territoires fauniques structurés. ➤ Inscrire dans l'objet de la loi la pérennité des communautés forestières et la stabilité des travailleurs. <u>Concernant l'industrie de la sylviculture :</u> ✧ Objectifs poursuivis : ○ Amélioration de la situation des entreprises sylvicoles en réduisant leur précarité; ○ Augmenter la stabilité des entreprises dans le temps; ○ Création d'un sentiment d'appartenance au territoire; ○ Augmentation des responsabilités des entreprises. ✧ Inscrire dans l'objet de la loi afin que la forêt du Québec représente un actif dans lequel on doit investir. Ceci permettrait à la sylviculture de passer du mode coût au mode investissement. ✧ Création d'un Fonds multi-ressources; ✧ Mandat d'un comité de travail avec le MRNF (à partir de septembre) afin de travailler sur les modalités d'application des CAM ○ Critères d'allocation des contrats (CAM et exécution) ○ Critères de renouvellement des CAM ○ Identification des indicateurs de performance ○ Fonctionnement du marché (provenance des T.S., localisation des travaux...) ○ Identification des paramètres d'ajustements ○ Formation des travailleurs, autres...
Consensus des participants	✧ Les participants en sont arrivés à un consensus sur plusieurs aspects des rôles et responsabilités des différents acteurs : ○ Ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF-central) ○ Conférence régionale des élus (CRE) ○ Commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire (CRRNT) ○ Directions générales régionales du MRNF (DGR) ○ Industriels forestiers ○ Entreprises sylvicoles ○ Gestionnaires de territoires fauniques structurés Compte tenu du niveau de détails sur lequel ont porté ces consensus, le résultat est présenté à l'annexe 2.

	✧ Maintien des certifications territoriales en vigueur et appui gouvernemental à la certification; ✧ Intensification de la sylviculture (adhésion de Nature-Québec) ✧ L'intensification de la sylviculture devrait se réaliser dans le cadre d'une stratégie adaptée à chaque région; ✧ L'intensification de la sylviculture doit viser la production de valeurs et non seulement de volumes; ✧ Les intentions du MRNF quant au remplacement du concept de rendement soutenu doivent être clairement présentées et appuyées par un dossier technique permettant un débat public.
Consensus des partenaires non retenus par le MRNF	✧ Création de nouveaux contrats d'aménagement (CAM) pour la planification et la réalisation des travaux sylvicoles non-commerciaux, incluant ceux liés à l'intensification de l'aménagement forestier, liant les entreprises d'aménagement forestier certifiées (Coopératives forestières, groupements forestiers et entreprises privées.) et le MRNF pour une durée de 5 ans, renouvelable. ✧ Les détenteurs de ces contrats seraient réputés employeurs de tous les travailleurs réalisant les travaux prévus en vertu desdits contrats. (Le projet du MRNF ne prévoit pas d'inclure de nouveaux droits dans la Loi.) ✧ Ces contrats seraient attribués en considérant l'historique des activités de ces entreprises ayant obtenu la certification. ✧ En ce qui concerne l'intensification de la sylviculture, il ne faut pas obliger le zonage a priori mais se servir du zonage pour protéger les investissements notamment à inscrivait des zones de sylvicultures intensives au PATP (Le MRNF veut imposer le zonage à priori de 20 à 30% du territoire privé et public où seraient concentrer les investissements sylvicoles);
Autres éléments	✧ Préciser les intentions du MRNF quant à la certification.

GROUPE DE TRAVAIL SUR LA FORÊT PRIVÉE	
Mandat	Étudier les modalités à mettre en place aux chapitres de la mise en valeur des forêts privées et de la mise en marché des bois qui y sont récoltés dans le but de favoriser un apport accru et soutenu des propriétaires de forêts privées à l'essor du secteur forestier.
Organismes participants	CIFQ, RESAM, UPA, FPBQ, APCQ, AETSQ, UMQ, APMFQ, FQM, SCEP, ANCAI, MRNF
Unanimité des participants	✧ Respecter les outils et structures dont se sont dotés les propriétaires, notamment les plans conjoints, les agences de protection et de mise en valeur, les syndicats de producteurs de bois, les groupements forestiers et les conseillers forestiers. ✧ Mettre en place un Fonds national multi-sources afin de soutenir l'intensification de la mise en valeur des forêts privées. ✧ Offrir un véritable pacte fiscal incitant les propriétaires à devenir actifs sur leur lot boisé. ✧ Reconnaître dans la loi, les rôles de l'ensemble des organismes œuvrant en aménagement forestier et dans la mise en valeur des forêts privées.
Consensus des participants	✧ Terminer l'étude des mécanismes actuels de mise en marché promise par le ministre Pierre Corbeil le 18 mai 2006 afin de documenter, à partir des mécanismes actuels de mise en marché, les problématiques régionales entre les acheteurs, les vendeurs et les propriétaires et de proposer des solutions aux problématiques soulevées et de conduire à l'élaboration de différents scénarios de mise en marché, le cas échéant. ✧ Évaluer les impacts de la mise en place d'enchères des bois de la forêt publique sur les marchés du bois de la forêt privée, ainsi que l'inclusion éventuelle de bois de la forêt privée dans ce mécanisme de mise aux enchères. ✧ Prévoir que, pour les produits provenant des territoires privés où il n'y a pas d'agence centrale de vente, les propriétaires aient la possibilité de mettre en marché du bois via le Bureau de mise en marché du bois, les prélevés continuant d'être versés à l'administrateur du plan conjoint, le cas échéant. ✧ Explorer l'application à la forêt privée du programme de gestion des pratiques sylvicoles du BNQ en forêt publique. ✧ Reconnaître officiellement le droit de produire de façon regroupée. ✧ Favoriser le retrait des syndicats et offices de producteurs de bois dans la livraison du programme de mise en valeur de la forêt privée tel que tel que proposé dans les décisions du Sommet sur la forêt privée de 1995. ✧ Maintenir la liberté de choix des propriétaires de se certifier ou non, de choisir le standard et le mécanisme qui leurs conviennent et de payer les frais liés à la certification forestière uniquement à l'organisation de leur choix..
Consensus des partenaires non retenus par le MRNF	✧ Traduire de manière plus importante la préoccupation énoncée par le Ministre le 4 mars 2009 dans la réforme du régime forestier
Autres éléments	✧ Assurer la représentation des conseillers forestiers aux agences de protection et de mise en valeur de la forêt privée ainsi qu'au Comité des partenaires de la forêt privée.

GROUPE DE TRAVAIL SUR LA SITUATION DES TRAVAILLEURS	
Mandat	
Organismes participants	AETSQ, ANCAI, CIFQ, CSD, CSN, SCEP, MRNF, MTQ, FTQ
Unanimité des participants	✧ Assurer que la réforme du régime forestier se réalise dans le respect des droits des travailleurs, notamment de leur droit d'association, de leur droit à la syndicalisation, du maintien de ceux-ci et de tous les droits en découlant. ✧ Prévoir, dans les cas de transfert de CAAF (éventuellement de garanties d'approvisionnement), que les salariés liés à des activités d'exploitation forestière puissent conserver leurs contrats, peu importe la destination des bois. ✧ Prévoir, dans les cas de transfert de CAAF, que les unités de négociation puissent demeurer ou être fusionnées si toutes les parties concernées en conviennent. ✧ Appliquer la procédure permettant de fusionner les opérations en fonction d'une fourchette d'intégration des listes d'ancienneté, au prorata des mètres cubes de bois transférés. dans les cas de fermetures d'une scierie et de transfert des allocations de bois vers une ou plusieurs scieries,
Consensus des participants	✧ Protéger les droits existants des travailleurs présents sur le territoire avant la mise en place de projet de forêt de proximité. (GT- Forêts de proximité); ✧ Minimiser l'impact du passage des CAAF à celui des garanties d'approvisionnement sur les droits des travailleurs (GT-Garanties d'approvisionnements); ✧ Assurer le respect des obligations syndicales liées à la récolte du bois issus des enchères lorsque c'est possible et lorsque ceci respecte une certaine logique et limite les déplacements de la main d'œuvre. (GT- Marché du bois); ✧ Assurer que les détenteurs des contrats d'aménagement forestier soient réputés employeurs de tous les travailleurs réalisant les travaux prévus en vertu desdits contrats (GT- Rôles et responsabilités). ✧ Prévoir qu'à la lumière du projet de loi qui sera déposé à l'Assemblée nationale, les partenaires puissent reprendre les discussions au sein du comité afin de présenter des solutions aux problèmes d'harmonisation qui pourrait demeurer entre celui-ci et le Code du travail.
Consensus des partenaires non retenus par le MRNF	✧
Autres éléments	✧

Annexe 1 Détails de la proposition unanime concernant le processus et les plans d'aménagement intégré des forêts

1. Processus général

- a. Le MRNF (central) définit des orientations stratégiques nationales (par ex. en terme de protection de la biodiversité) s'appliquant à l'ensemble du territoire forestier et demeure le fiduciaire de la gestion des forêts publiques, peu importe la tenure; Le MRNF réalise son mandat en appliquant sa politique de consultation, notamment à l'égard des Premières Nations.
- b. Les CRE définissent, via leur CRRNT, les orientations régionales, produisent les PRDIRT, conduisent les consultations publiques et constituent des table de GIRT pour chaque UAF où seront représentés les principaux intervenants (ref. art. 54 de la Loi sur les forêts).
- c. La DGR du MRNF élabore, avec le support de la table de GIRT, un plan d'aménagement forestier général (PAFIG), en conformité avec le PRDIRT; le PAFIG est soumis à la consultation publique. La DGR assure la consultation des Premières Nations.
- d. La DGR du MRNF élabore, en collaboration étroite avec une équipe de professionnels représentant les détenteurs de droits de l'UAF et avec le support de la table de GIRT, un plan aménagement forestier tactique et opérationnel (PAFITO) qui est soumis à la consultation publique. La DGR assure la consultation des Premières Nations. Le PAFITO est signé par un ingénieur forestier de la DGR et demeure sous la responsabilité de cette dernière.
- e. Le Bureau de mise en marché du bois (BMMB) sélectionne avec la DGR les secteurs de récolte qui seront soumis aux enchères. La DGR construit les chemins d'accès pour ces secteurs de récolte.
- f. Les détenteurs d'une garantie d'approvisionnement et les enchérisseurs retenus par le BMMB pour des lots de bois sur pied sont responsables de la récolte et doivent convenir d'une entente avec la DGR (prescription, ententes d'harmonisation, etc.).

2. Plan d'aménagement forestier intégré général (PAFIG)

- ✧ À l'échelle de l'UAF;
- ✧ Élaboré par la Direction générale régionale du MRNF (DGR) avec la participation des détenteurs de droits et des communautés locales;
- ✧ Présenté et discuté à la CRRNT en vue d'obtenir un avis de conformité avec le PRDIRT;
- ✧ Présente :
 - la stratégie d'aménagement applicable à l'UAF (Objectifs, critères, indicateurs, cibles) conforme à la Loi., à la Stratégie d'aménagement durable des forêts (SADF), au Règlement sur l'aménagement durable des forêts (RADF), etc.;
 - les ententes générales d'harmonisation des usages (Répartition spatiale des récoltes, paysages, etc.);

- ✧ D'une durée initiale de 5 ans, peut être prolongé à 10 ans, si les conditions de base n'ont pas changées;
- ✧ Peut être modifié (ajout ou modification) si changement dans les conditions de base;
- ✧ La CRRNT consulte la population sur la version originale du PAFIG et sur les modifications, le cas échéant;
- ✧ La consultation des communautés autochtones est assurée par le MRNF;
- ✧ Des ajustements peuvent être apportés au PAFIG suite à la consultation publique;
- ✧ Le PAFIG est accessible en tout temps.

3. Plan d'aménagement forestier intégré tactique et opérationnel (PAFITO)

- ✧ À l'échelle de l'UAF;
- ✧ Élaboré par la Direction générale régionale du MRNF qui met en place une table de planification, composée notamment de professionnels et d'experts des détenteurs de droits et des communautés locales afin de proposer la planification tactique et opérationnelle qui sera soumise à la Table de GIRT – Droit à la planification tactique et opérationnelle inscrit dans la Loi;
- ✧ Le PAFITO présente la localisation des activités d'aménagement (voirie, récolte, travaux sylvicoles, etc.) pour une période de 5 ans (3 ans de secteurs d'intervention précis et harmonisés et 2 ans en terme d'orientation);
- ✧ Le PAFITO est un plan dynamique (à chaque année, on ajoute une année de planification de façon à maintenir 3 ans de secteurs d'intervention précis et harmonisés et 2 ans en termes d'orientations);
- ✧ Le PAFITO présente des secteurs d'intervention permettant de respecter la stratégie d'aménagement et les ententes d'harmonisation;
- ✧ Les activités d'aménagement présentées à titre d'orientations (2 ans à titre indicatif) doivent permettre d'identifier les zones où des mesures d'harmonisation pourraient être requises et les intervenants concernés;
- ✧ Les secteurs d'interventions «précis» (3 ans) présentent les mesures d'harmonisation convenues dans les ententes signées avec les gestionnaires de territoires fauniques structurés concernés;
- ✧ Le PAFITO initial fait l'objet d'une consultation publique;
- ✧ À chaque année, les secteurs ajoutés ou modifiés au PAFITO sont soumis à la consultation publique;
- ✧ Le MRNF s'assure de la consultation des communautés autochtones;
- ✧ Les secteurs du PAFITO qui ont fait l'objet d'une mesure d'harmonisation (si requise) et qui ont été soumis à la consultation et qui ont fait l'objet d'une prescription peuvent faire l'objet d'une autorisation (contrat d'exécution).

Annexe 2 Détails du consensus sur les rôles et responsabilités des principaux acteurs du milieu forestier

Rôles du MRNF (central)

- ✧ Adoption des lois, règlements, politiques, stratégies, guides, etc.
- ✧ Attributions des bois et des autres ressources;
- ✧ Réalisation des calculs de la possibilité forestière (Forestier en chef);
- ✧ Application de la politique de consultation;
- ✧ Consultation des premières Nations;
- ✧ Adoption d'une stratégie d'aménagement durable des forêts – SADF - (orientations, objectifs et cibles au niveau national);
- ✧ Entérinement des plans régionaux de développement intégré des ressources naturelles et du territoire (PRDIRT) préparés par commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire (CRRNT) et approuvés par les conférences régionales des élus (CRÉ);
- ✧ Arbitrage des conflits régionaux;
- ✧ Développement des connaissances (inventaires et R&D);
- ✧ Soutien à la protection des forêts;
- ✧ Soutien à l'aménagement (programmes par ex. mise en valeur);

Rôles des conférences régionales des élus (CRÉ)

- ✧ Concertation en matière de développement régional;
- ✧ Évolution des CRRNT aux nouveaux mandats:
 - Nomination des membres;
 - Soutien au fonctionnement;
- ✧ Approbation des PRDIRT;
- ✧ Transmission des PRDIRT au MRNF pour obtenir un avis de conformité avec la SADF;

Rôles des commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire (CRRNT)

- ✧ Détermination des potentiels de mise en valeur des ressources naturelles et du territoire;
- ✧ Établissement de consensus sur les choix régionaux de développement;
- ✧ Élaboration des PRDIRT, en concertation avec les acteurs régionaux;
 - Détermination des orientations, objectifs et cibles au niveau régional;
- ✧ Mise sur pied de tables de GIRT (1 par UAF ou un regroupement d'UAF);
- ✧ Consultation sur les plans;

Rôles des directions générales régionales du MRNF (DGR)

- ✧ Application des lois et règlements – suivis et contrôles;

- ✧ Élaboration avec la table de GIRT d'un plan d'aménagement forestier intégré général (PAFIG) pour chaque UAF;
- ✧ Élaboration via une table de professionnels représentant les détenteurs de droits de l'UAF) et avec la table de GIRT d'un plan d'aménagement forestier intégré tactique et opérationnel (PAFITO) pour chaque UAF;
- ✧ Planification avec les tables de GIRT du développement du réseau principal de voirie forestière et de la fermeture de certaines routes;
- ✧ Détermination avec le Bureau de mise en marché du bois (BMMB) des secteurs de récolte prévus au PAFITO qui seront offerts aux enchères (Le secteurs de coupe mis aux enchères identifiés au PAFITO doivent être représentatifs des diverses conditions d'opération.);

Rôles des industriels forestiers

- ✧ Participation aux CRRNT (représentation);
- ✧ Participation aux tables de GIRT (représentation);
- ✧ Participation aux tables de planification tactique et opérationnelle;
- ✧ Négociation des mesures d'intégration et d'harmonisation;
- ✧ Réalisation des activités de récolte et de transport du bois, s'ils sont certifiés, et ce, pour les volumes en garantie d'approvisionnement et les lots de bois sur pied mis aux enchères par le BMMB;

Rôles des gestionnaires de territoires fauniques structurés

- ✧ Participation aux CRRNT (représentation);
- ✧ Participation aux tables de GIRT (représentation);
- ✧ Participation aux tables de planification tactique et opérationnelle;
- ✧ Négociation des mesures d'harmonisation.

ANNEXE 6

LISTE DES 95 ARTICLES ACCORDANT DES POUVOIRS DISCRÉTIONNAIRES AU GOUVERNEMENT, AU MINISTRE ET À DES HAUTS FONCTIONNAIRES

Pouvoirs discrétionnaires du gouvernement, du ministre et des hauts fonctionnaires

On retrouve dans le Projet de loi 57 au moins 95 articles accordant un ou plusieurs pouvoirs habilitant le gouvernement (7 articles), le ministre (81 articles) ou de hauts fonctionnaires (7 articles). Ainsi, le gouvernement peut..., le ministre peut..., le Forestier en chef peut..., etc. Un pouvoir habilitant accordé par l'Assemblée nationale est un pouvoir pouvant être exercé ou non. Cela relève d'abord et avant tout de la volonté du gouvernement ou du ministre. Voici la liste des articles concernés :

11. Afin d'assurer la planification, l'orientation, la coordination et le suivi de la recherche et du développement scientifique et technique relatifs à la forêt, le gouvernement peut constituer le Conseil de la recherche forestière du Québec. (N.B. Le MRNF a lui-même aboli le Conseil de recherche de l'industrie forestière.)
13. Ils peuvent également être délimités en forêts de proximité par le ministre en vertu de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune. (Il a toujours été question de projet-pilotes qui incluraient les lots intra-municipaux, et devant occuper de 4 à 5 % du territoire forestier afin de pouvoir évaluer ces projets en termes de résultats et d'impacts.)
15. Les unités d'aménagement constituent des unités territoriales sur lesquelles s'effectuent, en fonction de la stratégie d'aménagement durable des forêts et des possibilités forestières qui leur sont assignées, la planification et la réalisation des interventions en milieu forestier. Elles sont composées d'aires destinées à la production ligneuse et d'aires non destinées à une telle production. Parmi les aires destinées à la production ligneuse, une priorité peut être accordée à la sylviculture intensive. (Il s'agit de zonage sommaire)
16. Le ministre peut redéfinir la limite territoriale et la délimitation des unités d'aménagement. Les modifications s'effectuent en tenant compte notamment du territoire de chaque région administrative du Québec, des caractéristiques biophysiques présentes ainsi que des différentes utilisations de ce territoire. Ces modifications sont rendues publiques ainsi que leur date d'entrée en vigueur. La limite territoriale modifiée et le nouveau périmètre des unités sont tracés sur des cartes qui sont accessibles sur le site Internet du ministère. (Le ministre, en toute transparence, devrait consulter le milieu et groupes concernés. En fait, on veut conserver les UAF, par contre les cas de révision doivent être exceptionnels)
21. Pour favoriser l'avancement des sciences forestières, le ministre peut constituer des forêts d'expérimentation. Seules les activités d'aménagement forestier reliées à la recherche et à l'expérimentation sont permises dans ces forêts.
22. Le ministre peut autoriser une personne à exercer les activités permises aux conditions qu'il détermine. Ces conditions peuvent déroger aux normes d'aménagement forestier édictées par le gouvernement par voie réglementaire si le ministre estime que cette dérogation est justifiée dans le cadre de la recherche ou de l'expérimentation.
23. Pour favoriser l'enseignement pratique et la recherche appliquée en foresterie, le ministre peut constituer des forêts d'enseignement et de recherche. Seules les activités d'aménagement forestier réalisées à des fins d'enseignement et de recherche sont permises dans ces forêts.
24. Le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, confier la gestion d'une forêt d'enseignement et de recherche à un organisme sans but lucratif voué à l'enseignement ou à la recherche.

Cet organisme exerce les activités d'aménagement forestier autorisées selon les conditions prévues à la convention de gestion. Ces conditions peuvent déroger aux normes d'aménagement forestier édictées par le gouvernement par voie réglementaire si le ministre estime que cette dérogation est justifiée dans le cadre de la recherche.

Si la réalisation des activités d'aménagement forestier comporte la récolte de bois susceptible d'être utilisé par une usine de transformation du bois, la destination de ce bois doit être approuvée par le ministre.

25. Le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, constituer des stations forestières en vue de regrouper sur un même territoire des activités liées à l'expérimentation, à l'enseignement et à la recherche et d'autres activités compatibles avec l'exercice de ces activités permettant le développement et la mise en valeur de la station forestière.
27. Le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, confier à une personne morale le mandat de réaliser des activités d'aménagement forestier de tout ou partie d'une station forestière en vue d'en permettre le développement et la mise en valeur.
Avant de réaliser les activités d'aménagement forestier autorisées par le ministre dans le cadre du mandat, le mandataire doit soumettre au ministre pour approbation un plan d'aménagement.
28. Le ministre peut permettre au mandataire de vendre pour son propre compte le bois qu'il récolte en réalisant les activités d'aménagement forestier autorisées par le ministre dans le cadre du mandat.
Le mandat peut également contenir des dispositions particulières concernant la vente et la destination des bois, les rapports d'activités que doit soumettre au ministre le mandataire ou toute autre disposition pour assurer la mise en application du mandat.
30. Le ministre peut désigner des aires forestières à titre de refuges biologiques dans le but de protéger certaines forêts mûres ou surannées représentatives du patrimoine forestier du Québec et de favoriser le maintien de la diversité biologique qu'on peut retrouver à l'intérieur de ces forêts.
À cette fin, il délimite et répartit, sur le territoire forestier du domaine de l'État, des refuges biologiques qu'il gère de manière à assurer la pérennité de leur protection.
Ces refuges sont définis et indiqués au plan d'affectation des terres prévu par la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1). *(Le tout doit se faire en transparence par des avis publics et après consultation du milieu.)*
31. Le ministre peut modifier les limites du territoire d'un refuge biologique ou révoquer son statut si le territoire ne présente plus, sur le plan de la biodiversité, l'intérêt de protection initial. Toutefois, lorsque le refuge est inscrit au registre des aires protégées constitué conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), il doit préalablement obtenir l'accord du ministre responsable de la tenue de ce registre.
Il peut cependant, en tout temps, apporter toute modification qu'il juge nécessaire pour corriger une erreur, une imprécision ou une autre incongruité survenue dans la délimitation d'un refuge biologique. *(Le tout doit se faire en transparence par des avis publics et après consultation du milieu.)*
33. Les activités d'aménagement forestier sont interdites sur le territoire d'un refuge biologique.
Le ministre peut cependant autoriser une activité d'aménagement forestier aux conditions qu'il détermine, s'il l'estime opportun et si cette activité n'est pas susceptible de porter atteinte au maintien de la diversité biologique.
Toutefois, lorsque le refuge est inscrit au registre des aires protégées constitué conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, il doit préalablement consulter le ministre responsable de la tenue de ce registre et obtenir son avis sur l'impact de l'activité envisagée. *(Le tout doit se faire en transparence par des avis publics et après consultation du milieu.)*
34. Des écosystèmes forestiers présentant un intérêt particulier pour la conservation de la diversité biologique, notamment en raison de leur caractère rare ou ancien, peuvent faire l'objet d'un classement en tant qu'écosystèmes forestiers exceptionnels.
Ceux-ci sont délimités par le ministre avec l'accord du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

36. Le ministre peut, aux mêmes conditions, étendre les limites du territoire d'un écosystème forestier exceptionnel ou, s'il estime que les motifs qui ont justifié le classement n'existent plus, le déclasser en tout ou en partie. (Le tout doit se faire en transparence par des avis publics et après consultation du milieu.)
37. Les activités d'aménagement forestier sont interdites dans un écosystème forestier exceptionnel. Le ministre peut toutefois, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et aux conditions qu'il détermine, autoriser une activité d'aménagement forestier s'il l'estime opportun et si, à son avis, celle-ci n'est pas susceptible de porter atteinte à la conservation de la diversité biologique.
38. Lorsque le ministre est d'avis que l'exercice d'un droit minier visé à l'article 8 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) dans les limites du territoire d'un écosystème forestier exceptionnel risque de porter atteinte à la conservation de la diversité biologique, il peut ordonner la cessation des travaux et, soit conclure une entente avec le titulaire du droit minier pour que ce dernier l'abandonne selon la procédure prévue à cette loi, soit l'exproprier conformément à la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24).
39. Quiconque entend exécuter des travaux de construction, d'amélioration ou de fermeture d'un chemin multi-usages doit être autorisé par le ministre aux conditions que celui-ci détermine, sauf dans le cas où l'exécution des travaux est autorisée par un permis d'intervention ou par un contrat ou une entente conclu en vertu de la présente loi.
Constitue un chemin multi-usages un chemin, autre qu'un chemin minier, construit ou utilisé en vue de permettre l'accès au territoire forestier et à ses multiples ressources.
40. Toute personne peut circuler sur un chemin multi-usages en se conformant aux normes prescrites par le gouvernement par voie réglementaire pour la sécurité des utilisateurs et la protection des chemins.
Toutefois, le ministre peut, pour des raisons d'intérêt public, restreindre, aux conditions qu'il détermine, l'accès à un chemin multi-usages ou en interdire l'accès.
43. Le gouvernement peut, par voie réglementaire, édicter, à l'égard de quiconque exerce une activité d'aménagement forestier dans une forêt du domaine de l'État, des normes d'aménagement durable des forêts. [...] Le gouvernement peut également, par voie réglementaire, déterminer les dispositions dont la violation constitue une effraction et préciser, parmi les amendes prévues à l'article 243, celle dont est passible le contrevenant.
44. Le ministre peut désigner une rivière à titre de rivière à saumon.

Les activités d'aménagement forestier sont interdites dans la zone riveraine, déterminée par le gouvernement par voie réglementaire, d'une rivière ou partie de rivière à saumon, à moins d'obtenir une autorisation préalable du ministre.
45. Le ministre peut, pour tout ou partie du territoire forestier, imposer aux personnes ou aux organismes soumis à un plan d'aménagement des normes d'aménagement forestier différentes de celles édictées par le gouvernement par voie réglementaire, lorsque ces dernières ne permettent pas de protéger adéquatement l'ensemble des ressources de ce territoire en raison des caractéristiques du milieu propres à celui-ci et de la nature du projet qu'on entend y réaliser. Il peut aussi, à la demande d'une communauté autochtone ou de sa propre initiative après consultation d'une telle communauté, imposer des normes d'aménagement forestier différentes, en vue de faciliter la conciliation des activités d'aménagement forestier avec les activités de cette communauté exercées à des fins domestiques, rituelles ou sociales.
Le ministre peut également autoriser une dérogation aux normes réglementaires lorsqu'il lui est démontré que les mesures de substitution proposées par ces personnes ou organismes assureront une protection équivalente ou supérieure des ressources et du milieu forestiers. Le ministre définit, dans le plan, les normes d'aménagement forestier qu'il impose ou qu'il autorise et précise les endroits où elles sont applicables et, le cas échéant, les normes réglementaires faisant l'objet de la substitution ainsi que les mécanismes prévus pour en assurer leur application. Il peut déterminer, parmi l'ensemble de ces dispositions, celles dont la violation

constitue une infraction et préciser, parmi les amendes prévues à l'article 244, celle dont est possible le contrevenant.

47. Le forestier en chef a pour fonctions, dans le respect de la stratégie d'aménagement durable des forêts :

- 1° d'établir les méthodes, les moyens et les outils requis pour calculer les possibilités forestières des forêts du domaine de l'État ;
- 2° de déterminer les données forestières et écologiques requises pour effectuer les analyses servant à déterminer les possibilités forestières ;
- 3° de déterminer les possibilités forestières et de fournir au ministre ses recommandations sur les activités à réaliser pour soutenir les possibilités forestières ou pour optimiser les stratégies d'aménagement forestier dans chaque unité d'aménagement ;
- 4° de conseiller le ministre sur l'orientation et la planification de la recherche et du développement en matière de foresterie, sur la limite territoriale et la délimitation des unités d'aménagement et des forêts de proximité ainsi que sur toute question qui, selon lui, appelle l'attention ou l'action gouvernementale ;
- 5° de préparer, de publier et de maintenir à jour un manuel d'aménagement durable des forêts servant notamment à déterminer les possibilités forestières ;
- 6° de réviser les possibilités forestières aux cinq ans et, au besoin, de les mettre à jour en tenant compte des mêmes critères que ceux considérés pour leur détermination ;
- 7° de modifier les possibilités forestières assignées à un territoire, à la demande du ministre, lorsque les circonstances sont telles que, sans une modification immédiate de celles-ci, l'aménagement durable des forêts risquerait d'être compromis ou lorsque, sur la base des mêmes considérations que celles prévues pour sa détermination, les possibilités peuvent être revues à la hausse ;
- 8° de rendre publiques les possibilités forestières, leur date d'entrée en vigueur ainsi que les motifs justifiant leur détermination ;
- 9° de préparer un rapport sur l'examen des résultats obtenus en matière d'aménagement durable des forêts du domaine de l'État et de le transmettre au ministre à l'époque et selon les conditions fixées par ce dernier.

Le ministre peut confier au forestier en chef tout mandat en matière de foresterie et notamment lui demander son avis sur toute question en cette matière, tant à l'égard des forêts privées que des forêts du domaine de l'État.

Les conseils et avis du forestier en chef sont accessibles. *(Cet article est contraire à l'indépendance dont doit bénéficier le Forestier en chef.)*

50. L'exercice des fonctions du forestier en chef peut comporter une enquête, s'il juge à propos.

Pour la conduite de l'enquête, le forestier en chef est investi des pouvoirs et de l'immunité prévus à la Loi sur les commissions d'enquête.

Il ne peut être poursuivi en justice pour les actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

53. La planification forestière qui s'effectue dans une unité d'aménagement se réalise dans le cadre d'un processus de concertation du milieu régional menant à l'élaboration de plans d'aménagement forestier intégré.

Ces plans régissent les différentes activités d'aménagement forestier réalisées sur le territoire de l'unité en tenant compte des objectifs et cibles d'efficience que le ministre peut fixer en matière d'interventions forestières et en favorisant l'intégration des intérêts et des préoccupations des personnes et organismes concernés.

54. Le ministre élabore, pour chacune des unités d'aménagement et en collaboration avec la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire mise sur pied pour l'unité concernée par une ou plusieurs commissions régionales des ressources naturelles et du territoire en vertu de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (chapitre M-22.1), un plan tactique et un plan opérationnel d'aménagement forestier intégré. À cette fin, il peut s'adjoindre les services d'experts en matière de planification forestière.

Le plan tactique est réalisé pour une période de cinq ans. Il contient notamment les possibilités forestières assignées à l'unité, les objectifs d'aménagement durable des forêts, les stratégies

d'aménagement forestier retenues pour l'atteinte de ces possibilités forestières et de ces objectifs ainsi que les endroits où se situent les infrastructures principales.

Le plan opérationnel contient notamment les secteurs d'intervention où sont planifiées pour l'année en cours et les deux suivantes, conformément au plan tactique, la récolte de bois ou la réalisation d'autres activités d'aménagement forestier. Ce plan est mis à jour annuellement, s'il y a lieu, notamment en y ajoutant les secteurs d'intervention où sont planifiées, pour les quatrième et cinquième années, les activités d'aménagement forestier. Il est accompagné des prescriptions sylvicoles applicables.

Le ministre prépare et tient à jour un manuel servant à la confection des plans ainsi qu'un guide sur la base duquel il établit des prescriptions sylvicoles. *(On est sensé faire de la GPOR.)*

57. Les commissions régionales rendent accessibles au public, pour information et commentaires, les plans tactiques et opérationnels qui découlent des travaux réalisés aux tables ainsi que le rapport préparé pour la consultation publique. Après la période de consultation publique, elles doivent préparer et transmettre au ministre un rapport résumant les commentaires obtenus dans le cadre de cette consultation et lui proposer, s'il y a lieu, en cas de divergence de point de vue, les solutions qu'elles préconisent.
- Les règles applicables au déroulement de la consultation publique sont fixées par la commission régionale. Le ministre peut cependant définir des balises sur la base desquelles ces règles sont fixées. *(Le tout doit se faire en transparence avec consultation du milieu concerné.)*
59. En cas de perturbations naturelles causant une destruction importante de massifs forestiers dans une aire forestière ou lorsqu'une aire forestière est requise pour un aménagement hydroélectrique ou éolien que le gouvernement désigne à cette fin par décret, le ministre peut, avec la participation de la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire concernée, préparer un plan d'aménagement spécial en vue d'assurer la récupération des bois et la réalisation des traitements sylvicoles appropriés et appliquer ce plan, pour la période et aux conditions qui y sont prévues.
- Le plan peut prévoir des conditions qui peuvent déroger aux normes d'aménagement forestier édictées par le gouvernement par voie réglementaire si cette dérogation est nécessaire à la récupération des bois et prévoir un dépassement de la possibilité forestière si le ministre l'estime nécessaire en raison des risques de perte de bois pouvant faire l'objet de la récupération.
- Toute personne ou tout organisme à qui le ministre a confié ou délégué la réalisation d'activités d'aménagement forestier sur le territoire visé par un plan spécial doit se conformer au plan. Ce plan remplace, dans la mesure qui y est indiquée, tout plan d'aménagement qui était applicable sur ce territoire.
- Le ministre peut, pour la mise en œuvre d'un plan spécial, accorder une aide financière à toute personne ou à tout organisme qui réalisera les activités d'aménagement forestier visées au plan et qui lui en fait la demande par écrit. *(N.B. Le questionnaire qui s'impose ici, concerne les industriels qui auraient acheté du bois : Comment pourrions-nous les forcer à aller chercher le bois de chablis ou de feu ? Pourront-ils reporter les coupes forestières qu'ils ont achetées sur le marché?)*
61. Les activités d'aménagement forestier planifiées doivent être réalisées par le ministre ou par des entreprises d'aménagement.
- À cette fin, le ministre peut, par contrat, conformément à la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), obtenir les services de ces entreprises et leur permettre, en plus de réaliser les activités d'aménagement forestier, d'effectuer d'autres activités liées à la planification ou à la gestion de ces activités ou au transport des bois. *(On a toujours parlé d'un contrat de sylviculture de 5 ans.)*
62. Le ministre peut également, par entente avec un bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement, lui confier, dans les secteurs d'intervention dont les bois ne sont pas voués à la vente sur un marché libre, la responsabilité de la récolte de tout ou partie des volumes de bois garantis et d'autres activités qu'il indique.
- L'entente indique les secteurs d'intervention, fixe les conditions de réalisation des travaux d'aménagement et autres engagements que doit respecter le bénéficiaire et détermine les sanctions applicables en cas de non respect des engagements. Lorsque d'autres bénéficiaires ont également manifesté leur intérêt de récolter eux-mêmes les volumes de bois garantis dans les secteurs d'intervention concernés, l'entente multilatérale identifie le bénéficiaire chargé de la

réalisation des travaux. Elle indique également les modalités assurant l'intégration des récoltes et le transport des bois et prévoit un mode de prise de décision et de règlement des différends portant sur ces activités et sur l'imputation de leurs coûts.

Les renseignements contenus dans l'entente sont accessibles. *(L'engagement du ministre était que ce dernier devait signer une entente afin d'établir un lien juridique.)*

65. Le ministre peut exiger de toute personne ou de tout organisme qui réalise des activités d'aménagement forestier dans les forêts du domaine de l'État de lui présenter, à la date ou aux dates qu'il fixe, un rapport sur ces activités. Les renseignements contenus dans le rapport sont accessibles.

Les éléments que doit contenir le rapport sont déterminés et définis dans un manuel d'instructions préparé et tenu à jour par le ministre. Ce manuel est rendu public et, sur demande, remis aux personnes ou aux organismes tenus de faire le rapport.

66. Le ministre peut, pour l'application de la présente section, autoriser une personne à procéder à une inspection et à vérifier les données et informations figurant au rapport d'activités.

À cette fin, cette personne peut :

- 1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un établissement où elle a des motifs raisonnables de croire que sont détenues les données et informations nécessaires au suivi et au contrôle des interventions en forêt ;
- 2° examiner et tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers et autres documents qui comportent des données ou des renseignements servant ou ayant servi à la préparation du rapport d'activités ;
- 3° exiger tout renseignement relatif aux activités d'aménagement forestier que la personne ou l'organisme a réalisées, de même que tout document s'y rapportant.

Sur demande, la personne autorisée par le ministre s'identifie et exhibe un certificat signé par le ministre attestant sa qualité.

67. Le ministre peut rendre une ordonnance s'il constate que les activités d'aménagement forestier sont réalisées sans droit ou en contravention d'une condition fixée à un permis d'intervention, d'un plan d'aménagement, d'un contrat ou d'une entente ou d'une norme prévue à la présente loi ou édictée en vertu de celle-ci.

L'ordonnance enjoint au contrevenant de cesser, immédiatement ou dans le délai fixé, les activités exercées sans droit ou, selon le cas, de se soumettre aux conditions fixées au permis d'intervention ou de se conformer au plan d'aménagement ou aux dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables. L'ordonnance peut également enjoindre au contrevenant de suspendre, pour la période et aux conditions que détermine le ministre, la réalisation de tout ou partie de l'activité d'aménagement forestier qu'il indique. Cette ordonnance doit être motivée et signifiée au contrevenant.

Elle prend effet à la date de sa signification.

Dans le cas où le contrevenant refuse ou néglige d'y donner suite, le ministre peut, en outre de tout autre recours, s'adresser à la Cour supérieure pour obtenir une injonction lui ordonnant de se conformer à l'ordonnance.

68. Le ministre est responsable du mesurage des bois dans les forêts du domaine de l'État.

Il peut exiger de toute personne ou de tout organisme autorisé à récolter du bois dans les forêts du domaine de l'État d'effectuer le mesurage des bois selon l'une des méthodes de mesurage déterminée par le gouvernement par voie réglementaire. La méthode de mesurage est choisie par le ministre après consultation de la personne ou de l'organisme concerné.

Cette personne ou cet organisme doit respecter les instructions de mesurage afférentes à la méthode de mesurage choisie prévues au manuel préparé à cette fin par le Bureau de mise en marché des bois institué en vertu de l'article 117.

69. Le ministre peut, pour l'application de la présente loi, autoriser une personne à vérifier l'application des normes relatives au mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État.

Cette personne peut, dans l'exercice de ses fonctions, intercepter sur un chemin en milieu forestier un véhicule routier servant au transport des bois et exiger du conducteur de ce véhicule

qu'il l'immobilise afin de procéder au contrôle et à la vérification des documents relatifs au transport des bois que ce dernier est tenu d'avoir en sa possession. À cette fin, cette personne peut :

- 1° établir, en milieu forestier, des points d'arrêt et de contrôle ;
- 2° exiger du conducteur, pour examen, la remise de ces documents ainsi que tout renseignement lié au contenu de ceux-ci ;
- 3° obliger le conducteur ou toute autre personne l'accompagnant, le cas échéant, à lui prêter une aide raisonnable dans sa vérification.

Le conducteur du véhicule ou toute autre personne l'accompagnant, le cas échéant, doit se conformer sans délai aux exigences le concernant.

Sur demande, la personne autorisée par le ministre s'identifie et exhibe un certificat signé par le ministre attestant sa qualité.

70. Le gouvernement peut, par voie réglementaire;

- 1° déterminer les normes relatives au mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État, lesquelles comprennent notamment les normes applicables au transport des bois, à la transmission des données de mesurage ou d'inventaire, à la vérification de ces données à la correction apportée au mesurage, y compris le concours que la personne ou l'organisme tenu d'effectuer le mesurage doit fournir au ministre ;
- 2° fixer les frais payables par la personne ou l'organisme tenu d'effectuer le mesurage pour la perte de formulaires de mesurage, d'inventaire et de transport du bois que cette personne ou cet organisme avait en sa possession et faire varier ces frais selon le type ou le nombre de formulaires perdus ;
- 3° déterminer les dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction et préciser, parmi les amendes prévues à l'article 242, celle dont est passible le contrevenant. (Le tout doit se faire en transparence par des consultations préalables.)

71. Un permis d'intervention est nécessaire pour réaliser dans les forêts du domaine de l'État les activités d'aménagement forestier suivantes :

- 1° la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques ou commerciales ;
- 2° la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles ;
- 3° les activités requises pour des travaux d'utilité publique ;
- 4° les activités réalisées par un titulaire de droits miniers aux fins d'exercer ses droits ;
- 5° les activités requises pour des travaux d'aménagement faunique, récréatif ou agricole ;
- 6° la récolte d'arbustes ou d'arbrisseaux aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois ;
- 7° les activités réalisées dans le cadre d'un projet d'expérimentation ou de recherche ;
- 8° les activités réalisées par des autochtones à des fins domestiques, rituelles ou sociales, sauf dans les cas déterminés par règlement du ministre ;
- 9° toute autre activité déterminée par le ministre.

La récolte de bois de chauffage pour l'usage exclusif d'une pourvoirie, d'une zone d'exploitation contrôlée ou d'une réserve faunique au sens des sections II, III et IV du chapitre IV de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) est assimilée à une récolte de bois de chauffage à des fins domestiques.

72. Le ministre peut délivrer un permis autorisant son titulaire à réaliser les activités d'aménagement forestier qui y sont indiquées aux conditions qu'il détermine.

Toutefois, nul permis d'intervention ne peut être délivré à une personne qui est redevable de droits exigibles en vertu de la présente loi. (Il doit délivrer le permis.)

76. Un permis n'est cessible que dans les cas et aux conditions déterminés par règlement du ministre. (Les pouvoirs discrétionnaires du ministre sont dangereux, des consultations obligatoires s'imposent.)

77. Le ministre peut suspendre ou résilier un permis dans les cas suivants :

- 1° le titulaire n'a pas acquitté les droits exigibles ;

- 2° le titulaire ne remplit plus les conditions imposées pour l'obtention du permis ;
- 3° le titulaire ne respecte pas les conditions indiquées à son permis ou les normes applicables à ses activités d'aménagement forestier ;
- 4° le titulaire ne lui a pas soumis un rapport de ses activités, lorsqu'un tel rapport est requis ;
- 5° le titulaire est déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou à un règlement pris en son application.

Avant de prendre une telle décision, le ministre doit notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations et remédier à son défaut.

La suspension ou la résiliation d'un permis a effet à compter de la date de la notification de la décision du ministre au titulaire du permis.

80. En cas de perturbations naturelles affectant le territoire d'une érablière faisant l'objet d'un permis ou les autres ressources du milieu forestier comprises dans ce territoire, le ministre peut modifier le permis pour assurer la protection de l'érablière ou des autres ressources en cause. Il peut également, pour les mêmes fins, imposer au titulaire du permis des normes d'aménagement forestier ou des normes pour l'entaillage des érables ou les autres travaux requis différentes de celles prescrites par voie réglementaire, lorsque ces dernières ne permettent pas de protéger adéquatement l'érablière ou les ressources du milieu forestier affectées par la perturbation.
- Ces normes, les endroits où elles sont applicables et, le cas échéant, les normes réglementaires faisant l'objet de la substitution doivent être indiqués au permis modifié. Le permis peut également indiquer, parmi l'ensemble de ces dispositions, celles dont la violation constitue une infraction et préciser, parmi les amendes prévues à l'article 244, celle dont est passible le contrevenant.
81. Le ministre peut, à la demande du titulaire d'un permis, augmenter la superficie du territoire sur lequel porte ce permis, si ce titulaire remplit les conditions suivantes :
- 1° il exploite 90 % ou plus de la capacité d'entaillage de l'érablière depuis au moins deux ans ;
 - 2° il a complété les travaux de construction des chemins et bâtiments qu'il a décrits et localisés dans sa demande de permis.
- Le titulaire d'un permis doit exploiter 90 % ou plus de la capacité d'entaillage de la partie de l'érablière ajoutée au territoire sur lequel porte son permis dans les trois années suivant cet ajout. Si le titulaire ne respecte pas cette exigence, le ministre peut retrancher de la partie de l'érablière ajoutée une partie équivalente à la capacité d'entaillage inexploitée.
82. Le ministre peut retrancher de l'érablière toute superficie qui fait l'objet d'un classement en tant qu'écosystème forestier exceptionnel, s'il estime que les activités d'exploitation de l'érablière sont susceptibles de porter atteinte à la conservation de la diversité biologique. Dans ce cas, le gouvernement accorde au titulaire de permis, après lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations, en réparation du préjudice subi, une indemnité qu'il estime juste et qui est fixée d'après la valeur des biens et des infrastructures servant à l'exploitation de l'érablière.
83. Le titulaire d'un permis a droit au renouvellement de son permis s'il remplit les conditions suivantes :
- 1° il a acquitté les droits exigibles liés à son permis ainsi que les frais de services administratifs reliés à l'analyse de sa demande de renouvellement ;
 - 2° il respecte les conditions indiquées à son permis, celles déterminées par règlement du ministre et les normes applicables à ses activités d'aménagement forestier ;
 - 3° il a soumis un rapport de ses activités, lorsqu'un tel rapport est requis ;
 - 4° il a exploité en moyenne 50 % ou plus de la capacité d'entaillage de l'érablière au cours de la période de validité de son permis.
- Toutefois, le ministre peut assortir le permis renouvelé de toute condition qu'il estime utile. Il peut également refuser de renouveler le permis au profit d'un usage d'utilité publique. *(Les pouvoirs discrétionnaires sont trop larges, on se doit de connaître les motifs de refus et la procédure qui en découle.)*

84. En outre des cas de suspension ou de résiliation prévus à l'article 77, le ministre peut, aux mêmes conditions que celles prévues à cet article, suspendre ou résilier un permis si le titulaire n'a pas cultivé et exploité l'érablière depuis au moins trois années consécutives. *(Seul les raisons graves et connues par le bénéficiaire au préalable.)*
85. Le ministre peut, par règlement, selon les catégories de permis d'intervention :
- 1° déterminer la teneur d'un permis et ses conditions de délivrance ainsi que les cas et conditions de transfert d'un permis ;
 - 2° déterminer, pour les permis autres que le permis de culture et d'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles, les conditions de modification ou de renouvellement du permis ;
 - 3° déterminer les cas où un permis d'intervention visé au paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 71 n'est pas requis ;
 - 4° déterminer les normes d'entaillage des érables et des autres travaux requis pour la culture et l'exploitation d'une érablière ;
 - 5° fixer les droits exigibles que doit payer le titulaire de permis qu'il indique ainsi que les conditions relatives au paiement des droits ;
 - 6° fixer les frais pour les services administratifs reliés à l'analyse des demandes ;
 - 7° déterminer les dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction et préciser, parmi les amendes prévues à l'article 242, celle dont est passible le contrevenant.
86. Le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, consentir une garantie d'approvisionnement à une personne ou un organisme qui exploite ou projette d'exploiter une usine de transformation du bois, si la possibilité forestière le permet, si les volumes de bois disponibles sur le marché libre sont suffisants pour évaluer la valeur marchande des bois des forêts du domaine de l'État et s'il estime que l'intérêt public le justifie dans une perspective de développement durable. Il peut également, dans les mêmes conditions, demander au Bureau de mise en marché des bois de vendre sur un marché libre des garanties d'approvisionnement. Une personne ou un organisme qui acquiert une usine faisant ou ayant fait l'objet d'une garantie ou qui acquiert le droit d'exploiter une telle usine n'a droit à une garantie que si la redevance annuelle, le montant des ventes de bois garanti et les cotisations aux organismes de protection des forêts reconnus par le ministre qui sont exigibles du bénéficiaire de cette garantie ont été entièrement acquittés. Le troisième alinéa ne s'applique pas lorsque le bénéficiaire de la garantie a fait cession de ses biens ou a été l'objet d'une ordonnance de séquestre en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-3). *(Le ministre doit reconnaître, conformément aux engagements déjà pris, un contrat d'approvisionnement en remplacement des CAAF.)*
91. Le ministre peut, exceptionnellement, permettre qu'une partie des volumes de bois garantis achetés par le bénéficiaire au cours d'une année puisse être destinée à une autre usine que celle mentionnée à la garantie d'approvisionnement, notamment s'il l'estime nécessaire afin d'éviter la dégradation ou la perte de bois ou pour favoriser une utilisation optimale des bois. Il peut également, sur demande d'un bénéficiaire, autoriser ce dernier à acheminer une partie des volumes de bois garantis achetés au cours d'une année vers une autre usine que celle mentionnée à la garantie afin de pallier, à l'égard de cette usine, un approvisionnement insuffisant découlant d'une situation conjoncturelle, s'il estime que le transfert de ces bois évitera la fermeture temporaire de cette usine ou permettra de réduire la durée de la fermeture. Il peut aussi autoriser, à la demande de bénéficiaires, des échanges de bois d'une usine à une autre afin de réduire les coûts de transport des bois. Le ministre peut, dans le cadre de sa décision, prendre en considération l'impact de celle-ci sur le milieu régional et local et sur la mise en marché des bois des forêts privées.
94. Les bois acquis par un bénéficiaire en vertu de sa garantie d'approvisionnement sont payables selon les taux fixés par le Bureau de mise en marché des bois et selon les échéances et modalités que le ministre détermine par voie réglementaire.

98. Le ministre peut, après consultation du bénéficiaire de la garantie d'approvisionnement, établir un calendrier dans lequel il fixe les dates où ce dernier doit se prononcer sur l'achat d'une partie des volumes annuels de bois garantis qu'il indique.

Le bénéficiaire qui, étant tenu de le faire, refuse, néglige ou omet de se prononcer sur l'achat de la partie des volumes annuels en cause est, après avoir été avisé par le ministre des conséquences de son défaut, réputé avoir renoncé pour l'année à ces volumes.

L'avis transmis par le ministre doit indiquer qu'un délai de 10 jours est accordé au bénéficiaire pour lui permettre de remédier au défaut.

100. Les volumes de bois garantis auxquels un bénéficiaire a renoncé ou est réputé avoir renoncé peuvent, au choix du ministre, être mis en marché par le Bureau de mise en marché des bois ou être destinés à une ou plusieurs autres usines selon les taux fixés par le Bureau.

103. Le ministre peut, s'il l'estime opportun, à la suite de la révision quinquennale des possibilités forestières et après avoir donné au bénéficiaire de la garantie d'approvisionnement l'occasion de présenter ses observations, réviser les conditions prévues à la garantie, notamment les volumes annuels de bois garantis et le territoire en provenance duquel les bois peuvent être achetés.

Le ministre tient compte, dans l'exercice de sa discrétion :

- 1° des besoins de l'usine de transformation du bois ;
 - 2° des autres sources d'approvisionnement disponibles, tels les bois des forêts privées et des forêts de proximité, les copeaux, les sciures, les planures, les fibres de bois provenant du recyclage et les bois provenant de l'extérieur du Québec ;
 - 3° des volumes de bois, selon les différentes provenances, que l'usine a utilisés au cours des cinq dernières années ;
 - 4° des possibilités forestières assignées aux unités d'aménagement ;
 - 5° des volumes minimums de bois requis sur le marché libre permettant d'évaluer la valeur marchande des bois des forêts du domaine de l'État ;
 - 6° des volumes de bois qu'il estime nécessaires pour permettre la réalisation de projets de développement socioéconomique dans les régions et les collectivités.
- (Les pouvoirs discrétionnaires, que se donne le ministre, ou communément appelés service à la carte, manque de sérieux.)*

104. Le ministre peut également, après avoir donné au bénéficiaire de la garantie d'approvisionnement l'occasion de présenter ses observations, réviser en cours d'année les volumes annuels de bois garantis concernant l'essence ou le groupe d'essences en cause et le territoire en provenance duquel les bois peuvent être achetés lorsque la possibilité forestière assignée à une unité d'aménagement comprise dans une région visée par la garantie est modifiée en cours d'année par le forestier en chef conformément à la présente loi.

Il en est de même lorsque des changements dans les besoins de l'usine de transformation du bois du bénéficiaire de la garantie surviennent, notamment à la suite d'une modification dans le contrôle de la personne morale ou de la société bénéficiaire de la garantie, de la cessation définitive d'une partie des opérations de l'usine, d'un changement de vocation de l'usine ou d'une restructuration de l'entreprise.

Pour l'application du premier alinéa, le ministre tient compte, dans l'exercice de sa discrétion, des éléments prévus aux paragraphes 4° et 5° du deuxième alinéa de l'article 103. *(Les modifications des échéanciers en cours d'année, nous apparaissent totalement inacceptables et si tel est le cas, il faudra établir une procédure avec compensation.)*

105. En cas de baisse d'une possibilité forestière assignée à une unité d'aménagement comprise dans une région faisant l'objet de plusieurs garanties d'approvisionnement, le ministre peut tenir compte des impacts sur l'activité économique régionale ou locale de la répartition entre les bénéficiaires de la réduction des volumes annuels garantis pour l'essence ou le groupe d'essences en cause et faire varier la réduction en fonction de ces impacts.

107. Le ministre peut résilier la garantie d'approvisionnement dans les cas suivants :

- 1° le bénéficiaire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi et de la garantie ;
- 2° le bénéficiaire n'a pas acquitté la redevance annuelle ou le montant des ventes de bois garantis qui sont exigibles ;
- 3° l'usine de transformation du bois visée par la garantie du bénéficiaire n'est plus en activité depuis au moins six mois.

Le ministre doit donner au bénéficiaire en défaut un avis préalable énonçant son intention de résilier la garantie, à moins que ce dernier ne remédie au défaut avant l'expiration d'un délai que le ministre fixe dans cet avis.

De plus, dans le cas prévu au paragraphe 3° du premier alinéa, l'avis préalable doit indiquer que le bénéficiaire a 60 jours pour déposer auprès du ministre un plan d'affaires sur la base duquel il entend reprendre ses activités.

Lorsque le bénéficiaire dépose un plan d'affaires dans le délai de 60 jours, le ministre ne peut résilier la garantie qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant le dépôt de ce plan.

La reprise des activités de l'usine de transformation du bois pour une période continue inférieure à un mois n'interrompt pas le délai de six mois prévu au paragraphe 3° du premier alinéa.

108. Le ministre peut suspendre, aux mêmes conditions, le droit conféré par la garantie d'approvisionnement, pour la période qu'il détermine :

- 1° dans l'un des cas visés aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 107;
- 2° dans le cas où un bénéficiaire n'adhère pas aux organismes de protection des forêts reconnus par le ministre ou n'acquitte pas les cotisations fixées par ces organismes.

Il peut prendre, au cours de cette suspension, toutes les mesures nécessaires à l'égard des volumes de bois garantis devenus disponibles.

112. Lorsque le ministre met fin à une garantie d'approvisionnement, il peut, pour le temps qu'il reste avant la prochaine révision quinquennale des possibilités forestières, soit permettre que les bois faisant l'objet de la garantie soient mis en marché par le Bureau de mise en marché des bois, soit destiner ces bois à une ou plusieurs autres usines selon les taux établis par le Bureau.

113. Le gouvernement peut, par voie réglementaire ;

- 1° déterminer, pour l'application du premier alinéa de l'article 90, le volume de bois qui peut, au cours d'une même année, être acheminé à une usine de transformation du bois qui font l'objet d'une garantie d'approvisionnement ;
- 2° déterminer, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 90, le volume de bois qui peut, au cours d'une même année, être acheminé à une usine de transformation du bois mentionnée à la garantie d'approvisionnement d'un bénéficiaire en provenance d'autres usines qui font l'objet d'une garantie;
- 3° déterminer les dispositions du règlement dont la violation constitue une infraction et préciser, parmi les amendes prévues à l'article 242, celle dont est passible le contrevenant.

114. Le ministre peut, par voie réglementaire, déterminer les échéances et les modalités selon lesquelles le montant de la redevance annuelle et des ventes de bois garanti payable par le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement devient exigible.

116. Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors Québec de bois non entièrement ouvré provenant des forêts du domaine de l'État, s'il paraît contraire à l'intérêt du public d'en disposer autrement. *(Le gouvernement doit autoriser, car c'est pour le bien public.)*

119. Le Bureau a également pour fonction de conseiller le ministre sur la planification et le développement des marchés du bois et des autres produits forestiers. Le ministre peut également demander l'avis du Bureau sur toute question portant sur l'une des matières qui relève de ses fonctions, tant à l'égard des forêts du domaine de l'État que des forêts privées.

Les conseils et avis du Bureau sont accessibles. *(Le Bureau n'est pas un service du ministre, il a pour mission de mettre aux enchères le bois, tout comme le Forestier en chef. Tous deux doivent être indépendants. Cependant, il devrait y avoir un incitatif à la performance)*

120. Le Bureau peut exiger des bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement ou des entreprises qui exercent des activités d'aménagement dans les forêts du domaine de l'État, les données forestières, biophysiques, financières ou économiques requises pour l'application de ses fonctions. Ceux-ci sont alors tenus de lui fournir les données exigées. *(Ce sont des coûts additionnels encore pour l'industrie, et l'on devrait dédommager.)*

126. Le ministre peut élaborer des programmes pour favoriser l'aménagement durable des forêts privées et accorder à cette fin, aux conditions qu'il détermine, une aide financière à toute personne ou tout organisme, notamment aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées et aux organismes de gestion en commun.

127. Toute personne ou tout organisme qui obtient une aide financière à laquelle il n'est pas admissible, qui n'en respecte pas les conditions ou qui utilise cette aide à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée est déchu de plein droit de cette aide et doit remettre les sommes reçues, à moins que le ministre n'en décide autrement.
Toute somme non remise au ministre en vertu du premier alinéa porte intérêt à compter du trentième jour suivant la date de la réclamation du ministre, au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu. L'intérêt est capitalisé mensuellement.

Nous vous demandons la suspension des articles 133 à 177, temps et aussi longtemps que nous n'aurons pas clarifié, l'aspect économique, les coûts additionnels, etc.

130. Pour l'application de la présente section, le ministre peut reconnaître des organismes regroupant des producteurs forestiers qui sont chargés de leur fournir des services de mise en valeur des forêts privées ou de mise en marché de produits forestiers.

133. Le ministre peut, après avoir vérifié la conformité du règlement intérieur avec l'article 139 et en avoir approuvé le contenu, faire droit à la demande et instituer l'agence.
Il en donne avis à la *Gazette officielle du Québec*.
Les membres de l'association fondatrice deviennent, sans autre formalité ni ratification, ceux de l'agence. Il en est de même des membres du conseil d'administration, y compris son président, et du règlement intérieur proposés pour l'agence dans la demande.

140. Dans le but d'uniformiser pour l'ensemble des agences les règles d'éthique et de déontologie applicables aux membres de leur conseil d'administration, le ministre peut demander aux agences, ou à l'une ou plusieurs d'entre elles, d'apporter à leur règlement intérieur les modifications qu'il indique. Il peut aussi demander à une agence d'apporter les modifications qu'il indique aux dispositions prévues à son règlement intérieur relatives au quorum applicable lors des réunions de son conseil, s'il estime que ces règles, compte tenu des circonstances, ne favorisent plus la tenue de ces réunions.
L'agence à qui la demande est faite est tenue d'édicter le règlement modificatif. Ce règlement entre en vigueur à la date de son édicton par le conseil ; il n'a pas à être ratifié par l'assemblée des membres.
Le ministre peut lui-même édicter le règlement modificatif si l'agence tarde à l'édicter dans le délai que le ministre lui indique. Ce règlement entre alors en vigueur dès que le président de l'agence en est avisé.

142. Le ministre peut, à la demande d'une agence, changer le nom de celle-ci.
Il en donne avis à la *Gazette officielle du Québec*.

143. Le ministre peut, à la demande d'une agence et d'une municipalité, étendre les limites du territoire de l'agence pour y inclure celui de cette municipalité.
Il en donne avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Dans le territoire d'une municipalité régionale de comté, l'initiative de présenter la demande appartient à cette dernière.

- 144.** À la demande des agences intéressées dont les territoires sont limitrophes, le ministre peut réunir leurs territoires et former une nouvelle agence. La demande comprend les éléments suivants :
- 1° le nom de la nouvelle agence ;
 - 2° la désignation des personnes qui occuperont les sièges de représentants des municipalités, des organismes reconnus en application de l'article 130 et de titulaires de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois pour la formation du premier conseil d'administration de la nouvelle agence ;
 - 3° la désignation de la personne qui occupera le poste de président du conseil d'administration de la nouvelle agence.
- La demande est accompagnée du règlement intérieur qui régira la nouvelle agence. Le ministre donne avis à la *Gazette officielle du Québec* de la création de cette nouvelle agence. Les agences dont les territoires sont réunis cessent d'exister et leurs membres, droits et obligations deviennent ceux de la nouvelle agence.
- 145.** À la demande d'une agence, le ministre peut diviser le territoire de celle-ci et former de nouvelles agences. La demande comprend les éléments suivants :
- 1° le nom des nouvelles agences ;
 - 2° la désignation des personnes qui occuperont les sièges de représentants des municipalités, des organismes reconnus en application de l'article 130 et de titulaires de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois pour la formation du premier conseil d'administration des nouvelles agences ;
 - 3° la désignation des personnes qui occuperont les postes de président du conseil d'administration des nouvelles agences ;
 - 4° un plan de répartition des droits et obligations de l'agence dont le territoire est divisé.
- La demande est accompagnée des règlements intérieurs qui régiront les nouvelles agences. Le ministre donne avis à la *Gazette officielle du Québec* de la formation de ces nouvelles agences. L'agence dont le territoire a été divisé cesse d'exister et ses droits et obligations deviennent ceux des nouvelles agences conformément au plan de répartition.
- 162.** Une agence ne peut, sans l'autorisation du ministre :
- 1° consentir un prêt ou une garantie de remboursement total ou partiel à l'égard d'un engagement financier ;
 - 2° faire un investissement en échange d'une participation aux bénéfices, de redevances ou de toute autre forme de compensation ;
 - 3° acquérir des éléments d'actifs d'une entreprise ;
 - 4° prendre tout autre engagement financier que le ministre peut déterminer par règlement.
- Le ministre peut subordonner son autorisation aux conditions qu'il détermine.
- 165.** Le ministre peut requérir de l'agence des rapports sur sa situation financière aux dates et en la forme qu'il détermine. Il peut aussi requérir de l'agence tout renseignement concernant l'application du présent chapitre.
- 174.** Le titulaire d'un permis doit :
- 1° se conformer aux prescriptions indiquées à son permis et aux conditions déterminées par règlement du gouvernement ;
 - 2° informer le ministre par écrit de tout acte ou de toute opération ayant pour effet de produire une modification dans le contrôle de l'usine de transformation ou, le cas échéant, de la personne morale qui l'exploite et ce, dans un délai de 60 jours suivant la date de cet acte ou de cette opération ;
 - 3° tenir un registre aux conditions que détermine le gouvernement par voie réglementaire ;
 - 4° transmettre au ministre, chaque année, une copie certifiée de la partie du registre qui couvre la période correspondant à l'année civile dans le cas où il est une personne physique ou, dans les autres cas, à la dernière année financière terminée ;

5° transmettre au ministre, avec la copie de son registre, tout renseignement utile à l'application de la présente loi que ce dernier peut lui demander.

176. Le ministre peut suspendre ou résilier le permis d'exploitation d'usine de transformation du bois si :

- 1° le titulaire ne se conforme pas au présent titre ;
- 2° le titulaire fait défaut de soumettre la déclaration qu'il est tenu de produire, en vertu de l'article 161, à l'agence régionale de mise en valeur des forêts privées compétente sur le territoire, fournit des renseignements faux ou trompeurs dans sa déclaration ou fait défaut de verser sa contribution à l'agence concernée.

Avant de prendre une telle décision, le ministre doit notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations et remédier à son défaut.

La suspension ou la résiliation d'un permis a effet à compter de la date de la notification de la décision du ministre au titulaire du permis.

177. Le ministre peut, pour l'application du présent titre, autoriser une personne à vérifier les données du registre tenu par le titulaire d'un permis ainsi que les renseignements qu'il est en droit de lui demander. La personne autorisée par le ministre peut, à cette fin :

- 1° avoir accès, à toute heure raisonnable, à un établissement où elle a des motifs raisonnables de croire que sont détenues les informations nécessaires à sa vérification ;
- 2° examiner et tirer copie des livres, registres, plans, comptes, dossiers et autres documents relatifs aux activités régies par la présente loi et exiger tout renseignement ou tout document relatif à ces activités ;
- 3° obliger le titulaire d'un permis ou toute autre personne se trouvant sur les lieux à lui prêter une aide raisonnable dans sa vérification.

Sur demande, la personne autorisée par le ministre s'identifie et exhibe un certificat signé par le ministre attestant sa qualité.

179. Le ministre peut reconnaître, pour un territoire qu'il délimite, un organisme chargé de la protection des forêts contre les incendies et de l'extinction des incendies en forêt.

Cet organisme peut prendre des règlements portant sur les cotisations de ses membres et le financement de ses activités. Ces règlements sont approuvés par le ministre ainsi que toute modification à ces règlements.

187. Quand il est d'avis que les conditions climatiques l'exigent, le ministre peut restreindre ou interdire l'accès et la circulation en forêt et prescrire toute autre mesure propre à diminuer les risques d'incendie.

193. Le gouvernement peut par voie réglementaire :

- 1° déterminer les modalités de remboursement des dépenses reliées aux opérations d'extinction des incendies ;
- 2° déterminer les cas où un permis délivré par l'organisme de protection pour faire un feu en forêt ou à proximité de celle-ci n'est pas requis ou ceux pour lesquels ce permis ne peut être délivré ;
- 3° déterminer les conditions que doit remplir le titulaire de permis pour faire un feu en forêt ou à proximité de celle-ci ;
- 4° prescrire des normes de sécurité pour la prévention et l'extinction des incendies forestiers ;
- 5° déterminer les dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction à préciser, parmi les amendes prévues à l'article 242, celle dont est passible le contrevenant.

194. Le ministre peut, pour un territoire qu'il délimite, reconnaître un organisme chargé de la protection des forêts contre les insectes nuisibles et les maladies cryptogamiques ainsi que de la préparation et de l'application des plans d'intervention contre ces insectes et ces maladies.

Cet organisme peut prendre des règlements portant sur les cotisations de ses membres et le financement de ses activités. Ces règlements sont approuvés par le ministre ainsi que toute modification à ces règlements. *(Nous proposons un amendement à l'effet de confier la détection des épidémies forestières à la SOPFIM.)*

- 195.** L'organisme doit préparer et transmettre au ministre pour approbation un plan d'organisation pour la préparation et l'application des plans d'intervention contre les insectes nuisibles et les maladies cryptogamiques. Toute modification à ce plan doit également être approuvée par le ministre.
Le plan d'organisation indique le territoire protégé et fait état notamment des effectifs, des équipements et des moyens que l'organisme entend utiliser pour l'application des plans d'intervention. Il doit être maintenu à jour jusqu'à ce qu'un nouveau plan soit requis par le ministre.
Si l'organisme fait défaut de transmettre son plan d'organisation dans le délai que le ministre lui indique, ce dernier l'établit lui-même aux frais de cet organisme ou aux frais de ses membres.
- 199.** Lorsqu'il estime qu'une épidémie d'insectes nuisibles ou une maladie cryptogamique affectant une forêt privée menace de s'étendre à une forêt avoisinante du domaine de l'État et que cette épidémie ou cette maladie est susceptible de causer des pertes économiques importantes, le ministre requiert de l'organisme de protection un plan d'intervention sur le territoire concerné et veille à son application.
Le ministre peut réclamer le remboursement des coûts de cette intervention au propriétaire de la forêt privée concernée.
- 209.** Tout fonctionnaire chargé de l'application de la présente loi peut, lors d'une inspection ou d'une vérification sur les terres du domaine de l'État, saisir du bois qui s'y trouve, s'il a des motifs raisonnables de croire que ce bois a été coupé en contravention à une disposition de la présente loi ou d'un règlement édicté en vertu de celle-ci.
Le fonctionnaire peut en outre saisir tout le bois avec lequel se trouve mêlé le bois qu'il croit couper illégalement lorsqu'il est impossible ou très difficile de les distinguer.
- 212.** Le fonctionnaire a la garde du bois saisi. Lorsque ce bois est mis en preuve, le greffier du tribunal en devient le gardien.
Le gardien peut détenir le bois saisi ou voir à ce qu'il soit détenu de manière à en assurer la conservation.
- 214.** Sous réserve des articles 216 et 218, le bois saisi ou le produit de sa vente peut être retenu 120 jours suivant la date de la saisie, sauf si une poursuite a été intentée. Toutefois, le fonctionnaire peut demander à un juge la prolongation du délai de rétention pour une période additionnelle d'au plus 90 jours ou pour obtenir toute autre prolongation supplémentaire en suivant la procédure prévue à l'article 133 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1).
- 221.** Le bois coupé en contravention d'une disposition de la présente loi ou de ses règlements d'application et saisi en vertu des dispositions du présent titre est, sur plaidoyer ou déclaration de culpabilité pour une telle infraction, confisqué en faveur du ministre. Le ministre peut prendre toutes les mesures nécessaires pour la disposition du bois confisqué.
- 303.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.17, de la sous-section suivante :
« §2. — *Commissions régionales des ressources naturelles et du territoire*
«21.17.1. Pour appuyer le rôle d'une conférence régionale des élus à l'égard des responsabilités que peut lui confier le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu d'une loi ou d'une entente spécifique conclue conformément au quatrième alinéa de l'article 21.7, celle-ci implante, d'office ou à la demande du ministre, une commission régionale des ressources naturelles et du territoire.
La conférence régionale des élus détermine la composition et le fonctionnement de cette commission en prévoyant la participation des communautés autochtones présentes sur le territoire qu'elle représente et d'un représentant du ministre des Ressources naturelles et de la Faune. Elle assure également le financement des activités de la commission.

- 304.** L'article 11.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., chapitre M-25.2) est remplacé par le suivant :
« 11.2. Dans la poursuite de sa mission, le ministre se dote d'un système de gestion environnementale qu'il peut élaborer de concert avec d'autres ministères et organismes concernés. ».
- 308.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17.12.11, de la sous-section suivante :
« §3. — *Fonds de gestion de l'occupation du territoire forestier*
« 17.12.17. Le ministre peut, à titre de gestionnaire du fonds, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01).
- 312.** L'article 17.14 de cette loi est modifié :
1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
« Il peut également, aux mêmes fins, appliquer, à une personne qu'il désigne, toute mesure qu'il estime nécessaire pour favoriser le développement durable, la gestion intégrée, la conservation ou la mise en valeur des ressources naturelles et de la faune, y compris celle d'accorder pour ces fins tout autre droit que ceux visés par les lois dont il est chargé de l'application. Les droits ainsi accordés ne peuvent cependant restreindre ceux déjà consentis sur le territoire du domaine de l'État. » ;
2° par la suppression des troisième, quatrième et cinquième alinéas.
- 313.** L'article 17.15 de cette loi est remplacé par le suivant :
« 17.15. Le ministre peut, dans la mesure prévue au programme, soustraire de l'application des lois dont il est chargé de l'application les terres, les biens, les ressources naturelles ou la faune qu'il a assujettis à un programme.
Il peut également les soustraire d'un programme pour les assujettir à un autre programme ou les assujettir de nouveau aux lois applicables. ».
- 315.** Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'article 17.18, de ce qui suit :
« §2. — *Forêts de proximité*
« 17.19. Le ministre établit une politique définissant les critères sur la base desquels il peut délimiter des territoires en forêts de proximité afin de favoriser des projets de développement socioéconomique dans une région ou une collectivité donnée.
Il consulte préalablement à la délimitation les ministres, les organismes régionaux et les communautés autochtones concernés.
La politique et la délimitation des forêts de proximité sont rendues publiques.
Le périmètre de ces forêts est tracé sur des cartes qui sont accessibles sur le site Internet du ministère.
« 17.20. Le ministre peut apporter toute modification à la délimitation des forêts de proximité. Il procède au préalable à la même consultation que celle prévue pour la délimitation initiale et il rend publiques cette modification ainsi que sa date d'entrée en vigueur.
« 17.21. La gestion des territoires délimités en forêts de proximité peut être déléguée par le ministre en vertu de la sous-section 3.
« §3. — *Délégation de gestion*
« 17.22. Le ministre peut déléguer, par entente, à un conseil de bande d'une communauté autochtone, à une municipalité, à une personne morale ou à un autre organisme, une partie de la gestion des territoires du domaine de l'État, y compris les ressources hydrauliques, minérales, énergétiques, forestières et fauniques se trouvant à l'intérieur de ces territoires. La gestion déléguée concerne notamment la planification des interventions, leur réalisation, leur suivi ou leur contrôle, y compris, dans le cas d'une municipalité, l'exercice de pouvoirs de nature réglementaire.
Le ministre peut également leur déléguer, par entente, la gestion d'un programme qu'il a élaboré en vertu du paragraphe 3° de l'article 12 ou en vertu de l'article 17.13, dans la mesure et selon les modalités prévues au programme.

337. Le ministre indique à la garantie d'approvisionnement, par essence ou groupe d'essences, les volumes annuels de bois garantis auxquels le bénéficiaire a droit pour chacune des régions qu'il délimite et fixe les conditions d'application de la garantie.

363. Le ministre peut désigner parmi les fonctionnaires des personnes chargées de l'application de la présente loi.

Il peut également, par écrit et aux conditions qu'il détermine, déléguer généralement ou spécialement à un membre du personnel du ministère ou au titulaire d'un emploi l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués par la présente loi ou par une loi particulière en matière forestière qui relève de lui.

Il tient compte, lorsqu'il effectue une telle délégation, des obligations qui lui incombent, notamment au niveau des consultations obligatoires et des règles d'administration publique que les lois lui imposent et il s'assure que les pouvoirs qu'il délègue sont exercés conformément à ces obligations.

Il publie les délégations qu'il a consenties sur le site Internet du ministère.

Il peut en outre en assurer une plus large diffusion par tout autre moyen.

ANNEXE 7

LES AMENDEMENTS DES PARTENAIRES DE LA COALITION DU SECTEUR FORESTIER

Projet de Loi 57

L'OCCUPATION DU TERRITOIRE FORESTIER

Principales préoccupations exprimées par le consensus

1. La création d'un nouveau mode de tenure pour les producteurs de ressources;
2. La reconnaissance du partenariat avec les acteurs locaux comme critère d'analyse des projets de forêts de proximité;
3. Le maintien d'un lien historique avec les unités d'aménagement pour les garanties d'approvisionnement;
4. La reconnaissance du droit des détenteurs de garanties d'approvisionnement, des entreprises sylvicoles et des gestionnaires de territoires fauniques structurés à participer à la planification opérationnelle;
5. La spécification de certaines modalités du marché du bois qui permettraient d'établir le réel prix du bois;
6. L'obligation d'ententes d'harmonisation sur les territoires fauniques structurés;
7. L'inscription dans l'objet de la loi que la forêt du Québec représente un actif dans lequel on doit investir;
8. La création d'un fonds multi ressources ayant pour objectif de doubler la valeur des produits et services issus de la forêt;
9. La reconnaissance d'un nouveau droit forestier pour la réalisation des travaux sylvicoles via l'attribution de contrats pluriannuels renouvelables permettant le développement de l'industrie de la sylviculture et une amélioration des conditions des travailleurs sylvicoles;
10. Une utilisation souple du zonage forestier pour protéger les investissements sylvicoles;
11. L'identification de mécanismes permettant d'assurer le respect des droits des travailleurs, notamment de leur droit d'association, de leur droit à la syndicalisation, du maintien de ceux-ci et de tous les droits en découlant, notamment lors du passage des CAAF aux garanties d'approvisionnement et dans les forêts de proximité;
12. Les orientations permettant que le plein potentiel de la forêt privée puisse s'exprimer de façon concurrentielle.

Éléments essentiels ayant mené aux commentaires :

13. Favoriser le maintien d'un environnement économique favorable pour l'ensemble des partenaires;
14. Favoriser la collaboration entre le ministère et les principaux acteurs du milieu dans les différentes démarches menant à la mise en œuvre de la prochaine Loi sur les forêts.

Principales préoccupations exprimées par le consensus	Nature des modifications	Articles concernés	
1. La création d'un nouveau mode de tenure pour les producteurs de ressources;	. Création de la tenure de «production de ressources» . Encadrement de la tenure de «forêt de proximité»	13; 315	
2. La reconnaissance du partenariat avec les acteurs locaux comme critère d'analyse des projets de forêts de proximité	. Spécification de ce critère	13; 315	
3. Le maintien d'un lien historique avec les unités d'aménagement pour les garanties d'approvisionnement;	. Recentrer les articles sur les UAF plutôt que les régions. . Ouverture pour qu'exceptionnellement on puisse déroger de cette règle.	86; 88; 89; 97; 103; 104; 105; 107; 108; 114; 335; 337; 341;	
4. La reconnaissance du droit des détenteurs de garanties d'approvisionnement, des entreprises sylvicoles et des gestionnaires de territoires fauniques structurés à participer à la planification opérationnelle;	. On s'assure que ces organismes soient toujours impliqués et partie prenante de la planification opérationnelle retenue. . On redéfinit une structure de planification dans laquelle ces organismes sont intégrés.	54; 54.1; 54.2; 55; 55.6; 55.7; 55.8; 55.9; 56; 303; 21.17.3;	Consultation 9; 16; 57; 60; 70; 81; 21.17.3.2 :
5. Les orientations permettant que le plein potentiel de la forêt privée puisse s'exprimer de façon concurrentielle ;	. Modifications à court terme sur la définition des rôles et responsabilités (retrait des syndicats de l'aménagement). . Processus de révision du régime à moyen terme (6 mois). . Moyens pour le Ministre d'appliquer les changements.	1.8; 125; 126; 130; 140; 21.17.2;	
6. L'identification de mécanismes permettant d'assurer le respect des droits des travailleurs, notamment de leur droit d'association, de leur droit à la syndicalisation, du maintien de ceux-ci et de tous les droits en découlant, notamment lors du passage des CAAF aux garanties d'approvisionnement et dans les forêts de proximité;	. Identification des mécanismes nécessaires pour y arriver.	250; 250.1;	
7. Une utilisation souple du zonage forestier pour protéger les investissements sylvicoles;	. Inclusion de la GPOR dans le document. . Assouplissement du zonage (un moyen plutôt qu'un objectif)	15; 17; 18; 43 (GPOR);	
8. La reconnaissance d'un nouveau droit forestier pour la réalisation des travaux sylvicoles via l'attribution de contrats pluriannuels renouvelables permettant le développement de l'industrie de la sylviculture et une amélioration des conditions	. Définition claire du droit. . Allocation des contrats de 5 ans selon l'historique et la dynamique des territoires. . Procédure de reconduction. . Recours minimal à l'appel d'offres.	61; 62;	

des travailleurs sylvicoles;		
9. L'inscription dans l'objet de la loi que la forêt du Québec représente un actif dans lequel on doit investir;	. Inclusion dans l'objet de la Loi. . Pouvoir du Ministre de trancher les débats.	1.10; Sylviculture intensive (entre 16 et 17); 52.1; 52.3 «droits du ministre); 57 (efficacité); 59;
10.L'obligation d'ententes d'harmonisation sur les territoires fauniques structurés;	. S'assurer que cette harmonisation se fasse et que les moyens nécessaires pour ce faire soient mis en place.	81; 54; 54.1; 54.2; 55; 55.6; 55.7; 55.8; 55.9; 56; 303; 21.17.3; 9; 16; 57; 60; 70; 81; 21.17.3.2;
11.La spécification de certaines modalités du marché du bois qui permettraient d'établir le réel prix du bois;	. Transparence du processus. . Prix minimal. . Bois de forêt privée	117; 118;
12.Le maintien des UAF de façon générale	.	13; 16;
13. Autres	.	19;

Tableau d'analyse du Projet de loi no 57

Texte du projet de loi	Modification proposée	Commentaires
Projet de loi no 57 LOI SUR L'OCCUPATION DU TERRITOIRE FORESTIER		
TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES		
CHAPITRE I OBJET ET APPLICATION		
1. La présente loi institue un régime forestier visant à :		
1° assurer la pérennité du patrimoine forestier et à implanter un aménagement durable des forêts ;		
2° favoriser une <u>approche écosystémique</u> ainsi qu'une <u>gestion intégrée</u> et <u>régionalisée</u> des ressources et du <u>territoire forestier</u> ;		Le concept d'aménagement écosystémique étant relativement nouveau, il sera important d'évaluer les résultats des projets pilotes d'aménagement écosystémique en cours et être en mesure de connaître les tenants et aboutissants avant de favoriser l'application généralisée d'un concept non défini
3° soutenir la viabilité des collectivités forestières ;		
4° promouvoir une gestion axée sur la formulation d'objectifs clairs et cohérents, sur l'atteinte de résultats mesurables et sur la responsabilisation des gestionnaires et des utilisateurs du territoire forestier ;		
5° partager les responsabilités découlant du régime forestier entre l'État, des organismes régionaux, des communautés autochtones et d'autres utilisateurs du territoire forestier ;		Cela prend un partage clair pour favoriser l'efficacité, le respect des échéanciers, l'imputabilité et la reddition de comptes et atteindre les objectifs visés

6° assurer un suivi et un contrôle des interventions effectuées dans les forêts du domaine de l'État ;		
7° régir la vente du bois et d'autres produits de la forêt sur un marché libre à un prix qui reflète leur valeur marchande ainsi que l'approvisionnement des usines de transformation du bois ;		
8° encadrer l'aménagement des forêts privées et la mise en marché du bois;		
9° régir les activités de protection des forêts.	Ajouter les deux points suivants : 10° Augmenter la valeur totale des produits et services issus de la forêt 11° Reconnaître que la forêt du Québec représente un actif sur lequel la génération actuelle et les générations futures doivent pouvoir compter pour créer de la valeur.	La notion d'augmenter la valeur des produits, en particulier, et non seulement le volume, comme c'était le cas auparavant, vient donner une nouvelle perspective à la sylviculture intensive et aux produits à valeur ajoutée que celle-ci peut générer. La reconnaissance que la forêt représente un actif favorise le financement des investissements pour la production de produits ou des services alors que ces mêmes investissements sont actuellement considérés comme des dépenses. Dans le même ordre d'idée, les autres retombées économiques issues de l'utilisation de la forêt (pourvoirie, etc.) deviennent également des revenus à considérer dans les choix d'aménagement et de développement.
CHAPITRE II POLITIQUE DE CONSULTATION		
5. Le ministre élabore, tient à jour et rend publique une politique de consultation afin de favoriser la participation des personnes ou organismes concernés par les orientations à privilégier en matière d'aménagement durable des forêts et de gestion du milieu forestier.		La politique existe déjà. Une évaluation de la politique devrait être prévue quant à son efficacité à atteindre les objectifs visés.
Il s'assure de la mise en œuvre de la politique de consultation. Dans le cadre de cette mise en		Les 14 partenaires du consensus devraient être invités à la table des

œuvre, il constitue la Table des partenaires de la forêt dont il nomme les membres et définit les règles de fonctionnement.		partenaires, ce qui n'est pas le cas actuellement.
CHAPITRE III STRATÉGIE D'AMÉNAGEMENT DURABLE DES FORÊTS		
9. Le ministre consulte les communautés autochtones et la population lors de l'élaboration de la stratégie ou lors d'une modification de celle-ci.	Ajout d'un alinéa : <i>«Il consulte également la Table des partenaires de la forêt constituée en vertu du 2^{ème} alinéa de l'article 5.»</i>	
Il rend compte, à tous les cinq ans, de la mise en œuvre de la stratégie et joint cette reddition de comptes au bilan quinquennal qu'il est tenu de produire en vertu de l'article 222.		Nécessité d'une évaluation périodique et d'une révision au besoin
CHAPITRE IV AUTRES DISPOSITIONS GÉNÉRALES		
11. Afin d'assurer la planification, l'orientation, la coordination et le suivi de la recherche et du développement scientifique et technique relatifs à la forêt, le gouvernement peut constituer le « Conseil de la recherche forestière du Québec ».	...le gouvernement constitue le « Conseil de la recherche forestière du Québec ».	Le CRFQ est maintenant inopérant!
TITRE II FORÊTS DU DOMAINE DE L'ÉTAT		
CHAPITRE I AMÉNAGEMENT DURABLE DES FORÊTS		
13. Les territoires forestiers du domaine de l'État sont délimités en unités d'aménagement de manière notamment à circonscrire des aires pour la production de leurs ressources ou l'augmentation de leur productivité et pour la constitution de forêts d'expérimentation, de forêts d'enseignement et de recherche, de stations forestières, de refuges biologiques ou d'écosystèmes forestiers exceptionnels.	Ajout : ...notamment à circonscrire des aires pour la production de leurs ressources ou l'augmentation de leur productivité, pour faciliter la gestion historique des territoires et pour la constitution de forêts d'expérimentation, de forêts d'enseignement et de recherche, de stations forestières, de refuges biologiques ou d'écosystèmes forestiers exceptionnels.	Les UAF sont en place depuis seulement 1 an et ont fait l'objet d'une très large consultation. La réduction de la surface et l'augmentation du nombre d'UAF aurait comme impact la réduction possible de la possibilité forestière, donc de l'activité économique et se traduira par l'augmentation des coûts de planification et de contrôle. Ex. Estrie, Chaudière-Appalaches
Ils peuvent également être délimités en forêts de		Il faut éviter de subdiviser les UA pour

proximité par le ministre en vertu de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2).		limiter l'impact sur la possibilité forestière. Les forêts de proximité doivent demeurer, sauf exceptions, à l'intérieure des UA.
	Ajout : Ils peuvent également être délimités en forêts de production des ressources par le ministre en vertu de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2).	Il faut éviter de subdiviser les UA pour limiter l'impact sur la possibilité forestière. Les forêts de production des ressources doivent demeurer, sauf exceptions, à l'intérieure des UA.
Les territoires forestiers du domaine de l'État non délimités en unités d'aménagement ou en forêts de proximité sont constitués en territoires forestiers résiduels. Ces territoires ne permettent pas, sans compromettre leur aménagement durable, un approvisionnement soutenu des usines de transformation du bois.		
SECTION I UNITÉS D'AMÉNAGEMENT		
§1. — <i>Délimitation des unités d'aménagement</i>		
14. Le ministre délimite, dans les forêts du domaine de l'État situées au sud de la limite territoriale qu'il détermine, des territoires forestiers en unités d'aménagement.		En utilisant, sauf exception, les limites des actuelles des UAF.
15. Les unités d'aménagement constituent des unités territoriales sur lesquelles s'effectuent, en fonction de la stratégie d'aménagement durable des forêts et des possibilités forestières qui leur sont assignées, la planification et la réalisation des interventions en milieu forestier.		
Elles sont composées d'aires destinées à la production ligneuse et d'aires non destinées à une telle production.		
Parmi les aires destinées à la production ligneuse, une priorité peut être accordée à la sylviculture	Parmi les aires destinées à la production ligneuse, une priorité d'usage peut-être	Il faut avoir de la souplesse car le zonage (ZSI) peut être considéré <i>a priori</i>

intensive.	accordée afin d'assurer le retour sur investissement notamment lors de travaux de sylviculture intensive.	comme dans l'approche de la Triade ou <i>a posteriori</i> comme dans l'approche en développement dans la réserve faunique des Laurentides. Souplesse également dans le choix des traitements même en zone non intensive car certaines éclaircies pourraient augmenter le rendement tout en préservant le caractère naturel et faciliter la prise en compte d'autres utilisateurs ex. région de la Mauricie.
16. Le ministre peut redéfinir la limite territoriale et la délimitation des unités d'aménagement. Les modifications s'effectuent en tenant compte notamment du territoire de chaque région administrative du Québec, des caractéristiques biophysiques présentes ainsi que des différentes utilisations de ce territoire.	Modification proposée : <i>16. Le ministre peut <u>exceptionnellement</u> redéfinir la limite territoriale et la délimitation des unités d'aménagement. Les modifications s'effectuent en tenant compte notamment du territoire de chaque région administrative du Québec, des caractéristiques biophysiques présentes ainsi que des différentes utilisations de ce territoire.</i>	Il faudrait limiter les modifications à des cas exceptionnels et elles devraient être marginales.
Ces modifications sont rendues publiques ainsi que leur date d'entrée en vigueur.	Modification proposée : <i>Après avoir consulté les détenteurs de droits fauniques et forestiers, ces modifications sont rendues publiques ainsi que leur date d'entrée en vigueur.</i>	Il doit y avoir une consultation des partenaires territoriaux
La limite territoriale modifiée et le nouveau périmètre des unités sont tracés sur des cartes qui sont accessibles sur le site Internet du ministère.	La cartographie numérique doit être disponible.	La cartographie numérique doit être disponible.
§2. — <i>Sylviculture intensive</i>	Remplacer par : Augmentation de la valeur des produits et services issus de la forêt	Il est essentiel que le ministre prône le fait de voir la forêt comme un tout et qu'il considère l'ensemble des potentiels. Cette section nécessite une révision complète et refléter l'ensemble des activités en forêt pour être acceptable (Occupation du territoire...).

17. Le ministre détermine des critères lui permettant d'identifier, parmi les aires destinées à la production ligneuse, des aires à fort potentiel forestier présentant un intérêt particulier pour une telle production.	Abroger	Le ministre demande aux régions un plan de développement pour optimiser la valeur des produits et services issus de la forêt. Note (le zonage est un outil pour y arriver) Le ministre détermine des critères lui permettant d'identifier le zonage vocationnel (vocations multiples) Le zonage <i>a priori</i> et systématique d'une ZSI va à l'encontre du consensus. Il faut avoir de la souplesse car le zonage (ZSI) peut être considéré <i>a priori</i> comme dans l'approche de la Triade ou <i>a posteriori</i> comme dans l'approche en développement dans la réserve faunique des Laurentides.
Il transmet aux conférences régionales des élus, pour consultation du milieu régional et des communautés autochtones concernées, un plan indiquant les endroits où se situent ces aires.		OK pour que le ministre fasse connaître les potentiels mais il devrait y avoir consultation sur les critères et ne retenir ces zones que suite à l'élaboration des plans intégrés (protection des investissements)
18. Après avoir effectué les consultations requises, les conférences régionales des élus proposent au ministre, parmi ces aires, les zones sur lesquelles elles veulent voir prioriser la production ligneuse.	Abroger cet article	Les sites les plus propices sont souvent les sites les plus utilisés à de multiples fonctions et qui nécessitent des approches sylvicoles adaptées. Compte tenu des limites financières, il faut être prudent car hors de la zone de sylviculture intensive, l'aménagement intégré pourrait nécessiter d'importants investissements.
19. Le ministre consulte les communautés autochtones avant de procéder à la désignation des zones.		Qu'est-ce qui va arriver s'il y a divergence avec les P.-N.? Ne pas désigner de zones à priori. Consultation des détenteurs de droits

		forestiers et fauniques. Valide pour un zonage bonifié suite à l'établissement de la vision
Il rend accessibles, sur le site Internet du ministère, des cartes sur lesquelles apparaît leur délimitation géographique.		
20. L'ajout ou la suppression de zones ainsi que la modification de leur délimitation s'effectuent selon les règles prévues à la présente sous-section.		Le zonage doit permettre la protection des investissements. Le zonage de la ZSI devrait se faire au fur et à mesure que la planification identifiera des sites où les investissements devront être protégés. La modification du zonage devrait être exceptionnelle. Lien nécessaire avec le chapitre III (gestion forestière)
SECTION VI CHEMINS MULTIUSAGES		
39. Quiconque entend exécuter des travaux de construction, d'amélioration ou de fermeture d'un chemin multiusages doit être autorisé par le ministre aux conditions que celui-ci détermine, sauf dans le cas où l'exécution des travaux est autorisée par un permis d'intervention ou par un contrat ou une entente conclu en vertu de la présente loi.		La reconnaissance que les chemins de pénétration servent aux multiples usagers de la forêt est une bonne chose.
Constitue un chemin multiusages un chemin, autre qu'un chemin minier, construit ou utilisé en vue de permettre l'accès au territoire forestier et à ses multiples ressources.	Nouvel alinéa proposé : <i>Un chemin multiusages (à définir) n'est pas assujéti à l'application du décret de la construction (R-20).</i>	Il faudrait assurer la cohérence dans le texte de la Loi car on utilise encore les termes chemins forestiers et chemins en milieu forestier ailleurs dans le projet de loi. La définition devrait préciser qu'un tel chemin est en milieu forestier. Cet article vient modifier le R-20 et il faudrait préciser que ces chemins multiusages ne sont pas assujettis au décret de la construction.

SECTION VII NORMES D'AMÉNAGEMENT FORESTIER		Il n'y a rien sur les résultats.
43. Le gouvernement peut, par voie réglementaire, édicter, à l'égard de quiconque exerce une activité d'aménagement forestier dans une forêt du domaine de l'État, des normes d'aménagement durable des forêts. Ces normes ont principalement pour objet d'assurer le maintien ou la reconstitution du couvert forestier, la protection de l'ensemble des ressources du milieu forestier, la conciliation des activités d'aménagement forestier avec les activités des autochtones et des autres utilisateurs du territoire forestier et la compatibilité des activités d'aménagement forestier avec l'affectation des terres du domaine de l'État prévue au plan d'affectation des terres visé à la Loi sur les terres du domaine de l'État.	Article 43. Le gouvernement peut, par voie réglementaire, édicter, à l'égard de quiconque exerce une activité d'aménagement forestier dans une forêt du domaine de l'État, des normes d'aménagement durable des forêts. Ces normes ont principalement pour objet de soutenir la gestion par objectifs et résultats , d'assurer le maintien ou la reconstitution du couvert forestier, la protection de l'ensemble des ressources du milieu forestier, la conciliation des activités d'aménagement forestier avec les activités des autochtones et des autres utilisateurs du territoire forestier et la compatibilité des activités d'aménagement forestier avec l'affectation des terres du domaine de l'État prévue au plan d'affectation des terres visé à la Loi sur les terres du domaine de l'État.	La gestion par objectifs et résultats doit être mise en place et cette section ne semble pas lui faire une grande place où à tout le moins très peu d'encadrement (résultat). La GPOR a fait l'objet de nombreux appuis et est inscrite à l'article 1 comme objet de la Loi. Les principales balises devraient être inscrites pour en assurer le succès.
Ces normes peuvent porter notamment sur :		
1° la superficie, la localisation et l'organisation spatiale des interventions forestières et des forêts résiduelles ;		
2° la protection des lacs, des cours d'eau, des milieux riverains et des milieux humides ;		
3° la protection des sols et de la qualité de l'eau ;		
4° l'implantation et l'utilisation des aires d'empilement, d'ébranchage, de tronçonnage et de transbordement ;		

5° le tracé, la construction, l'amélioration, l'entretien et la fermeture des chemins ;		
6° l'emplacement des camps forestiers, des bâtiments et équipements acéricoles et d'autres infrastructures ;		
7° l'encadrement des activités d'aménagement forestier afin d'assurer la protection de différentes ressources, sites ou unités territoriales ;		
8° les activités d'aménagement forestier ayant une incidence sur les activités de protection, d'aménagement et d'utilisation de la faune au sein des territoires fauniques structurés ;		
9° l'application des traitements sylvicoles, y compris les activités de martelage ;		
10° la protection de la régénération forestière.		
Le gouvernement peut également, par voie réglementaire, déterminer les dispositions du règlement dont la violation constitue une infraction et préciser, parmi les amendes prévues à l'article 243, celle dont est passible le contrevenant.		
CHAPITRE III GESTION FORESTIÈRE		
SECTION I RESPONSABILITÉS DU MINISTRE		
52. Le ministre est responsable de l'aménagement des forêts du domaine de l'État et de leur gestion, notamment de la planification forestière, de la réalisation des interventions en forêt, de leur suivi et de leur contrôle, du mesurage des bois ainsi que de l'attribution des droits forestiers.	Ajout : 52.1 Le ministre est responsable de trancher en cas de litige. 52.3 Le ministre est responsable d'assurer un environnement économique efficace pour les acteurs du secteur.	Changements majeurs en terme de responsabilités et suscite plusieurs inquiétudes dans les moyens (voir plus bas). Est-ce cohérent avec les objectifs de réduction de l'appareil de l'État? Ne risque-t-on de revenir comme dans

		les années '70 où l'état avait repris en main la préparation des plans de gestion et la négociation des contrats d'aménagement, période au cours de laquelle la fonction publique a explosée de la même façon que les coûts et qui est entre-autre à l'origine des CAAF où l'état confiait ces mandats au privé?
Il exerce, conformément à la présente loi, ses responsabilités et les pouvoirs nécessaires à l'exercice de celle-ci dans le respect de la stratégie d'aménagement durable des forêts et de la possibilité forestière, sous réserve des dispositions applicables aux plans d'aménagement spéciaux.		
SECTION II PLANIFICATION FORESTIÈRE D'UNE UNITÉ D'AMÉNAGEMENT		
53. La planification forestière qui s'effectue dans une unité d'aménagement se réalise dans le cadre d'un processus de concertation du milieu régional menant à l'élaboration de plans d'aménagement forestier intégré.		
Ces plans régissent les différentes activités d'aménagement forestier réalisées sur le territoire de l'unité en tenant compte des objectifs et cibles d'efficience que le ministre peut fixer en matière d'interventions forestières et en favorisant l'intégration des intérêts et des préoccupations des personnes et organismes concernés.		Il est essentiel que les plans aient, notamment comme objectif de permettre un approvisionnement concurrentiel en bois rond des usines de transformation. Une évaluation périodique de l'atteinte de cet objectif doit être prévue.
§1. — <i>Plans d'aménagement forestier intégré</i>		
54. Le ministre élabore, pour chacune des unités d'aménagement et en collaboration avec la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire mise sur pied pour l'unité concernée par une ou plusieurs commissions régionales des ressources naturelles et	Remplacer par : 54. Le ministre élabore, pour chacune des unités d'aménagement, un plan tactique et un plan opérationnel d'aménagement forestier intégré.	

du territoire en vertu de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (chapitre M-22.1), un plan tactique et un plan opérationnel d'aménagement forestier intégré. À cette fin, il peut s'adjoindre les services d'experts en matière de planification forestière.	Le plan tactique est réalisé pour une période de cinq ans. Il contient notamment les possibilités forestières assignées à l'unité, les objectifs d'aménagement durable des forêts, les stratégies d'aménagement forestier retenues pour l'atteinte de ces possibilités forestières et de ces objectifs ainsi que les endroits où se situent les infrastructures principales. Le plan opérationnel contient notamment les secteurs d'intervention où sont planifiées pour l'année en cours et les deux suivantes, conformément au plan tactique, la récolte de bois ou la réalisation d'autres activités d'aménagement forestier. Ce plan est mis à jour annuellement, s'il y a lieu, notamment en y ajoutant les secteurs d'intervention où sont planifiées, pour les quatrième et cinquième années, les activités d'aménagement forestier. Il est accompagné des prescriptions sylvicoles Le ministre prépare et tient à jour un manuel servant à la confection des plans ainsi qu'un guide sur la base duquel il établit les prescriptions sylvicoles.	
Le plan tactique est réalisé pour une période de cinq ans. Il contient notamment les possibilités forestières assignées à l'unité, les objectifs d'aménagement durable des forêts, les stratégies d'aménagement forestier retenues pour l'atteinte	54.1 Aux fins de l'élaboration des plans, le ministre collabore avec la table gestion intégrée des ressources et du territoire mise sur pied pour l'unité concernée par une ou plusieurs	Il est essentiel de faire la distinction entre les objectifs visés et atteignable par une table de gestion intégrée des ressources et du territoire et le travail réalisé par des professionnels de la

de ces possibilités forestières et de ces objectifs ainsi que les endroits où se situent les infrastructures principales.	commissions régionales des ressources naturelles et du territoire en vertu de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des régions (Chapitre M-22.1) 54.2 Au fin de l'élaboration de la planification forestière et pour faciliter l'intégration des préoccupations des différents gestionnaires de ressources forestière et faunique dans cette planification, le Ministre crée une table de planification et s'adjoit (invite à participer ?) les services d'experts en matière de planification forestière représentants lorsque présent sur le territoire : les bénéficiaires de garanties d'approvisionnement, les détenteurs de contrats d'aménagement, les gestionnaires de zones d'exploitation contrôlée, des réserves fauniques, des détenteurs de permis de pourvoiries, des communautés autochtones, de la table de GIRT concernées et de tout autre organismes qu'il juge à propos.	planification forestière qui permet de traduire les objectifs mais surtout de faciliter des opérations forestières réellement intégrées par la prise en compte des attentes fines spécifiques à la majorité des gestionnaires (fauniques et forestier particulièrement). La proposition de tables de GIRT qui réglerait tout est illusoire et ne permet pas de travailler à régler les problèmes en amont. La table de planification (type citoyenne et partisane) qui regroupe des professionnels représentants différents intérêts permet de maintenir l'équilibre tout en permettant de travailler sur les solutions spécifiques à chacun plutôt que seulement les principes. La table de GIRT a sa place et elle est importante mais ne peut remplacer l'apport de spécialistes pour concrétiser la GIR à une échelle adéquate.
Le plan opérationnel contient notamment les secteurs d'intervention où sont planifiées pour l'année en cours et les deux suivantes, conformément au plan tactique, la récolte de bois ou la réalisation d'autres activités d'aménagement forestier. Ce plan est mis à jour annuellement, s'il y a lieu, notamment en y ajoutant les secteurs d'intervention où sont planifiées, pour les quatrième et cinquième années, les activités d'aménagement forestier. Il est accompagné des prescriptions sylvicoles applicables.		Doit être précis et faire l'objet d'ententes complètes avant la mise aux enchères

Le ministre prépare et tient à jour un manuel servant à la confection des plans ainsi qu'un guide sur la base duquel il établit les prescriptions sylvicoles.		
55. Dans le cadre du processus menant à l'élaboration des plans, le ministre voit à ce que la planification forestière se réalise selon une gestion intégrée et régionalisée des ressources et du territoire et, au cours de ce processus :	55 : Dans le cadre du processus menant à l'élaboration des plans, le ministre voit à ce que la planification forestière se réalise selon une gestion intégrée des ressources et du territoire et, au cours de ce processus :	
1° s'assure que les orientations et les objectifs régionaux prévus au plan régional de développement intégré des ressources et du territoire, élaboré par une commission régionale en vertu de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions, soient pris en compte dans l'élaboration des plans tactiques et opérationnels et ce, dans la mesure prévue par l'entente de mise en œuvre du plan conclue avec la conférence régionale des élus dont relève la commission régionale concernée ;		
2° participe aux travaux des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire afin de considérer, dans sa planification, les objectifs et les mesures d'harmonisation retenus ;		
3° prend en compte, dans la préparation des plans, les commentaires transmis par les personnes et organismes au cours de la consultation publique ;		
4° procède à la consultation des communautés autochtones affectées par la planification forestière afin de connaître leurs préoccupations relatives aux effets préjudiciables de cette planification sur leurs activités exercées à des fins domestiques,	Ajout : 5° s'assure que la planification forestière soit le fruit d'une concertation entre les professionnels de la table de planification, il produit un rapport en ce sens qu'il rend accessible;	<i>Point 6 : Permet de prévenir les mauvaises surprises avant la consultation publique. Vise également à faire la distinction entre les droits consentis par le MRNF et les choix de développement régionaux.</i>

rituelles ou sociales et de les accommoder, s'il y a lieu ;	6° consulte les bénéficiaires de garanties d'approvisionnement, les détenteurs de contrats d'aménagement, les gestionnaires de zones d'exploitation contrôlée, les réserves fauniques et les détenteurs de permis de pourvoiries, pouvant être affectés par la planification forestière afin de favoriser la conclusion d'ententes écrites concernant le contenu des plans et la réalisation des travaux d'aménagement forestier ; 7° peut nommer un conciliateur pour qu'il lui formule des recommandations en cas de divergences entre les professionnels de la table de planification ou lors de la consultation des différents organismes, et rend une décision dans les délais opportuns ;	
5° ajuste les plans, le cas échéant, avant d'arrêter la date de leur entrée en vigueur ;	8° ajuste les plans, le cas échéant, avant d'arrêter la date de leur entrée en vigueur ;	
6° rend les plans publics à leur entrée en vigueur.	9° rend les plans publics à leur entrée en vigueur.	
56. Au cours du processus de concertation du milieu régional, les commissions régionales coordonnent les travaux des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire qu'elles mettent en place afin d'assurer une prise en compte des intérêts et des préoccupations des personnes et organismes concernés par les activités d'aménagement forestier planifiées.		
Elles doivent préparer, en vue d'une consultation publique, un rapport identifiant les personnes ou organismes invités à participer aux tables et ceux qui y ont effectivement participé et faisant état, le		

cas échéant, des points de divergence entre les points de vue des participants et ce que proposent les plans.		
La composition des tables et leur fonctionnement, y compris les modes de règlement des différends, relèvent des commissions régionales. Elles doivent cependant s'assurer d'inviter à participer aux tables les communautés autochtones concernées, représentées par leur conseil de bande.	La composition des tables et leur fonctionnement, y compris les modes de gestion des différends, relèvent des commissions régionales. Elles doivent cependant s'assurer d'inviter à participer aux tables les communautés autochtones concernées, représentées par leur conseil de bande, les municipalités régionales de comté et, le cas échéant, la communauté urbaine, dont le territoire recoupe l'unité d'aménagement en cause, , les détenteurs d'une garantie d'approvisionnement pouvant s'exercer sur l'unité d'aménagement, les détenteurs de contrats d'aménagement forestier, toute personne ou organisme qui, pour le territoire de l'unité d'aménagement en cause, conformément à la Loi sur la conservation et à la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), a conclu une entente pour la gestion d'une zone d'exploitation contrôlée, est autorisé à organiser des activités ou à fournir des services dans une réserve faunique ou détient un permis de pourvoirie, tout titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière portant sur une aire destinée à la production forestière comprise dans l'unité d'aménagement ou tout locataire à des fins agricoles d'une terre comprise dans une telle aire, les trappeurs gestionnaires, les gestionnaires d'aires fauniques	

	communautaires.	
57. Les commissions régionales rendent accessibles au public, pour information et commentaires, les plans tactiques et opérationnels qui découlent des travaux réalisés aux tables ainsi que le rapport préparé pour la consultation publique. Après la période de consultation publique, elles doivent préparer et transmettre au ministre un rapport résumant les commentaires obtenus dans le cadre de cette consultation et lui proposer, s'il y a lieu, en cas de divergence de point de vue, les solutions qu'elles préconisent.	Modification proposée : 57. <i>Les commissions régionales rendent accessibles au public, pour information et commentaires, les plans tactiques et opérationnels qui découlent des travaux réalisés aux tables de planification et de gestion intégrée ainsi que le rapport préparé pour la consultation publique. Après la période de consultation publique, elles doivent préparer et transmettre au ministre un rapport, dans le respect d'un échéancier permettant l'émission des permis d'intervention dans les délais requis et le recours à un conciliateur nommé par le ministre si celui-ci le juge à propos, résumant les commentaires obtenus dans le cadre de cette consultation et lui proposer, s'il y a lieu, en cas de divergence de point de vue, les solutions qu'elles préconisent.</i>	
Les règles applicables au déroulement de la consultation publique sont fixées par la commission régionale. Le ministre peut cependant définir des balises sur la base desquelles ces règles sont fixées.	Modification proposée : <i>Les règles applicables au déroulement de la consultation publique sont fixées par la commission régionale. Le ministre peut définit cependant définir des balises sur la base desquelles ces règles sont fixées.</i>	
58. Les modifications aux plans d'aménagement forestier intégré, y compris les mises à jour au plan opérationnel, sont établies et arrêtées selon les règles applicables aux plans initiaux.		Incluant consultation spécifique de l'article 55

Toutefois, les mises à jour et les modifications au plan opérationnel ne sont soumises au processus de consultation publique que si elles ont pour objet d'ajouter au plan un nouveau secteur d'intervention, d'agrandir de manière substantielle un secteur d'intervention déjà identifié au plan ou de modifier le réseau principal d'infrastructures routières identifié au plan.		Définir précisément ce qu'implique substantielle
§2. — <i>Plans d'aménagement spéciaux</i>		
59. En cas de perturbations naturelles causant une destruction importante de massifs forestiers dans une aire forestière ou lorsqu'une aire forestière est requise pour un aménagement hydroélectrique ou éolien que le gouvernement désigne à cette fin par décret, le ministre peut, avec la participation de la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire concernée, préparer un plan d'aménagement spécial en vue d'assurer la récupération des bois et la réalisation des traitements sylvicoles appropriés et appliquer ce plan, pour la période et aux conditions qui y sont prévues.	Proposition d'un autre alinéa : <i>Dans le cas d'un incendie forestier, le ministre doit décider rapidement de la pertinence de préparer un plan spécial et si c'est le cas, le préparer dans un délai maximum de 15 jours de calendrier de l'incendie.</i>	Tout délai dans la récupération des bois affecté peut réduire la qualité des bois (par ex. envahissement par les longicornes) et rendre économiquement inapplicable un tel plan. Une voie rapide pour assurer la concertation serait pertinente (table de planification représentant les principaux intérêts et approbation par la table GIRT par exemple)
Toute personne ou tout organisme à qui le ministre a confié ou délégué la réalisation d'activités d'aménagement forestier sur le territoire visé par un plan spécial doit se conformer au plan. Ce plan remplace, dans la mesure qui y est indiquée, tout plan d'aménagement qui était applicable sur ce territoire.		
60. Les plans d'aménagement spéciaux et leurs modifications sont établis et arrêtés selon les règles applicables aux plans d'aménagement forestier intégré.	Modification proposée : <i>Les plans d'aménagement spéciaux et leurs modifications sont établis et arrêtés selon les règles applicables aux plans d'aménagement forestier intégré. Toutefois, le ministre peut procéder à des consultations ciblées, si les délais</i>	<i>Il subsiste beaucoup de questionnements de l'impact des plans spéciaux sur les bois mis en marché.</i>

	<i>qu'implique le processus initial risquent d'entraîner une trop grande détérioration des bois.</i>	
Toutefois, un plan spécial n'a pas à être soumis au processus de consultation publique si le ministre estime que son application est urgente, notamment lorsqu'il l'estime nécessaire afin d'éviter la dégradation ou la perte de bois.		
SECTION III RÉALISATION DES INTERVENTIONS EN FORÊT		
61. Les activités d'aménagement forestier planifiées doivent être réalisées par le ministre ou par des entreprises d'aménagement.	Modification proposée : 61. Les activités d'aménagement forestier planifiées doivent être réalisées par des entreprises d'aménagement forestier certifiées.	Le secteur public n'a pas à s'impliquer dans la réalisation des activités d'aménagement car ce n'est pas sa mission. Cela implique que les détenteurs d'une garantie d'approvisionnement et les enchérisseurs sur des lots de bois sur pied de la forêt publique qui voudront récolter eux-mêmes leur bois, devront se faire reconnaître comme entreprise d'aménagement forestier certifiée.
À cette fin, le ministre peut, par contrat, conformément à la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), obtenir les services de ces entreprises et leur permettre, en plus de réaliser les activités d'aménagement forestier, d'effectuer d'autres activités liées à la planification ou à la gestion de ces activités ou au transport des bois.	Modification proposée : À cette fin, le ministre convient avec des entreprises d'aménagement certifiées des contrats qui sont renouvelables, pour la durée du plan tactique et opérationnel (5 ans) et pour la réalisation des activités d'aménagement forestier, pour d'autres activités liées à la planification ou à la gestion de ces activités ou liées à l'intensification de l'aménagement forestier ou au transport de bois. Ces contrats sont attribués en tenant compte de l'historique territorial des activités des entreprises d'aménagement forestier certifiées. Le contrat autorise l'entreprise	Il faut introduire le concept de contrat d'aménagement forestier, proposé par les partenaires du consensus Le droit des détenteurs de contrats d'aménagement est de même nature que celui des détenteurs de garanties d'approvisionnement en ce qui a trait à la participation à la planification opérationnelle.

	d'aménagement forestier certifiée à participer à la planification opérationnelle selon la formule définie à l'article 54.2.	
62. Le ministre peut également, par entente avec un bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement, lui confier, dans les secteurs d'intervention dont les bois ne sont pas voués à la vente sur un marché libre, la responsabilité de la récolte de tout ou partie des volumes de bois garantis et d'autres activités qu'il indique.	Modification proposée : 62. <i>Le ministre <u>convient</u> avec le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement d'une entente pour la réalisation des activités de récolte et de transport de bois pour la durée du plan tactique. Cette entente donne droit au bénéficiaire de la garantie d'approvisionnement de réaliser les activités de récolte et de transport du bois prévue à l'entente.</i>	Il faudrait avoir une entente générale valable pour la durée de la garantie d'approvisionnement et qui permettrait l'accès aux permis d'intervention et au transport du bois.
L'entente indique les secteurs d'intervention, fixe les conditions de réalisation des travaux d'aménagement et autres engagements que doit respecter le bénéficiaire et détermine les sanctions applicables en cas de non respect des engagements. Lorsque d'autres bénéficiaires ont également manifesté leur intérêt de récolter eux-mêmes les volumes de bois garantis dans les secteurs d'intervention concernés, l'entente multilatérale identifie le bénéficiaire chargé de la réalisation des travaux. Elle indique également les modalités assurant l'intégration des récoltes et le transport des bois et prévoit un mode de prise de décision et de règlement des différends portant sur ces activités et sur l'imputation de leurs coûts.	Modification proposée : <i>L'entente autorise le bénéficiaire de la garantie d'approvisionnement à participer à la planification opérationnelle selon la formule définie à l'article 54.2, à récolter et à transporter les bois prévus au contrat dans la mesure où il respecte les conditions de réalisation prévues. Elle indique également les modalités assurant l'intégration des récoltes et le transport des bois lorsque d'autres bénéficiaires ont également manifesté leur intérêt de récolter eux-mêmes les volumes de bois garantis dans les secteurs d'intervention concernés, les modalités assurant l'intégration des récoltes et le transport des bois et le mode de prise de décision et de règlement des différends portant sur ces</i>	

	<i>activités et sur l'imputation de leurs coûts.</i>	
Les renseignements contenus dans l'entente sont accessibles.	Modification proposée : <i>Les renseignements contenus dans l'entente et les permis d'intervention sont accessibles, à l'exception des modalités concernant l'imputation des coûts.</i>	Les informations relatives à l'imputation des coûts doivent demeurer confidentielles puisqu'elles relèvent d'un aspect concurrentiel entre les entreprises.
63. Un contrat ou une entente de réalisation des interventions en forêt doit prévoir, pour les entreprises d'aménagement ou le bénéficiaire de la garantie lorsque celui-ci agit comme entreprise d'aménagement, l'obligation de détenir une certification selon une norme reconnue par le ministre.		La question de la certification des pratiques et de la certification territoriale devra être clarifiée afin qu'il n'y ait aucune interruption des certifications environnementales en vigueur. La certification, par exemple FSC, certifie un territoire et non l'entreprise. La certification porte sur 5 ans en général, avec des audits annuels.
SECTION IV SUIVI ET CONTRÔLE		
66. Le ministre peut, pour l'application de la présente section, autoriser une personne à procéder à une inspection et à vérifier les données et informations figurant au rapport d'activités.		Ne s'agit-il pas d'un pouvoir démesuré du ministre? C'est de bois dont il s'agit et non pas de questions mettant en cause l'intégrité des personnes. Ce pouvoir ne devrait-il pas être davantage balisé?
À cette fin, cette personne peut :		
1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un établissement où elle a des motifs raisonnables de croire que sont détenues les données et informations nécessaires au suivi et au contrôle des interventions en forêt ;		Idem
2° examiner et tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers et autres documents qui comportent des données ou des renseignements servant ou ayant servi à la préparation du rapport d'activités ;		Idem

3°	exiger tout renseignement relatif aux activités d'aménagement forestier que la personne ou l'organisme a réalisées, de même que tout document s'y rapportant.		Idem
	Sur demande, la personne autorisée par le ministre s'identifie et exhibe un certificat signé par le ministre attestant sa qualité.		Idem
67.	Le ministre peut rendre une ordonnance s'il constate que les activités d'aménagement forestier sont réalisées sans droit ou en contravention d'une condition fixée à un permis d'intervention, d'un plan d'aménagement, d'un contrat ou d'une entente ou d'une norme prévue à la présente loi ou édictée en vertu de celle-ci.	Modification proposée : 67. <i>Le ministre peut s'adresser à la Cours supérieure pour rendre une ordonnance s'il constate que les activités d'aménagement forestier sont réalisées sans droit ou en contravention d'une condition fixée à un permis d'intervention, d'un plan d'aménagement, d'un contrat ou d'une entente ou d'une norme prévue à la présente loi ou édictée en vertu de celle-ci.</i>	Ne s'agit-il pas encore d'un pouvoir abusif que le ministre veut se donner? Ne devrait-il pas plutôt s'adresser à la Cours supérieure pour émettre une telle ordonnance?
	L'ordonnance enjoint au contrevenant de cesser, immédiatement ou dans le délai fixé, les activités exercées sans droit ou, selon le cas, de se soumettre aux conditions fixées au permis d'intervention ou de se conformer au plan d'aménagement ou aux dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables. L'ordonnance peut également enjoindre au contrevenant de suspendre, pour la période et aux conditions que détermine le ministre, la réalisation de tout ou partie de l'activité d'aménagement forestier qu'il indique. Cette ordonnance doit être motivée et signifiée au contrevenant.	Abroger	
	Elle prend effet à la date de sa signification.	Abroger	
	Dans le cas où le contrevenant refuse ou néglige d'y donner suite, le ministre peut, en outre de tout autre recours, s'adresser à la Cour supérieure pour	Abroger	

obtenir une injonction lui ordonnant de se conformer à l'ordonnance.		
SECTION V MESURAGE DES BOIS		
70. Le gouvernement peut, par voie réglementaire :		Après consultation des intéressés
1° déterminer les normes relatives au mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État, lesquelles comprennent notamment les normes applicables au transport des bois, à la transmission des données de mesurage ou d'inventaire, à la vérification de ces données et à la correction apportée au mesurage, y compris le concours que la personne ou l'organisme tenu d'effectuer le mesurage doit fournir au ministre ;		
2° fixer les frais payables par la personne ou l'organisme tenu d'effectuer le mesurage pour la perte de formulaires de mesurage, d'inventaire et de transport des bois que cette personne ou cet organisme avait en sa possession et faire varier ces frais selon le type ou le nombre de formulaires perdus ;		
3° déterminer les dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction et préciser, parmi les amendes prévues à l'article 242, celle dont est passible le contrevenant.		
SECTION VI DROITS FORESTIERS		
§1. — <i>Permis d'intervention</i>		
71. Un permis d'intervention est nécessaire pour réaliser dans les forêts du domaine de l'État les activités d'aménagement forestier suivantes :		Permis non nécessaire pour activités planifiées.
1° la récolte de bois de		

chauffage à des fins domestiques ou commerciales ;		
2° la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles ;		
3° les activités requises pour des travaux d'utilité publique ;		
4° les activités réalisées par un titulaire de droits miniers aux fins d'exercer ses droits ;		
5° les activités requises pour des travaux d'aménagement faunique, récréatif ou agricole ;		
6° la récolte d'arbustes ou d'arbrisseaux aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois ;		
7° les activités réalisées dans le cadre d'un projet d'expérimentation ou de recherche ;		
8° les activités réalisées par des autochtones à des fins domestiques, rituelles ou sociales, sauf dans les cas déterminés par règlement du ministre ;		
9° toute autre activité déterminée par le ministre.		
La récolte de bois de chauffage pour l'usage exclusif d'une pourvoirie, d'une zone d'exploitation contrôlée ou d'une réserve faunique au sens des sections II, III et IV du chapitre IV de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) est assimilée à une récolte de bois de chauffage à des fins domestiques.		
72. Le ministre peut délivrer un permis autorisant son titulaire à réaliser les activités d'aménagement forestier qui y sont indiquées aux conditions qu'il détermine.		Les activités d'aménagement décrites pour l'obtention d'un permis ne doivent pas être considérées comme planifiées (donc au plans) telle que décrit à l'article

		63
Toutefois, nul permis d'intervention ne peut être délivré à une personne qui est redevable de droits exigibles en vertu de la présente loi.		
75. La période de validité d'un permis, qui ne peut excéder 12 mois, est fixée par le ministre, sauf celle du permis délivré pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles.		Pourquoi limiter la durée du permis à 12 mois? Le permis devrait couvrir une programmation d'activités d'aménagement pour une durée de 12 mois mais pas être limité à 12 mois de façon à permettre d'avoir de la flexibilité à la fin et au début de l'année. De plus les gestionnaires de territoires fauniques utilisant ce type d'autorisation année après année (bois de chauffage par exemple) devraient bénéficier d'un permis spécial de plus longue durée (5 ans)
<i>i — Érablières</i>		
79. La période de validité du permis délivré pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles prend fin le 31 décembre de la cinquième année de sa délivrance.		Si on veut un réel aménagement intégré du territoire, il faudrait que la période de validité des permis se termine à la fin de la période du plan tactique et qu'il y ait cohérence avec le plan opérationnel.
<i>ii — Pouvoir réglementaire</i>		
<i>§2. — Garantie d'approvisionnement</i>		
86. Le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, consentir une garantie d'approvisionnement à une personne ou un organisme qui exploite ou projette d'exploiter une usine de transformation du bois, si la possibilité forestière le permet, si les volumes de bois disponibles sur le marché libre sont suffisants pour évaluer la valeur marchande des bois des forêts du domaine de l'État et s'il estime que l'intérêt public le justifie dans une perspective de développement durable.	Modification : 86. Le ministre consent, aux conditions qu'il détermine, une garantie d'approvisionnement à une personne ou un organisme qui exploite ou projette d'exploiter une usine de transformation du bois, si la possibilité forestière le permet, si les volumes de bois disponibles sur le marché libre sont suffisants pour évaluer la valeur	

	marchande des bois des forêts du domaine de l'État et s'il estime que l'intérêt public le justifie dans une perspective de développement durable.	
i — <i>Nature du droit conféré par la garantie d'approvisionnement</i>		
88. La garantie d'approvisionnement confère à son bénéficiaire le droit d'acheter annuellement un volume de bois en provenance de territoires forestiers du domaine de l'État d'une ou de plusieurs régions qui sont délimitées, en vue d'approvisionner l'usine de transformation du bois pour laquelle la garantie est accordée, à charge par le bénéficiaire d'exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi et de la garantie.	Modification proposée : 88. <i>La garantie d'approvisionnement <u>est une entente juridique qui confère à son bénéficiaire le droit d'acheter annuellement un volume de bois sur pied</u> en provenance de territoires forestiers du domaine de l'État d'une ou de plusieurs unités d'aménagement qui sont délimitées, en vue d'approvisionner l'usine de transformation du bois pour laquelle la garantie est accordée, à charge par le bénéficiaire d'exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi et de la garantie.</i> <i>La garantie d'approvisionnement confère également à son bénéficiaire le droit de participer à la préparation du plan opérationnel avec les autres détenteurs de droits forestiers et fauniques et le droit à l'obtention d'un permis d'intervention pour la récolte et le transport des bois.</i>	
Elle indique les volumes annuels de bois garantis, par essence ou groupe d'essences, qui peuvent être achetés par le bénéficiaire en provenance de chacune des régions concernées.	Modification proposée : <i>Elle indique les volumes annuels de bois sur pied garantis, par essence ou groupe d'essences, qui peuvent être achetés annuellement par le bénéficiaire en</i>	

	<i>provenance de chacune des unités d'aménagement concernées.</i>	
89. Les volumes annuels de bois garantis sont des volumes résiduels que le ministre détermine en tenant compte notamment :	Modification proposée : 89. <i>Les volumes annuels de bois garantis sont des volumes résiduels que le ministre détermine en tenant compte notamment :</i>	
1° des besoins de l'usine de transformation du bois ;		
2° des autres sources d'approvisionnement disponibles, tels les bois des forêts privées et des forêts de proximité, les copeaux, les sciures, les planures, les fibres de bois provenant du recyclage et les bois provenant de l'extérieur du Québec.	AJOUT 3° de la distance entre l'aire forestière et l'usine de transformation et des moyens de transport utilisables. 4° des territoires historiques d'approvisionnement de l'usine.	
92. La garantie d'approvisionnement est incessible.		Demander un avis juridique aux banques sur la possibilité d'utiliser la garantie pour se financer. La Loi sur les forêts spécifie à l'article 39. que le CAAF est incessible, mais elle ajoute une exception: <i>Exception.</i> <i>Le bénéficiaire peut toutefois, en considération d'un emprunt ou d'une ouverture de crédit, céder, tout en conservant l'exercice, les droits que lui confère le contrat.</i> Si on ajoute l'exception, il faut considérer l'article 40. de la Loi sur les forêts : <i>40. Le bénéficiaire doit faire enregistrer tout acte affectant le contrat dans le registre visé à l'article 38.</i>

ii — <i>Redevance annuelle et prix du marché du bois garanti</i>		
94. Les bois acquis par un bénéficiaire en vertu de sa garantie d'approvisionnement sont payables selon les taux fixés par le Bureau de mise en marché des bois et selon les échéances et modalités que le ministre détermine par voie réglementaire.		On n'a pas de détails sur le Marché du bois et il est actuellement impossible de se prononcer. Pour être acceptable, il faudra attendre que le marché permette d'identifier des prix répondant rapidement aux signaux des marchés pour les produits transformés.
97. La garantie d'approvisionnement ne donne pas droit au bénéficiaire de refuser, autrement qu'en y renonçant, des bois affectés par une perturbation naturelle.	Modification proposée : <i>97. La garantie d'approvisionnement ne donne pas droit au bénéficiaire de refuser, autrement qu'en y renonçant, des bois affectés par une perturbation naturelle qu'il est en mesure de transformer normalement dans son usine et pour lesquels il reçoit une aide financière.</i>	Il est nécessaire de préciser cet article car les bois affectés par une perturbation naturelle peuvent ne pas avoir les caractéristiques propres à être transformés dans l'usine détentrice de la garantie d'approvisionnement en fonction des procédés et des marchés.
100. Les volumes de bois garantis auxquels un bénéficiaire a renoncé ou est réputé avoir renoncé peuvent, au choix du ministre, être mis en marché par le Bureau de mise en marché des bois ou être destinés à une ou plusieurs autres usines selon les taux fixés par le Bureau.		Le ministre n'est pas forcé de tout allouer tout de suite – doit être guidé par une cohérence économique et sociale et non partisane
iv — <i>Disposition particulière relative aux perturbations naturelles et aux contraintes restreignant ou interdisant l'accès à la ressource forestière</i>		
101. Le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement ne peut réclamer du gouvernement une indemnité ou une compensation si, au cours d'une année, les volumes annuels de	Modification : Enlever le (ne) de la première ligne	Faut-il en déduire que le bénéficiaire pourrait réclamer une indemnité du fait du défaut du ministre à émettre en temps opportun les permis d'intervention

bois garantis n'ont pu en totalité lui être offerts en raison d'une perturbation naturelle ou en raison d'une décision du ministre de restreindre ou d'interdire, pour des considérations d'intérêt public, l'accès ou la circulation en forêt.		requis pour produire les bois de la garantie d'approvisionnement? Dans les deux cas, on force les industriels à signer mais on ne garantie aucunement la disponibilité des volumes.
Toutefois, dans ce dernier cas, dès que les volumes deviennent disponibles, ils doivent être offerts au bénéficiaire qui y avait droit s'il exploite toujours l'usine visée par la garantie. Lorsqu'il y a plus d'un bénéficiaire qui y ont droit, les volumes sont attribués au prorata des volumes qui n'ont pu leur être offerts.		Il faut que ces bois puissent lui être offerts les années suivantes.
<i>v — Terme, renouvellement et révision de la garantie d'approvisionnement</i>		
103. Le ministre peut, s'il l'estime opportun, à la suite de la révision quinquennale des possibilités forestières et après avoir donné au bénéficiaire de la garantie d'approvisionnement l'occasion de présenter ses observations, réviser les conditions prévues à la garantie, notamment les volumes annuels de bois garantis et le territoire en provenance duquel les bois peuvent être achetés.	Ajout : En cas de diminution, ce doit être équitable. En cas d'augmentation, on vise l'optimisation de la valeur issue de la forêt.	Le territoire duquel les bois peuvent être achetés doit être défini en termes d'unités d'aménagement.
Le ministre tient compte, dans l'exercice de sa discrétion :		
1° des besoins de l'usine de transformation du bois ;		
2° des autres sources d'approvisionnement disponibles, tels les bois des forêts privées et des forêts de proximité, les copeaux, les sciures, les planures, les fibres de bois provenant du recyclage et les bois provenant de l'extérieur du Québec ;		
3° des volumes de bois, selon les différentes provenances, que l'usine a utilisés au cours des cinq dernières années ;	Modification proposée : Abroger le paragraphe 3°.	Avec l'avènement du marché du bois, ce critère devient inapplicable puisque le marché déterminera la destination des bois.

4° des possibilités forestières assignées aux unités d'aménagement ;		
5° des volumes minimums de bois requis sur le marché libre permettant d'évaluer la valeur marchande des bois des forêts du domaine de l'État ;	MODIFICATION 5° des balises suggérées par le Bureau de mise en marché des bois permettant d'évaluer la valeur marchande des bois des forêts du domaine de l'État	
6° des volumes de bois qu'il estime nécessaires pour permettre la réalisation de projets de développement socioéconomique dans les régions et les collectivités.		
	7° les volumes minimaux garantis sont de 25 000 m3 pour les usines détenant un CAAF feuillu et de 100 000m3 pour les détenteurs de CAAF résineux	Engagement de Monsieur Claude Béchard alors Ministre des ressources naturelles et de la Faune
104. Le ministre peut également, après avoir donné au bénéficiaire de la garantie d'approvisionnement l'occasion de présenter ses observations, réviser en cours d'année les volumes annuels de bois garantis concernant l'essence ou le groupe d'essences en cause et le territoire en provenance duquel les bois peuvent être achetés lorsque la possibilité forestière assignée à une unité d'aménagement comprise dans une région visée par la garantie est modifiée en cours d'année par le forestier en chef conformément à la présente loi.	MODIFICATION Le ministre peut également, après avoir donné au bénéficiaire de la garantie d'approvisionnement l'occasion de présenter ses observations, réviser en cours d'année pour l'année suivante les volumes annuels de bois garantis concernant l'essence ou le groupe d'essences en cause et le territoire en provenance duquel les bois peuvent être achetés lorsque la possibilité forestière assignée à une unité d'aménagement comprise dans une région visée par la garantie est modifiée en cours d'année par le forestier en chef conformément à la présente loi.	Modification applicable à l'année suivante mais pas l'année même
Il en est de même lorsque des changements dans	Il peut modifier en cours d'année les	

les besoins de l'usine de transformation du bois du bénéficiaire de la garantie surviennent, notamment à la suite d'une modification dans le contrôle de la personne morale ou de la société bénéficiaire de la garantie, de la cessation définitive d'une partie des opérations de l'usine, d'un changement de vocation de l'usine ou d'une restructuration de l'entreprise.	volumes annuels de bois garantis concernant l'essence ou le groupe d'essences en cause et le territoire en provenance duquel les bois peuvent être achetés lorsque des changements dans les besoins de l'usine de transformation du bois du bénéficiaire de la garantie surviennent, notamment à la suite d'une modification dans le contrôle de la personne morale ou de la société bénéficiaire de la garantie, de la cessation définitive d'une partie des opérations de l'usine, d'un changement de vocation de l'usine ou d'une restructuration de l'entreprise. AJOUT Le détenteur de la garantie peut demander un remboursement des droits et redevances déjà payées sur une partie amputée de volume visée par le présent article.	Tel que mentionné à l'article 88, le lien avec les unités d'aménagement doit être maintenu.
Pour l'application du premier alinéa, le ministre tient compte, dans l'exercice de sa discrétion, des éléments prévus aux paragraphes 4° et 5° du deuxième alinéa de l'article 103.	Également tient compte, dans l'exercice de sa discrétion, des éléments prévus aux paragraphes 4° et 5° du deuxième alinéa de l'article 103.	
105. En cas de baisse d'une possibilité forestière assignée à une unité d'aménagement comprise dans une région faisant l'objet de plusieurs garanties d'approvisionnement, le ministre peut tenir compte des impacts sur l'activité économique régionale ou locale de la	Modification proposée : 105. <i>En cas de baisse d'une possibilité forestière assignée à une unité d'aménagement faisant l'objet de plusieurs garanties</i>	

répartition entre les bénéficiaires de la réduction des volumes annuels garantis pour l'essence ou le groupe d'essences en cause et faire varier la réduction en fonction de ces impacts.	<i>d'approvisionnement, le ministre doit tenir compte des impacts sur l'activité économique régionale ou locale et de l'atteinte des objectifs d'augmentation de la valeur issue de la forêt, de la répartition entre les bénéficiaires de la réduction des volumes annuels garantis pour l'essence ou le groupe d'essences en cause et faire varier la réduction en fonction de ces impacts.</i>	
vi — <i>Résiliation, suspension et fin de la garantie d'approvisionnement</i>	NB prévoir une clause d'utilisation des bois non-transformés issus de garanties d'approvisionnement.	NB prévoir une clause d'utilisation des bois non-transformés issus de garanties d'approvisionnement.
107. Le ministre peut résilier la garantie d'approvisionnement dans les cas suivants :		
1° le bénéficiaire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi et de la garantie ;		
2° le bénéficiaire n'a pas acquitté la redevance annuelle ou le montant des ventes de bois garanti qui sont exigibles ;		
3° l'usine de transformation du bois visée par la garantie du bénéficiaire n'est plus en activité depuis au moins six mois.	Modification proposée : Abroger le paragraphe 3°.	Cette mesure viendrait forcer des usines à opérer même si ce n'est pas économiquement rentable et ce, pour ne pas perdre sa garantie d'approvisionnement; Il s'agit d'un des reproches de la coalition américaine (<i>minimum process requirement</i>); Avec l'avènement d'une redevance annuelle pour maintenir le droit de la garantie d'approvisionnement, cette mesure n'est plus justifiée compte tenu de son impact dans le dossier du bois d'œuvre avec les USA.

Le ministre doit donner au bénéficiaire en défaut un avis préalable énonçant son intention de résilier la garantie, à moins que ce dernier ne remédie au défaut avant l'expiration d'un délai que le ministre fixe dans cet avis.		
De plus, dans le cas prévu au paragraphe 3° du premier alinéa, l'avis préalable doit indiquer que le bénéficiaire a 60 jours pour déposer auprès du ministre un plan d'affaires sur la base duquel il entend reprendre ses activités.	Modification proposée : Abroger cet alinéa.	
Lorsque le bénéficiaire dépose un plan d'affaires dans le délai de 60 jours, le ministre ne peut résilier la garantie qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant le dépôt de ce plan.	Modification proposée : Abroger cet alinéa.	
La reprise des activités de l'usine de transformation du bois pour une période continue inférieure à un mois n'interrompt pas le délai de six mois prévu au paragraphe 3° du premier alinéa.	Modification proposée : Abroger cet alinéa.	
108. Le ministre peut suspendre, aux mêmes conditions, le droit conféré par la garantie d'approvisionnement, pour la période qu'il détermine :		
1° dans l'un des cas visés aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 107;		
2° dans le cas où un bénéficiaire n'adhère pas aux organismes de protection des forêts reconnus par le ministre ou n'acquitte pas les cotisations fixées par ces organismes.		
Il peut prendre, au cours de cette suspension, toutes les mesures nécessaires à l'égard des volumes de bois garantis devenus disponibles.	Modification proposée : <i>Il peut prendre, au cours de cette suspension, toutes les mesures nécessaires à l'égard des volumes de</i>	Prévoir une clause des bois dormants Il doit y avoir un délai à respecter avant que le ministre dispose des bois de la garantie d'approvisionnement

	<i>bois garantis devenus disponibles, selon le calendrier prévu à l'article 28.</i>	suspendue.
vii — Pouvoir réglementaire		
114. Le ministre peut, par voie réglementaire, déterminer les échéances et les modalités selon lesquelles le montant de la redevance annuelle et des ventes de bois garanti payable par le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement devient exigible.	Le ministre doit , par voie réglementaire, déterminer les échéances et les modalités selon lesquelles le montant de la redevance annuelle et des ventes de bois garanti payable par le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement devient exigible.	
TITRE III MISE EN MARCHÉ DES BOIS		
117. Est instituée au sein du ministère une unité administrative identifiée sous le nom de « Bureau de mise en marché des bois ». Le Bureau exerce, dans une perspective de libre marché et de développement durable, les fonctions qui lui sont conférées par le présent titre.		
Le ministre, le sous-ministre et le dirigeant du Bureau doivent conclure une convention de performance et d'imputabilité afin notamment de préciser les responsabilités que chacun doit exercer dans le cadre de la mission du Bureau.	Nouvel alinéa : Cette convention est rendue publique	Il est nécessaire d'assurer la transparence de tout le processus.
118. Le Bureau a pour fonctions :		
1° de préparer un manuel indiquant les règles applicables à la mise en marché des bois et d'autres produits forestiers ;	Ajout : et s'assure de la reconnaissance de la méthode sur le plan du commerce international.	
2° de déterminer les volumes minimums de bois des forêts du domaine de l'État requis sur le marché libre pour évaluer la valeur marchande des bois ;	Remplacer par : de suggérer au ministre les balises nécessaires pour obtenir un prix de marché.	
3° d'identifier, dans le cadre de la planification forestière, les secteurs d'intervention dont les bois feront l'objet des	<i>Modification : 3° suite à la planification opérationnelle, d'identifier, dans le cadre de la planification forestière, les</i>	Les critères pour assurer la représentativité des secteurs ciblés sont très importants et doivent être connus

ventes ;	secteurs d'intervention dont les bois feront l'objet des ventes ;	puisqu'ils serviront de référence pour les droits à payer sur l'ensemble des garanties d'approvisionnement.
4° de réaliser les opérations relatives à la mise en marché des bois et d'autres produits forestiers des forêts du domaine de l'État ;		
5° d'établir un registre des enchérisseurs éligibles aux ventes sur le marché libre et de prévoir les frais et les conditions d'inscription ainsi que les cas d'exclusion au registre ;		
6° de fixer, lorsque requis, les prix de départ, les prix de réserve et les prix minimums reliés à la vente de bois ou de produits forestiers en tenant compte notamment des données d'étalonnage sur les coûts et les rendements d'activités d'aménagement forestier dont l'efficacité est établie en fonction des sites et des conditions d'exploitation ;	Modification : de fixer, les prix de départ, et les prix de réserve et les prix minimums reliés à la vente de bois ou de produits forestiers en tenant compte notamment des données d'étalonnage sur les coûts et les rendements d'activités d'aménagement forestier dont l'efficacité est établie en fonction des sites et des conditions d'exploitation	Si la loi veut un réel marché libre, il ne devrait pas y avoir de prix minimum. Par ailleurs, si un tel prix était connu (il y a toujours des fuites) ou même le mécanisme menant à le déterminer, il aurait tendance à tirer le prix de vente vers le bas. Par ailleurs, ce prix n'est pas nécessaire pour la mise en vente des bois.
7° de vendre sur un marché libre des volumes de bois et d'autres produits forestiers des forêts du domaine de l'État et de conclure des contrats de vente aux conditions qu'il détermine ;	Modification proposée : 7° de <i>vendre sur un marché libre des volumes de bois sur pied ou autrement et d'autres produits forestiers des forêts du domaine de l'État et de conclure des contrats de vente aux conditions qu'il détermine ;</i>	Il faut préciser que les volumes de bois peuvent être vendus sur pied ou autrement.
8° de vendre sur un marché libre, à la demande du ministre, des garanties d'approvisionnement afin d'en évaluer leur valeur marchande ;		
9° de vendre sur un	Modification proposée :	Tous les bois privés sont visés par le

marché libre, à la demande d'un office de producteurs au sens de la Loi sur les marchés agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) ou d'un organisme désigné en vertu de l'article 50 de cette loi, des produits des forêts privées visés par le plan conjoint appliqué par cet office ou cet organisme lorsque le plan le permet ;	<i>9° de vendre sur un marché libre, à la demande d'un office de producteurs au sens de la Loi sur les marchés agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) ou d'un organisme désigné en vertu de l'article 50 de cette loi, des produits des forêts privées visés par le plan conjoint appliqué par cet office ou cet organisme lorsque le plan le permet et qu'il y a une agence centrale de vente;</i>	plan conjoint. Cependant certains sont soumis à une agence centrale de vente (pâte) et d'autres pas (le sciage souvent). Lorsqu'il n'y a pas d'agence centrale de vente, la demande pourrait provenir d'un producteur ou un regroupement de producteurs.
10° de vendre sur un marché libre, à la demande d'un producteur non visé par un plan conjoint, des produits des forêts privées ou de vendre sur un marché libre, à la demande d'un producteur, des produits des forêts privées non visés par un plan conjoint ;	Modification proposée : <i>10° de vendre sur un marché libre, à la demande d'un producteur non visé par un plan conjoint, des produits des forêts privées ou de vendre sur un marché libre, à la demande d'un producteur, des produits des forêts privées non visés par un plan conjoint ou non couverts par une agence centrale de vente ;</i>	Les plans conjoints visent maintenant tous les produits mais n'ont pas d'agence centrale de vente pour tous les produits.
11° de colliger les données forestières, biophysiques, financières et économiques requises à l'évaluation de la valeur marchande des bois et d'autres produits forestiers des forêts du domaine de l'État et à l'évaluation des coûts et de la valeur des activités d'aménagement et des coûts des activités de protection des forêts ;		
12° d'évaluer les coûts et la valeur des activités d'aménagement et les coûts des activités de protection des forêts ;	Modification proposée : Abroger le paragraphe 12°.	Le mandat du Bureau de mise en marché du bois devrait se limiter au marché du bois et ne pas couvrir d'autres fonctions économiques du MRNF L'utilisation des enchères pour les

		travaux devrait être marginale. Il faut beaucoup plus des gens de terrain pour déterminer les coûts. L'approche calculée, qui est la tendance actuelle, devrait être maintenue avec des validations ponctuelles sur le marché.
13° d'évaluer, par essence ou groupe d'essences, par qualité, par dimension et par zone, la valeur marchande des bois offerts en vente aux bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement selon les méthodes et la fréquence déterminées par le gouvernement par voie réglementaire et de fixer les taux applicables sur la base de cette évaluation ;		
14° d'évaluer la valeur de la redevance annuelle que doit payer le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement selon la méthode déterminée par le gouvernement par voie réglementaire et de fixer le taux applicable sur la base de cette évaluation;		
15° d'évaluer, lorsque requis par le ministre, la valeur marchande d'autres produits forestiers des forêts du domaine de l'État ;	Modification proposée : Abroger le paragraphe 15°.	Le mandat du Bureau de mise en marché du bois devrait se limiter au marché du bois et ne pas couvrir d'autres fonctions économiques du MRNF.
20° d'exécuter tout autre mandat connexe à l'une des matières qui relève de ses fonctions confié par le ministre.	Modification proposée : Abroger le paragraphe 20°.	Le mandat du Bureau de mise en marché du bois devrait se limiter au marché du bois et ne pas couvrir d'autres fonctions économiques du MRNF.
Le manuel de mise en marché, la valeur des activités d'aménagement, les taux applicables à la vente des bois garantis et à la redevance annuelle que doit payer un bénéficiaire de garantie d'approvisionnement, le manuel d'instructions de mesurage des bois ainsi que les facteurs de	Modification proposée : <i>Le manuel de mise en marché, la valeur des activités d'aménagement, les taux applicables à la vente des bois garantis et à la redevance annuelle que doit payer un</i>	

conversion sont rendus publics par le Bureau.	<i>bénéficiaire de garantie d'approvisionnement, le manuel d'instructions de mesurage des bois ainsi que les facteurs de conversion sont rendus publics par le Bureau.</i>	
122. L'exercice des fonctions du Bureau peut comporter la réalisation d'enquêtes, s'il le juge à propos.		Ne s'agit-il pas de pouvoirs abusifs?
Pour la conduite d'une enquête, le Bureau est investi des pouvoirs et de l'immunité prévus à la Loi sur les commissions d'enquête, sauf celui d'imposer l'emprisonnement.		
Il ne peut être poursuivi en justice pour les actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.		Est-ce que cela va à l'encontre des principes d'imputabilité et de responsabilisation?
TITRE IV FORÊTS PRIVÉES	Malgré les travaux des groupes de travail et ceux du partenariat en forêt privée, aucune réflexion sur la forêt privée n'a été réalisée dans l'échafaudage du régime forestier. La Loi laisse croire que la prolongation de ce qui se passe actuellement permettra d'atteindre des objectifs ambitieux. Qui plus est, ce Projet de loi ne dote pas la Ministre de pouvoirs pouvant lui permettre d'appliquer des modifications qui pourraient émaner de travaux en cours d'année. Le consensus est en total désaccord avec cette façon de procéder. Des balises doivent être immédiatement inscrites dans la Loi. La Ministre doit aussi signifier clairement que le régime de forêt privée doit être revu en profondeur et établir un échéancier pour qu'à la fin de l'année on ait un régime de forêt privée.	
125. Le présent titre s'applique aux territoires forestiers appartenant à des propriétaires privés ou détenus à titre de propriétaire par une corporation foncière autochtone visée par la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec et destinés à des fins de production forestière.	Article 125 (avant) : DÉFINITIONS : • Conseillers forestiers : • Organisme de gestion en commun : • Office et syndicats de producteurs de bois Etc	En forêt privée, il y a beaucoup d'intervenants. Il est essentiel de définir la nature de ces intervenants ainsi que leur rôle en forêt privée
CHAPITRE I PLANS ET PROGRAMMES	Travail à réaliser : Contrairement au régime forestier de la forêt publique, le	

	régime forestier de la forêt privée n’a pas été revu. Les membres du consensus estiment qu’il s’agit d’une grave erreur. Il semble toutefois voir une volonté de la part des fonctionnaires de procéder à une telle refonte. Ainsi, la Ministre doit absolument annoncer que le régime de forêt privée devra être revu et donner une échéance courte et précise. Elle doit aussi entamer certains travaux rapidement. Parmi ceux-ci : • Terminer l’étude des mécanismes actuels de mise en marché promise par le ministre Pierre Corbeil le 18 mai 2006 afin de documenter, à partir des mécanismes actuels de mise en marché, les problématiques régionales entre les acheteurs, les vendeurs et les propriétaires et de proposer des solutions aux problématiques soulevées et de conduire à l’élaboration de différents scénarios de mise en marché, le cas échéant. • Évaluer les impacts de la mise en place d’enchères des bois de la forêt publique sur les marchés du bois de la forêt privée, ainsi que l’inclusion éventuelle de bois de la forêt privée dans ce mécanisme de mise aux enchères. • Explorer l’application à la forêt privée du programme de gestion des pratiques sylvicoles du BNQ en forêt publique. • Maintenir la liberté de choix des propriétaires de se certifier ou non, de choisir le standard et le mécanisme qui leur conviennent et de payer les frais liés à la certification forestière uniquement à l’organisation de leur choix. • Offrir un véritable pacte fiscal incitant les propriétaires à devenir actifs sur leur lot boisé. Malgré ce qui précède, il est essentiel que certains ajustements soient réalisés tout de suite
126. Le ministre peut élaborer des programmes pour favoriser l’aménagement durable des forêts privées et accorder à cette fin, aux conditions qu’il détermine, une aide financière à toute personne ou tout organisme, notamment aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées et aux organismes de gestion en commun.	Article à ajouter : Dans l’esprit des décisions du Sommet sur la forêt privée de 1995, que les syndicats et offices de producteurs de bois ne peuvent livrer le programme de mise en valeur de la forêt privée.
CHAPITRE III	

AGENCES RÉGIONALES DE MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES		
SECTION I CONSTITUTION ET ORGANISATION		
130. Pour l'application de la présente section, le ministre peut reconnaître des organismes regroupant des producteurs forestiers qui sont chargés de leur fournir des services de mise en valeur des forêts privées ou de mise en marché de produits forestiers.		La reconnaissance des divers organismes et de leurs particularités est importante et devrait également être faite dans l'application de la loi M-35. – Il doit y avoir une définition des organismes Il est nécessaire de procéder à une Harmonisation avec la Loi sur les marchés agricoles afin de Reconnaître officiellement le droit de produire de façon regroupée. La mise en marché demeurant la prérogative des syndicats et office de producteurs de bois
140. Dans le but d'uniformiser pour l'ensemble des agences les règles d'éthique et de déontologie applicables aux membres de leur conseil d'administration, le ministre peut demander aux agences, ou à l'une ou plusieurs d'entre elles, d'apporter à leur règlement intérieur les modifications qu'il indique. Il peut aussi demander à une agence d'apporter les modifications qu'il indique aux dispositions prévues à son règlement intérieur relatives au quorum applicable lors des réunions de son conseil, s'il estime que ces règles, compte tenu des circonstances, ne favorisent plus la tenue de ces réunions.	140. Dans le but d'assurer l'atteinte des objectifs en forêt privée le ministre peut demander aux agences, ou à l'une ou plusieurs d'entre elles, d'apporter à leur règlement intérieur les modifications qu'il indique. Il peut aussi demander à une agence d'apporter les modifications qu'il indique aux dispositions prévues à tous ses règlements.	Le Ministre doit pouvoir modifier tous les règlements d'agence de manière à réajuster le tir si cela ne fonctionne pas (notamment sur l'accréditation des conseillers)
Droits des travailleurs Lien entre la Loi sur les forêts et le Code du travail		
250.1		

	d'association, du droit à la syndicalisation et du maintien de ceux-ci dans la mise en place du nouveau régime forestier • D'accord à ce la commission des relations de travail joue son rôle au niveau des interprétations; • D'accord pour que le ministère du travail ainsi que le ministère des ressources naturelles et de la faune s'assure que leurs lois respectives soient cohérentes avec la protection des droits mentionnés. • D'accord avec la syndicalisation d'un employeur quand une majorité de ses travailleurs le désirent. • D'accord pour que la Loi ne permettent plus de se soustraire à une accréditation syndicale en utilisant différents stratagèmes destinés à cette fin. • Cependant, pour la majorité des partenaires, la présomption de syndicalisation est inacceptable.	formuler les articles exactes qui correspondent à ces consensus, nous désirons tout de même vous les transmettre afin que les mesures nécessaires soient prises pour en tenir compte dans la bonification du projet.
CODE DU TRAVAIL		
264. L'article 1 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) est modifié par le remplacement du paragraphe <i>o</i> par le suivant :		
« <i>o</i> » exploitant forestier»: un bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement consentie en vertu de la Loi sur l'occupation du territoire forestier (<i>indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi</i>) ou un producteur forestier qui alimente une usine de transformation du bois à partir d'une forêt privée ; ».		
CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC		

269.	L'article 14.12 de ce code est modifié :		
1°	par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « qui participe à un programme ou » et des mots « le programme ou » ;		
2°	par le remplacement des paragraphes 4° et 5° du deuxième alinéa par les suivants:		
	« 4° accepter toute délégation de gestion des territoires du domaine de l'État, y compris les ressources hydrauliques, minérales, énergétiques, forestières et fauniques se trouvant à l'intérieur de ces territoires ;	Modification proposée : enlever fauniques	
	« 5° adopter un règlement aux fins d'exercer l'un ou l'autre des pouvoirs de nature réglementaire prévus à la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et à la Loi sur l'occupation du territoire forestier (<i>indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi</i>). ».		Le ministre doit se garder un droit de regard sur les règlements adoptés par une municipalité en matière de gestion des ressources forestières
LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS			
302.	La Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., chapitre M-22.1) est modifiée par l'insertion, avant l'article 21.5, de l'intitulé suivant :		
« §1. — <i>Dispositions générales</i> ».			
303.	Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.17, de la sous-section suivante :		
« §2. — <i>Commissions régionales des ressources naturelles et du territoire</i>			
«21.17.1. Pour appuyer le rôle d'une conférence régionale des élus à l'égard des responsabilités que peut lui confier le ministre des Ressources			

naturelles et de la Faune en vertu d'une loi ou d'une entente spécifique conclue conformément au quatrième alinéa de l'article 21.7, celle-ci implante, d'office ou à la demande du ministre, une commission régionale des ressources naturelles et du territoire.		
La conférence régionale des élus détermine la composition et le fonctionnement de cette commission en prévoyant la participation des communautés autochtones présentes sur le territoire qu'elle représente et d'un représentant du ministre des Ressources naturelles et de la Faune. Elle assure également le financement des activités de la commission.	Modification proposée : <i>La conférence régionale des élus détermine la composition et le fonctionnement de cette commission en prévoyant la participation des communautés autochtones présentes sur le territoire qu'elle représente, de <u>représentants désignés par les différents types de détenteurs de droits forestiers et fauniques</u> et d'un représentant du ministre des Ressources naturelles et de la Faune. Elle assure également le financement des activités de la commission.</i>	Les détenteurs de droits forestiers et fauniques doivent être spécifiquement nommés dans cet article pour être représentés sur la CRRNT.
«21.17.2. La commission régionale des ressources naturelles et du territoire a pour principal mandat de réaliser un plan régional de développement intégré des ressources et du territoire en conformité avec les orientations gouvernementales, les orientations élaborées par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et, le cas échéant, tout autre orientation élaborée par un ministre concerné.		
Ce plan détermine des orientations, des objectifs et des cibles régionaux liés à la conservation ou à la mise en valeur de la faune, de la forêt et du territoire régional. Il peut également comporter des orientations, des objectifs et des cibles régionaux en matière d'énergie, de mines ou de tout autre sujet traité dans une entente spécifique conclue	Proposition d'ajout d'un alinéa : <i>Dans l'élaboration de son un plan régional de développement intégré des ressources et du territoire, la commission régionale des ressources naturelles et du territoire assure un arrimage avec le plan de protection et de mise en valeur de la forêt privée de ou des agences de</i>	Il faut éviter le dédoublement avec le PPMV réalisé en forêt privée.

conformément au quatrième alinéa de l'article 21.7.	<i>protection et de mise en valeur reconnus par le ministre en vertu de l'article 130 de la Loi sur l'occupation du territoire forestier (indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi) »</i>	
Le plan est approuvé par la conférence régionale des élus concernée. Sa mise en œuvre se concrétise par la conclusion d'une entente particulière entre le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, un ministère ou un organisme concerné et la conférence régionale des élus.		Le ministre du MRNF doit vérifier la conformité du plan avec la stratégie d'aménagement durable des forêts. Qu'est-ce qui arrive si le PRDIRT ne permet pas la réalisation des stratégies d'aménagement ayant permis au Forestier en chef d'évaluer les possibilités forestières? Doit-on comprendre que tout sera encadré par l'entente particulière?
Le plan et l'entente de mise en œuvre sont rendus publics par la conférence régionale des élus concernée.		
«21.17.3. La commission régionale des ressources naturelles et du territoire doit, dans le cadre de son mandat et pour assurer son rôle de concertation du milieu régional :		
1° mettre sur pied une table régionale et des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire et veiller à leur fonctionnement ;	Modification proposée : 1° <i>mettre sur pied une table régionale et/ou des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire sur lesquelles elle invitera à participer des représentants des communautés locales et autochtones et des détenteurs de droits forestiers et fauniques et veiller à leur fonctionnement ;</i>	Les détenteurs de droits forestiers et fauniques doivent être spécifiquement nommés dans cet article pour être représentés sur la table de GIRT.
2° établir un processus de consultation publique et de règlement des	Modifier : établir un processus de consultation publique et de gestion des	Régler les différends implique la prise de décision. Le ministre demeure

différents.	différents.	responsable de ces prises de décisions lors de différents sur le contenu des plans
La commission régionale des ressources naturelles et du territoire peut exercer toute autre fonction précisée dans une loi ou dans une entente conclue conformément au quatrième alinéa de l'article 21.7. ».		
LOI SUR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE		
308. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17.12.11, de la sous-section suivante :		
« §3. — <i>Fonds de gestion de l'occupation du territoire forestier</i>		
«17.12.12. Est institué le fonds de gestion de l'occupation du territoire forestier affecté au financement des activités liées à l'aménagement durable des forêts et à sa gestion, à la sylviculture intensive, à la recherche forestière et à d'autres activités liées à la protection, à la mise en valeur ou à la transformation des ressources du milieu forestier.		Comment a réagit le conseil du Trésor et le ministre des finances à une telle proposition? La portée de ce Fonds est très large ce qui peut permettre de viser l'augmentation de l'ensemble des produits et services issus de la forêt sans toutefois le spécifier. Il y a cependant plusieurs craintes que ce fonds ne serve avant tout à financer l'augmentation du nombre de structure de gestion plutôt que la mise en œuvre des solutions.
«17.12.13. Le gouvernement détermine la date du début des activités du fonds, son actif et son passif ainsi que la nature des coûts qui peuvent y être imputés.		
«17.12.14. Ce fonds est constitué des sommes suivantes :		
1° les sommes versées par le ministre sur les crédits alloués à cette		

fin par le Parlement;		
2° les sommes versées au fonds en application de l'article 17.12.15 ;		
3° les revenus provenant des frais prélevés pour les services administratifs reliés à l'analyse des demandes de permis d'intervention ou de permis d'exploitation d'usines de transformation du bois délivrés en vertu de la Loi sur l'occupation du territoire forestier (indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi) ou à l'analyse des demandes de certificat de producteur forestier délivré en vertu de cette loi, y compris ceux reliés à la délivrance d'une copie de ce certificat ;		
4° les sommes perçues pour la vente des biens et services qu'il a servi à financer ;		
5° le montant des amendes versées par les contrevenants ayant commis une infraction à une disposition de la Loi sur l'occupation du territoire forestier ou d'un règlement édicté en vertu de celle-ci ;		
6° les sommes perçues pour la vente des bois confisqués en faveur du ministre en vertu de l'article 221 ainsi que, après le plaidoyer ou la déclaration de culpabilité du contrevenant, le produit de la vente des bois déposé au ministère des Finances en vertu de l'article 213 ;		
7° le montant des dommages-intérêts versé dans le cadre d'un recours civil en réparation des dommages causés à une forêt du domaine de l'État, notamment lorsque l'auteur du préjudice a procédé illégalement à la coupe de bois, y		

compris le montant des dommages-intérêts punitifs que le tribunal peut accorder en vertu de l'article 223 ;		
8° les sommes versées en remboursement des frais engagés par le ministre en application du deuxième alinéa de l'article 64 pour exécuter les correctifs exigés de ceux qui réalisent des activités d'aménagement forestier ;		
9° les sommes versées par le ministre des Finances à titre d'emprunts faits sur le Fonds de financement institué par la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) ;		
10° les sommes versées par le ministre des Finances à titre d'avance prises sur le fonds consolidé du revenu ;		
11° les dons, legs et autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets du fonds ;		
12° les revenus provenant du placement des sommes constituant le fonds.		
«17.12.15. Le gouvernement peut autoriser le versement au fonds d'une partie des sommes suivantes requises pour le financement des activités visées au chapitre III du titre II de la Loi sur l'occupation du territoire forestier (<i>indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi</i>) et des activités liées à la réalisation de la sylviculture intensive ainsi que pour la constitution d'une réserve :		Il est bien spécifié qu'il ne s'agit qu'une partie des sommes. Prévoit-on réellement financer le fonctionnement des opérations du MRNF par le Fonds, le tout mêlé avec le financement de la sylviculture intensive, la mise en œuvre de la GIR, l'augmentation de la valeur de l'ensemble des ressources, etc.? Ne risque-t-on pas qu'il n'y ait plus d'argent pour la mise en œuvre des orientations régionales ?
1° les sommes provenant de la vente des bois et d'autres produits forestiers du domaine de l'État ;		

2° les sommes provenant des droits exigibles des titulaires de permis d'intervention et de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois délivrés en vertu de la Loi sur l'occupation du territoire forestier.		
315. Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'article 17.18, de ce qui suit :		
« §2. — <i>Forêts de proximité</i>		
«17.19. Le ministre établit une politique définissant les critères sur la base desquels il peut délimiter des territoires en forêts de proximité afin de favoriser des projets de développement socioéconomique dans une région ou une collectivité donnée.	Modification proposée: et des projets de producteurs de ressources	Forêt de proximité : limite à 4 à 5 % du territoire - Producteurs de ressources 4 à 5 projets pilotes
Il consulte préalablement à la délimitation les ministres, les organismes régionaux et les communautés autochtones concernés.	Modification proposée : <i>Il consulte préalablement à la délimitation les ministres, les organismes régionaux, les détenteurs de droits fauniques et forestiers et les communautés autochtones concernés.</i>	Le ministre doit également consulter les détenteurs de droits sur ce territoire afin de favoriser une approche partenariale. Il a également été convenu lors des chantiers que les droits fauniques déjà attribués devaient être respectés
La politique et la délimitation des forêts de proximité sont rendues publiques.	Modification proposée : Ajout d'un alinéa après le 2 ^{ème} , soit : <i>La politique fait l'objet d'une consultation publique conformément à la politique élaborée en vertu de l'article 5 de la loi.</i>	La politique et la délimitation des forêts de proximité doivent faire l'objet d'une consultation publique. Le ministre doit tenir compte de cette consultation avant d'adopter la politique et la délimitation des forêts de proximité.
Le périmètre de ces forêts est tracé sur des cartes qui sont accessibles sur le site Internet du ministère.		La cartographie numérique doit également être accessible.

modification ainsi que sa date d'entrée en vigueur.		
«17.21. La gestion des territoires délimités en forêts de proximité peut être déléguée par le ministre en vertu de la sous-section 3.		La sous-section 3 ne concerne-t-elle pas le Fonds de gestion de l'occupation du territoire forestier. Ne devrait-il pas s'agir de la sous-section 2 introduite par l'article 315?
« §3. — <i>Délégation de gestion</i>		
«17.22. Le ministre peut déléguer, par entente, à un conseil de bande d'une communauté autochtone, à une municipalité, à une personne morale ou à un autre organisme, une partie de la gestion des territoires du domaine de l'État, y compris les ressources hydrauliques, minérales, énergétiques, forestières et fauniques se trouvant à l'intérieur de ces territoires. La gestion déléguée concerne notamment la planification des interventions, leur réalisation, leur suivi ou leur contrôle, y compris, dans le cas d'une municipalité, l'exercice de pouvoirs de nature réglementaire.		En ce qui concerne la délégation d'un pouvoir réglementaire aux municipalités, le ministre ne devrait-il pas conserver un droit de regard?
Le ministre peut également leur déléguer, par entente, la gestion d'un programme qu'il a élaboré en vertu du paragraphe 3° de l'article 12 ou en vertu de l'article 17.13, dans la mesure et selon les modalités prévues au programme.		
«17.23. L'entente de délégation prévoit, notamment, les éléments suivants :		
1° le territoire visé par la délégation ;		
2° les pouvoirs délégués ainsi que les responsabilités et les obligations que le délégataire est tenu de respecter ;		
3° le cas échéant, les conditions de mise en marché des ressources		

naturelles exploitées et les règles applicables aux revenus provenant de leur vente, y compris la partie des revenus que le délégataire peut conserver et les fins pour lesquelles elle peut servir ;		
4° les objectifs et les cibles à atteindre, y compris des objectifs et des cibles d'efficacité et d'efficience, ainsi que les données ou informations à fournir ;		
5° les règles spécifiques relatives aux contrats que le délégataire peut octroyer ;		
6° la reddition de compte sur l'atteinte des objectifs et des cibles fixés ;		
7° les modalités du pouvoir exercé par le ministre pour surveiller la gestion effectuée par le délégataire et pour intervenir lorsque les objectifs et les cibles imposés au délégataire ne sont pas atteints ;		
8° les sanctions applicables en cas de défaut aux obligations qui découlent de l'entente ou en cas de non-respect d'une disposition législative ou réglementaire.		
Elle prévoit également que l'exercice de pouvoirs par un délégataire n'engage pas la responsabilité du gouvernement.		Le gouvernement ou le ministre peuvent-ils se soustraire de leurs responsabilités de fiduciaires du fait qu'ils ont signé une délégation de gestion?
«17.24. L'entente de délégation est rendue publique par le ministre. ».		
TITRE XI DISPOSITIONS TRANSITOIRES		
CHAPITRE I CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT ET D'AMÉNAGEMENT FORESTIER ET CONTRATS		

D'AMÉNAGEMENT FORESTIER		
SECTION I RÉSILIATION DES CONTRATS		
331. À compter du 1er avril 2013, tous les contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier et les contrats d'aménagement forestier consentis en vertu des articles 36 et 84.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) et en vigueur à cette date sont résiliés.		La résiliation de contrats peut-elle se réaliser de façon unilatérale?
332. La résiliation des contrats ne donne droit au bénéficiaire à aucune indemnité, sauf à l'égard des infrastructures réalisées par le bénéficiaire dans le cadre d'un plan approuvé par le ministre, tels les chemins, les ponts et les camps forestiers.	Modification proposée : 332. <i>La résiliation des contrats ne donne droit au bénéficiaire à aucune indemnité, sauf à l'égard des infrastructures réalisées par le bénéficiaire dans le cadre d'un plan approuvé par le ministre, tels les chemins, les ponts et les camps forestiers et les investissements réalisés par les bénéficiaires de contrats en connaissances du territoire et des ressources, en outils de gestion et en sylviculture.</i>	Qu'arrive-t-il des investissements réalisés par les bénéficiaires de contrats soit en connaissances du territoire et des ressources, en outils de gestion (ex. système d'information à références spatiales) et de participation financière aux travaux sylvicoles?
Le gouvernement accorde au bénéficiaire une indemnité qu'il estime juste et équitable pour les dépenses d'infrastructures qui n'ont pas fait l'objet de subventions ou de crédits, après lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations.	Modification proposée : <i>Le gouvernement accorde au bénéficiaire une indemnité qu'il estime juste et équitable pour les dépenses d'infrastructures qui n'ont pas fait l'objet de subventions ou de crédits et les investissements réalisés par les bénéficiaires de contrats en connaissances du territoire et des ressources, en outils de gestion et en sylviculture, après lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations.</i> </	

valeur nette des infrastructures après amortissement, selon la valeur aux livres apparaissant aux registres comptables de l'entreprise et sur présentation de pièces justificatives.		
Cette indemnité peut être versée au bénéficiaire sous forme d'un montant forfaitaire ou être créditée lors de l'achat par le bénéficiaire de volumes de bois en provenance de territoires forestiers du domaine de l'État ou selon toute autre modalité déterminée par le gouvernement.		
SECTION II DISPOSITIONS DONNANT DROIT À UNE GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT		
335. Le ministre fixe les volumes annuels garantis pour chacun des bénéficiaires en réduisant d'un pourcentage qu'il détermine les volumes de bois auxquels le bénéficiaire aurait eu droit le 1er avril 2013 si son contrat n'avait pas été résilié.	Modification proposée : Ajout d'un alinéa : <i>Nonobstant le 1^{er} alinéa, le premier 100 000 m³ de bois du groupe d'essences sapin-épinettes, -pin gris et mélèze auxquels un bénéficiaire aurait eu droit le 1er avril 2013 si son contrat n'avait pas été résilié, ne peut être affecté par cette réduction. Il en est de même pour le premier 25 000 m³ de bois des autres essences ou groupes d'essences.</i>	Avant d'appliquer la réduction, l'engagement du ministre Claude Béchard d'assurer la protection du 1 ^{er} 100 000 m ³ d'attributions en SEPM et le 1 ^{er} 25 000 m ³ d'attributions pour les autres essences devrait être respecté.
Le pourcentage de réduction peut varier entre les bénéficiaires en fonction des essences ou groupes d'essences en cause, des volumes de bois attribués auxquels le bénéficiaire aurait eu droit le 1er		

groupe d'essences, les volumes annuels de bois garantis auxquels le bénéficiaire a droit pour chacune des régions qu'il délimite et fixe les conditions d'application de la garantie.	<i>ministre indique à la garantie d'approvisionnement, par essence ou groupe d'essences, les volumes annuels de bois garantis auxquels le bénéficiaire a droit pour l'ensemble des unités d'aménagement qu'il délimite. chacune des régions qu'il délimite et fixe les conditions d'application de la garantie.</i>	d'aménagement d'où proviendront les bois. Doit-on comprendre que les conditions que le ministre fixe pourrait varier d'un industriel à l'autre? Les conditions générales devant s'appliquer ne sont-elles pas déjà dans la loi?
338. Le ministre enregistre par dépôt les garanties d'approvisionnement dans le registre public visé à l'article 87 et publie un avis de ce dépôt à la <i>Gazette officielle du Québec</i> conformément à cet article.		
Les garanties prennent effet le 1er avril 2013.		
SECTION III DISPOSITIONS DONNANT DROIT À UNE ENTENTE DE DÉLÉGATION DE GESTION EN FORÊT DE PROXIMITÉ		
339. Le bénéficiaire d'un contrat d'aménagement forestier a droit d'obtenir, pour le 1er avril 2013, la gestion d'un territoire délimité en forêt de proximité et de conclure à cette fin une entente lui déléguant la gestion de ce territoire conformément à la sous-section 3 de la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., chapitre M-25.2), s'il effectue une demande écrite à cet effet avant le 1er avril 2011.		Il a été convenu que la proportion de forêts de proximité ne pouvait dépasser 5% du territoire forest

s'effectuer la délimitation.		
Le ministre arrête son choix en tenant compte notamment de la proximité du territoire avec celle de la municipalité ou de la communauté autochtone concernée.	Ajout : ...des ententes de partenariat entre le promoteur du projet et la communauté impliquée et l'utilisation historique du territoire.	Une première phase de projets couvrant au plus 4 à 5% du territoire sera réalisée sur une période de 5 ans. Après cette période, une évaluation des résultats sera réalisée de manière à décider de la suite des événements
341. Le ministre doit, dans l'entente de délégation de gestion, tenter de maintenir, dans la mesure du possible, un potentiel de récolte de bois d'un volume avoisinant celui auquel le bénéficiaire avait droit avant le 1er avril 2013.	Modification proposée : 341. <i>Le ministre doit, dans l'entente de délégation de gestion, tenter de maintenir, dans la mesure du possible, un potentiel de récolte de bois d'un volume avoisinant celui prévalant sur cette unité d'aménagement avant le 1^{er} avril 2013.</i>	La délimitation du territoire ne concerne pas seulement le bénéficiaire du contrat d'aménagement forestier mais également les autres bénéficiaires de CAAF susceptibles de pouvoir exercer leur garantie d'approvisionnement sur cet unité d'aménagement.
CHAPITRE II CONVENTIONS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER		
343. La résiliation des conventions ne donne droit au bénéficiaire à aucune indemnité. Toutefois, un bénéficiaire peut, avant le 1er janvier 2012, demander au ministre de lui attribuer pour le 1er avril 2013 la gestion du territoire d'aménagement prévu à la convention et de conclure à cette fin une entente lui déléguant la gestion de ce territoire conformément à la sous-section		

	<i>Dans le cas où la gestion du territoire lui est ainsi accordé, la résiliation de la convention ne lui donne droit à aucune compensation.</i>	
CHAPITRE III AUTRES CONVENTIONS OU ENTENTES		
344. À compter du 1er avril 2013, les conventions de garantie de suppléance conclues en vertu de l'article 95.1 de la Loi sur les forêts et en vigueur à cette date sont résiliées.		Doit-on comprendre que ce sont les volumes rendus disponibles pour le marché du bois qui constitueront dorénavant ces garanties?
Il en est de même des ententes de réservation conclues en vertu de l'article 170.1 de cette loi.		Idem
La résiliation des conventions et des ententes ne donne droit à aucune indemnité.		